l'Echo des Douanes

2013

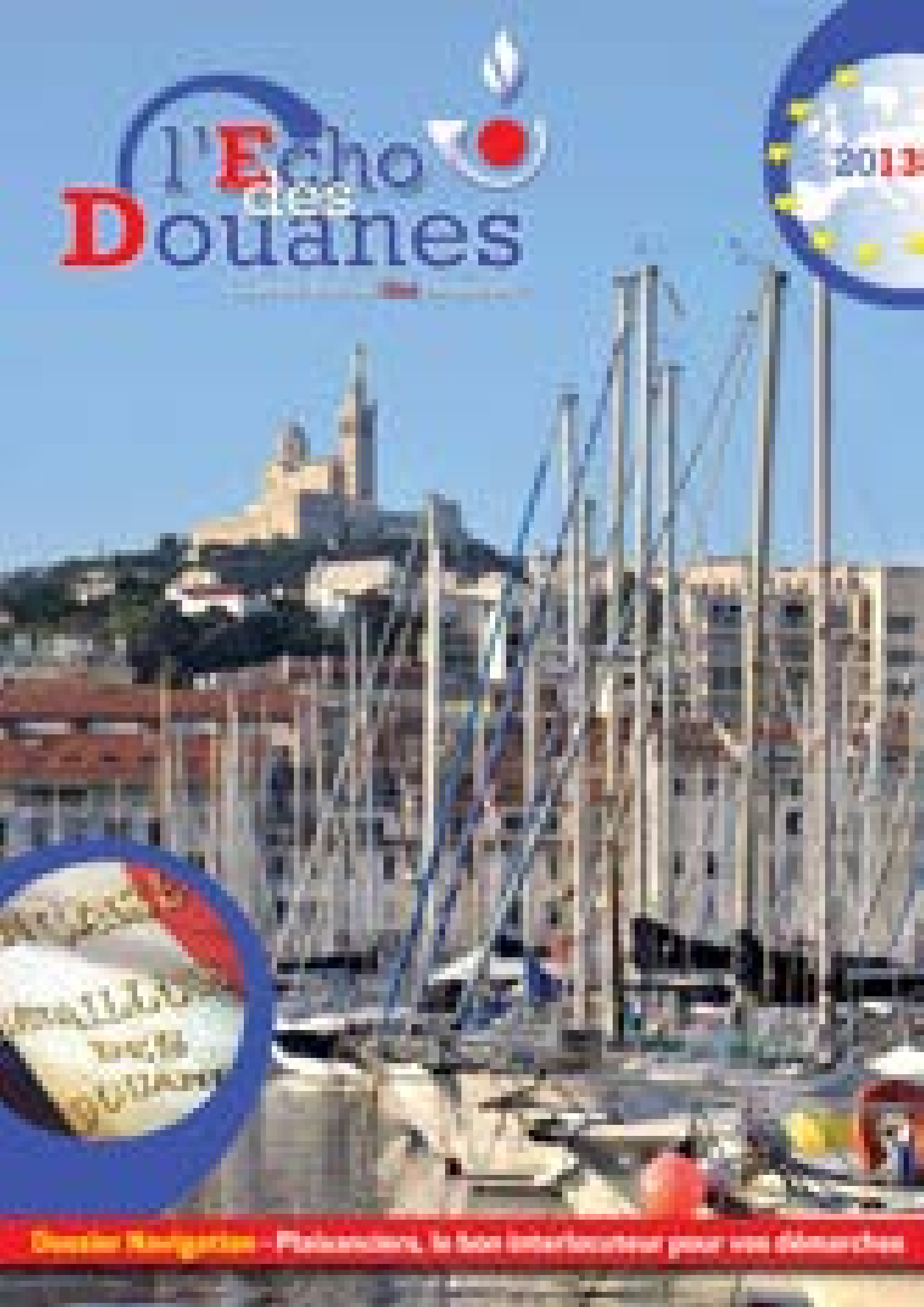

Dossier Navigation - Plaisanciers, le bon interlocuteur pour vos démarches

[illegible]

NOTRE SAVOIR-FAIRE ET NOTRE EXPERIENCE POUR VOUS PROPOSER :

- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ECHO DES DOUANES
COMITE SOCIAL DES DOUANES

56, bd de Strasbourg
Bât. A 13003 Marseille
Tél. 04 91 08 48 62
Fax 04 91 50 95 39
Email : csdmarseille13@free.fr
www.comitesocialdesdouanes.fr

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
Roland ATLANI

COMITÉ DE RÉDACTION :
Agnès VALLETTA-SUELVES
Alain SIBONI - Alain GOMEZ
Henri LABORDA

PHOTOS :
Agnès VALLETTA-SUELVES
Bernard LAFON - Pierre STOKER
© seb hovaguimian - (couverture)

IMPRESSION :
ZAC St Martin
23, rue B. Franklin 84120 PERTUIS
Tél. 04 90 68 65 56
Fax 04 86 85 51 24

REGIE PUBLICITAIRE EXCLUSIVE
LES ÉDITIONS MÉDITERRANÉE
350, avenue du Prado 13008 Marseille
Tél. 04 91 16 73 60
Fax : 04 91 71 37 87

Malgré le soin apporté à la réalisation de cet ouvrage, une erreur ou omission est toujours possible. Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir nous signaler toute modification de vos coordonnées pour l'Edition 2014.

A L'ATTENTION DES ANNONCEURS

L'attention des annonceurs est attirée sur les démarchages abusifs de certains courtiers. Ainsi, les seules personnes habilitées à proposer des espaces publicitaires dans l'Echo des Douanes, détiennent à cet effet, une lettre accréditive de l'UCSDEP qu'ils ont l'obligation de produire à l'occasion de leur visite et que tout paiement doit être effectué par chèque bancaire ou postal au nom du Comité Social des Douanes. La mission qui leur à été confiée consiste uniquement à l'exclusion de tout autre, à rechercher des annonceurs désirant participer à l'édition de l'Echo des Douanes. Il va sans dire qu'aucun démarcheur ne saurait se prévaloir de la qualité, de la dénomination ou du titre de fonctionnaire des Douanes.

L'UCSD

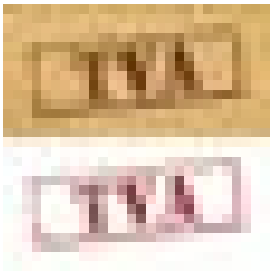

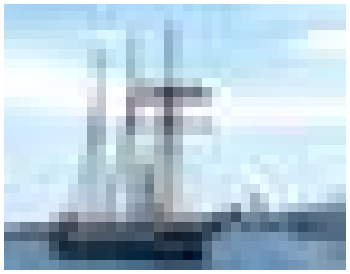

Sommaire

1ère PARTIE

- Editorial 3
- UCSDEP 9
- Du sentier des douaniers à la servitude de passage des piétons sur le littoral 28

2ème PARTIE

- Guide de la logistique et des transports à l'international 32
- Pourquoi votre compétitivité passe par la Douane 61
- 11 mots clés 66
- Dédouaner sa marchandise 73
- Maîtriser son produit 85
- Ce qu'il faut savoir du Système Harmonisé 2012 99
- Réforme du système harmonisé 102

DOSSIER - LES RÉGIMES SUSPENSIFS 105
- Les régimes douaniers économiques 105
- L'entrepôt douanier 109
- Le carnet ATA 113

- Anticontrefaçon 116
- Import : Les litiges et les contrefaçons 118
- Le futur système de TVA 122
- TVA - Les produits concernés par le taux réduit de 7% 125
- La facturation en matière de TVA 127
- TVA transfrontalière 131
- La soumission générale cautionnée 134

DOSSIER LES TAXES SUR LES TRANSPORTS 139
- TSRV ou la taxe à l'essieu 139
- L'éco-taxe poids lourds 144
- Taxe Poids Lourds (TPL) 150

- Le programme Fiscus 151
- Les contrôles à l'importation 155
- L'exploitation viti-vinicole 159
- Vie économique - La viticulture 169
- Nouvelles règles pour le vin biologique 173
- OEA-C-TPTA 174
- La sécurité des aliments 179

3ème PARTIE

DOSSIER NAVIGATION 187
- La francisation d'un bateau et le (DAFN) 187
- Plaisanciers, le bon interlocuteur pour vos démarches 198
- Les modifications de situation juridique de votre bateau 203
- Modalités de paiement du (DAFN) 204
- L'octroi de mer 205
- Scooter des mers : l'obligation de francisation 209
- Les contrôles en mer 211
- Les unités Garde-côtes 212

- La Douane en mouvement 214
- Le chiffre du commerce extérieur 2012 228

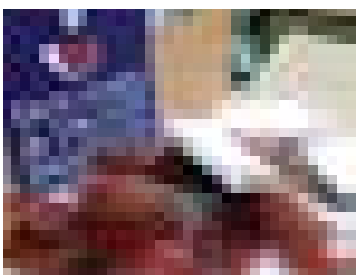

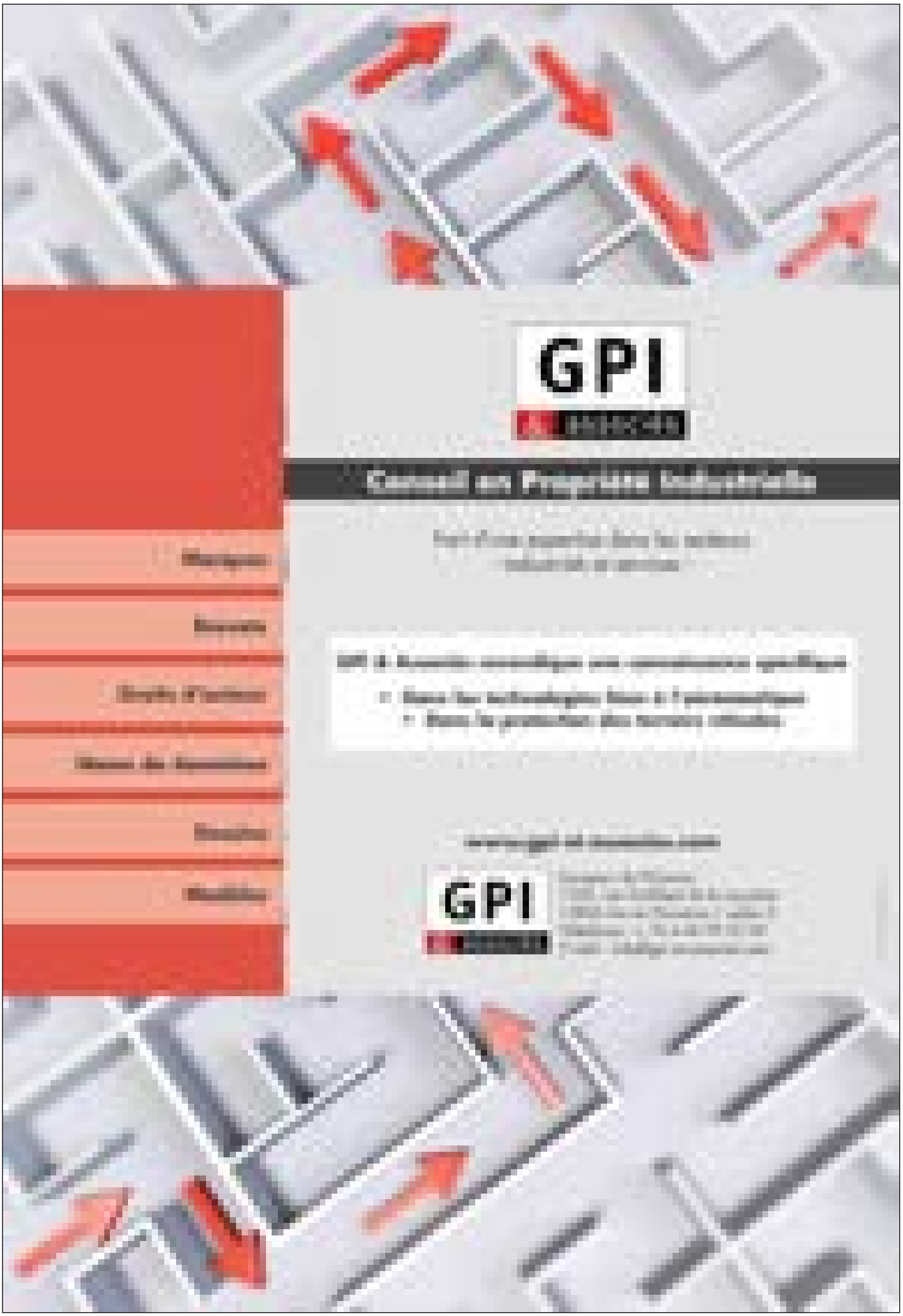
GPI
Conseil en Propriété Industrielle

EDITORIAL

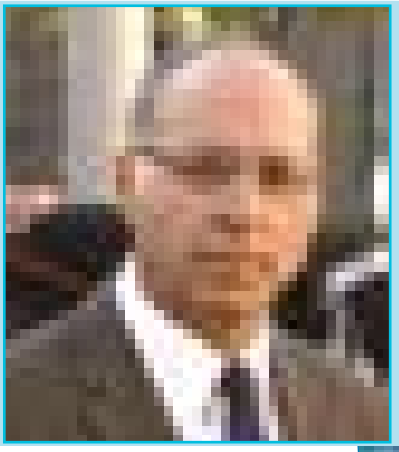

La parution de « **L'Echo des Douanes 2013** » reflète le double souci du Comité Social des Douanes en Provence de répondre, toujours mieux, à l'attente des usagers et d'en satisfaire le plus grand nombre.

Durant ces dernières décennies, la modernisation des échanges a provoqué une forte ouverture économique et culturelle. La massification du commerce extérieur des états est devenue, pour la Douane, une réalité professionnelle incontournable.

Ces évolutions sont également porteuses de nouveaux risques auxquels la Douane doit répondre, qu'il s'agisse de la vigilance nécessaire face aux différences de fiscalité ou de niveau de protection des états. Dans ce contexte, la Douane est une administration :

De Service

- En 2011, la Douane s'est attachée à soutenir les entreprises afin de sécuriser leurs opérations à l'international et favoriser leur compétitivité tout en faisant respecter les règles du commerce extérieur, sans nuire à la fluidité des échanges.

D'Action et de Protection

- La lutte contre la criminalité organisée, la protection des citoyens, des entreprises, et la préservation de l'environnement, caractérise les objectifs de la Douane dans sa mission de régulation des flux. Pour ce faire, la Douane s'appuie sur des partenariats de plus en plus nombreux avec des opérateurs et les autres administrations.

Fiscale et Moderne

- La Douane exerce aussi une fonction de régulation dans certains secteurs économiques tels que la viticulture, le tabac, et les produits énergétiques ainsi qu'une fonction de soutien aux politiques publiques, utilisant la fiscalité comme levier. En matière environnementale, notamment, la fiscalité douanière vise autant à favoriser les comportements vertueux qu'à réparer les effets négatifs de certaines activités sur l'environnement. Plus de 66 milliards d'euros de droits et taxes ont étés perçus par la Douane en 2011, soit 6,74 % de plus qu'en 2010.

Pour conclure, l'aide que nous essaieront de vous apporter, ne peut être efficace que dans le cadre de votre participation à l'activité que nous effectuons, bénévolement, au profit de nos œuvres sociales.Par conséquent, nous continuerons à prendre en compte vos remarques et suggestions pour satisfaire au mieux les besoins des utilisateurs.

Au nom des bénéficiaires du Comité Social des Douanes, nous tenons à remercier tous ceux qui ont œuvré à l'élaboration de cette brochure, et plus particulièrement les annonceurs qui lui sont restés fidèle. Nous exprimons le souhait que vous serez de plus en plus nombreux, au fil des ans, à participer à cette double mission qui est la nôtre.

Alain SIBONI

Président de l'Union du Comité Social des Douanes

Le nouveau site du Comité Social des Douanes en Provence est en ligne !

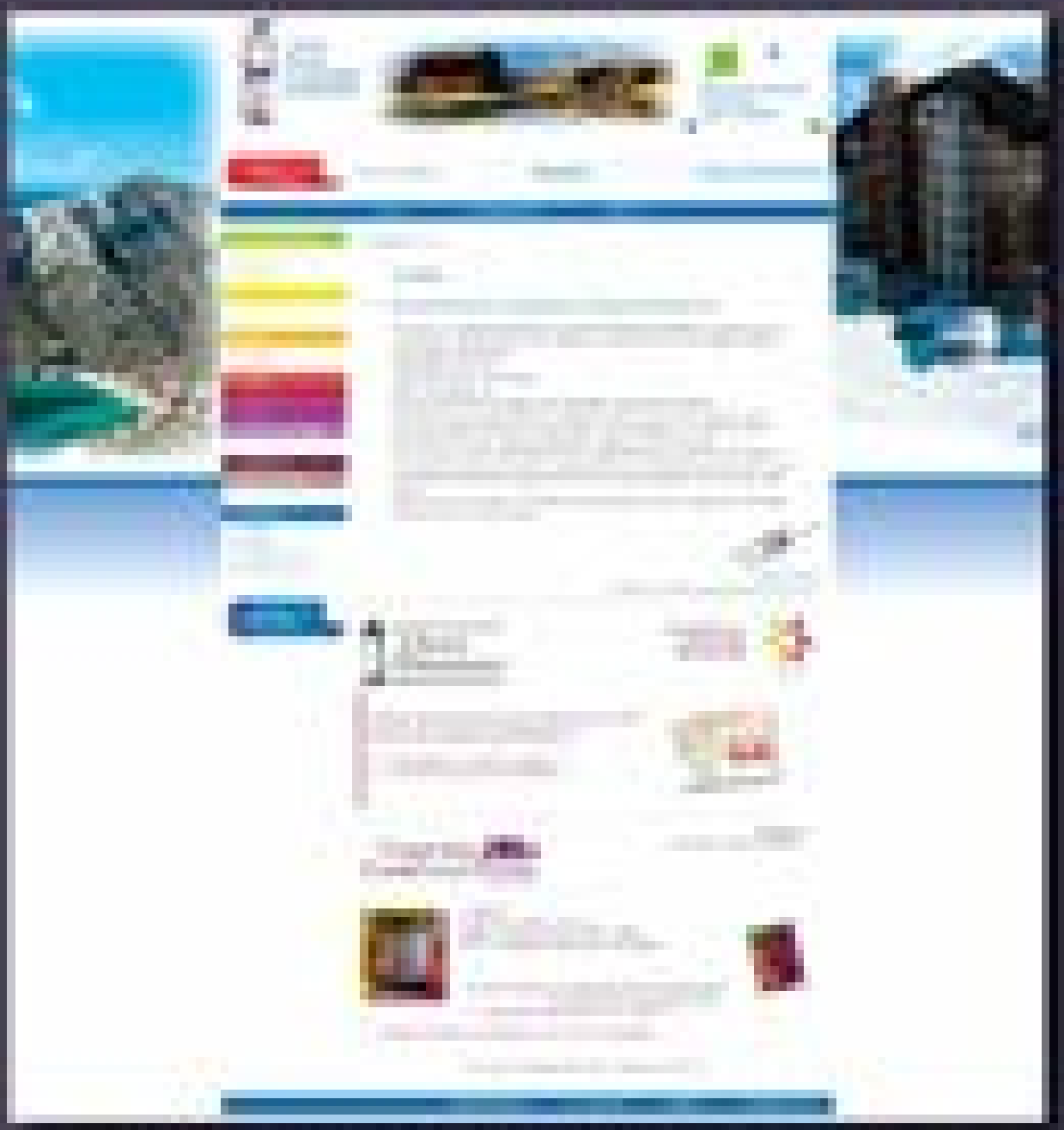

ART OF SENSES & FLAVOURS

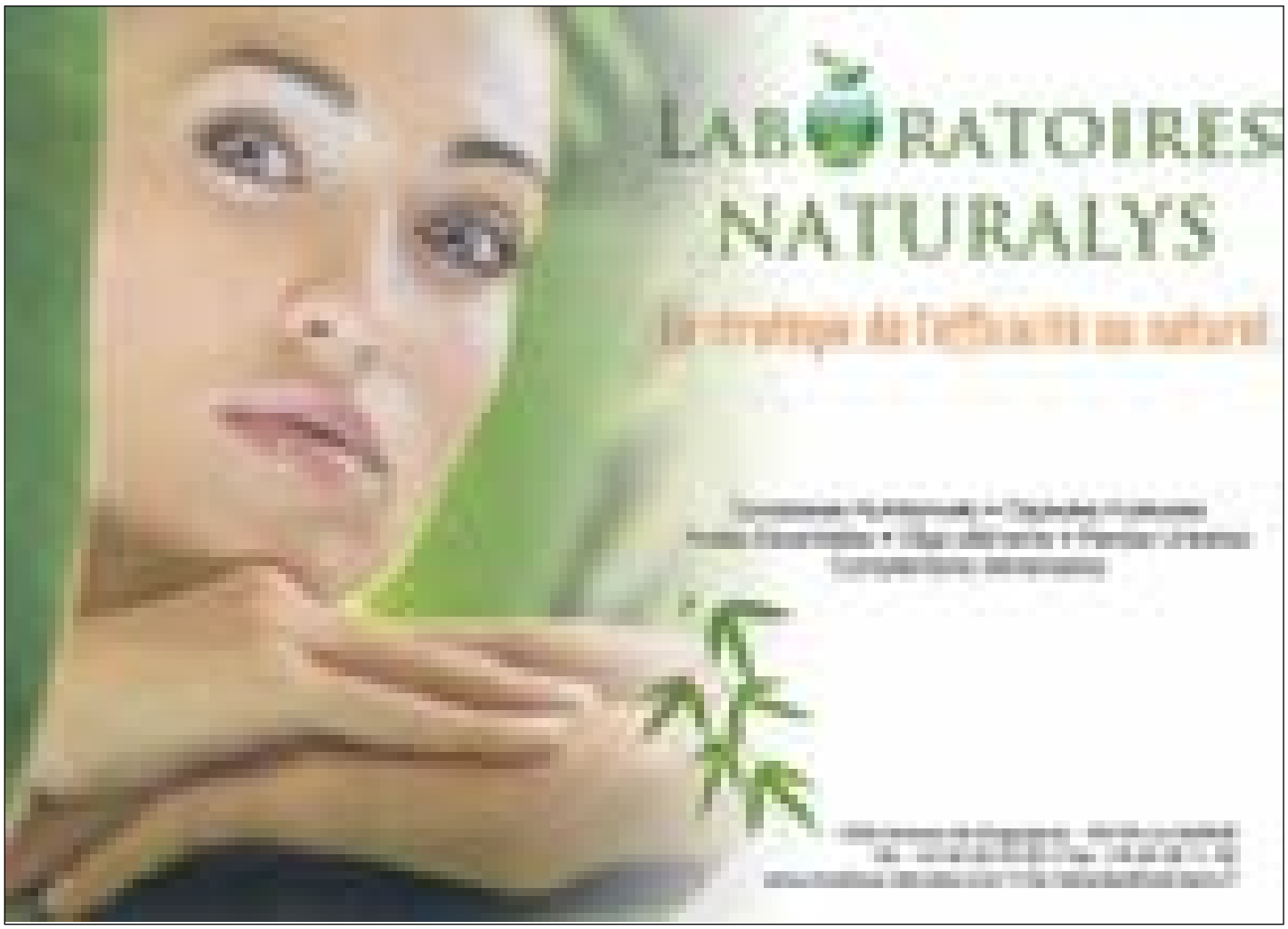
LABORATOIRES
NATURALYS

l'Echo Douanes

1ère Partie

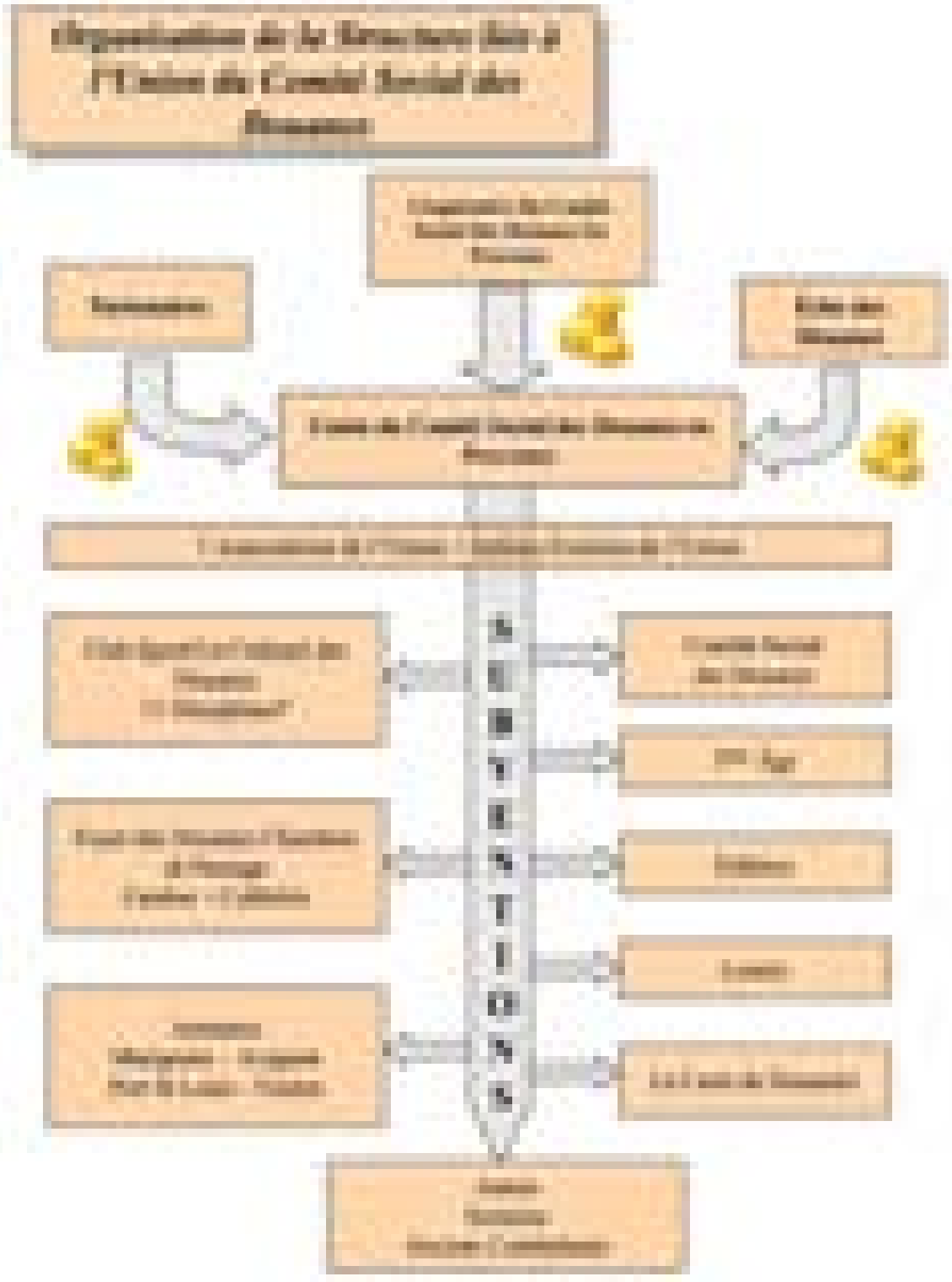

Union du comité social des douanes en Provence

U .C . S. D. E. P.

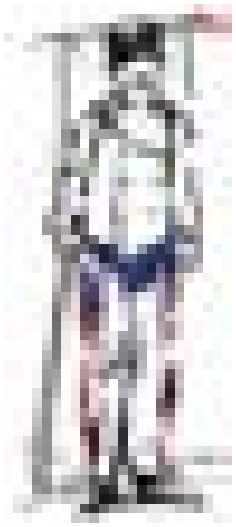

Constituée en société d'économie sociale corporative, l'U.C.S.D.E.P se substitue au comité d'entreprise non autorisé dans les Administrations.

Elle est chargée de la gestion des associations ainsi que du développement de leurs activités. L'Union du Comité Social des Douanes est administrée par un Conseil d'Administration composé du président et d'un représentant de chaque association.

L'Union du CSD est présente dans 5 départements : les Bouches-du-Rhône, les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence, le Vaucluse et le Var, soit à ce jour 1900 adhérents.

Les résultats d'exploitation de la Coopérative du Comité Social des Douanes En Provence et de l'Écho des Douanes constituent l'essentiel de ses ressources. Le Conseil d'Administration attribue les excédents sous forme de subventions aux sept associations adhérentes.

→ LES ASSOCIATIONS

En créant la loi du 1er juillet 1901, Waldeck Rousseau ne se doutait pas que cette autorisation d'association aurait permis la naissance, la diversité et la richesse d'un mouvement fort de 1,3 million d'associations vivantes en 2012, réunissant bénévolat, solidarité, générosité, convivialité.

Le principe fondamental est : "*la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices*".

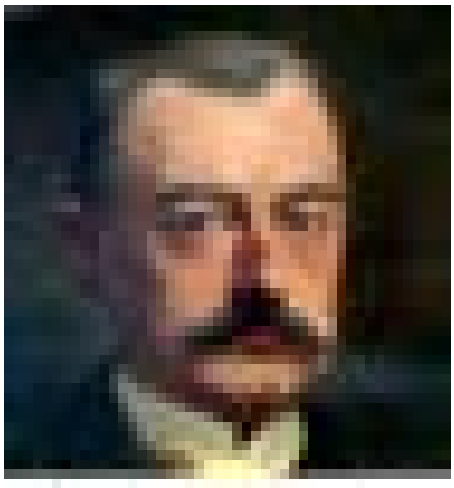

C'est plus que jamais l'occasion d'enrichir le débat sur le devenir de nos structures, car l'attachement que nous y portons ne nous épargne pas les nombreuses questions liées au phénomène européen, pour ne pas dire mondialiste. Malheureusement comme nous pouvons le constater autour de nous, il est de plus en plus difficile de trouver des personnes désirant s'impliquer dans une association et les animateurs du Comité Social désespèrent de voir monter la relève qui garantira un avenir à nos structures.

C'est l'occasion de faire appel à tous, à vos idées. Vous, qui avez du temps libre, nous avons besoin aussi de votre aide pour gérer et impulser un nouvel élan à cet héritage.

Saluons ici la mémoire du Président Fondateur François PAOLI

→ ASSOCIATION POUR LA GESTION DES FOYERS DES DOUANES

Cette association est présidée par Jean PERRICHON.

→ La cantine :

Venez nombreux dans notre restaurant administratif afin de garantir sa pérennité, vous y trouverez une cuisine familiale très appréciée, elle est préparée par notre cuisinier Stéphane BARATTA, secondé par Corine RESEDA, et le tout à un tarif raisonnable.

→ La salle de repos ou cafétéria :

Située en face du restaurant administratif, la salle de repos, équipée d'une télévision grand écran, met à disposition des usagers de la cantine, un espace consommation et un coin repos.
Elle est actuellement gérée par des retraités bénévoles qui se relaient pour accueillir nos fidèles consommateurs. Le premier mercredi du mois, un loto y est organisé pour le plus grand bonheur de nos retraités.

→ Les chambres de passage :

Au nombre de 7, elles sont proposées à partir de 25 euros la nuit, aux douaniers ou membres de leur famille, de passage à Marseille.
Ce petit complexe hôtelier a beaucoup de succès et l'administration des Douanes n'hésite pas à envoyer des stagiaires sur notre résidence, consciente qu'ils y trouveront un accueil et un contexte que seul notre comité est en mesure de leur offrir.

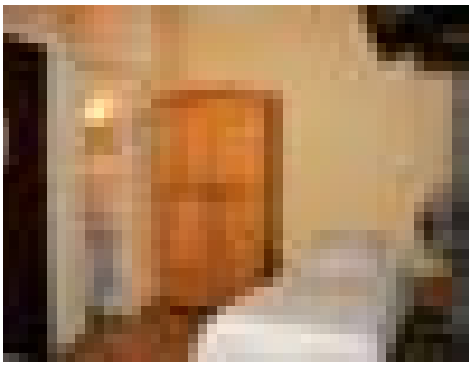

→ C S D E P : ASSOCIATION DU COMITE SOCIAL DES DOUANES EN PROVENCE

Structure gestionnaire et directrice des associations adhérentes, elle est la détentrice du patrimoine. Son conseil d'administration, présidé par Roland ATLANI, détermine la ligne de la politique sociale de l'ensemble.

L'association du CSD possède et gère quatre appartements :

→ La Foux d'Allos, dans les Hautes Alpes :

Situé dans la résidence « Les Etoiles » à la Foux d'Allos, il offre aux adhérents, l'opportunité de découvrir la région du Val d'Allos et toute sa richesse, tant en été qu'en hiver. Des commerces de proximité se trouvent au rez-de-chaussée de l'immeuble.

En hiver, le Val d'Allos, station de ski des Alpes-de-Haute-Provence, a la particularité d'offrir deux domaines skiables de 230 kms, classés Ski France et labellisés Famille Plus.

En été, la Haute Provence porte bien son nom. Le Val d'Allos est la rencontre harmonieuse du massif alpin et du climat méditerranéen, des paysages d'altitude et d'une végétation aux accents du midi.

→ Saint Cyr les Lecques, un village varois typiquement provençal :

L'Association propose à ses adhérents deux appartements aux Lecques dans le Var. Tous les commerces sont réunis le long de la rue principale des Lecques. On trouve également de nombreux restaurants en bord de plage.

Détail des studios :

- Résidence du Castel du Soleil : cinq couchages, avec mezzanine, proximité des plages et commerces.

- Résidence du Château de la Madrague : trois couchages, parking privé, terrasse, vue sur le port.

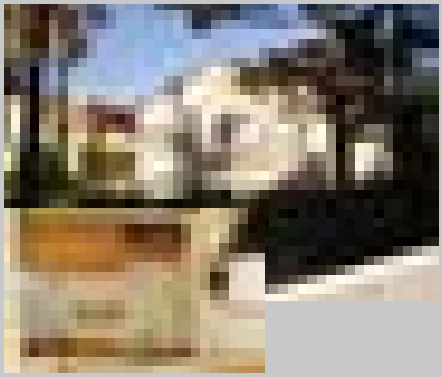

→ L'Alpe d'Huez en Isère :

La station est située dans le massif des Grandes Rousses (Isère), sur un plateau plein sud à 1860m d'altitude. Renommée pour son ensoleillement exceptionnel et située face au Pic du Mont Blanc, l'Alpe d'Huez bénéficie d'un panorama majestueux.

Le studio se trouve dans la résidence Maeva « Les Mélèzes ».

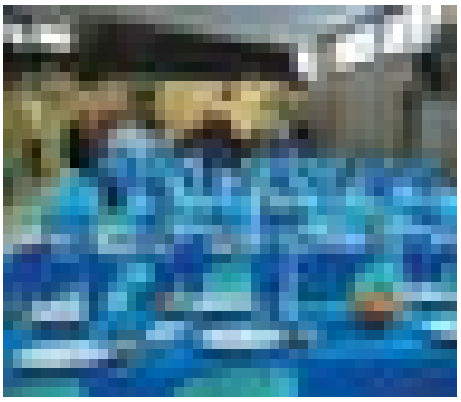

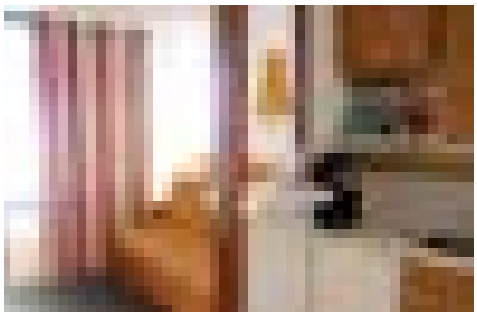

→ ASSOCIATION CLUB DU 3ème AGE DES DOUANES

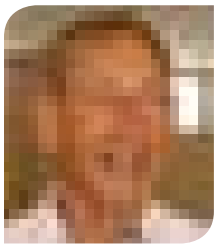

Présidée par Maurice GRAU, notre association organise les "Retrouvailles" des retraités des Douanes avec la participation de la Mutuelle des Douanes.

Un certain jour de printemps, de Fréjus à Port Saint Louis du Rhône, de Marseille à Avignon, 310 retraités des douanes convergent vers la salle Jennifer située au Rôve commune proche de la capitale phocéenne, où un repas, suivi de quelques pas de danse, agrémente cette journée. Invités et retraités ont promis de se retrouver en 2013.

Cette journée était placée sous la présidence de M. Jean-Louis MORET, Directeur Interrégional des Douanes, et M. Jean-Marc COQUIO, Directeur Régional d'Aix en Provence.

Cette association organise également des journées de détente, des visites touristiques ou champêtres dans la région, sans oublier, en septembre la désormais traditionnelle

L'appartement est composé de deux pièces prévu pour quatre personnes :

- Un séjour avec un lit banquette plus un lit tiroir.
- Une cabine avec deux lits superposés plus un lit au-dessus d'un placard. Une kitchenette équipée, un balcon.

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

journée aux « Bories » près de Forcalquier, à l'occasion de la Saint Matthieu, Saint Patron des Douaniers.

Cette manifestation est ouverte à tous. Diverses animations sont au menu de cette journée : concours de boules, loto, promenades. C'est aussi l'occasion de se retrouver loin de Marseille, pour y passer une journée de détente dans une ambiance bucolique.

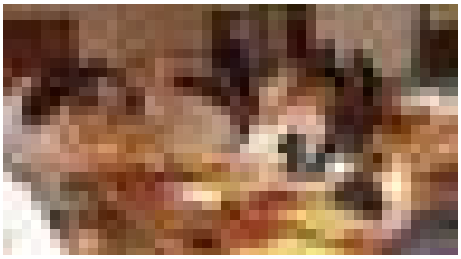

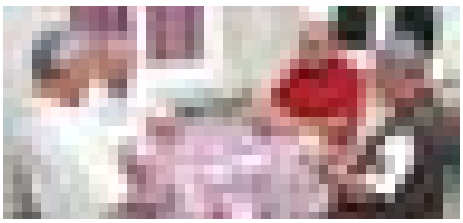

→ ASSOCIATION DES LOISIRS EN PROVENCE

Présidée par Roland ATLANI ; elle propose des week-ends, croisières, séjours ou voyages, à des prix compétitifs et toujours dans une ambiance très conviviale.

Par sa diversité, le programme de voyages de 2012 a rencontré un grand succès auprès de nos adhérents.

La croisière en Méditerranée s'est déroulée à bord de l'Horizon. Les escales ont été : Portofino (Italie), Rome (Civitavecchia), Salerne, Trapani, Malte

Un week-end familial a été organisé aux « Bories » en juin. Piscine, tennis, promenade, visites touristiques, soirée dansante ont ravi petits et grands.

Une équipée en Croatie a prolongé les vacances

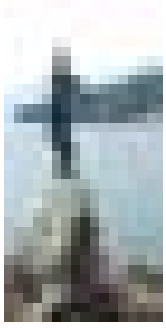

Plus près de nous, une randonnée théâtrale « La femme du boulanger » a diverti nos amateurs du genre.

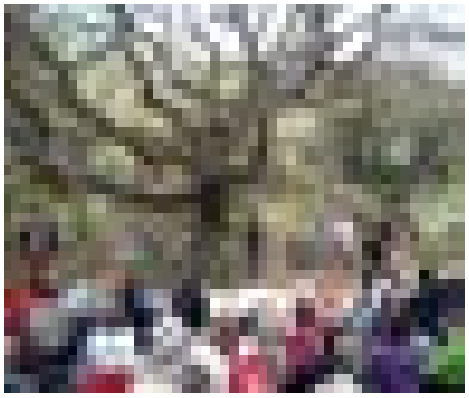

Enfin, grâce au dynamisme de notre adhérent Jo DAMIANI, conteur de Passe-temps et douanier retraité, une échappée sur les traces de Marcel Pagnol a été organisée. Cette randonnée familiale a enchanté nos marcheurs, aussi les chemins du Garlaban seront (nous l'espérons) explorés en 2013 !

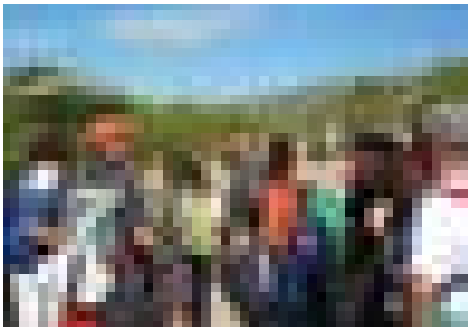

→ ASSOCIATION DE L'ENFANCE DES DOUANES

Elle est présidée par **Danièle GASSEE**.

Son action évolue au fil des ans en fonction des vœux ou des possibilités financières.

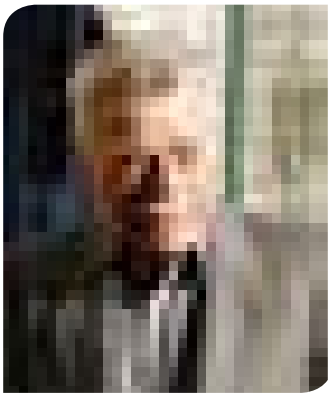

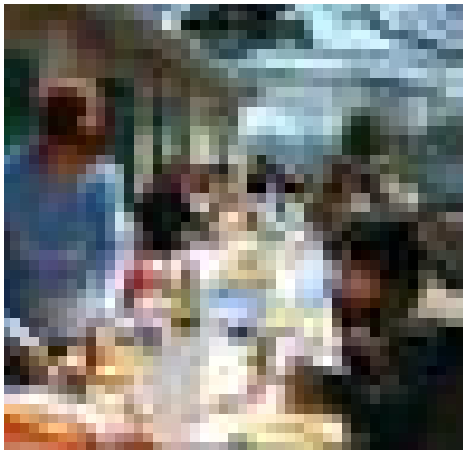

Depuis 2010, une chasse aux œufs de Pâques est organisée à SORMIOU. Cette journée récréative où les parents accompagnent leurs enfants a rencontré un franc succès et sera reconduite en 2013.

→ ASSOCIATION LE CARRE DU DOUANIER

Cette association, présidée par Ignace ZAFFUTO, gère une concession dans le cimetière Saint Pierre à Marseille. Seuls les agents décédés en service ou les dépouilles en instance de sépulture familiale sont inhumés dans cette concession.

A noter que le Comité Social s'associe, de façon active, à de nombreuses cérémonies et commémorations, telles que des remises de médailles, souvenirs du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918 ...

En décembre 2012, les nouveaux bureaux du Service National de Douane Judiciaire (SNDJ) situés à la caserne des Douanes de la Joliette ont été inaugurés par le Ministre de l'Economie et des Finances, Pierre MOSCOVICI. Les membres du CSD au complet se sont mis à la disposition des organisateurs afin d'aider à la préparation de ces solennités.

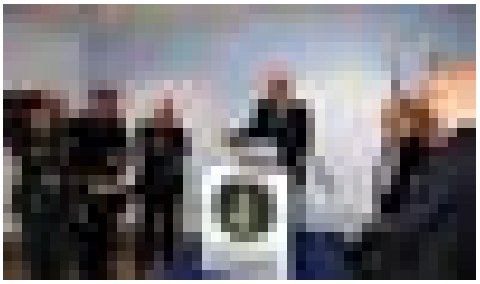

→ ASSOCIATION DU CLUB SPORTIF ET CULTUREL DES DOUANES. (C.S.C.D.)

Sous la Présidence de M. Jean-Louis MORET, Directeur Interrégional des Douanes de Méditerranée et du secrétaire général Alain GOMEZ, l'association du C.S.C.D a fêté ses 31 ans d'existence.

→ Union du comité social des douanes en Provence U .C . S. D. E. P.

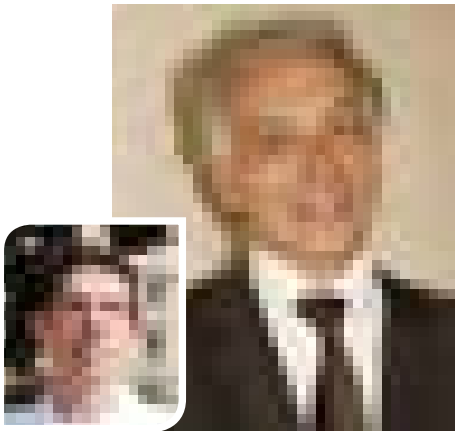

Régie par loi 1901, elle a pour but la promotion du sport et de la culture parmi le personnel des Douanes. Elle regroupe :

8 sections sportives : Boules · Course pédestre · Football · Musculation · Natation · Tennis · Tennis de Table et 3 sections culturelles : Audiovisuel · Musique – Photo.

Certaines évoluent principalement en loisirs, permettant à ces adhérents la découverte ou le perfectionnement dans une discipline.

→ Section AUDIOVISUEL :
Bruno DAGUILHANES

Après une année sans siège, pour cause de travaux dans le bâtiment A, la section a intégré son nouveau local, au début de l'été 2012. Cela ne l'a pas empêché de fonctionner et de faire quelques films sur l'activité douanière, les Retrouvailles, le chantier au bâtiment A, les cérémonies et tout dernièrement l'inauguration des bureaux du SNDJ, en présence de personnalités marquantes.

→ Section MUSIQUE :
Bernard PERRET

La fête de l'association fut une réussite : la salle était pleine et les deux groupes qui répètent au local, chacun dans un style très différent, ont enchanté le public.

La saison 2012/2013 a démarré en fanfare puisque dès le 8 septembre les deux groupes ont joué ensemble au Dan Racing, bar à musique de la Plaine. Celui d'Arthur y est retourné au mois de décembre.

La chanson "Ritual dance" de BA BAHOU a été choisi pour la compilation annuelle des découvertes du journal "Keyboard Recording". A cette occasion un petit clip a été tourné par Alain GOMEZ dans la salle de l'association.

Les batteries du deuxième album solo de Stéphane CAUSSARIEU, notre prof de batterie favori et ancien membre de Taï Phong (quel quinqua n'a pas flirté sur "Sister Jane"), ont toutes été enregistrées dans le local.

L'album est en cours de mixage et sortira certainement à la rentrée. La fête de l'association aura lieu au printemps 2013.

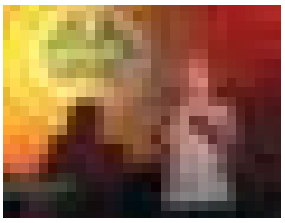

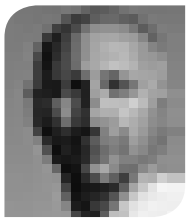

→ Section PHOTO :
Bernard LAFON

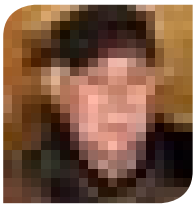

Le Club Photo des Douanes accueille tous ses adhérents et dispense, selon les besoins de chacun, des cours théoriques et pratiques, basés sur la découverte ou l'approfondissement des connaissances techniques, et sur une meilleure maîtrise du matériel photographique.

A cet effet, deux laboratoires sont mis à leur disposition :

- Un numérique avec scanner et logiciels de retouche photo.
- Un argentique N/B avec les équipements nécessaires au développement de film et au tirage d'agrandissement.

Cette activité est ponctuée, en cours d'année, d'évènements autour de la photo :

- Reportages
- Prises de vue sur le terrain
- Exposition des adhérents à la Cafétéria de la Cité de la Joliette.

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

Le Club Photo des Douanes, disponible, poursuit et partage ses activités avec le même dynamisme tout au long de l'année.

→ Section FOOT :
Philippe DARGIROLLE

Notre équipe est toujours en course pour la coupe Inter-Finances. L'équipe ASND a participé au tournoi de la Sauldre et a terminé en 4ème.

Section NATATION :
Danièle GASSEE

Faute de bénévole pour reprendre la gestion de cette section et par manque de créneaux horaires auprès des piscines municipales marseillaises, cette discipline reste en sommeil. Nous faisons appel aux "bonnes volontés" pour faire repartir cette activité.

→ Section MUSCULATION :
Maurice GRAU

Cette section reste très active et compte de nombreux adhérents. En 2012, pour le confort de tous, de gros frais de rénovations ont été engagés. Pour mémoire, la salle est ouverte 12h à 19h du lundi au vendredi.

→ Section TENNIS :
Ludovic SAINT- MAXENT

Le Club U.C.S. Douane Peyssonnel vous accueille tous les jours et met à disposition de ses adhérents, trois terrains de tennis en surface dure, un club-house équipé de sanitaires, douche et un espace de détente et de convivialité.

Durant toute la saison tennistique, le club engage des équipes par niveau de jeu et d'âge (séniors, vétérans). Il s'agit de rencontres comme le championnat par équipe (novembre/décembre et février/mars), durant lesquelles les adhérents peuvent faire de la compétition, évaluer leur tennis, se mesurer à des adversaires inconnus, consolider les liens entre pratiquants, mais surtout « après l'effort, le réconfort », se retrouver dans la meilleure convivialité autour d'un casse-croûte.

De même, des animations ponctuelles, sous réserve d'un nombre minimum de participants, agrémentent l'année tennistique. Les

membres du bureau sont également ouverts à toutes les bonnes idées pour améliorer la vie du club.

Nouveauté 2012 : Des cours sont proposés aux enfants, avec l'école de tennis, mais aussi aux adultes. Ils sont dispensés par Camille, monitrice Brevet d'Etat.

Si vous souhaitez plus de renseignements, n'hésitez pas à venir à notre journée porte ouverte ou contacter le Club au 04 91 50 87 90.

→ Section TENNIS DE TABLE :
Alain SIBONI

Activité de loisirs, nos adhérents gardent bon pied bon œil grâce à deux entraînements hebdomadaires.

Ils participent également à la coupe Inter- Finances organisée par l'ATSCAF.

→ Section PÉTANQUE :
Patrice CINQUINI

La plupart de nos membres sont licenciés auprès de la FFPJP (Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal).

L'activité de la section évolue au fil des années. Elle peut être scindée en deux catégories, telles que :

- Les concours organisés à la caserne
- Les équipes qui se déplacent aux fins de participation à des concours extérieurs.

Il est à noter que ces différentes activités se déroulent toujours dans la bonne humeur et la plus grande convivialité.

→ **Section RAID NATURE** :
Christian QUINTANE

Prom'Classic 2012
5 janvier 2012

Pour sa 13ème édition, le nombre d'inscrits a battu le record des 7 000 ! Un nouveau succès qui permet à la Prom'Classic de conserver sa première place au palmarès des 10 km les plus courus de France. Il est à noter que cette année la totalité de la Promenade des Anglais était réservée aux coureurs.

Pour cette première sortie de l'année, nous finissons 1ère au classement Entreprise sur 71 équipes.

Résultats :

- Damien Boulanger en 36'32'' *263ème sur 6 400 coureurs*
- Franck Noterman en 37'07'' *298ème*
- Sébastien Boulanger en 37'45'' *359ème*
- Arnaud Allet en 38'06'' *385ème*
- Laurent Boutier en 38'45'' *439ème*

4ème Trail des neiges de Castérino
12 février 2012

Cette épreuve unique dans les Alpes Maritimes avec en arrière plan le Parc national du Mercantour et la vallée des Merveilles, attire de nombreux concurrents venus se surpasser sur un parcours original entièrement recouvert de neige damée.

Le principe : Un parcours de 11 kilomètres sur neige damée tracé sur les pistes de ski de fond et sentiers (250m +), le tout dans un site d'exception et préservé.

C'est sous des températures sibériennes, entre -10°C et -12°C que nous avons participé au Trail, dans une neige mole et lourde.

Résultats :

- Franck Noterman 20ème en 54mn
- Arnaud Allet 44ème en 59mn
- Laurent Boutier 71ème en 1h03mn

12 bornes de Gorbio (06)
19 février 2012

12 km vallonnés et 215 concurrents sur cette belle épreuve ! Quelques équipiers du Team n'étaient pas sur la ligne de départ : (absents ou malades). Mais comme il y a quelques années maintenant l'association : Sport'EV The North Face remporte le classement équipe ! Avec un très bon classement

Résultats :

- Franck Amadori : 5ème en 44'52
- Damien Boulanger : 9ème en 45'53
- Franck Notterman : 16ème en 46'31
- Didier Issautier : 27ème en 48'31
- Arnaud Allet : 33ème en 49'29

Stage d'oxygénation à Isola 2000
7 au 11 mai 2012

A l'entraînement :
Durant 5 jours de stage, nous avons conjugué trails, randonnées sportives et sorties et raquettes.
Entre le lundi après-midi et le vendredi matin, nous avons effectué :

- 460 m de dénivelé positif, lundi entre 14h et 19h en faisant le tour des pistes de la station d'Isola
- 1150 m de dénivelé positif, mardi entre 10h et 17h où nous sommes partis de la station par la route pour rejoindre le Pas de Ste Anne puis Santo di Santana et retour par le col de la lombarde.
- 780 m de dénivelé positif, mercredi en faisant une grande boucle sur terre rouge entre 9h et 17h
- 540 m de dénivelé positif, jeudi en allant au pied du mont st Sauveur entre 9h et 16h
- 430m de dénivelé positif, vendredi en allant au col Mercière et tête Mercière de 8h30 à 14h.

13ème raid du Mercantour
30 juin et 1er juillet 2012

Le Mercantour Mountain Race (ou raid M2 du Mercantour) est une épreuve combinée avec du trail et du VTT. Le parcours propose environ 15 kilomètres de Trail et 25 km de VTT à enchaîner sur 1 000 m de dénivelé positif.
Nous avons alignés deux équipes du Team Sport'EV The North Face sur cette épreuve.

Résultats :

- 1er en équipe : Lionel Ipert et Franck Noterman
- 4ème en équipe : Arnaud Allet et Laurent Boutier (à 2mn de la 3ème équipe sur 4 heures de course).

ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie • 1ère Partie •

A noter que Lionel Ipert est champion de France VTT Master 2011.

Quand à notre nouveau membre, Franck Amadori, il termine la course en 4ème place scratch pour le trail et 4ème aussi sur le kilomètre vertical

Qu'est-ce que le scratch ?
Il s'agit d'une course sans handicap, où tous les concurrents partent sur la même ligne. Le classement est établi en fonction du meilleur temps, toutes catégories confondues.

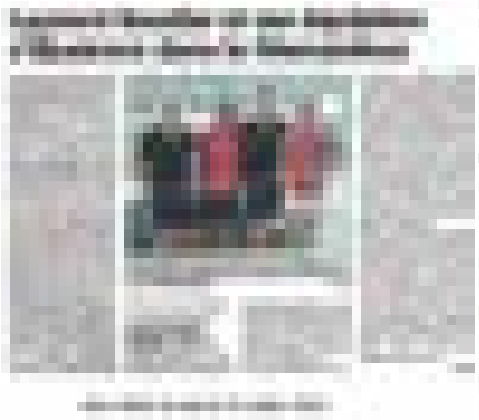

13ème Édition du Trail de Gorbio (06)
14 octobre 2012

Belle affluence pour cette 13ème édition à laquelle plus de 380 participants se sont mesurés.
Deux trails étaient proposés : 42 km et 16 km avec 90 % de pistes, sentiers, chemins de montagne. La principale difficulté est la montée de Baudon sur 4 km avec des passages à plus de 15 % de pente.

Sur le 42 km, nous saluons la victoire de notre équipe. Gilles Spagnol termine 5ème au scratch.

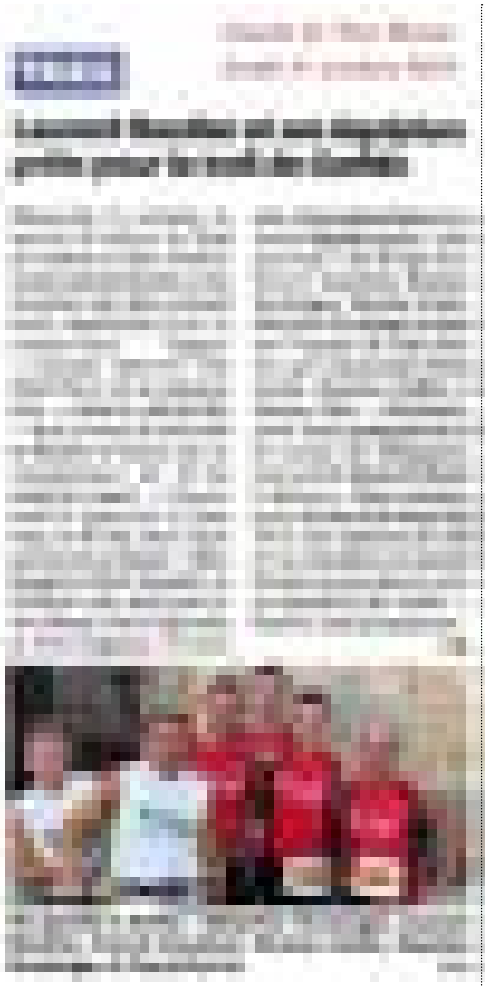

Sur le 16 km nous terminons 2ème et 3ème en équipe, Nous sommes à quelques secondes de la 1ère place mais une grosse fatigue et une entorse dans les premiers kilomètres empêche Sébastien de se classer dans les 30 premiers. Je reste avec lui sur le parcours et il termine cette épreuve, ce qui permet ainsi de classer nos 2 équipes sur le podium. A noter la 2ème place et la 6ème place au scratch de Franck Amadori et Damien Boulanger.

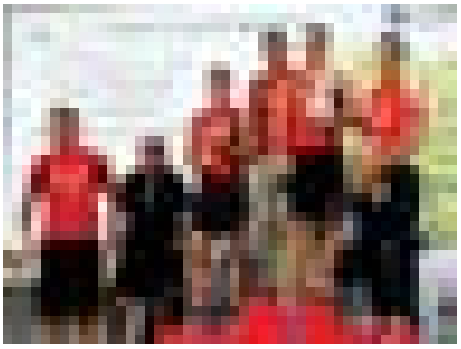

12 bornes de Gorbio
20 Janvier 2013

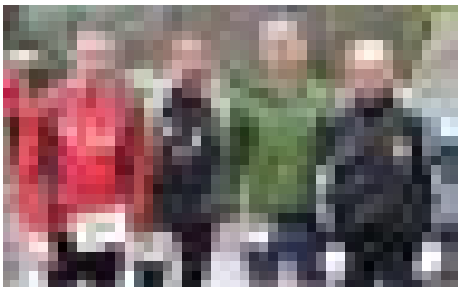

Les « 10 Bornes de Gorbio » ont été organisées pour la première fois en 2000. A l'époque le parcours mesuré 10k600, les coureurs empruntaient le CD50 puis la mythique côte de la Coupière (400m avec des passages à plus de 15%). Ce parcours, même s'il était difficile, plaisait énormément aux coureurs ! Les organisateurs réaliseront sept éditions sur ce même tracé, avec à chaque fois toujours plus de participants (Record : 217 en 2003).

Mais en 2007, suite à l'ouverture de la piste de Trancavilla qui permet de relier les tennis de Roquebrune Cap Martin et Gorbio, un tout nouveau tracé de 11k700 est mis sur pied. Lors de la première de cette nouvelle formule, 143 participants avaient fait le déplacement. Depuis ils sont de plus en plus nombreux et le record date de 2011 avec plus de 306 inscrits et 278 classés.

Les résultats :

- Damien Boulanger : 8ème en 46' 38
- Arnaud Allet : 19ème en 49'33 (et 2ème V2)
- Pascal Perrin : 30ème en 51'15
- Laurent Boutier : 43ème en 53'48

Pour cette dernière édition, prés de 200 coureurs se sont mesurés sous la pluie !
Le Team Sport'EV The North Face termine 1er au classement équipe !

Bravo à toute l'équipe

Compte rendu recueilli auprès de
Laurent BOUTIER

MAIS ENCORE ...

→ Rugby à 7

Pour la troisième année consécutive, le C.S.C.D est partenaire du tournoi "GERARD DELAMON". Ce tournoi de rugby à 7, grand terrain, est actuellement une discipline olympique, et fera son entrée aux J.O. de Rio de Janeiro.

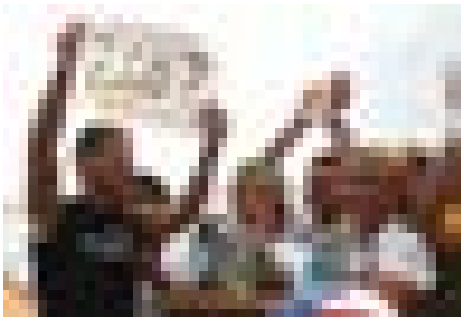

Cette compétition a vu s'affronter 16 équipes, réunies en poules de 4 durant la matinée, ce qui a permis de voir se dessiner les équipes finalistes.

Les "Minots de Gignac", après avoir vaincu les Berrois et dominateurs depuis le matin, ont éliminé les espoirs du club d'Aix en Provence, tenant du titre.
La magnifique finale a permis aux Gignacais de ramener le précieux chalenge.

Il est à noter que les bénéfices de cette manifestation sportive, s'élevant à 2 407 euros, ont été versés à l'association, "Un défi pour Mélissa et Lory" qui a pour but d'aider deux jeunes filles atteintes de myopathie congénitale à corps cytoplasmique. Le CSCD est très fier d'être partenaire de cette manifestation.

→ Beach Rugby

Cette année encore le C.S.C.D a été partenaire de l'équipe de Beach Rugby des "Minots de Gignac", qui ont disputé divers tournois en France, et ont participé au championnat de France de Beach Rugby. Les phases finales se déroulaient à Trouville, en Normandie, bien loin de notre chère Méditerranée.

Leurs deux équipes ont été éliminées en 1/2 finale, ce qui les a classé parmi les quatre meilleures équipes françaises.

Ils ont également participé à la 20ème édition du Beach Rugby d'Anglet où participent les meilleures équipes françaises et étrangères.
Sur les quarante équipes engagées l'équipe 2 n'a pu se qualifier pour les phases finales et a été reversée dans une poule dite "consolante", alors que l'équipe 1 se voyait éliminée en 1/2 finale par l'équipe de Dax, composée en majeure partie de joueurs professionnels, vainqueur du tournoi.

Il est à noter que l'équipe type était affaiblie par l'absence de joueur-cadres, certains retenus par leurs clubs, et certains blessés de longue date.

Félicitations à Romain QUINTANE qui a disputé le championnat d'Europe de Beach Rugby à Anglet au Pays Basque. Il a brillé par sa classe, sa vision du jeu, et sa connaissance parfaite de ce sport.

Il est à noter que ce championnat a été remporté par l'équipe de France, après avoir éliminé l'athlétique et rugueuse équipe du Portugal en demi finale, puis la solide équipe de Russie en finale. Ainsi notre joueur s'est hissé sur le toit de l'Europe.

→ Manifestation à Sormiou, dans le cadre du Téléthon 2012

Le samedi 8 décembre 2012, la section A.T.S.C.A.F. Randonnée, en collaboration avec le Comité Social des Douanes de Marseille, a organisé, dans le cadre du TELETHON 2012, une manifestation à Sormiou. Au préalable, les participants ont effectué une randonnée, allant du col de Morgiou à la calanque de Sormiou, où se trouve la base de loisirs des Douanes, financée et gérée par la Comité Social des Douanes.

En ce lieu idyllique, un concours de boules a été organisé, suivi d'un convivial repas agrémenté de grillades devant un bon feu de bois.

Le chemin de retour a été plus laborieux, à cause des éléments (Mistral) et de la fatigue de la journée.

Au cours de cette manifestation, une collecte pour l'A.F.M. (Association Française contre les Myopathies) a été organisée ; et les fonds récoltés – 280 euros – ont été versés à cet organisme.
L'équipe organisatrice remercie les généreux donateurs, tout en souhaitant que nous soyons plus nombreux en 2013, pour soutenir cette œuvre.

LES ANTENNES

Compte tenu de sa couverture géographique, l'Union a des représentants chargés de relayer son action dans les grands centres : Alpes de Haute-Provence & Hautes-Alpes, Alain Garcia pour le Var, Jean Fred Montagard pour le Vaucluse, Fabienne Dufossez à Marignane-Aéroport, Henri Klimzcack à Port Saint Louis du Rhône.

Les adhérents peuvent ainsi profiter des activités des associations basées à Marseille, tout en créant des événements ou manifestations propres à leur secteur.

L'U.C.S.D.E.P. n'arrête pas là ses actions. En effet, elle participe financièrement à d'autres activités sociales telles que :

→ La base de loisirs de Sormiou.

Contrairement à bon nombre de calanques de la région marseillaise, Sormiou offre un cadre splendide.

On se prélasserait bien toute la journée sur sa plage de sable fin.

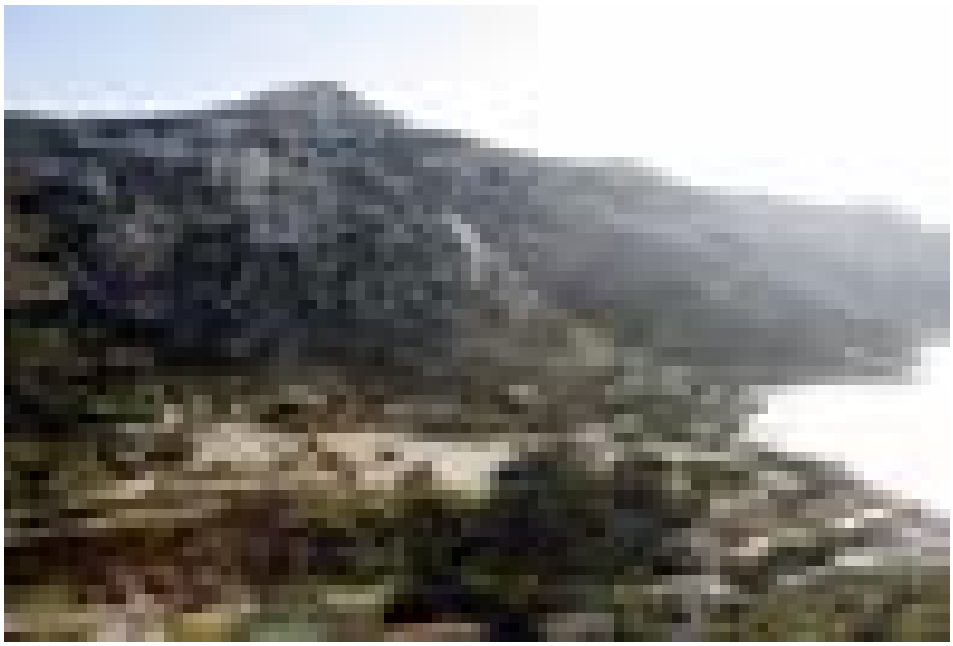

Même en été, quand la température est caniculaire et que les plages bondées du Prado ou de Cassis prennent des airs de Canebière, Sormiou reste accueillante.

Il faut dire que la route qui conduit à ce havre de paix est bien cachée, comme si Marseille réservait ses plus belles richesses aux connaisseurs.

La circulation sur la route d'accès à ce joyau, réglementée de juin à septembre, est destinée à protéger cette partie du littoral, ravagée dans le passé, par des incendies.
Le premier enchantement quand on se rend à Sormiou est la descente vers la plage.

Vous ne manquerez pas de vous alanguir sur la plage et surtout de vous baigner dans ces eaux aux couleurs turquoises, qui sont un des charmes de cette calanque.
Petite particularité de Sormiou : elle est habitée tout au long de l'année et dissimule un joli petit port de pêche.

Attention, si la conduite en montagne vous effraie, mieux vaut éviter de la faire.

L'endroit a beau se situer à quelques minutes de la ville, la route qui y conduit ressemble étrangement à un col de montagne.

Tout au long de la descente, la vue sur la mer est imprenable et vous croiserez quelques courageux randonneurs, sur le sentier muletier, avant d'arriver au « cabanon des Douanes ».

Heureusement, nos adhérents peuvent bénéficier d'un laissez-passer pour franchir les quelques kilomètres qui séparent la guérite de la police municipale à la Cayolle à l'entrée de la calanque proprement dite.

Cette ancienne « caserne des Douanes » est mise gratuitement à la disposition des adhérents du Comité Social des Douanes, où ces derniers peuvent y faire des séjours diurnes, disposer de plusieurs salles équipées de mobilier, avec table de ping-pong et de baby-foot, de cheminées destinées aux grillades et d'une terrasse ombrag ée avec une superbe vue sur la mer.

Chaque année, diverses manifestations sont organisées en ce lieu par des bénévoles, notamment « la chasse aux œufs » à Pâques, les repas sportifs de fin de saison, Téléthon 2012.

Courant juillet, nos installations ont servi pour le tournage des films Marius et Fanny, produits par Daniel Auteuil.

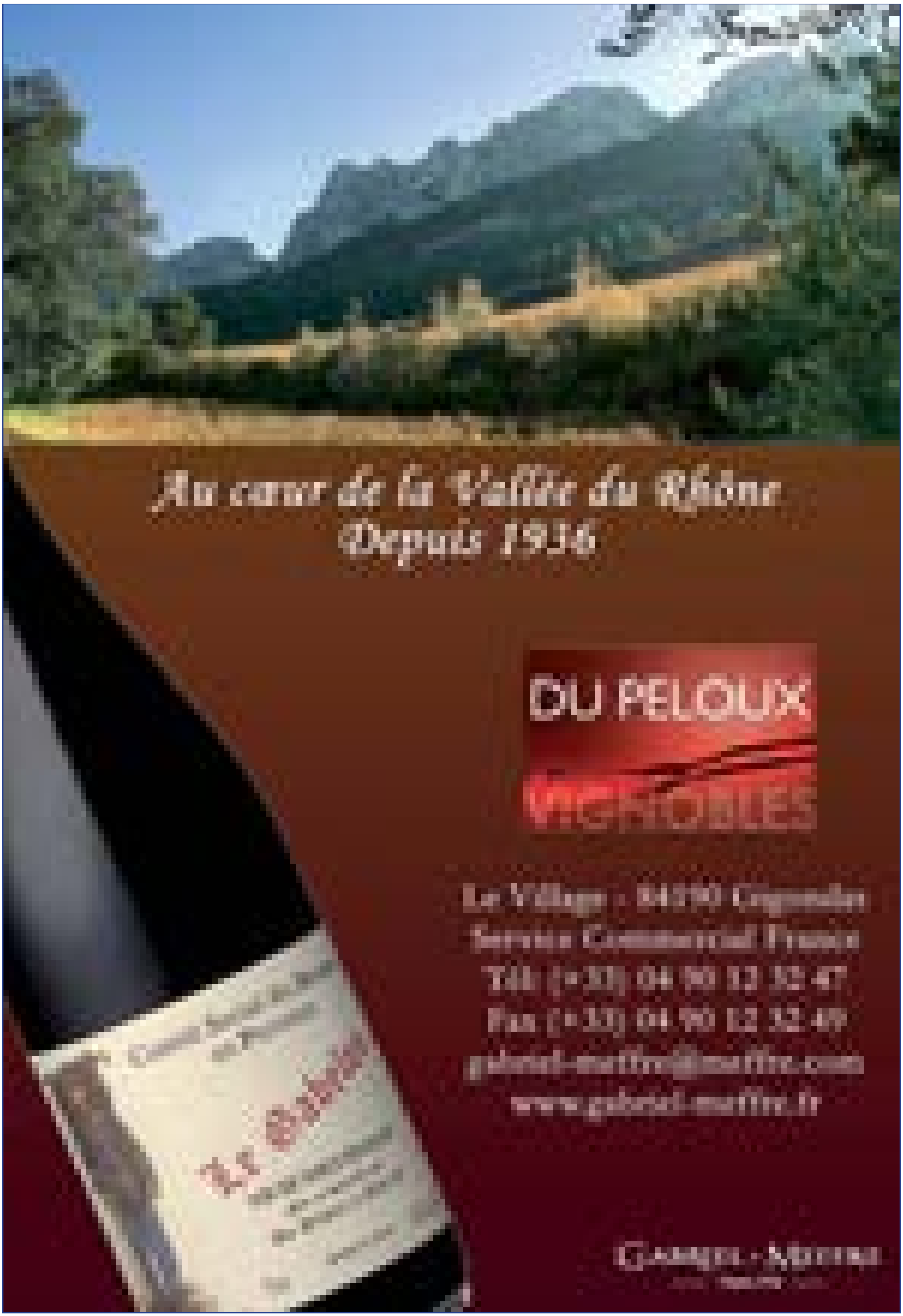
Au cœur de la Vallée du Rhône
Depuis 1936
DU PELOUX
HERITIERS
Le Village - 84190 Gigondas
Service Commercial France
Tél. (+33) 04 90 12 32 47
Fax (+33) 04 90 12 32 49
www.gabriel-meffre.fr

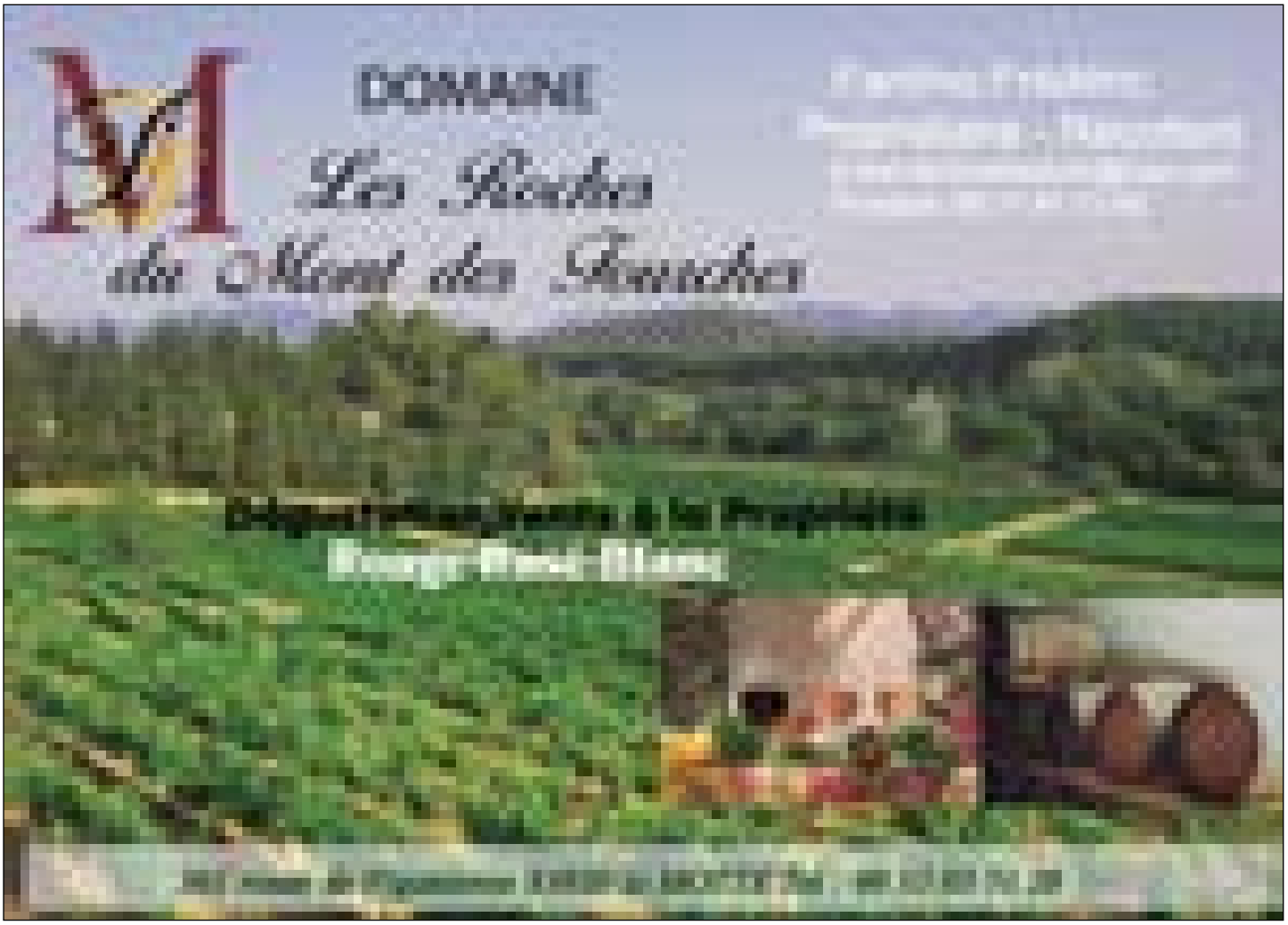
DOMAINE
Les Roches
du Mont des Roches

Domaine de la
NAVICELLE
La Capite
VINS ET PRODUITS DU TERROIR
2 caveaux de vente
La Capite
NAVICELLE

Pour la troisième fois, au mois d'août, les adhérents ont participé « à la descente des ânes », qui s'est terminée, dans la bonne humeur, par un repas au « cercle de la mer » qui leur a permis de réaffirmer les bonnes relations avec les calanquais. Notons que le C.S.D., dépositaire du bail emphytéotique depuis 2004, assure la gestion des installations, doit en régler le montant s'élevant annuellement à 1 500 euros.
Par ailleurs, depuis 2010, le service des Impôts exige le paiement de la taxe d'habitation qui se monte à 1 650 euros par an.

Nous devons préserver et garantir cet héritage inestimable et convoité, trésor transmis par nos glorieux anciens et nous avons le devoir de le pérenniser, aussi, nous sollicitons toutes les bonnes volontés, deux fois par an, afin de participer à l'entretien de ces installations, autour d'un repas convivial.

→ Anciens combattants

Cette association, bien qu'indépendante, a des liens évidents et profonds avec notre structure. De ce fait, elle bénéficie du soutien du Comité Social des Douanes lors des cérémonies officielles.

→ LE FINANCEMENT

Pour les réalisations sociales, la gestion et les investissements de notre Union, nous utilisons les résultats d'exploitation de la Coopérative de l'Administration et de l'Echo des Douanes, qui constituent l'essentiel des ressources.

Coopérative Du Comite Social Des Douanes En Provence (C.C.S.D.E.P.)

Présidée par Martial GRESEQUE, la coopérative propose à ses sociétaires douaniers, une sélection exclusive de crus de Côtes du Rhône (Rouge, rosé et blanc).

Ses bouteilles, personnalisées à l'effigie du Gabelou, sont expédiées dans toute la France, à partir de la cave de Gigondas dans le Vaucluse. Tous ces vins s'étendent dans une gamme complète à des tarifs naturellement exceptionnels.

NOUVEAU : Le Gabelou se décline désormais en rosé, venez le découvrir.

Elle commercialise également les champagnes des « Ets ROGER » d'Ay en Champagne. Produit artisanal par excellence, fruit d'une longue tradition familiale, leur évolution et l'élévation constante des ventes témoignent de la qualité de cette production.

Si vous passez par chez nous, venez réalisez quelques emplettes "gustatives" le mercredi ou le vendredi de 15h à 17h30. Vous serez accueillis par notre "vénérable" et sympathique Sauveur D'ISANTO, qui, malgré les ans, participe activement à la bonne marche de la « coop ».

DOMAINE
DU
CASTILLON
A.O.C. BANDOL
MIS EN BOUTEILLE
Castillon
BANDOL
50%

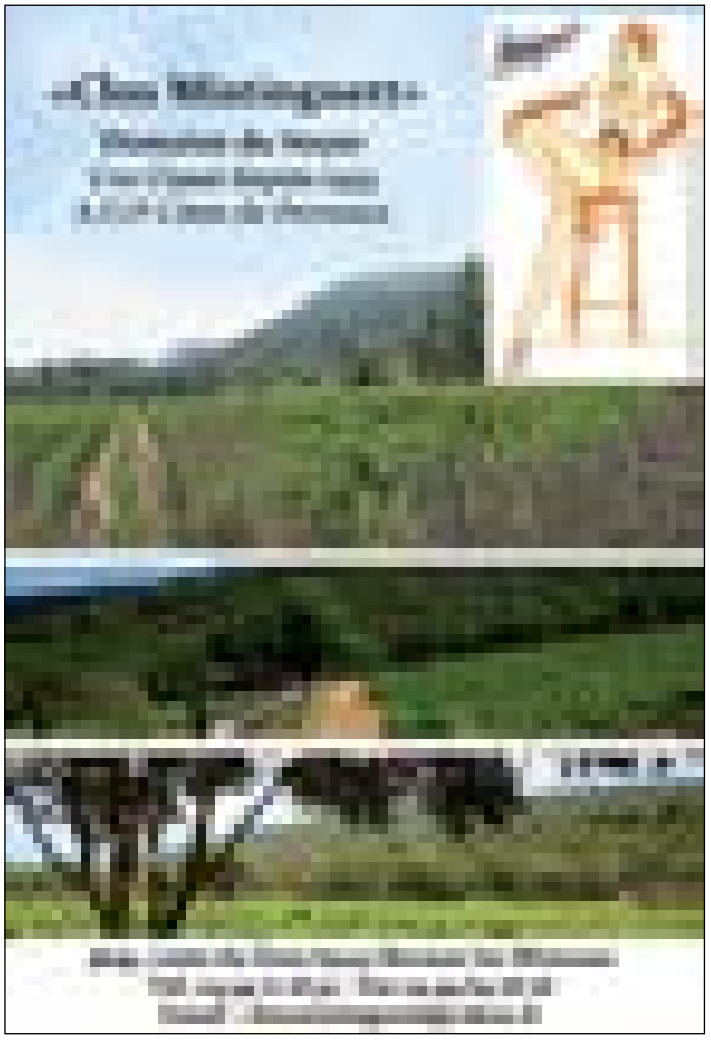
«Clos Montagnard»

→ Union du comité social des douanes en Provence U .C . S. D. E. P.

L'Echo Des Douanes

Cet ouvrage, édité une fois par an, est une vulgarisation de la réglementation douanière à l'intention des établissements de la région. Il est constitué de trois parties :

La première partie présente nos structures ainsi que notre Administration dans ses missions et ses résultats.

La seconde partie et la plus importante est un développement de la réglementation douanière. Cette partie apporte aux entreprises et aux étudiants (IUT, ...) des éléments concrets et pratiques pour les aider à accroître leur secteur d'activité en utilisant au mieux la législation Nationale et Européenne en perpétuelle mutation.

La troisième partie est réservée à des dossiers complets et spécifiques sur des thèmes d'actualité.

Cette imposante réalisation est possible grâce aux agents des Douanes spécialisés qui rédigent bénévolement les articles qui la composent ainsi qu'aux insertions publicitaires des entreprises qui rendent cette édition luxueuse financièrement réalisable dont les bénéfices iront à nos associations sportives et culturelles.

Nous nous efforçons, au fil des années, d'en améliorer le contenu afin qu'il devienne un outil de travail efficace pour le chef d'Entreprise, tout en permettant des relations inter-entreprises et un trait d'union entre les usagers et le service public.

Notre Site Internet :
www.comitesocialdesdouanes.fr

Vous pouvez télécharger les bulletins d'inscription, de réservation ou encore les menus de notre restaurant administratif, vous informer sur les clubs sportifs ou de loisirs du CSCD, consulter en ligne le Catalogue de la Coopérative, l'Echo des Douanes... découvrir les dates de nos manifestations et autres animations...

Seuls nos adhérents ont accès à toutes les rubriques. Pour cela il suffit de cliquer sur l'onglet rouge "adhérer au CSD Provence" et suivre les indications. Si vous êtes déjà adhérent, cliquer sur l'onglet "CONTACT" et remplissez la demande en ligne. En retour nous vous enverrons par courriel votre "connexion adhérent" et votre "mot de passe".

Du sentier **des douaniers** à la servitude de passage des piétons sur le littoral

Loi du 31 décembre 1976

Un peu d'histoire

L'origine du sentier du littoral est ancienne. Elle remonte au sentier des douaniers, créé sous la révolution, par l'administration des douanes pour surveiller les côtes. Utilisé jusqu'au début du XXème siècle, le sentier des douaniers tombe peu à peu en désuétude. En 1973, le ministère de l'Equipement met en œuvre une politique de désenclavement des plages existantes, par la création de chemins piétonniers, afin de les rendre plus accessibles au public. Le sentier du littoral naît.

Hier ...

De tout temps, on a cheminé le long du littoral. A l'époque romaine, le rivage de la Méditerranée faisait partie des "res communes omnium", c'est-à-dire des "biens destinés à l'usage de tous".

Les sentiers des douaniers ont été mis en place par l'administration des douanes, dès sa création en 1791, afin d'assurer, grâce à un droit de libre parcours, la surveillance des côtes.

Le sentier se trouva bientôt jalonné de nombreux abris, «corps de garde», casernes et ouvrages plus modestes : escaliers, dispositifs de franchissement,...

Les cabanes, abris improvisés, servaient de refuges contre les intempéries et pour le repos entre deux marches. Elles constituaient aussi des postes d'observation bien dissimulés.

Les clôtures n'étaient tolérées que sous condition expresse que les préposés des douanes disposent des clefs ouvrant les portes ou barrières. La surveillance du littoral, effectuée à partir du sentier, devait permettre aux douaniers de :

- faire échec à la contrebande ;
- assurer la protection du territoire, en prenant une part active à la défense des côtes ;
- signaler les événements de mer et, le cas échéant, faire observer la police des sauvetages et des échouements ;
- participer à la protection de l'ordre public, en s'opposant aux embarquements clandestins de personnes recherchées, ou en s'emparant des individus suspects et des écrits prohibés débarqués en fraude.

Les sentiers des douaniers prirent une importance stratégique lors du blocus continental (1806-1814). Utilisés pendant un siècle et demi, ils tombèrent peu à peu en désuétude en raison de l'évolution des techniques de transport des marchandises et de détection des fraudes.

La croissance de la végétation, l'érosion par la mer, l'urbanisation et l'égoïsme des hommes effacèrent au fil des ans l'ancien passage.

Aujourd'hui ...

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant sur l'ensemble du rivage français une servitude de

passage permet de réintroduire le droit de libre parcours en bord de mer, mais cette fois à l'usage de tous.

"*Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur, d'une servitude de passage destinée à assurer exclusivement le passage des piétons*" (articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 du code de l'urbanisme).

Dans de nombreux cas, le tracé de cette servitude doit être légèrement éloigné du rivage afin de tenir compte des caractéristiques du site (dunes fragiles, falaises...) et des sentiers existants, mais aussi pour assurer la sécurité du parcours ainsi que la tranquillité des propriétés traversées.

Lorsqu'il y a modification du tracé, l'aménagement du sentier n'intervient qu'après une enquête publique et l'approbation du tracé par arrêté préfectoral.

La mise en œuvre de cette servitude est assurée par les directions départementales de l'Equipement. La procédure et les travaux sont menés en concertation avec les élus locaux, les propriétaires concernés et les associations de randonnée. Les aménagements sont complétés par un balisage pour orienter les piétons et par une signalisation qui indique aux promeneurs les destinations, la distance à parcourir et le temps de parcours.

Les collectivités locales participent de plus en plus aux travaux d'aménagement du sentier et prennent en charge son entretien.

Née d'une loi instituant une servitude qui pouvait apparaître comme une contrainte, l'ouverture de ces sentiers a été accueillie très favorablement par le public car elle a permis au plus grand nombre d'accéder à des espaces littoraux autrefois inaccessibles et les riverains directement concernés en sont souvent les usagers les plus fidèles. Le sentier littoral est un instrument de valorisation, non seulement du patrimoine maritime, mais aussi des espaces naturels qu'il rend accessibles et dont on mesure mieux ainsi l'intérêt de leur protection. Il participe donc, à sa manière, aux objectifs assignés à la loi Littoral.

Source Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

TRANSPORTS BASCIANO

l'Echo Douanes

2ème Partie

Le guide de la logistique et des transports à l'international

La douane livre ici les clés des régimes douaniers qui s'offrent à vous, un mode d'emploi des procédures les plus courantes, passant en revue les modalités de calcul des droits et taxes et les aides au dédouanement. Ces informations de base peuvent vous éviter un blocage de votre marchandise aux frontières et un éventuel redressement fiscal et douanier.

LES FORMALITÉS DOUANIÈRES
➤ SOMMAIRE :

1 / **Introduction** : la douane, son organisation, son rôle

2 / Le **dédouanement**, définition et mode d'emploi

3 / Le **transit**

4 / Les **régimes douaniers** économiques

5 / La **déclaration** en douane

6 / Les **renseignements tarifaires** contraignants, avis et expertises (RTC, RCO, AVD)

7/ Les **opérations** à l'intérieur de l'Union européenne

8 / **Annexes**

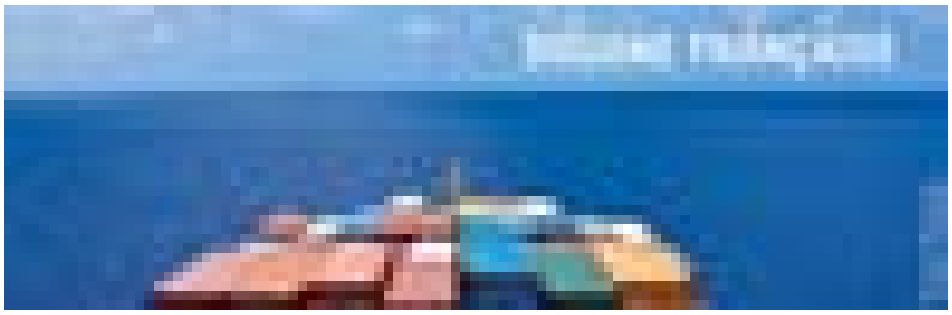

1/ Introduction : la douane, son organisation, son rôle

L'accomplissement des formalités douanières fait partie intégrante de toute opération logistique internationale et de son efficacité.
À ce titre, une attention particulière doit être apportée à l'institution douanière, à son rôle et à son organisation.

→ Le triple rôle de l'administration des douanes

• Elle accompagne le développement des échanges en mettant à la disposition des entreprises des outils informatiques modernes et des procédures de dédouanement. À ce titre, elle produit également les statistiques du commerce extérieur.

• Elle protège les échanges licites en veillant au bénéfice du territoire national et des citoyens français au respect des différentes réglementations applicables et en procédant à la perception des droits et taxes exigibles.

• Elle lutte contre les fraudes portant particulièrement sur les marchandises prohibées (armes, stupéfiants, espèces menacées, contrefaçons, ...).

→ La douane dans l'Union européenne

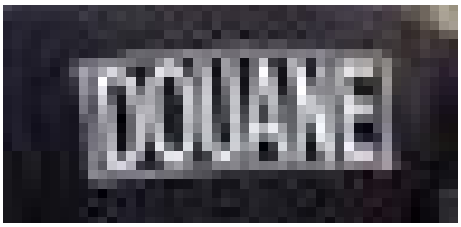

Depuis 1993, le territoire européen ne connaît plus de barrières douanières internes même si les échanges de biens et de services demeurent soumis à des formalités fiscales et statistiques effectuées auprès de la douane.

Attention : les produits soumis à accises (produits énergétiques, tabacs, alcools), en raison de leur forte fiscalité et de leur incidence en termes de santé publique, constituent une exception au principe de liberté de circulation des biens.

Il convient de noter la différence de terminologie douanière suivant qu'une opération s'effectue à l'intérieur du territoire de l'Union européenne ou à l'extérieur. On expédie dans l'Union européenne, mais on exporte vers les pays tiers.

→ L'organisation territoriale de la douane

A. Les effectifs de la douane

Ils s'élèvent à 17 800 agents (dont 37 % de femmes) répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer, dans plus de :

• **12 interrégions** : elles regroupent 2 à 6 directions régionales qui constituent une entité de coordination de l'activité douanière dans ces directions ;

• **42 directions régionales** qui ne coïncident pas nécessairement avec le découpage administratif, mais s'adaptent à l'importance de l'activité douanière. Pour les TOM, 3 directions régionales (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Mayotte) et 2 services (Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre et Miquelon) ;

• **4 directions régionales** garde-côtes (Rouen, Nantes, Marseille, Antilles) ;

• **41 recettes régionales** ;

• le service commun des laboratoires, né le 1er janvier 2007, du rapprochement des laboratoires de la DGDDI et de la DGCCRF ;

• **190 bureaux de douane** ;

• **103 centres de viticulture** ;

• **267 unités de surveillance**, terrestres et aéronavales.

B. Les agents des douanes se répartissent en deux pôles d'activité

• Le contrôle des opérations de dédouanement et des contributions indirectes (alcools, tabacs, produits pétroliers).

• La surveillance du territoire et de ses points d'entrée. Cette dernière mission est exercée par des agents en uniforme qui représentent près de la moitié de l'effectif total.

La douane de 2011 en 10 chiffres

- 66,2 milliards d'euros perçus
- 8,46 millions de déclarations en douane traitées via les télé-procédures Delta C et Delta D
- 4,73 millions d'envois dédouanés via Delta X
- 8,9 millions de produits contrefaisants interceptés (hors tabacs)
- 462 tonnes de tabac de contrebande saisies
- 30,5 tonnes de cannabis saisies
- 8,3 tonnes de cocaïne saisies
- 373 kg d'héroïne saisis
- 2,18 millions de doses d'ecstasy saisies
- 569 kg d'amphétamines saisis

2/ Le dédouanement, définition et mode d'emploi

→ Qu'est-ce que le dédouanement et à quoi sert-il ?

Juridiquement, le dédouanement consiste à affecter aux marchandises un régime douanier qui prend en compte leur destination. En termes plus simples, le dédouanement à l'importation consiste, dans la plupart des cas, à acquitter les droits de douane et la TVA. Pour les produits soumis à des réglementations particulières comme les normes, les formalités sanitaires ou phytosanitaires, des contrôles peuvent être effectués sur le respect de ces réglementations.

À l'exportation, le dédouanement permet la sortie hors du territoire douanier de l'Union européenne d'une marchandise communautaire et, dans la majorité des cas, d'ouvrir le droit à exonération de la TVA. De même qu'à l'importation, des contrôles peuvent être faits sur le respect de certaines réglementations, comme les biens à double usage, les biens culturels, les matériels de guerre...

En premier lieu, il convient de distinguer deux notions essentielles, l'importation et l'exportation :

• l'importation est l'opération qui consiste à introduire dans l'Union européenne des marchandises originaires de pays tiers ;

• l'exportation est l'expédition hors du territoire douanier de l'Union européenne (UE) des marchandises d'origine communautaire ou qui ont fait l'objet d'une mise en libre pratique (acquittement des droits de douane notamment) ou d'une mise à la consommation sur le territoire de l'UE.

Toute personne physique ou morale qui effectue à titre habituel des actes de commerce peut importer (introduire) des marchandises de l'étranger ou exporter (expédier) des marchandises vers l'étranger dans le respect des réglementations en vigueur. Pour cela, il faut en premier lieu disposer d'un numéro EORI (voir plus loin), et établir une déclaration en douane. Le dépôt d'une déclaration en douane et la présentation des marchandises au service des douanes sont, en principe, obligatoires pour toutes les marchandises importées ou exportées.

En procédure dite de droit commun, les déclarations en douane sont établies sur un formulaire dénommé « document administratif unique » (DAU), qui est totalement dématérialisé en France. Toutefois, les déclarations papier peuvent encore être utilisées lors de dysfonctionnements informatiques. Sur agrément de l'administration des douanes, une entreprise peut bénéficier de procédures de dédouanement personnalisées permettant l'utilisation de documents douaniers simplifiés.

→ Qui peut établir une déclaration en douane ?

Toute personne en mesure de présenter les marchandises et les documents exigibles afférents aux services de douane compétents est habilité à déclarer en détail. Toutefois, cette personne peut faire appel à un intermédiaire (prestataire) pour se faire représenter auprès de l'administration des douanes.

> Dans ce cadre, la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle la déclaration en douane est faite est appelée « déclarant ».

À l'importation, le choix du lieu de dédouanement est libre. Il peut être effectué en frontière ou à l'intérieur du territoire, quel que soit l'État membre d'importation.

Par contre, à l'exportation, la règle générale est le dépôt de la déclaration d'exportation au bureau de douane dont dépend l'exportateur ou son déclarant.

→ La forme des déclarations en douane

Dans ce cadre, la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle la déclaration en douane est faite est appelée « déclarant ». En conséquence, la personne pouvant déclarer en douane peut être l'importateur, l'exportateur ou la personne agissant en qualité de représentant (intermédiaire, commissionnaire en douane agréé ou titulaire d'une procuration en douane).

À cet égard, il convient de préciser deux notions.

• **Les commissionnaires en douane** agréés agissent soit en leur nom propre, soit au nom du propriétaire des marchandises. Professionnels du dédouanement, ils sont connus et immatriculés auprès de la direction générale des douanes et droits indirects.

• **La procuration en douane** est une forme de mandat par lequel la personne habilitée à déclarer ou à représenter l'entreprise (généralement le dirigeant) donne à un mandataire (généralement un salarié de l'entreprise) le pouvoir d'agir en son nom.

L'immatriculation EORI

Depuis le 1er juillet 2009, les entreprises exerçant des activités professionnelles couvertes par la législation douanière (comme les importations et les exportations) doivent obtenir auprès des services douaniers de leur pays d'établissement un numéro d'immatriculation communautaire EORI (**Economic Operators Registration and Identification**) avant de commencer leurs activités.

Ce numéro permet une identification plus rapide et plus simple dans toute l'Union européenne des opérateurs soit par les services des douanes, soit par leurs partenaires commerciaux.

En France, le numéro EORI est basé sur les numéros d'identification de l'INSEE (SIREN/SIRET).

Des informations plus détaillées ainsi que la circulaire administrative sont disponibles sur le site Internet de la douane (**www.douane.gouv.fr**).

→ Les modalités de dédouanement

En France, il existe deux grandes formes de dédouanement, la procédure de droit commun et la procédure de dédouanement à domicile.

A. La procédure de droit commun, aussi appelée procédure normale

Cette procédure est fondée sur la présentation des marchandises au bureau de douane et sur le dépôt sous forme dématérialisée d'une déclaration établie à partir du formulaire du document administratif unique (DAU) via la télé-procédure Delta C.

L'opérateur qui souhaite dédouaner avec cette procédure, peut le faire auprès des bureaux de la douane :

- situés en frontière (ports, aéroports) ;
- ou auprès du bureau de douane dont il dépend géographiquement.

Exemple : cas d'un opérateur situé à Juvisy-sur-Orge (Essonne) important des marchandises par un avion qui arrive à Roissy. Il peut déposer sa déclaration en douane :

- soit à Roissy, bureau frontière pour la voie aérienne ;
- soit au bureau de Corbeil-Evry (Essonne) territorialement compétent pour Juvisy.

Pour la compétence des bureaux de douane, il est conseillé de consulter le site Internet **www.douane. gouv.fr.**

B. La procédure domiciliée

La procédure de dédouanement à domicile (PDD) est une procédure simplifiée qui permet le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'entreprise, sans passage par le bureau de douane. Elle est octroyée sur autorisation écrite des services douaniers.
Elle permet l'exportation et l'importation des marchandises 24 h sur 24, 7 jours sur 7, et ce, sans information préalable du service des douanes.

Les déclarations en douane peuvent être établies :

- **en un temps** : dans ce cas, l'opérateur établit un DAU via la télé-procédure Delta C ;
- **en deux temps** (via la télé-procédure Delta D) ; d'abord, l'opérateur établit une déclaration simplifiée (avec des données réduites) au moment où la marchandise arrive dans ses locaux (importation) ou les quitte (exportation), puis une déclaration complémentaire globale, généralement en fin de mois.

> La procédure de dédouanement à domicile (PDD) est une procédure simplifiée qui permet le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'entreprise.

Les procédures de dédouanement à domicile peuvent donner lieu à centralisation des formalités sur un bureau de domiciliation unique pour toutes les opérations réalisées sur les bureaux de douane français (procédure de domiciliation unique) ou communautaires (procédure de domiciliation unique communautaire).

C. Comment obtenir les agréments ou autorisations nécessaires ?

• La procédure de déclaration de droit commun (via la télé-procédure Delta C).

L'adhésion d'une entreprise à cette procédure suppose l'accomplissement de trois formalités préalables à son utilisation :

- la détermination du système d'échange des données informatisées : soit le DTI (Data Trade Interface) via le portail Pro.douane (simple connexion Internet) ou EDI (Document Exchange Interface) via un logiciel fourni par un prestataire. Ces modalités d'accès sont exclusives l'une de l'autre, mais ce choix peut être modifié par la suite ;
- la mise en œuvre de l'agrément « métier » par la signature d'une convention télé service Delta C avec le bureau de douane territorialement compétent ;
- le cas échéant, l'accomplissement des formalités préalables à la mise en place des crédits afin de couvrir le paiement des droits et taxes légalement dus.

• La procédure de dédouanement à domicile

Pour bénéficier de cette procédure, l'entreprise doit déposer, auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétentes, une demande d'autorisation pour une procédure de dédouanement simplifiée ou domiciliée, étant précisé que l'entreprise peut utiliser cette procédure en son nom propre (l'entreprise dédouane pour elle-même) ou en qualité de représentant (l'entreprise dédouane pour le compte d'autres entreprises). Cette demande est à formuler sur l'imprimé « annexe 67 » téléchargeable sur le site Pro.douane.

Dans sa demande, l'entreprise doit notamment indiquer :

- comment elle souhaite dédouaner : soit en un temps par DAU, soit en deux temps avec le dépôt de déclarations simplifiées et de déclarations complémentaires globales ;
- son mode de connexion à la télé-procédure choisie (DTI ou EDI) ;
- l'emplacement des locaux de l'entreprise d'arrivée et/ou de départ des marchandises.

La demande est examinée par le pôle d'action économique (PAE) de la direction régionale et conditionnée à la réalisation d'un audit d'agrément personnalisé par le service régional d'audit (SRA).
En cas d'audit favorable, la direction régionale autorise la procédure.

À ces deux grandes formes de dédouanement s'ajoutent des régimes particuliers permettant de répondre à d'autres types de besoins. Il s'agit du transit et des régimes économiques.

• Le site web Pro.douane

Le site Internet Pro.douane (accessible à l'adresse https://pro.douane.gouv.fr) est le site de la douane qui s'adresse prioritairement aux professionnels et constitue une plate-forme interactive servant de portail vers les applications douanières.

Cet espace comporte deux volets :

• un volet « information » :
les télé-services disponibles et leurs conditions d'utilisation y sont présentés. Ce volet, comprenant une rubrique « actualités » fait également le point sur les dossiers du moment. Enfin, un agenda annonce l'arrivée des nouveaux services développés par la douane à destination des opérateurs ;

• **un volet « accès aux télé-services** ».
Au sein de ce portail, il est possible de créer un espace personnel, en rattachant son adresse courriel au SIRET de son établissement. C'est dans cet espace privé (nécessitant un identifiant et un mot de passe) que l'on accède aux télé-services soumis à habilitation (comme Delta).

3/ Le transit

→ Définition

Le transit communautaire/commun est un régime douanier suspensif qui permet, sous certaines garanties, de transporter des marchandises sous sujétion douanière en suspension de droits, taxes et autres mesures économiques, fiscales ou douanières :

- d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union européenne pour le transit communautaire ;
- entre deux points des territoires des parties contractantes à la convention relative à un régime de transit commun, signée entre l'Union européenne et les pays de l'AELE (Suisse, Islande, Norvège, Liechtenstein), pour le transit commun.

→ Intérêt économique

Le régime du transit permet de dédouaner au plus proche de l'entreprise. Il offre pour avantage aux opérateurs un report dans le temps de l'accomplissement des formalités douanières et du paiement des droits et taxes. Les opérateurs bénéficient donc d'un gain de temps lors du franchissement des frontières et d'un gain de trésorerie.

→ Les garanties

En transit, les risques de soustraction et de substitution de marchandises entraînent la mise en place de certaines garanties, pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et des États traversés.

A. La garantie juridique

Elle est fondée sur la déclaration de transit et sur l'engagement du principal obligé.

• **La déclaration de transit**
La déclaration de transit est l'acte juridique par lequel le principal obligé manifeste sa volonté dans les formes et modalités prescrites de placer une marchandise sous le régime du transit.

Elle est établie par des moyens informatiques douaniers dans le cadre de la procédure de droit commun.

• **Le principal obligé**
Responsable de la régularité de l'opération en validant la déclaration de transit, le principal obligé met en place une garantie, s'engage à faire parvenir les marchandises en un point déterminé, sous scellement intact, et dans des délais prescrits.

B. La garantie financière

La garantie financière permet à la douane de garantir le paiement de la dette douanière et fiscale susceptible de naître au cours d'une opération de transit. Il existe deux types de garantie financière :

• **La garantie financière isolée**
(caution simple ou caution par titres)
C'est la procédure de droit commun. La garantie isolée est accessible à tout opérateur, mais concerne généralement les usagers occasionnels. Elle est valable pour une seule opération.

• **La garantie financière globale**
Elle concerne les opérateurs réalisant un grand nombre d'opérations de transit, qui en soumettent la demande aux autorités douanières. Valable pour plusieurs opérations de transit, la garantie globale consiste toujours en un cautionnement solidaire avec une tierce personne.

La délivrance d'une autorisation de garantie globale est conditionnée à la réalisation d'un audit.

Le montant de référence de la garantie globale peut être réduit, voire nul (dispense de garantie globale), si l'opérateur démontre le respect de certains critères.

C. La garantie physique

En matière de transit communautaire/commun, le scellement du moyen de transport ou des colis est la règle. Des dispenses de scellement dans le cadre des simplifications sont susceptibles d'être accordées aux opérateurs.

→ Principe de fonctionnement d'une opération de transit communautaire/commun en procédure de droit commun

Une même déclaration de transit ne doit couvrir que des marchandises chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination (des dérogations sont toutefois possibles en cas d'envois composites ou de groupage).

A. L'informatisation du transit : le Nouveau système de transit informatisé (NSTI)

Le NSTI permet le suivi en temps réel des opérations de transit des opérateurs, sans modifier la réglementation douanière existante. L'informatisation du transit a pour but l'amélioration du transit douanier, en facilitant aussi bien le suivi et l'apurement des déclarations de transit, que la gestion des garanties. S'agissant des données, la déclaration de transit NSTI repose sur les mêmes principes que le document administratif unique (DAU).

B. L'apurement d'une opération de transit

Les autorités douanières apurent le régime de transit lorsqu'elles sont en mesure d'établir, sur la base de la comparaison des données disponibles au bureau de départ et de celles disponibles au bureau de destination, que le régime a pris fin correctement.

Une procédure de recherche est engagée par les autorités du bureau de douane de départ lorsque le régime de transit n'a pas pris fin correctement.

Il est à noter que le fait que le régime ait été apuré ne porte pas préjudice au droit et à l'obligation de l'autorité compétente d'engager la responsabilité du principal obligé ou de sa caution lorsqu'il apparaît ultérieurement que le régime n'avait pas pris fin correctement et ne pouvait donc être apuré.

→ Les simplifications accordées par la douane en fonction du statut de l'opérateur économique

Des simplifications sont accordées par les autorités douanières après examen de la demande de l'opérateur. En contrepartie des facilités accordées, l'expéditeur agréé et le destinataire agréé sont tenus de respecter certaines obligations. Le service des douanes peut effectuer des contrôles dans les locaux des opérateurs agréés.

A. Le statut d'expéditeur agréé

L'expéditeur agréé est un principal obligé habilité à effectuer des opérations de transit sans présenter physiquement les marchandises ni les déclarations afférentes à ces marchandises au bureau de douane de départ.

B. Le statut de destinataire agréé

Il permet à un opérateur, qui n'est pas le principal obligé, de recevoir dans ses locaux des marchandises sous transit sans passage physique des marchandises par le bureau de douane de destination. Le principal obligé est libéré de ses engagements lors de la prise en charge de l'opération par le destinataire agréé.

→ Le Transit international routier (TIR)

Le régime TIR permet aux marchandises de circuler sous le contrôle douanier au-delà des frontières internationales en suspension des droits et taxes. Il est fondé sur cinq piliers :

- la sécurité des véhicules ou des conteneurs ;
- la chaîne de garantie internationale ;
- le carnet TIR en tant que document de transit douanier reconnu internationalement ;
- la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers ;
- l'accès contrôlé au régime TIR.

Le TIR peut être utilisé dans l'Union européenne uniquement lorsque les mouvements commencent ou se terminent dans un pays tiers, ou lorsqu'une circulation intracommunautaire des marchandises s'effectue via un pays tiers. Le régime du TIR n'est donc pas prévu pour la circulation de marchandises entre deux bureaux de l'Union européenne.

Le carnet TIR, valable et dûment rempli par le transporteur, constitue une preuve de l'existence et de la validité de la garantie. Il est pris en charge par les services douaniers dans le pays de départ, accompagne les marchandises, et sert de document de contrôle douanier dans les pays de départ, de transit et de destination.

Le système de garantie est actuellement géré par une organisation internationale, l'union internationale de transports routiers (IRU), qui regroupe des associations nationales de transport routier. L'IRU et les associations nationales garantes (l'AFTRI en France) assurent la couverture financière des opérations effectuées sous le régime du TIR.

Depuis le 1er janvier 2009, le système NSTI est utilisé pour les mouvements de marchandises placées sous régime TIR, et circulant sur le territoire douanier communautaire.

4/ Les régimes douaniers économiques

→ Qu'est-ce qu'un régime douanier économique ?

Les différents régimes douaniers économiques permettent :

• d'importer des marchandises non communautaires en suspension de droits de douane et de taxes, afin de les stocker, de les utiliser ou de les transformer, avant de les réexporter hors de l'Union européenne ou, dans certains cas, de les mettre à la consommation :

• d'exporter des marchandises communautaires pour les faire transformer dans un pays tiers et de n'être taxé au retour que sur la plus-value réalisée à l'étranger (perfectionnement passif).

Ces régimes correspondent donc aux trois fonctions essentielles des entreprises :

- **le stockage** : régime de l'entrepôt douanier ;
- **l'utilisation** : régime de l'admission temporaire ;
- **la transformation** : régime du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et du perfectionnement passif.

→ Quels sont les avantages que procurent ces régimes ?

Le premier avantage direct est financier puisque leurs bénéficiaires n'acquittent pas les droits et taxes normalement perçus à l'entrée dans l'Union européenne, lorsque les marchandises sont réexportées. Les entreprises les acquittent de manière différée, lorsque les marchandises sont mises à la consommation le cas échéant (régime de l'entrepôt douanier et de la transformation sous douane).

Le second avantage est économique ou commercial :

- **la fonction stockage** permet de disposer en permanence d'un stock de marchandises et de les utiliser au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, sous réserve qu'un besoin économique effectif d'entreposage ait été justifié : les droits et taxes ne sont donc acquittés qu'au moment où les marchandises sortent de l'entrepôt. De plus si elles sont finalement exportées, l'entreprise n'aura pas à acquitter de droits de douane et de TVA ;
- **la fonction utilisation** permet, sous certaines conditions, à une entreprise de disposer d'une marchandise qui ne lui appartient pas forcément mais dont elle a besoin pour son activité (essais, mise au point de matériel, exposition...). Dès lors que la marchandise doit être réexportée, aucun droit (sauf exception) n'est payé par l'entreprise utilisatrice ;
- **la fonction transformation** permet à une entreprise :

· d'importer des marchandises tierces pour les transformer en produits finis qui seront réexportés (régime du perfectionnement actif). De plus, si elle a besoin également de marchandises communautaires pour réaliser son produit, elle peut sous certaines conditions être livrée en exonération de TVA puisque le produit fini à vocation à être réexportée ;

· d'exporter temporairement des marchandises communautaires en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement (transformation, incorporation, réparation...) et de bénéficier lors de la réimportation des produits compensateurs d'une exonération partielle des droits et taxes.

Enfin, ces différents régimes peuvent se succéder chez un même opérateur (en particulier l'entrepôt et le perfectionnement actif).

→ Quelles sont les conditions pour bénéficier de ces régimes ?

Ces régimes sont accordés sur demande de l'intéressé qui doit justifier du besoin économique d'utiliser l'un des régimes. Le cas échéant (cas du perfectionnement actif et de la transformation sous douane), on s'assurera que l'activité envisagée ne porte pas préjudice aux intérêts d'autres producteurs communautaires qui pourraient fournir des marchandises équivalentes à celles importées par l'entreprise.

Une autorisation (éventuellement simplifiée) est délivrée par l'administration des douanes. Elle fixe le cadre juridique dans lequel l'entreprise peut utiliser le régime qu'elle a demandé.

Cette autorisation garantit à la fois les intérêts de l'entreprise qui connaît ainsi dès le départ les conditions d'utilisation du régime (type de marchandises admises, durée d'utilisation du régime, etc.) et ceux de l'administration (qui doit en effet s'assurer que les marchandises importées sans droits et taxes sont utilisées conformément à la réglementation en vigueur).

Cela présente un double avantage :
• adapter le régime aux besoins et capacités de l'entreprise (la réglementation européenne permet en effet différentes formules pour un même régime afin de répondre à la variété des situations commerciales) ;
• fixer à l'avance les « règles du jeu » afin que l'entreprise sache quels sont ses droits mais aussi ses obligations.

5/ La déclaration en douane

→ Généralités

La déclaration en douane (DAU, voir sa définition ci-dessous au point 5.2) est dématérialisée. Le service des douanes peut exiger, à l'appui de la déclaration en douane, la présentation de documents, dits « documents d'accompagnement »

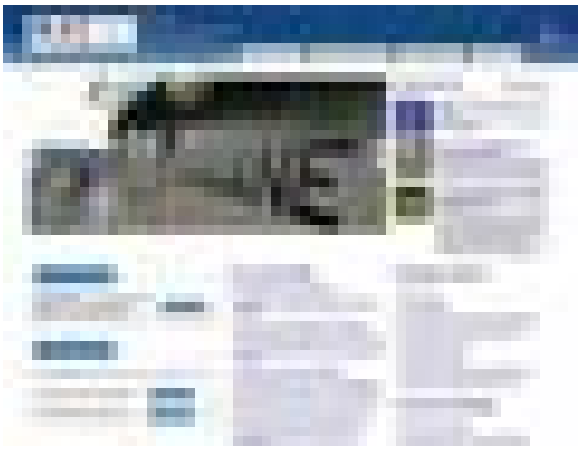

au moment du dédouanement ou à l'occasion d'un contrôle postérieur au dédouanement proprement dit. Ces documents sont, soit transmis par le fournisseur étranger, soit sont à la charge de l'importateur (par exemple à l'occasion de l'importation de biens à double usage ou de marchandises soumises à norme). Dans tous les cas, les documents d'accompagnement sont conservés par l'importateur, son représentant (commissionnaire en douane) ou par un tiers spécialisé dans l'archivage. Les mêmes modalités sont applicables à l'exportation.

La présentation des documents obligatoires est une condition de recevabilité des déclarations.

A. À l'importation, toute déclaration doit être accompagnée :

• d'un exemplaire de la facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises importées est déclarée ;

• des documents exigés au titre des différentes réglementations applicables aux produits ou ceux permettant de bénéficier de régimes préférentiels (documents justifiant l'origine, certificats sanitaires/ phytosanitaires...).

B. À l'exportation, toute déclaration doit être accompagnée :

• d'une facture permettant d'établir la base à l'exonération de TVA à l'exportation ;

• en cas d'accords préférentiels, des documents de circulation (EUR 1 ou DOF – déclaration d'origine sur facture – en règle générale) concernant les marchandises communautaires exportées à destination de certains pays ou territoires associés à l'Union européenne ;

• de titres ou documents particuliers exigés par des réglementations spécifiques (licences, autorisations d'exportation...).

→ Présentation du DAU et des principales énonciations

Il existe un imprimé spécifique appelé « document administratif unique » (DAU) qui sert de base pour l'établissement des déclarations en douane dans toute l'Union européenne, mais aussi en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein et en Islande.

Il est rappelé qu'en France et dans de nombreux États membres, le DAU est dématérialisé.

A. Dans quel cas utiliser un DAU ?

Dans l'Union européenne, le document administratif unique est utilisé :

• pour les échanges avec les pays tiers (pays n'appartenant pas à l'Union européenne) et pour les mouvements de marchandises non communautaires au sein de l'UE ;

• pour les échanges avec les pays de l'AELE (Suisse, Liechtenstein, Norvège et Islande) ;

• pour certains mouvements de marchandises communautaires à l'intérieur de l'UE (comme les armes et munitions, les échanges avec certaines zones du territoire douanier de l'UE qui ne font pas partie du territoire fiscal des États membres comme les DOM – par exemple entre la France et la Martinique· ou entre DOM – par exemple les échanges entre la Martinique et la Réunion).

Le DAU couvre le placement de toute marchandise sous un régime douanier, quel qu'il soit (exportation, importation, transit, entrepôt, admission temporaire, perfectionnement actif et passif, etc.) et quel que soit le mode de transport utilisé.

B. Comment remplir un DAU ?

Les mentions à faire figurer dans les différentes cases du DAU dépendent du régime douanier que vous souhaitez donner à vos marchandises. Il requiert notamment :

- 32 données à l'exportation ;
- 33 données à l'importation (pour la mise en libre pratique).

Quelques exemples de données importantes à inscrire :

- **case 1** (déclaration) : elle est prévue pour préciser le type de flux ;
- **case 2** (exportateur) : la personne qui exporte ;
- **case 8** (destinataire) : la personne qui reçoit/importe les marchandises ;
- **case 14** (déclarant/représentant) : la personne qui établit la déclaration.

Attention

• ***Case 22 (monnaie et montant total facturé)*** *: il faut reporter ici le montant total facturé des marchandises visées par la déclaration. Cette donnée est importante, car elle permettra (en corrélation avec l'Incoterm et la devise de facturation notamment) de déterminer la « valeur » de la marchandise et donc de servir de base de calcul pour les droits et taxes à payer le cas échéant.*

• ***Case 33 (code des marchandises)*** *: il faut indiquer ici la nomenclature relative au tarif douanier des marchandises visées par la déclaration. L'Union européenne a mis en place une codification composée de 8 chiffres (nomenclature combinée) à laquelle peuvent se rajouter deux autres chiffres (TARIC).*

La nomenclature (appelée aussi « espèce ») est essentielle, car elle constitue une des trois composantes essentielles de la déclaration en douane (avec l'origine et la valeur).

• ***Case 34 (code du pays d'origine de l'article)*** *: il faut porter dans cette case l'« origine » des marchandises qui constitue le troisième pilier de la déclaration en douane servant à définir le montant des droits à payer. Ceux-ci peuvent être réduits ou nuls en cas d'origine préférentielle justifiée.*

→ L'espèce et la valeur

A. L'espèce tarifaire

Un opérateur établissant une déclaration en douane doit servir la désignation commerciale de la marchandise et indiquer la nomenclature tarifaire (ou espèce tarifaire) correspondante conformément aux règles du tarif douanier qui comporte près de 15 500 rubriques de classement. Cette nomenclature, appelée **Tarif Intégré des Communautés Européennes** (TARIC), est constituée de 10 chiffres. Les 6 premiers chiffres de cette nomenclature sont communs aux 180 pays adhérents à l'OMD (organisation mondiale des douanes) et constituent le socle du classement tarifaire des échanges internationaux.

Ce classement est fondamental pour les entreprises car c'est sur lui que reposent non seulement la détermination des taux de droits de douane, mais aussi les mesures de politique commerciale (telles que les suspensions tarifaires, les droits antidumping, les contingents), les formalités sanitaires ou phytosanitaires, les mesures de prohibitions ou d'embargos, la fiscalité intérieure et l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Une demande de **Renseignement Tarifaire Contraignant sur l'espèce** (RTC) est un outil de sécurisation incontournable de vos opérations à l'international (voir paragraphe « Le RTC »).

B. La valeur en douane

À l'importation, la valeur en douane est la valeur des marchandises à l'entrée dans le territoire douanier de l'Union européenne. Elle constitue l'assiette de perception des droits et taxes à l'importation, notamment les droits de douane, les droits antidumping et, pour les importations dans les DOM, l'octroi de mer.

La base d'imposition à la TVA à l'importation est calculée à partir de la valeur en douane, augmentée de certains frais. La valeur statistique, qui constitue la valeur des marchandises à l'entrée dans le territoire national, est également déterminée à partir de la valeur en douane.

> À l'importation, la valeur en douane est la valeur des marchandises à l'entrée dans le territoire douanier de l'Union européenne.

Les marchandises importées faisant

généralement l'objet d'une vente, la valeur en douane – également appelée valeur transactionnelle dans ce cas – doit être établie à partir du prix payé ou à payer pour ces marchandises.

En fonction des circonstances propres au schéma commercial de ces importations, la valeur en douane peut être inférieure ou supérieure à ce prix.
En effet, la réglementation prévoit que le prix soit :

• **augmenté de certains éléments** non inclus dans le prix payé, tels que les frais de transport et d'assurance jusqu'au lieu d'introduction dans l'Union européenne (en fonction de l'Incoterm), des commissions et frais de courtage, des redevances, la valeur d'apports fournis par l'importateur au fabricant des marchandises (etc.) ;

• **diminué d'autres éléments** inclus dans le prix payé, tels que les frais de transport et d'assurance intervenus après l'introduction des marchandises dans l'Union européenne (en fonction de l'Incoterm), des commissions à l'achat, etc.

Lorsque les marchandises ne font pas l'objet d'une vente ou lorsqu'elles font l'objet d'une vente mais que la valeur transactionnelle n'est pas acceptable au vu de la réglementation (exemple : les liens entre l'acheteur et le vendeur ont influencé le prix payé), la valeur en douane doit être déterminée par l'une des méthodes dites de substitution définies par le code des douanes communautaire.

À l'exportation, la valeur en douane à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie du territoire français. Elle est calculée à partir du prix que paie l'acheteur étranger en contrepartie des marchandises, majoré, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant des éventuels droits et taxes intérieurs, par exemple la TVA.

En fonction des circonstances propres au schéma commercial de ces importations, la valeur en douane peut être inférieure ou supérieure à ce prix.

Une demande d'expertise personnalisée sur la valeur en douane peut vous permettre de sécuriser et de simplifier vos opérations à l'international dans ce domaine (voir paragraphe : « L'expertise personnalisée en matière de valeur ou AVD »).

→ L'origine

Comme l'espèce, l'origine douanière appliquée à une marchandise pour former le couple produit/pays, pilier de toute opération de commerce international, est déterminante pour le traitement douanier des marchandises.

A. À l'importation

• **C'est l'origine non préférentielle** (dite également « de droit commun ») associée au classement tarifaire d'un produit qui permet de déterminer à l'importation dans l'Union européenne les réglementations qui lui sont applicables (taux de droit de douane, mesures de politique commerciale (exemple : droits antidumping sur certaines chaussures d'origine chinoise), contingents à droits suspendus, mesures de prohibition ou de restriction, etc.). L'origine non préférentielle d'un produit est celle du pays dans lequel a eu lieu une transformation jugée substantielle, par application de critères précis fixés au niveau communautaire et en cours d'harmonisation au niveau de l'OMC. Elle doit donc être distinguée de la provenance géographique de la marchandise, notion qui fait souvent référence au lieu à partir duquel la marchandise est expédiée vers l'Union européenne.

• **C'est l'origine préférentielle** qui permet d'obtenir à l'importation dans l'Union européenne une préférence tarifaire, c'est-à-dire une réduction ou une suppression du droit de douane. Pour que l'origine préférentielle puisse être avancée, il faut que le produit a été obtenu dans un pays tiers partenaire de l'UE qui a conclu un accord commercial (dit ALE – accord de libre-échange) avec l'UE ou encore dans certains pays en développement auxquels l'Union européenne a accordé des concessions tarifaires unilatérales dans le cadre du Schéma des préférences généralisées (SPG).

L'origine préférentielle d'un produit est déterminée par des règles très précises appliquées aux nomenclatures tarifaires (SH4), dites « règles de liste », qui sont fixées dans une

annexe de l'accord international conclu entre l'Union européenne et le pays partenaire, et qui sont différentes d'un accord à l'autre, donc d'un pays tiers partenaire à l'autre.

B. À l'exportation

• **L'origine non préférentielle** : sa détermination peut être nécessaire afin d'attester de l'origine du produit à la demande des autorités du pays partenaire ou lorsque votre client pour des raisons commerciales demande un certificat d'origine non préférentielle (*voir paragraphe « les documents d'accompagnement importants et fréquents »*).

• **L'origine préférentielle** : sa détermination présente en revanche un intérêt fondamental pour les exportateurs communautaires susceptibles de bénéficier de droits de douane réduits ou nuls à l'entrée dans le pays de destination par application de l'accord signé avec l'Union européenne.

• **Le statut d'exportateur agréé** : il permet de sécuriser la détermination de l'origine préférentielle des produits exportés et simplifie l'émission des preuves de l'origine préférentielle nécessaire pour l'obtention de la préférence à destination (voir annexe : « Le statut d'exportateur agréé : pourquoi, comment ? »).

En complément, une demande de **Renseignement Contraignant sur l'Origine** (RCO) contribue à sécuriser vos opérations à l'international (voir paragraphe « Le RCO »).

Pour plus de détails concernant la détermination de l'espèce, de l'origine et la valeur en douane des marchandises que vous importez ou exportez, vous pouvez consulter le site Internet **www.douane.gouv.fr**, ou solliciter l'avis de l'administration douanière (bureaux de douane ou le pôle d'action économique de votre direction régionale).

À retenir

Un produit a donc toujours une origine non préférentielle pour l'application de l'ensemble des réglementations douanières, et peut en parallèle avoir une origine préférentielle qui va lui permettre de bénéficier d'une réduction de droits de douane.

Si la production d'une preuve de l'origine non préférentielle est parfois nécessaire pour certains produits, la production d'une preuve de l'origine préférentielle est systématique pour pouvoir obtenir la préférence tarifaire (voir paragraphe « Les documents d'accompagnement importants et fréquents »).

→ Les documents d'accompagnement importants et fréquents

Dans le cadre des opérations de dédouanement, vous pouvez être amenés à joindre à votre déclaration en douane certains documents devant accompagner la marchandise vous permettant de justifier les mentions inscrites sur le DAU, de bénéficier d'avantages fiscaux, etc. Parmi ces documents figurent : EUR1 ou EUR-MED et DOF (déclaration d'origine sur facture) ou DOF EUR-MED, FORM A, ATR, T2L, T2LF.

A. En matière d'origine

• **En origine non préférentielle**, une marchandise importée dans l'Union européenne peut être soumise à justification d'origine. C'est essentiellement le secteur textile qui est concerné avec la production d'un **Certificat d'Origine Universel** (COU) ou d'un **Certificat d'Origine Textile** (COT) pour certaines catégories de vêtements, ou d'une simple déclaration d'origine apposée par l'exportateur sur la facture (DOF) pour d'autres catégories déterminées.

À l'exportation de toute marchandise, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) peut délivrer un certificat d'origine non préférentielle pour production dans le pays de destination si votre client le demande (voir paragraphe « L'origine »).

• **En origine préférentielle**, la production d'une preuve de l'origine

préférentielle est systématique pour obtenir un droit de douane réduit ou nul. Cette preuve peut prendre la forme d'un certificat de circulation EUR1 ou EUR·MED visé par l'autorité douanière du pays d'exportation ou plus simplement d'une simple déclaration d'origine apposée par l'exportateur sur la facture (DOF ou DOF EUR·MED), lorsque l'envoi n'excède pas 6 000 euros ou au·delà de ce seuil si l'exportateur a le statut d'exportateur agréé.

Ces preuves de l'origine préférentielle sont mutatis mutandis utilisables à l'exportation vers les pays partenaires qui accordent des préférences aux produits d'origine communautaire. Le certificat d'origine Formule A ou FORM A (ou la déclaration d'origine sur facture dans la limite de 6 000 euros) est utilisé à l'importation de marchandises originaires de pays bénéficiant du SPG (voir paragraphe « L'origine »).

B. En matière de justificatif de statut

• **L'ATR** : le certificat de circulation des marchandises ATR constitue le titre justificatif du respect des conditions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions sur la libre circulation des produits entre l'Union européenne et la Turquie. Le certificat ATR est un document commercialisé, délivré par les chambres de commerce et d'industrie.

Enfin, le certificat ATR est utilisé dans les échanges de produits entre l'Union européenne et la Turquie couverts par l'Union douanière.

• **Le T2L** : ce document est constitué par l'exemplaire n° 4 du DAU et, le cas échéant, par les intercalaires T2L bis ou les listes de chargement. Les modalités d'utilisation sont fixées par les articles 315 et 316 des DAC (Dispositions d'application du Code des douanes communautaire).

• **Le T2LF** : il est utilisé pour justifier du caractère communautaire dans le cadre d'un échange portant sur des marchandises communautaires expédiées d'une partie du territoire douanier de l'Union où la directive 112/2006/CE (directive TVA) est d'application vers une autre partie du territoire douanier où cette directive n'est pas d'application, et vice versa, ainsi que dans les échanges entre deux parties du territoire douanier où cette directive n'est pas d'application.

→ Marchandises soumises à réglementations particulières

Les échanges commerciaux internationaux sont en règle générale libres. Cependant, dans les flux commerciaux avec les pays tiers à l'Union européenne, les importations ou les exportations de certaines marchandises sont, en raison de leur caractère particulièrement sensible, soumises à des restrictions ou à l'accomplissement préalable de formalités particulières et peuvent nécessiter le passage par des points d'inspection désignés, plus particulièrement à l'importation. Les restrictions au commerce international peuvent, par exemple, être motivées par des préoccupations sanitaires de protection du citoyen et du consommateur, de respect de l'environnement, de protection du patrimoine culturel, de sécurité ou de respect des règles de non·prolifération ainsi que des mesures d'embargo.

Les produits soumis à autorisation, restrictions ou formalités particulières

• À l'importation

→ *Animaux, produits d'origine animale, aliments pour animaux, végétaux, et denrées alimentaires*

Un dispositif particulier de canalisation des flux par des points d'entrée désignés existe pour les animaux, les produits d'origine animale, les aliments pour animaux, certains végétaux ainsi que certaines denrées alimentaires (fruits secs notamment). Ces produits sont en effet soumis à un contrôle vétérinaire, phytosanitaire ou sanitaire, préalablement à leur dédouanement.

→ *Produits animaux ou d'origine animale, aliments pour animaux, plantes et produits végétaux*

Renseignements auprès de la **DGAL** : ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, Direction générale de l'alimentation, Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales, Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières,
251 rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15
Tél. : 01 49 55 81 92
Fax : 01 49 55 83 14.

→ *Denrées alimentaires*

Les contrôles sanitaires sont effectués par les services de la **DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes)**
59 boulevard Vincent Auriol,
75013 Paris
Tél. : 01 44 97 23 47

Certaines denrées alimentaires (arachides, épices, riz, bananes...) originaires de certains pays tiers (Brésil, Chine, Inde, Turquie...) font l'objet de contrôles sanitaires renforcés à l'importation et leur dédouanement est soumis à la production d'un document délivré par l'autorité sanitaire. De même, à l'importation, les services de la DGCCRF réalisent un contrôle de conformité aux normes de commercialisation (qualité saine loyale et marchande) pour les fruits et légumes frais ; à l'issue de ce contrôle, les services de la DGCCRF délivrent un certificat de conformité qui devra être produit à l'appui de la déclaration en douane.

→ *Produits de santé*

Les médicaments notamment sont soumis à une autorisation d'importation préalable à leur importation.

Il peut s'agir soit d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), de l'enregistrement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM ex-Afssaps) pour certains médicaments homéopathiques, de l'autorisation délivrée par l'ANSM pour l'importation de médicaments nécessaires à la recherche biomédicale, soit, dans tous les cas où le médicament n'est pourvu d'aucune des autorisations mentionnées ci-dessus, d'une autorisation d'importation délivrée par le directeur général de l'ANSM.

Lorsque les médicaments sont classés comme stupéfiants ou psychotropes, une autorisation d'importation doit être délivrée pour chaque opération par l'ANSM. En ce qui concerne les autres produits de santé, (préparations, cosmétiques) l'ANSM adopte des mesures de police sanitaire nominatives et de portée générale : celles-ci sont détaillées sur le site internet de l'agence. Les dispositifs médicaux doivent répondre à des normes.

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)
143-147 boulevard Anatole France
93285 Saint-Denis Cedex

→ *Produits industriels*

- Certains produits industriels ne sont réglementés par aucun texte spécifique : leur importation est libre, mais ils sont alors tenus de respecter l'Obligation générale de sécurité – OGS (directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001, 221-1 du code de la consommation). Cette obligation étant obligatoire sur le marché intérieur.

- Les autres produits industriels sont réglementés au niveau communautaire ou national : leur importation en France n'est possible que s'ils sont conformes à des exigences de sécurité obligatoires. Ces produits doivent satisfaire à une procédure de conformité, souvent en portant un marquage spécifique et / ou étant accompagnés de documents techniques.

> De même, à l'importation, les services de la DGCCRF réalisent un contrôle de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais.

Les principales familles de produits correspondent aux matériels électriques, jouets, équipements de protection individuelle, machines et équipements de travail, dispositifs médicaux, dispositifs médicaux implantables actifs ou de diagnostic in vitro, produits de la construction, équipements sous pression, appareils à gaz, bateaux de plaisance, articles de puériculture, bicyclettes, équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication.

Pour connaître les réglementations spécifiques aux produits industriels qui doivent être conformes dès leur importation, se référer à :
www.douane.gouv.fr

→ *Déchets*

La Convention de Bâle relative aux transferts de déchets est déclinée au niveau communautaire, dans le R(CE) n°1013/2006 du 14/06/2006. Selon les dispositions de ce texte, les mouvements transfrontaliers de déchets peuvent être interdits, soumis à la procédure de notification ou soumis à la procédure d'information. Le choix entre ces différentes procédures est fonction de l'itinéraire du déchet, de l'objet du transfert (élimination ou valorisation) et de la nature des déchets (dangereux ou non dangereux).

Les services de la direction générale et de la prévention des risques rattachés au ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) sont désignés comme autorité compétente. Les services des **Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)** sont compétents pour classer et déterminer les procédures à suivre, avant chaque transfert de déchets.

Ces dispositions sont applicables en cas d'importation (pays tiers) ou d'introduction de déchets en France (flux intracommunautaire), il convient donc de contacter la DREAL dans le ressort de laquelle dépend le site de valorisation ou d'élimination des déchets.

→ *Produits chimiques*

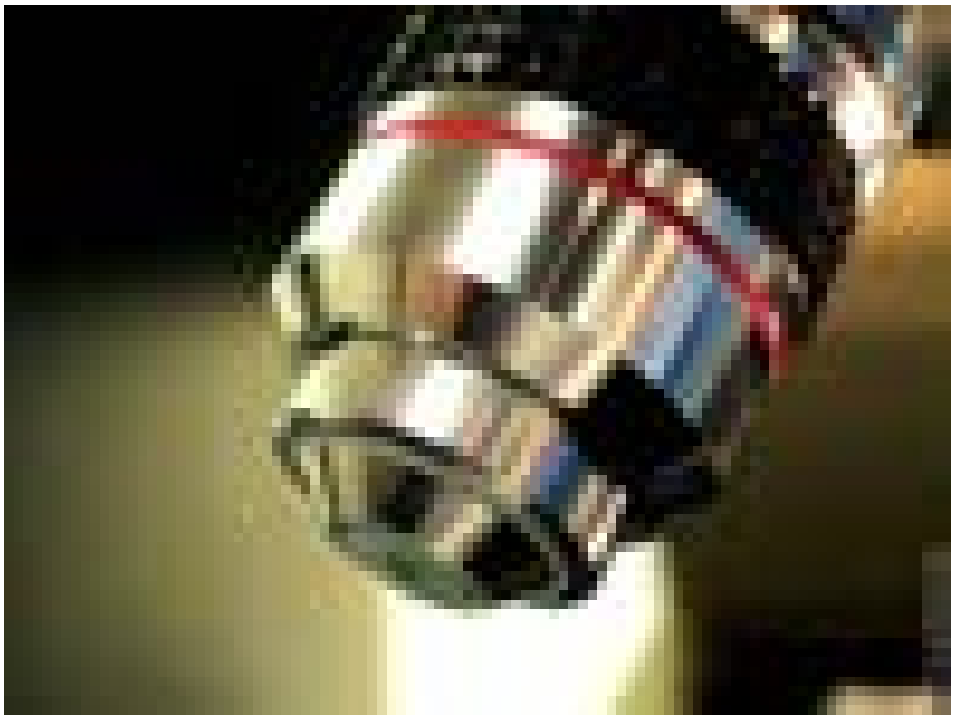

Les importations de produits chimiques sont encadrées par la Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants (POP). À ce titre le R(CE) n° 850/2004 modifié en dernier lieu par le R(CE) n° 757/2010 du 24/08/2010 établit une liste de produits chimiques strictement interdits dans son annexe I. La réglementation REACH est également entrée en vigueur et prévoit des obligations déclaratives à l'égard des importateurs notamment, de produits chimiques.

Enfin, il est important de souligner la réglementation communautaire relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone R(CE) n°1005/ 2009 qui décline le Protocole de Montréal au niveau communautaire.

Pour l'ensemble de ces réglementations, **le Bureau des substances et des préparations chimiques** rattaché à la Direction générale de la prévention des risques du MEDDTL

peut utilement être consulté afin de connaître les démarches à suivre. Les services des **DREAL** sont également compétents au niveau local.

→ *Espèces protégées*

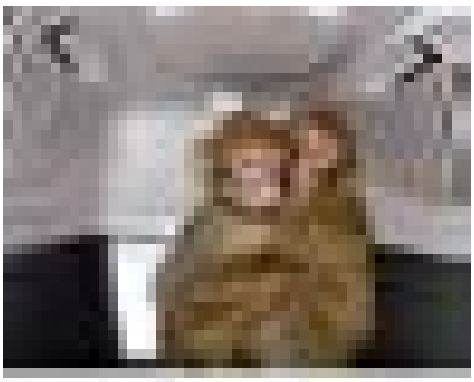

Indépendamment des règles sanitaires applicables à l'importation, le commerce des espèces animales et végétales, vivantes ou non, et des produits issus de ces espèces est strictement encadré par la convention de Washington (Convention sur le commerce international des espèces menacées - CITES).

Sont concernés les animaux et plantes d'espèces listés dans les annexes de la convention, qu'ils soient vivants ou morts ainsi que les parties (peaux, plumes, dents, défenses en ivoire...) et produits qui en sont issus (cuirs, sacs à main, bracelets-montres...).
Les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces dont le commerce est soit strictement interdit soit soumis à des conditions de régulation par la Convention de Washington et par la réglementation communautaire, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention, à l'importation comme à l'exportation. Afin de se conformer à cette réglementation, il est nécessaire de présenter, à l'importation (comme à l'exportation), les permis ou certificats CITES requis, délivrés par les organes de gestion CITES compétents du pays tiers de provenance et de l'État membre de destination.

En France, les documents CITES sont délivrés par les **Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)**, au sein des préfectures de région, et qui dépendent du MEDDTL, Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leur milieux, Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées

Grande arche de la Défense,
paroi Sud
92055 Paris la Défense Cedex
www.developpement-durable.gouv.fr
Pour accéder aux listes des espèces protégées : http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr

D'autres espèces sont également protégées en fonction de réglementations spécifiques : ainsi les produits fabriqués à partir de phoques, d'otaries, de morses, ou de tout animal appartenant au groupe des pinnipèdes, sont soumis à des restrictions d'importation. L'autorité compétente en France est également le MEDDTL, Direction générale de l'aménagement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction du littoral et des milieux marins, Bureau des milieux marins

Grande Arche de la Défense
92055 Paris La Défense Cedex 04

→ *Produits stratégiques*

- Les matériels de guerre, armes et munitions :
l'importation des matériels de guerre, armes et munitions relevant des six premières catégories du décret n°95-589 du 6 mai 1995 est soumise à autorisation d'importation de matériel de guerre (AIMG). Votre demande est établie sur le formulaire CERFA 11192*02 et envoyée à la **Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)**

Bureau E/2 11,
rue des Deux-Communes
93558 Montreuil Cedex

En cas de doute sur le classement des matériels que vous souhaitez importer, vous pouvez vous adresser au ministère de la Défense, Contrôle général des armées, compétent quant au classement :

CGA 14, rue St-Dominique,
00450 Armées

- **Les produits explosifs** : l'importation de produits explosifs à des fins civiles ou à usage militaire est soumise à obtention préalable d'une autorisation d'importation de produits explosifs (AIPE). Les AIPE sont délivrées par un service de la DGDDI, **le Service des titres du commerce extérieur (SETICE)**

14, rue Yves Toudic, 75010 Paris
Tél. : 01 73 79 74 42
Fax : 01 73 79 74 36
dg-setice@douane.finances.gouv.fr

→ *Mesures d'embargo*

Certaines mesures d'embargo sont applicables à l'importation. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter le site internet de la Commission européenne relatif aux sanctions et mesures restrictives (en anglais), qui contient une liste exhaustive et tenue à jour des restrictions commerciales : *http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/index_en.htm* ou le site Internet de la douane ***www.douane.gouv.fr***

• À l'exportation

→ *Produits stratégiques*

Les produits stratégiques forment un ensemble de marchandises soumises à prohibition ou à restriction à l'exportation ou lors d'un transfert vers un autre État membre de l'UE. Il s'agit des matériels de guerre et matériels assimilés, des biens à double usage et des produits explosifs. S'y rattachent les marchandises soumises à embargo.

→ *Matériels de guerre et matériels assimilés*

L'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés, repris en annexe de l'arrêté du 17 juin 2009, est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable et d'une autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrée par la DGDDI (bureau E/2).
En cas de doute sur le classement des matériels que vous souhaitez exporter, vous pouvez vous adresser au ministère de la Défense, Direction générale de l'armement, **Direction du développement international (DGA/DI)**

5 bis, avenue de la Porte de Sèvres
75509 Paris Cedex 15

→ *Biens à double usage*

On entend par biens à double usage les produits et les technologies, y compris la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. L'exportation des biens à double usage est soumise à autorisation préalable, dite licence d'exportation, dès lors que les biens concernés figurent en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. En cas de doute sur le classement de vos biens, vous pouvez contacter le Service des biens à double usage à la **Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS/SBDU)**

61 boulevard Vincent Auriol
Télédoc 151, Bâtiment 4 Sieyès
75703 Paris Cedex 13,
Tél. : 01 44 97 09 29
doublusage@finances.gouv.fr.

→ *Produits explosifs*

L'exportation de produits explosifs à des fins civiles ou à usage militaire est soumise à obtention préalable d'une autorisation d'exportation de produits explosifs (AEPE). Les AEPE sont délivrées par un service de la Direction générale des douanes et droits indirects, **le SETICE**

14, rue Yves Toudic, 75010 Paris
Tél. : 01 73 79 74 42
Fax : 01 73 79 74 36
dg-setice@douane.finances.gouv.fr

→ *Restrictions commerciales à l'encontre de certains pays et mesures d'embargo*

Les exportations à destination de certains pays font l'objet de mesures restrictives, comprenant notamment des embargos sur les exportations d'armes et des prohibitions sur l'exportation de certains produits. À cet égard, il convient de signaler que les exportations à destination de l'Iran et de la Corée du Nord peuvent faire l'objet d'une autorisation préalable. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter le site internet de la Commission européenne relatif aux sanctions et mesures restrictives (en anglais), qui contient une liste exhaustive et

tenue à jour des restrictions commerciales : *http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/index_en.htm* ou le site internet de la douane : **www.douane.gouv.fr**

→ *Biens culturels*

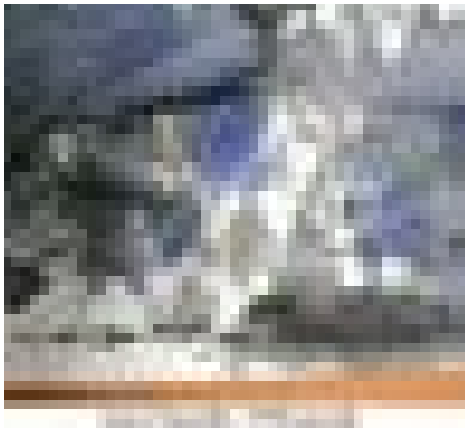

Afin d'éviter que des œuvres d'art présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie ne quittent le territoire national ou communautaire, une double surveillance a été mise en place, l'une lors de leur exportation vers les pays tiers (par la présentation d'une autorisation d'exportation – ou licence) et l'autre lors de leur sortie du territoire douanier (par la présentation d'une autorisation de sortie – certificat pour les sorties définitives et AST pour les sorties temporaires avec retour obligatoire). Ces autorisations, délivrées par le ministère de la Culture, concernent des biens culturels dont la valeur et l'ancienneté sont supérieures aux seuils réglementaires de leur catégorie d'appartenance.

→ *Produits chimiques*

Les exportations de produits chimiques sont encadrées par la Convention de Rotterdam. À ce titre, le règlement R(CE) n°689/2008 du 17/06/2008 modifié en dernier lieu par le R(CE) n°834/2011 du 19 août 2011 (modification de l'annexe I) relatif à la procédure d'information et de consentement préalable établit deux séries de mesures à respecter à l'exportation :

- les produits chimiques de l'annexe I du règlement sont soumis à une procédure de notification et aux obligations déclaratives décrites à son article 17, en case 44 de la déclaration en douane en cas d'exportation ;

- les produits chimiques de l'annexe V du règlement sont strictement interdits à l'exportation.

La réglementation communautaire relative aux substances appau-

vrissant la couche d'ozone (R(CE) n°1005/2009) prévoit également des mesures à l'exportation soit la nécessité d'une autorisation formalisée par un numéro d'enregistrement, au stade de l'exportation de la substance.
Pour l'ensemble de ces réglementations, il convient de prendre l'attache du Bureau des substances et des préparations chimiques rattaché à la direction générale de la prévention des risques du MEDDTL afin de connaître les démarches à suivre. Les services des Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) sont également compétents au niveau local.

→ *Denrées alimentaires*

À l'exportation, les services de la **DGCCRF** réalisent un contrôle de conformité aux normes de commercialisation (qualité saine loyale et marchande) pour les fruits et légumes frais. À l'issue de ce contrôle, les services de la DGCCRF délivrent un certificat de conformité qui devra être produit à l'appui de la déclaration en douane.

→ *Produits de santé*

En principe, aucune autorisation n'est nécessaire à l'exportation de médicaments. Cependant, lorsque les médicaments sont classés comme stupéfiants ou psychotropes, une autorisation d'exportation doit être délivrée pour chaque opération par l'**Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM**, ex-AFSSAPS). Les

opérations d'exportation de produits de santé peuvent être réservées à des établissements bénéficiant de certains statuts délivrés par l'ANSM.

→ *Déchets*

La réglementation sur les déchets

s'applique également à l'export *(voir rubrique « À l'importation »)*.

→ *Espèces protégées*

La réglementation CITES s'applique à l'export (voir rubrique « À l'importation »).

→ Calcul et paiement des droits et taxes

L'accomplissement des formalités de dédouanement à l'importation comporte également l'acquittement des droits et taxes exigibles sur les marchandises déclarées.
Les droits et taxes que vous aurez à payer sont déterminés en fonction de la nature de la marchandise, de sa valeur et de son origine, préférentielle ou non *(voir plus haut paragraphes « L'espèce et la valeur » et « L'origine »)*.

La TVA, à la différence des droits de douane, est due pour tout produit quelle que soit son origine, afin d'assurer une égalité de traitement entre les produits fabriqués en France et les produits importés ou acquis auprès d'un autre État membre. Elle est perçue dans tous les cas, au moment de la mise à la consommation, soit lors de l'importation directe, soit à la sortie des régimes économiques.

→ Les opérations d'exportation

S'agissant des opérations d'exportation, le code des douanes communautaire (CDC) et ses dispositions d'application (DAC) ont introduit la notion de douane électronique et de dématérialisation des formalités de sortie et de justificatif de sortie.

Dorénavant, les déclarations d'exportation sont effectuées par la voie électronique. La constatation de la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union européenne qui permet d'ouvrir le droit à exonération de la TVA à l'exportation est envoyée par le bureau de sortie au bureau d'exportation sous la forme d'un message électronique. Le bureau d'exportation certifie ensuite la sortie des marchandises à l'exportateur ou son déclarant sous la forme électronique. En France, il s'agit d'un statut donné à la déclaration d'exportation.

En contrepartie, les dispositions communautaires rendent le suivi des déclarations d'exportation, jusqu'à la certification de sortie par les déclarants en partenariat avec les exportateurs, indispensable.

Il appartient également à chacun des deux de détenir des preuves de la réalité de l'opération d'exportation et de la sortie effective des marchandises hors du territoire douanier communautaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs contrôles en matière d'exportation, les services ad hoc de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ont la possibilité de consulter le système douanier pour vérifier la réalité de la sortie des marchandises et peuvent éventuellement demander à l'exportateur d'apporter des éléments de preuve alternative en cas de doute ou de dysfonctionnements.

→ Les aides au dédouanement

À titre général, la douane met à la disposition des opérateurs différents moyens pour « sécuriser » leur dédouanement dans le but non seulement d'éviter des contentieux mais également de les aider à mieux maîtriser leurs coûts de revient. Un dédouanement électronique permet l'anticipation d'une analyse de risque en vue de contrôles douaniers éventuels et donc de fluidifier les flux logistiques.

Au bureau de sortie, la présentation en douane peut se faire directement dans les locaux de la personne qui prend en charge les marchandises pour la sortie. Le système électronique permet aux opérateurs un meilleur suivi des déclarations d'exportation et donc un retour plus rapide du justificatif permettant l'exonération de TVA, ce qui peut devenir très avantageux en termes de trésorerie.

Administration de service, partenaire des entreprises pour soutenir leur compétitivité économique, la douane vous aide à maîtriser les fondamentaux douaniers – espèce/valeur/origine – afin de vous permettre de profiter de tous les avantages des opportunités réglementaires et d'en faire des facteurs de performance économique, grâce à des outils modernes et des conseils personnalisés pour sécuriser et optimiser vos opérations de commerce international.
Elle met également à la disposition des opérateurs le nouveau statut d'opérateur économique agréé (OEA) basé sur une amélioration des processus internes de l'entreprise en matière déclarative douanière et de sécurisation de sa chaîne logistique (voir annexe « Le certificat OEA »).

6/ Les renseignements tarifaires contraignants, avis et expertises (RTC, RCO, AVD)

→ Les renseignements tarifaires contraignants (RTC)

En cas de doute sur l'espèce tarifaire à reporter sur la déclaration en douane, vous pouvez adresser une demande de renseignement tarifaire contraignant (RTC) au bureau E1 de la DGDDI :

- procédure accessible via le portail Pro.douane, après création de votre compte Pro.douane ;
- ou par voie postale en utilisant le formulaire téléchargeable sur le site Internet de la douane.

À la description précise de la marchandise, il faut joindre toute la documentation technique utile à la détermination de son classement tarifaire et si possible un échantillon.

La procédure communautaire de délivrance du RTC est gratuite, avec un délai de délivrance de trois mois. L'entreprise titulaire du RTC peut s'en prévaloir pour une durée de six ans dans les 27 États membres de l'Union européenne. La douane

française s'est engagée dans une démarche qualité du service rendu aux entreprises avec une procédure de délivrance des RTC certifiée Qualité par l'AFNOR unique en Europe. Elle comporte 10 engagements relatifs notamment aux délais de traitement des demandes de RTC, ramenés à 45 jours, et à la fiabilité des RTC délivrés.

Le RTC permet de sécuriser et d'optimiser les opérations de commerce international de l'entreprise, puisqu'à l'importation, il lui permet d'estimer à l'avance les droits et taxes ainsi que les formalités à accomplir, et donc le coût de ses approvisionnements, sans mauvaise surprise au moment du dédouanement des marchandises. Il lui permet aussi d'organiser sa production en conséquence. Il lui donne enfin la possibilité de prospecter des marchés à l'exportation en lien avec les Missions économiques dans les pays de destination qui pourront lui indiquer les taxations et formalités afférentes à ces nomenclatures douanières à la charge de ses clients dans le pays cible.

> Le RTC permet de sécuriser et d'optimiser les opérations de commerce international de l'entreprise.

→ Les renseignements contraignants sur l'origine (RCO)

Sur des principes similaires à la procédure de RTC, vous pouvez demander à l'administration des douanes qu'elle porte une appréciation sur l'origine de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter :

- sur l'origine non préférentielle, dite de droit commun, notamment lorsque les différentes étapes du

processus de fabrication du produit sont intervenues dans différents pays,

- sur l'origine préférentielle, afin de savoir si vous avez la possibilité de bénéficier d'un avantage tarifaire (entrée à droits de douane réduits ou nuls) au titre d'un accord commercial international.

La demande de RCO, téléchargeable sur le site Internet de la douane, doit être adressée au bureau E1 de la DGDDI en double exemplaire.

Outre la désignation tarifaire de la marchandise (si celle-ci n'est pas connue, il est recommandé de faire simultanément une demande de RTC), la demande de RCO doit comporter impérativement la description du processus de fabrication et le pourcentage de la valeur des matières premières par pays d'origine.

Le RCO vous sera délivré gratuitement dans un délai maximum de 150 jours et sera valable pendant trois ans (à processus de fabrication inchangé) dans les 27 Etats membres. Attention, le RCO ne remplace pas les documents justificatifs de l'origine qui restent exigibles (voir paragraphe « Les documents d'accompagnement importants et fréquents »), même si vous êtes titulaire d'un RCO.

→ L'expertise personnalisée relative à la valeur en douane des marchandises importées ou avis sur la valeur en douane (AVD)

Du fait de la complexité de la réglementation définissant la valeur en douane à l'importation qui varie selon les éléments de fait et de droit relatifs au schéma commercial des marchandises importées, vous pouvez demander une expertise personnalisée. Celle-ci peut porter par exemple sur :

- la méthode de détermination de la valeur en douane à retenir ou, une fois celle-ci identifiée, les frais à inclure dans la valeur en douane ;

- sur les modalités pratiques de déclaration de la valeur en douane, notamment lorsque le prix payé pour les marchandises ou certains frais à retenir pour déterminer la valeur en douane ne sont pas connus au moment du dédouanement des marchandises (établissement d'une convention de valeur en douane provisoire ou, si les circonstances le justifient, demande de délivrance d'une autorisation d'ajustement pour éviter de déclarer une valeur en douane provisoire, etc.).

Les demandes d'AVD ou expertise personnalisée sont à adresser au PAE de votre ressort territorial. Les demandes d'autorisation d'ajustement sont à adresser directement au Bureau E1 de la DGDDI.

7/ Les opérations à l'intérieur de l'Union européenne

→ La déclaration d'échange de biens (DEB)

Depuis la création du marché unique et la suppression des frontières douanières au sein de l'Union européenne, la « déclaration d'échange de biens » (DEB) assure deux fonctions :

- l'établissement des statistiques du commerce extérieur ;

- la surveillance du régime intracommunautaire de la TVA.

N.B. : On parle d'expédition en cas de flux intracommunautaire de biens d'un État membre vers un autre État

membre. On parle d'introduction en cas d'arrivée dans un État membre de marchandises en provenance d'un autre État membre.

A. Qui déclare ?

Tout assujetti qui réalise une expédition de biens de la France vers un autre État membre ou une introduction en France de marchandises en provenance d'un autre État membre.

C'est le flux physique qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures.

B. Quelles sont les informations à indiquer sur la DEB ?

Le redevable doit indiquer certaines informations de nature à identifier le flux (pays destination/provenance…) et les marchandises (nomenclature, valeur…). Les rubriques à fournir dépendent du niveau d'obligation. Il existe ainsi quatre niveaux d'obligation selon la valeur des flux intracommunautaires réalisés.

C. Quand et comment transmettre la DEB ?

La DEB est établie selon une périodicité mensuelle et transmise à l'administration des douanes au plus tard

➤ POUR ALLER PLUS LOIN AVEC LA DOUANE

Vous avez besoin d'aide sur une question douanière (fiscalité, réglementation, missions...) ou d'informations pratiques ? Afin de vous garantir une réponse adaptée à votre demande, vous bénéficiez d'interlocuteurs privilégiés...

Vous disposez des coordonnées d'un service douanier ? Appelez en priorité ce service.

Par exemple :
- vous êtes une entreprise et disposez d'un agrément ;
- vous êtes abonnés à une télé-procédure ;
- vous êtes un professionnel, et relevez d'un service de rattachement, auquel vous adressez les formulaires, déclarations, règlements dont vous êtes redevables ;
- vous faites l'objet d'une procédure contentieuse.

Sinon, vous pouvez contacter Infos Douane Service (IDS), le centre de renseignement aux usagers de la douane. Il répond à vos questions d'ordre général :
• par téléphone au 0 811 20 44 44 (coût d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h.
À noter : hors métropole ou depuis l'étranger : le service est disponible en composant le 33 1 72 40 78 50 précédé de l'indicatif international (coût d'une communication locale depuis un poste fixe en France + coût de l'appel international variable selon le pays).

Le site Internet de la douane, **www.douane.gouv.fr**, vous offre, grâce à son moteur de recherche, une information étayée de références réglementaires utiles, de données statistiques, et de contacts pratiques.

le 10e jour ouvrable du mois qui suit la période de référence.

Outre la procédure papier, l'administration des douanes propose deux outils gratuits pour établir et transmettre la DEB sous des formats dématérialisés : le logiciel IDEP/CN8 et le service en ligne « DEB sur Pro.douane ».

→ La déclaration européenne de services (DES)

Depuis la mise en place, le 1er janvier 2010, des nouvelles règles de taxation à la TVA des prestations de services, il a été instauré une « Déclaration européenne de services » (DES) à des fins de lutte contre la fraude.
C'est l'administration des douanes qui est chargée de la collecte de la DES. Toutefois la DGFIP (Direction générale des finances publiques) reste seule compétente en matière réglementaire et de contrôle de la TVA sur les prestations de services.

A. Qui déclare ?

Tout assujetti qui :
- a en France (hors DOM) le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- réalise une prestation au profit d'un assujetti établi dans un autre État membre.

La prestation est située dans cet autre État en application du nouveau principe général de taxation des prestations. Le redevable de la taxe due au titre de cette prestation est le preneur.

B. Quelles sont les informations à indiquer sur la DES ?

Le prestataire de service indique, pour chaque opération, le montant HT facturé et le numéro de TVA du preneur, ainsi que les régularisations commerciales éventuelles.

C. Quand et comment transmettre la DES ?

La DES est établie mensuellement et transmise à l'administration au plus tard le 10e jour ouvrable du mois qui suit la période de référence.

La transmission de la DES sur support papier est réservée aux personnes bénéficiant de la franchise en base. Les autres assujettis doivent utiliser le télé-service DES accessible sur Pro.douane.

Annexe 1/ Le statut d'exportateur agréé

Le statut d'exportateur agréé (EA) permet à un exportateur communautaire de certifier l'origine préfé-

ANNEXES

rentielle des produits qu'il exporte à partir d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne,

par l'apposition d'une déclaration d'origine sur la facture de son entreprise (DOF) ou sur tout autre document commercial. Cette procédure évite à l'exportateur d'avoir à établir et à faire viser au bureau de douane un certificat d'origine (EUR 1 ou EUR-MED) à chaque exportation. Ce statut permet également la pré-authentification des certificats ATR pour les exportations vers la Turquie de produits couverts par l'Union douanière.

Pour obtenir le statut, il suffit de déposer une « déclaration préalable d'origine » (DPO) dont le formulaire est téléchargeable sur le site Internet de la douane (cf annexe 1 du BOD 6833 du 20 juillet 2009), dans un seul bureau de douane, pour couvrir toutes les exportations futures réalisées à partir de tous les bureaux de douane français ou d'un autre pays de l'UE.

La douane accompagne les sociétés qui souhaitent devenir EA. L'entreprise s'assure de sa maîtrise des règles d'origine préférentielle applicables et des justificatifs à détenir, lui permettant d'émettre en toute sécurité des preuves d'origine préférentielle lors de l'exportation de ses produits pour que la douane lui accorde ce statut. Cette maîtrise des mécanismes de l'origine préférentielle lui permet de se prémunir contre le risque d'invalidation de sa déclaration d'origine préférentielle par le pays tiers de destination, et donc le risque de faire payer les droits à son client à destination et de perdre ainsi son marché.

Le statut d'EA peut également être intégré dans la stratégie commerciale de la société pour optimiser son sourcing et ses lieux de réalisation de certaines ouvraisons, en fonction des accords tarifaires préférentiels (règles d'origines et possibilités de cumul) entre ces pays et le pays de destination des marchandises exportées.

NB : certains accords de libre-échange (ALE) tel que l'accord UE-Corée du Sud entré en vigueur le 1er juillet 2011 ne prévoient dans leur protocole origine que la déclaration d'origine sur facture comme preuve d'origine préférentielle. Ainsi, seuls les exportateurs agréés qui seront à même d'émettre des DOF pourront bénéficier des préférences tarifaires liées à cet accord. Le recours à l'EUR 1 n'est pas possible. D'autres ALE en cours de discussion (Canada, Singapour notamment) prévoient également la DOF (et le statut d'EA) comme seul justificatif possible de l'origine préférentielle. Fin 2011, plus de 2 660 entreprises bénéficient du statut d'EA.

Annexe 2/ Le certificat OEA (opérateur économique agréé)

Depuis le 1er janvier 2008, le statut ou la certification OEA (opérateur économique agréé), prévu par la réglementation communautaire, apporte la reconnaissance officielle par les douanes de la qualité et de la fiabilité des entreprises qui en sont titulaires. Il offre la garantie d'une fréquence limitée des contrôles et d'un allégement des formalités requis tant du point de vue strictement douanier que des nouvelles exigences en termes de sécurité et de sûreté.

→ Qui peut demander l'octroi du certificat OEA ?

Ce statut, ouvert à l'ensemble des entreprises quels que soit leur taille et leur statut, est fortement recommandé pour toutes les entreprises ayant une activité significative en matière de commerce extérieur ou étant des acteurs importants dans la chaîne logistique internationale. Les critères d'octroi sont quasiment

identiques de ceux demandés pour l'octroi ou le renouvellement des procédures domiciliées.

→ Quels sont les certificats OEA ?

Le statut d'OEA donne lieu, selon l'option que vous choisissez, à la délivrance de trois certificats distincts ayant chacun leurs avantages :

- le certificat OEA « simplifications douanières » ;
- le certificat OEA « sûreté-sécurité » ;
- le certificat OEA « complet - simplifications douanières et sûreté-sécurité », cumulant les caractéristiques des deux précédents certificats.

→ Les avantages de l'OEA

Depuis l'été 2009, le titulaire du certificat OEA sûreté-sécurité ou du certificat OEA simplifications douanières et sûreté-sécurité (certificat complet), bénéficie, dans le cadre de la procédure d'exportation, d'un nombre de contrôles réduits aux fins de la sécurité-sûreté et sous certaines conditions, d'un jeu de données réduit.
Il en va de même à l'importation, depuis le 1er janvier 2011, date à laquelle la déclaration sommaire d'entrée (déclaration transmise par voie électronique préalablement à l'entrée des marchandises dans le territoire de l'Union européenne) est devenue obligatoire.

→ Comment et auprès de qui formuler une demande ?

Deux possibilités sont offertes à l'opérateur :

- par voie électronique via le portail Pro.douane. Cette option nécessite au préalable l'ouverture d'un compte Pro.douane et d'opter pour le statut d'opérateur Pro.douane.
- À défaut, par écrit en adressant sa demande au Bureau E/3, 11 rue des Deux-Communes, 93558 Montreuil Cedex.

Le demandeur doit remplir et déposer une demande formelle accompagnée du questionnaire d'auto-évaluation, d'un organigramme de la société et, éventuellement, d'un extrait du Kbis.

→ Les conditions d'octroi

Les conditions d'octroi du certificat sont les suivantes :

- absence de condamnations pour infraction pénale grave liée à votre activité ou à celle des personnes chargées du dédouanement et de la logistique ;
- accessibilité aux systèmes de gestion comptables et logistiques ;
- suivi formalisé des écritures relatives aux flux « douaniers » et logistiques ;
- distinction opérée dans les systèmes entre marchandises communautaires et tierces ;
- existence de procédures formalisées en matière de contrôle interne permettant la détection des irrégularités ou fraudes ;
- existence de dispositifs relatifs à la maintenance, à la sauvegarde, à la restauration et à l'archivage des données relatifs aux flux « douaniers » et logistiques ;
- conservation et archivage sécurisés et conformes aux exigences du contrôle douanier ;
- sensibilisation du personnel concerné par les flux logistiques et douaniers à la nécessité d'informer la douane en cas de difficultés à se conformer à la réglementation ;
- solvabilité financière suffisante au cours des 3 dernières années.

Il est à noter que pour le certificat OEA sécurité/sûreté et le certificat OEA intégral ou complet sont examinées les exigences suivantes :

- sécurité des bâtiments et leur accès ;
- procédures de contrôle des unités de fret lors de la réception, du stockage et du départ de marchandise ;
- enquête de sécurité pour les employés chargés de la sécurité ;
- obligation d'identification et de « fiabilisation » des partenaires dans la chaîne logistique internationale ;
- sensibilisation et formation des employés aux questions de sécurité et de sûreté.

→ Comment les critères d'octroi sont-ils vérifiés ?

Les opérateurs ayant soumis leur demande de délivrance sont audités par des services douaniers spécialisés (les SRA – services régionaux d'audit). À l'issue de l'audit (ou des audits), un rapport est remis au demandeur, quel que soit le résultat (délivrance du certificat OEA demandé par le bureau E3 ou rejet de la demande).
Dans le but de préparer au mieux leur audit, il est recommandé aux entreprises de prendre connaissance de la réglementation applicable. À cette fin, un module d'apprentissage « e-learning » d'une durée d'environ deux heures, spécialement conçu à cet effet, est disponible sur le site **www.douane.gouv.fr.**

→ Qui délivre la certification OEA ?

En fonction des résultats de l'audit, le bureau E3 de la DGDDI vous délivrera, le cas échéant, le certificat OEA demandé.

Bilan 2011
Fin décembre 2011, 9 469 certificats OEA ont été accordés en Europe. La France se classe en troisième position pour le nombre de certificats accordés, avec un total de 635 au 17 février 2012, se décomposant en :
- 127 certificats OEA simplifications douanières ;
- 72 certificats OEA sûreté-sécurité ;
- 398 certificats OEA complet - simplifications douanières et sûreté-sécurité.

Le profil des entreprises certifiées est varié : les commissionnaires en douane et de transport, les logisticiens et transporteurs représentent environ 53 % des titulaires alors que les chargeurs, grandes entreprises et PME confondues, en constituent près 47 %. La nécessité de respecter les critères de l'OEA simplifications douanières pour bénéficier d'une procédure simplifiée et la reconnaissance internationale de l'OEA sécurité/sûreté constituent des arguments incontournables en faveur de la certification OEA.

Annexe 3/ Les Incoterms ICC 2010

Règles Incoterms ICC 2010, ça veut dire INternational COmmercial TERMS de la Chambre de commerce internationale, version 2010.

Le tableau (tous modes de transport) en bas de page en PDF présente les règles Incoterms ICC 2010 que l'on peut utiliser pour tous les modes de transport, routier, aérien, maritime (en vrac, en conventionnel ou, surtout, en conteneurs), fluvial :

EXW	à l'usine...
FCA	franco transporteur...
CPT	port payé jusqu'à...
CIP	port payé, assurance comprise jusqu'à...
DAT	rendu au terminal...
DAP	rendu au lieu de destination...
DDP	rendu droits acquittés...

Le second tableau (transport maritime) du PDF en bas de page présente les règles Incoterms ICC 2010 qui ne doivent être utilisées QUE lorsque le point de départ ET le point d'arrivée sont des ports, fluviaux ou maritimes.

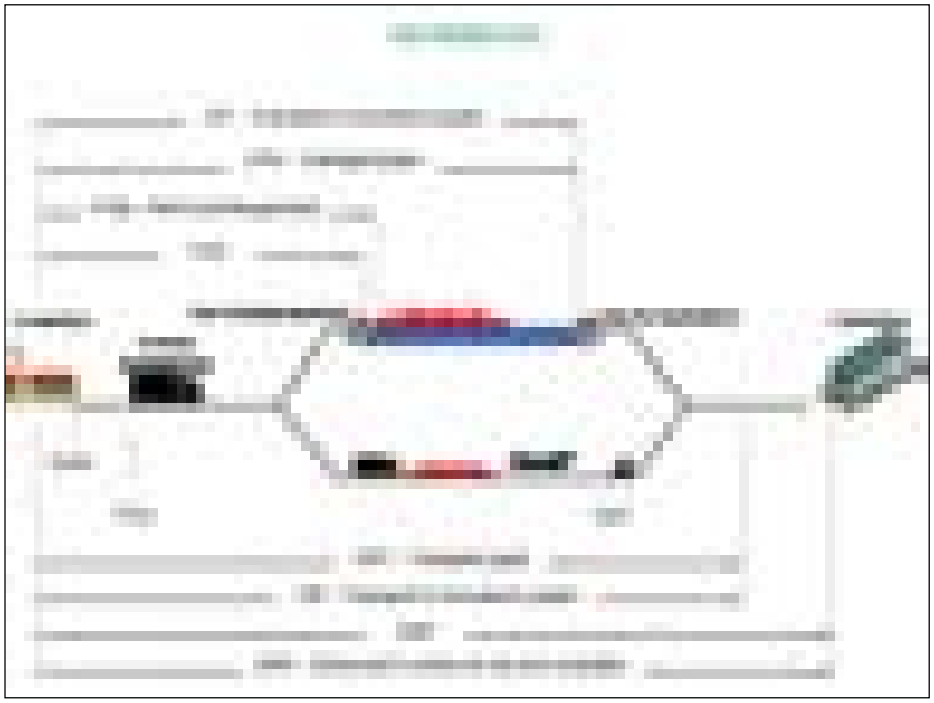

FAS	franco le long du navire...
FOB	franco à bord...
CFR	coût et fret...
CIF	coût, assurance et fret...

Progression dans le tableau

- **Des coûts depuis le vendeur jusqu'à l'acheteur**

Depuis la première règle Incoterms ICC 2010, EXW, sortie de l'usine du vendeur, il ne fait rien, cela ne lui coûte rien, c'est l'acheteur (plutôt son commissionnaire de transport) qui vient chercher la marchandise, jusqu'à DDP où c'est le vendeur (plutôt son commissionnaire de transport) qui organise le transport et en supporte les coûts.

- **Des risques depuis le vendeur jusqu'à l'acheteur**

En EXW, comme c'est l'acheteur qui vient chercher la marchandise, c'est lui qui supporte le risque depuis l'usine du vendeur jusque chez lui, donc le vendeur ne supporte aucun risque. En revanche, en DDP l'acheteur attend sa marchandise et donc c'est lui qui ne supporte aucun risque.

Annexe 4 / Le crédoc

Un contrat de vente, c'est un accord entre deux sociétés, une qui vend de la marchandise et l'autre qui va payer pour l'acheter. Un crédit documentaire (crédoc), c'est un accord entre l'acheteur et sa banque d'un côté et le vendeur est sa banque de l'autre, pour que le vendeur soit payé quand il aura produit les documents demandés suite à l'expédition de la marchandise.

Le contrat de vente parle de paiement contre marchandises. Le crédoc parle de paiement contre documents.

Qui fait quoi, comment ?

- C'est le vendeur qui demande à son acheteur à être payé par un crédoc.
- C'est l'acheteur qui demande à sa banque l'ouverture d'un crédoc.

Quels sont les points les plus importants à vérifier quand on reçoit un crédoc ?

Le tableau en bas de page donne pour chaque point important du contrat de vente son équivalence dans le crédoc.

Le problème des dates

- Le contrat de vente parle essentiellement de la date de livraison, c'est la date à laquelle l'acheteur veut que la marchandise ou le produit qu'il vient d'acheter soit à sa disposition dans les locaux qu'il a désignés.
- Le vendeur parle de délai de paiement à partir d'un élément déclencheur.

Le crédoc parle de plusieurs dates :

- la date d'expédition, sur le connaissement maritime ;
- la date de présentation des documents à la banque ;
- la date de validité du crédoc (de son expiration).

Attention à bien vérifier que :

- la date d'expédition est compatible avec votre délai de fabrication ou les délais de livraison de vos fournisseurs PLUS le délai de préparation de l'expédition, emballage, documents, éventuels contrôles... ;
- la date de présentation des documents permet de récupérer ces documents, un B/L peut être long

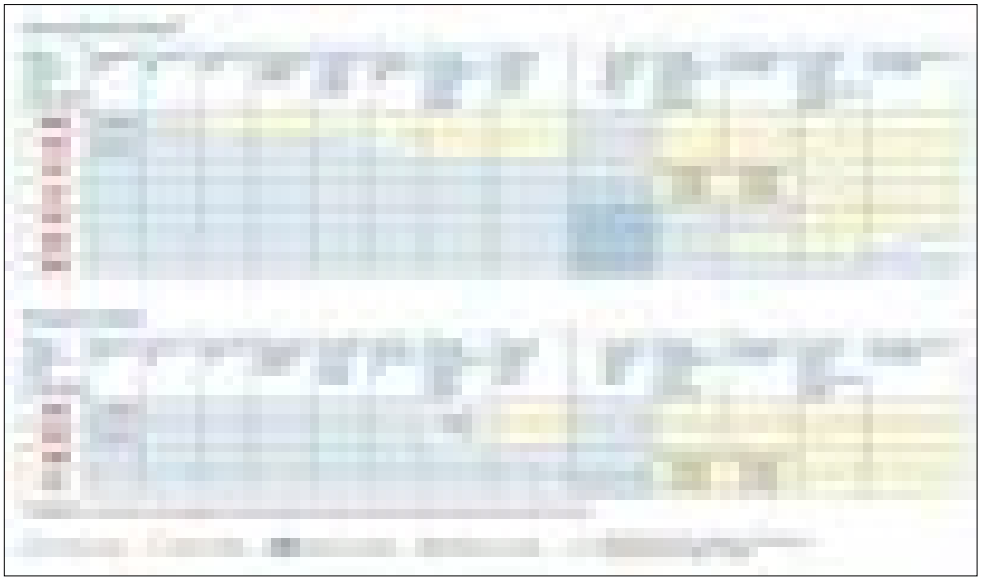

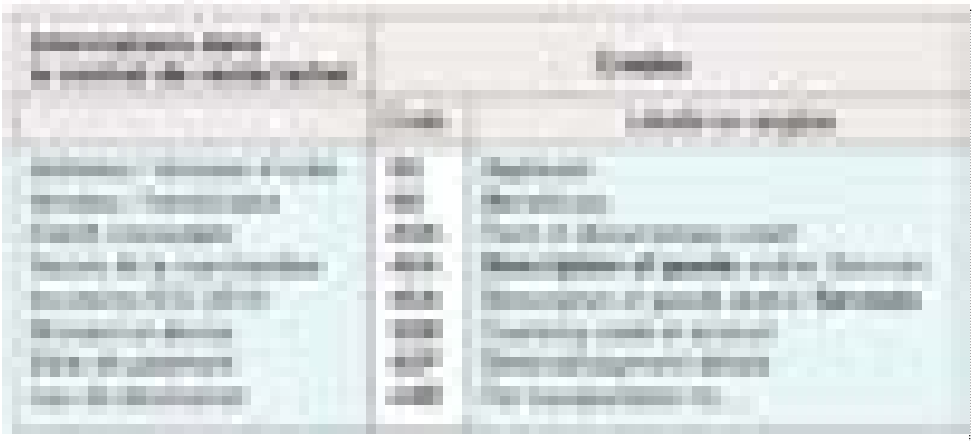

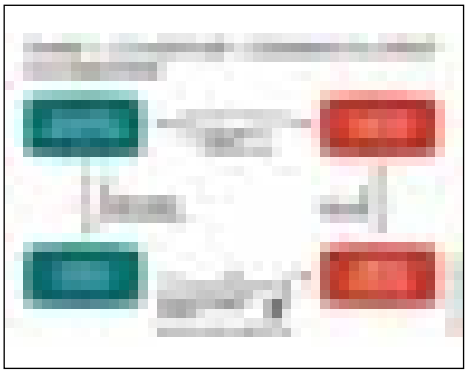

Le Moci

à obtenir d'un commissionnaire de transport qui doit le récupérer auprès d'une compagnie maritime. Sans indication contraire dans le crédoc, il s'agit de 21 jours après la date d'expédition ;

- la date de validité vous permet de présenter les documents. Cela ne pose pas de problème si en 31D (Date and place of expiry) figurent une date assez lointaine et une banque notificatrice et confirmante assez proche.

N'oubliez pas de transmettre au transitaire et à l'assureur une copie du crédit documentaire afin qu'ils puissent établir leurs documents en conformité. Et n'oubliez surtout pas de veiller à ce que ces documents soient émis en conformité avec le crédit documentaire.

Repère

Il vaut mieux demander un conseil AVANT de faire. Votre banque vous donnera les conseils et pourra vous assister. Ne serait-ce qu'en vous donnant un exemplaire du crédoc que vous voulez négocier. Cet exemplaire doit faire partie du contrat de vente avec votre acheteur, comme annexe. Ainsi, l'acheteur pourra le donner à sa banque en demandant l'ouverture de son crédoc. Cela ne doit pas vous empêcher de vérifier le crédoc quand il vous reviendra.

Pourquoi votre compétitivité passe par la Douane

L'anticipation du dédouanement et des règles de sécurisation de la chaîne logistique deviennent incontournables pour réussir à l'international. Pour cela, la douane met à votre disposition des outils tels que les statuts d'opérateur économique (OEA), d'exportateur agréé (EA) ou la demande de renseignement tarifaire contraignant (RTC). La fonction douane commande aussi bien la sécurité de votre chaîne logistique, l'optimisation fiscale et douanière que la marge finale de l'entreprise.

En l'espace de quelques mois, des années d'efforts consentis pour édifier un dispositif international peuvent être ruinées par une méconnaissance de la matière douanière. Les anecdotes relatives aux mésaventures de chefs d'entreprise qui ont échoué dans leur déploiement international ne manquent pas. Même si l'on comprend aisément que les sociétés en question ne souhaitent pas, bien sûr, en faire la publicité.

Combien d'entreprises n'ont-elles pas vu leurs conteneurs immobilisés, confisqués ou perdus, la société être en but à un douloureux redressement fiscal ou douanier, quand ce n'est pas la porte d'un marché qui se ferme pour longtemps. Pire,

les plus fragiles finissent par mettre la clé sous la porte. Pour s'épargner ces situations dramatiques et, au contraire, faire de la matière douanière un levier de création de valeur dans l'entreprise, décrocher un beau contrat ne suffit pas, il faut anticiper les contraintes logistiques, réglementaires et fiscales.

Cependant, les directions générales des entreprises, trop absorbées par les objectifs de leurs stratégies financières et commerciales, négligent trop souvent d'autres fonctions importantes, comme la douane, mais aussi la logistique, parfois sous-traitée sans discernement, ou un dispositif industriel et commercial, quelquefois mal conçu. C'est tout le champ d'activité à l'international qui doit être repensé, jusqu'au cœur des appareils de commandement des entreprises.

En effet, l'accélération de la libre circulation des marchandises, loin de faire disparaître les barrières étatiques et administratives, a fait exploser les risques pesant sur le fret et la chaîne logistique. Des risques pesant sur les produits (la contrefaçon par exemple), les consommateurs (sécurité sanitaire), l'ordre public (détournement et vol de fret). D'où la mise en place progressive d'une régulation assez complexe, à l'échelle d'abord régionale, puis mondiale.

De facto, la douane déploie aujourd'hui une activité d'analyse et de gestion du risque, fondée sur une exploitation rationnelle, à l'aide d'outils modernes, de données en nombre toujours plus importantes et transmises par des opérateurs économiques par voie informatique. Ces transmissions informatiques sont réalisées, alors même que l'envoi physique auxquelles elles se réfèrent n'a pas encore eu lieu à partir du pays d'embarquement, si on considère un flux à l'importation. Pour obtenir ces données et réaliser sa mission régulatrice, c'est-à-dire pour soutenir le commerce légal contre la fraude et le crime organisé, la douane française s'est organisée en réseau et travaille en partenariat avec les autres administrations des pays membres de l'Union européenne (UE) comme des pays tiers, ainsi qu'avec les entreprises (transporteurs, chargeurs, commissionnaires en douane).

La DGDDI a parallèlement amorcé une importante mutation technologique avec la dématérialisation des déclarations en douane, qui se prolonge aujourd'hui dans la dématérialisation des documents d'accompagnement.

Revenons sur la problématique de la sécurisation de la chaîne logistique et rappelons que les événements fondateurs sont les attentats du 11 septembre, qui ont poussé les États-Unis à adopter, les premiers, différentes mesures en matière de sûreté et de sécurité : le CT-PAT (Customs-Trade Partnership Against Terrorism) issu du Patriot Act. Décliné à l'échelle planétaire par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sous la forme du cadre de normes SAFE, ces mesures ont été traduites au plan européen avec la mise en place de l'OEA (opérateur économique agréé), mais aussi des normes ICS/ECS (Import/Export Control System).

Fait majeur pour 2011, un sommet transatlantique, qui a réuni fin novembre les représentants de l'Union européenne et des États-Unis, a consacré le principe la reconnaissance mutuelle de l'OEA européen et du CT-TPAT américain. Voilà qui devrait permettre de fluidifier le dédouanement et de réduire les délais d'acheminement des flux marchands entre ces deux régions du monde. La signature formelle de l'accord doit intervenir au printemps 2012. On peut espérer une mise en œuvre concrète vers la fin de l'année 2012.

En effet, l'accélération de la libre circulation des marchandises, loin de faire disparaître les barrières étatiques et administratives, a fait exploser les risques pesant sur le fret et la chaîne logistique.

« *À cette date, un exportateur français pourra compter sur un temps de dédouanement plus court dans les ports et aéroports américains, ce qui se répercutera favorablement sur ses coûts* », souligne Jean-Michel Thillier, directeur à la sous-direction du commerce international de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).
Rappelons que les États-Unis sont le quatrième partenaire commercial de la France. Or, depuis les événements du 11 septembre 2001, suite aux dispositions prises pour lutter contre le terrorisme, les échanges franco-américains sont contraints par des délais d'acheminements plus longs, soit entre dix et quinze jours pour un conteneur.

Aujourd'hui, l'Union européenne a enregistré une dizaine de milliers de certifications OEA, dont 5 123 pour la seule Allemagne et 635 pour la France. Dans l'Hexagone, un peu plus des deux tiers des certifiés OEA le sont en mode « complet ». 12 % ont choisi la certification « sûreté-sécurité », parce qu'il s'agit de transporteurs, d'emballeurs ou de manutentionnaires qui ne font pas de douane. Enfin, plus de 20 % sont certifiés OEA « simplifications douanières ».

La douane française, elle, travaille à étendre le statut d'OEA au sein des entreprises. Lequel progresse chaque année depuis 2008, lancement de la certification (soit 27 certifiés en 2008, 181 en 2009 et 379 en 2010). La DGDDI investit significativement dans l'information, le conseil et l'accompagnement des entreprises dans cette démarche OEA : c'est le rôle des 40 agents répartis dans les cellules conseils aux entreprises implantés dans les pôles d'action économique des directions régionales.

Cependant, les entreprises certifiées, toujours en attente d'avantages douaniers attachés au statut d'OEA plus importants, ont été entendues à Bercy. La DGDDI travaille activement à rendre le statut plus attractif, en donnant plus de contenu à la notion de traitement prioritaire

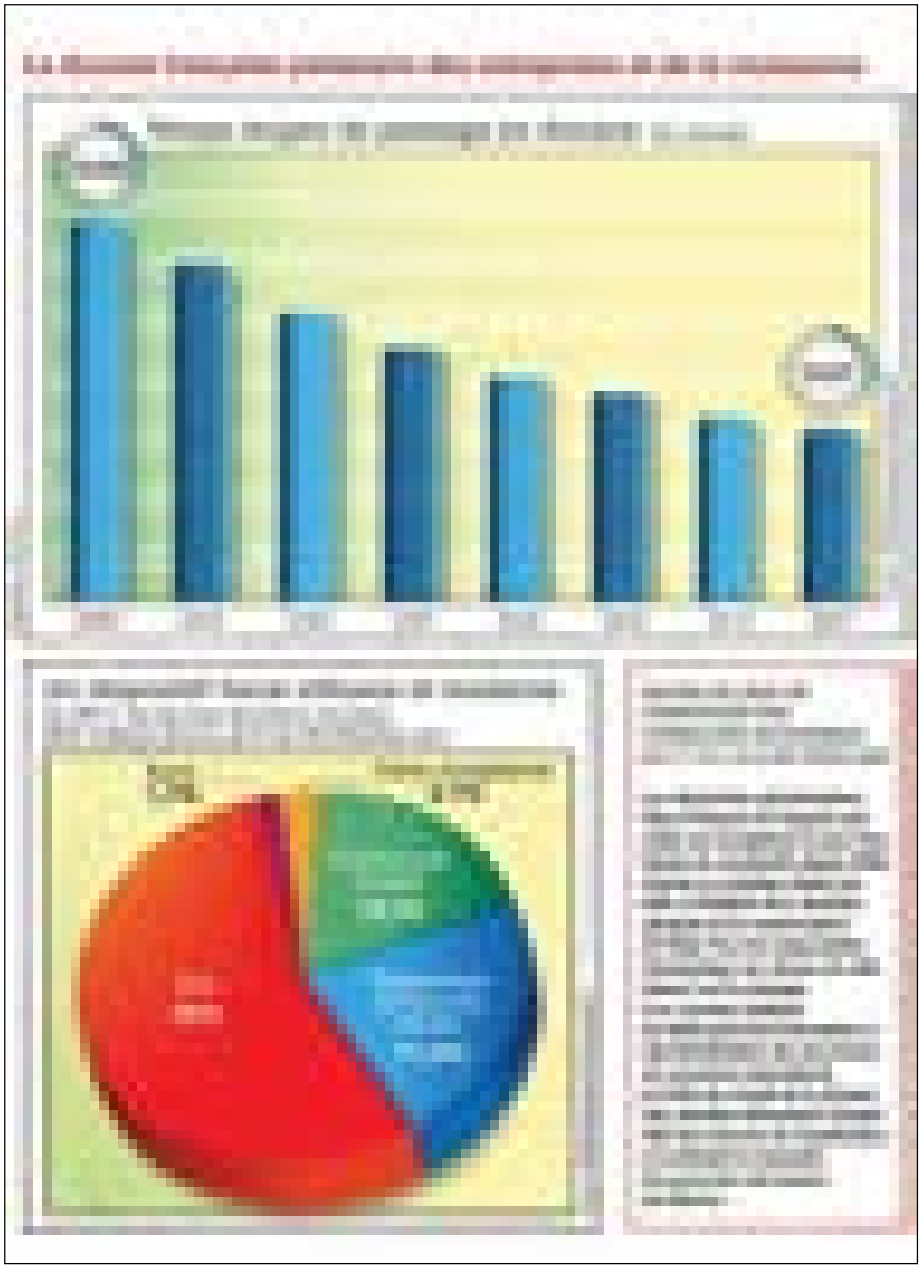

Société de Courtage et de Transit International

Raymond SEGUIN

et en veillant à une bonne coordination des contrôles, afin qu'ils soient moins pénalisants pour les flux de l'entreprise.

L'axe de travail est donc celui du traitement privilégié des opérateurs et de proposer le choix du lieu de contrôle. Car le contrôle ne peut pas disparaître, y compris pour une entreprise bénéficiant du statut d'OEA, pour des raisons évidentes que rappelle Jean-Michel Thillier : « Les entreprises sont aussi demandeuses de contrôles, notamment pour lutter contre la contrefaçon. Le taux de contrôles physiques est très bas en France. Il faut nous concentrer sur les marchandises à risque et les opérateurs non OEA. »

Autre outil douanier indispensable pour réussir son saut à l'international, le Renseignement tarifaire contraignant (RTC). C'est le classement tarifaire le plus important. « Parce que l'espèce tarifaire est l'un des déterminants des droits, taxes et formalités auxquelles sont soumises les marchandises dans l'Union européenne, à l'import comme à l'export », plaide Jean-Michel Thillier, qui précise : « C'est aussi un argument pour avoir une visibilité en termes de droits de douane et pour savoir si l'entreprise peut bénéficier de droits préférentiels au titre d'un accord de libre-échange. C'est important pour que l'entreprise puisse déterminer le prix de revient de la marchandise, à l'import comme à l'export. Avec une demande de RTC, une société ne court pas le risque de voir le classement douanier des produits remis en cause et sa marge amputée. Enfin, le RTC est valable six ans, et ce, dans toute l'Union européenne. » Il y a eu 8 000 demandes de RTC en 2011, soit 25 % de plus qu'en 2010 (5 873 demandes).

Le RCO, ou Renseignement contraignant d'origine, concerne plutôt l'importation. Il se révèle particulièrement précieux dans les circuits de production dits « éclatés », mettant en jeu plusieurs régions du monde et, par voie de conséquence, plusieurs accords de libre-échange conclus avec l'Union européenne, aux règles parfois divergentes. Une centaine de demandes de RCO a été délivrée, l'an passé.
Ne négligez pas non plus le statut d'exportateur agréé (EA). Il y en a eu 2 660 en France en 2011, soit 130 % de plus qu'en 2010. L'enjeu de ce statut est simple. Par exemple, le nouvel accord UE-Corée du Sud prévoit que le certificat d'origine est remplacé par une déclaration d'origine sur facture (DOF), laquelle n'a pas à être revêtue d'un cachet de la douane, comme il était nécessaire de la faire avec un certificat d'origine papier.

Avec la DOF, il n'y a plus de visa de la douane française, mais seulement une autorisation préalable, ça va plus vite. Et les entreprises peuvent bénéficier des accords bilatéraux de libre-échange passés par l'UE. Cela conditionne la compétitivité des exportateurs français, avec une incidence directe sur le coût de l'offre.
Enfin, la DGDDI concentre son travail sur les grandes plateformes logistiques portuaires, aéroportuaires et multimodales. C'est le cas par exemple des ports de l'axe Seine, ou de Roissy. « La douane est très attentive à l'attractivité de la plateforme logistique de Roissy et nous avons accompagné le nouveau système informatique, le CIN [NDLR : Cargo information network] », conclut Jean-Michel Thillier.

Le Moci

5 MIN 57 S POUR DÉDOUANER

La France est le pays qui exige le moins de documents à l'appui de la déclaration en douane (classement 2012 Doing Business de la Banque mondiale). Elle affiche un délai d'immobilisation de 5 minutes et 57 secondes. En 2006, il fallait 11 minutes entre la validation de la déclaration et la mise à disposition de la marchandise. Grâce au déploiement du système Delta depuis 2007, la douane est fin prête pour le plan stratégique européen Electronic Customs (E-Customs). Aujourd'hui, le taux de dédouanement électronique atteint 90 %, l'un des meilleurs de l'Union européenne. Les avantages sont multiples : aucun document d'accompagnement à joindre (mais ils doivent être conservés en cas de contrôle), possibilité d'anticiper jusqu'à 10 jours la déclaration simplifiée d'importation, gestion des crédits de paiement des droits et taxes, outils de simulation, possibilité de rectifier les déclarations par voie électronique, calcul automatique de la valeur en douane, transmission directe des informations statistiques.

Le Moci

11 mots clés pour comprendre la nouvelle Douane

L'Union douanière européenne poursuit sa refonte, ce qui implique dans chacun des 27 États membres, dont la France, des modifications importantes de l'administration douanière.
Les opérateurs, qu'ils soient chargeurs, commissionnaires, transporteurs ou logisticiens, doivent s'y adapter. Voici 11 mots clés pour comprendre ces mutations, tant au niveau européen que dans leur traduction concrète par la Douane française.

1./ Dématérialisation Delta : objectif zéro papier

Le plan stratégique européen Electronic-customs (E-customs) ou douane électronique prévoit que toutes les déclarations en douane devront être complètement dématérialisées : la déclaration papier deviendra exceptionnelle. Le nouveau Code des douanes communautaire prend largement en compte cette innovation.

Chaque État membre est en train de mettre en œuvre de nouveaux systèmes informatiques douaniers pour se conformer à ce programme : en France, c'est Delta, en Allemagne, Atlas, en Belgique, PLDA, etc. Le plan stratégique pluriannuel (Multi-Annual Strategic Plan ou MASP) adopté en 2004 par la Commission européenne (et révisé tous les ans) définit l'ambition, les objectifs, le cadre stratégique et les grandes étapes de mise en œuvre de l'initiative Douane électronique.

Le nouveau système Delta (dédouanement en ligne par traitement automatisé) résulte de la mise en application, en France, du programme E-customs. La douane française a commencé à le déployer début 2007 et, depuis le 1er juillet 2008, il a totalement remplacé l'ancien système informatique Sofi. Il est accessible sur Pro.douane (www.pro.douane.gouv.fr), le portail Internet de la douane dédié aux professionnels. À noter que les télé-procédures accessibles via Pro.douane sont désormais totalement gratuites.

Une fois inscrit, l'opérateur accède à divers services (Rita, Trigo, Rosa...) abordés plus loin et aux nouvelles télé-procédures de dédouanement « euro-compatibles ». Il a le choix entre deux guichets de dépôt de sa déclaration : soit le guichet EDI (échange de données informatisées), soit le guichet DTI (Direct Trader Interface) pour saisir la déclaration via un formulaire à remplir en ligne.

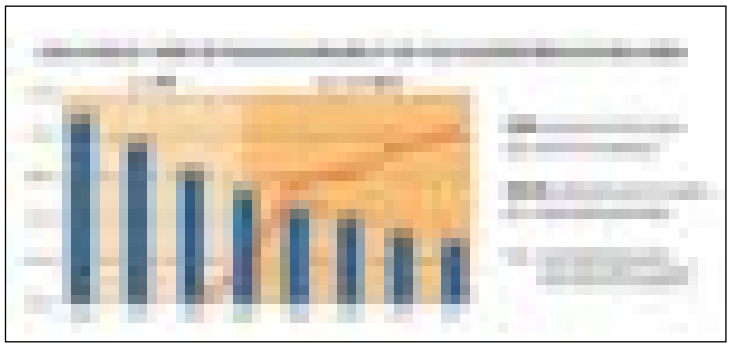

Delta se compose de plusieurs modules en fonction de la procédure choisie :

• **Delta D**. Il traite le dédouanement en deux étapes dans le cadre d'une procédure à domicile : établissement d'une déclaration simplifiée, puis dépôt d'une déclaration complémentaire globale (DCG) ;

• **Delta C**. Il est destiné au dédouanement en une étape par l'établissement d'une télé-déclaration complète, en procédure de droit commun ou en procédure de dédouanement à domicile.Delta D et Delta C sont connectés au système de contrôle à l'exportation communautaire, l'ECS (visa par voie électronique du justificatif de sortie de la marchandise) depuis juillet 2007.

• **Delta P** (présentation). Opérationnelle depuis la fin de l'année 2010, cette télé-procédure permet de recevoir les notifications d'arrivée des moyens de transport ainsi que les notifications de déchargement des marchandises lorsque celles-ci sont déchargées en France.

• **Delta eXpress**. Dédouanement pour les opérateurs de fret express : disponible à l'importation, quel que soit le type d'envois.

2./ Sécurisation des flux logistiques : ICS - ECS

La mise en œuvre de l'amendement « sûreté-sécurité » [(1)] du Code des douanes communautaire, qui a pour objectif la sécurisation des flux logistiques tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire douanier de l'Union européenne, se traduit par la mise en place de nouvelles bases de données et de nouvelles applications.

• Janvier 2008 : établissement d'une base de données sur les opérateurs économiques agréés (EOS).

• Juillet 2009 : mise en œuvre d'Export Control System (ECS) qui se traduit par la dématérialisation de l'exemplaire n° 3 du DAU à l'exportation : désormais, la certification de sortie électronique remplace le visa du DAU papier ou la fourniture de preuves alternatives. Depuis cette même date, tous les opérateurs réalisant des opérations douanières dans l'Union européenne possèdent un identifiant unique appelé EORI (Economic Operator Registration and Information) utilisable dans tous les États membres. Ces opérateurs sont tous identifiés dans la base communautaire EOS, à l'instar des OEA.

• Janvier 2011 : mise en place des nouvelles applications communautaires en matière de sûreté et de sécurité. Il s'agit concrètement d'ECS - phase 2 et d'Import Control System (ICS), qui permettent l'envoi par anticipation, par les opérateurs, de leurs déclarations sommaires d'entrée ou de sortie et l'octroi par la douane, toujours par voie électronique, des visas d'entrée et de sortie des marchandises. Avant de délivrer ces autorisations, la douane procède à une analyse de risque de tous les flux de marchandises, à partir des déclarations sommaires. Ce qui est une tâche très nouvelle pour elles. Une petite révolution dans la chaîne logistique qui oblige les opérateurs à remettre à plat leur organisation et leurs systèmes internes.

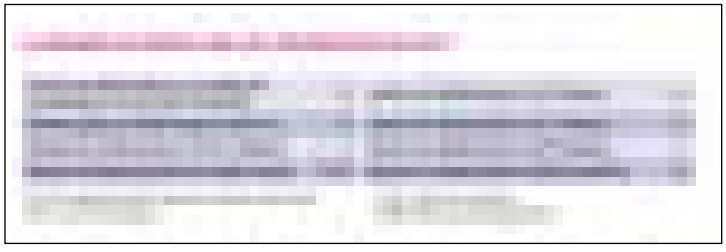

C'est aussi depuis cette date que le statut d'OEA prend toute sa signification.

(1) Règlements CE n° 648/2005 du 13 avril 2005 et n° 1875/2006 du 18 décembre 2006 (application de l'amendement « sûreté »).

3./ Opérateur économique agréé (OEA) : un sésame incontournable dans le nouveau contexte sécuritaire

Le statut d'opérateur économique agréé (OEA) est né des menaces terroristes apparues avec les attentats du 11 septembre 2001. Les États-Unis ont imposé au reste du monde une série de mesures de contrôle contraignantes visant à sécuriser les flux internationaux de marchandises et donc, la chaîne logistique. Ils ont parallèlement créé un nouvel agrément, le C-TPAT, destiné aux opérateurs fiables, afin de ne pas les pénaliser. La communauté internationale, à travers l'Organisation mondiale des douanes (OMD), y a répondu en élaborant un « cadre de normes visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial (SAFE) » auquel plus de 150 pays ont souscrit, dont l'Union européenne. La réponse concrète de cette dernière a été la créa-

tion du statut d'opérateur économique agréé (OEA), qui a été intégré dans le Code des douanes communautaire modernisé et qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2008.

L'OEA, qui couvre autant le domaine douanier que le domaine purement sécuritaire, vise à identifier les opérateurs les plus fiables afin de leur appliquer un traitement personnalisé et allégé côté contrôles.
Pour obtenir ce sésame, les opérateurs de toute taille, qu'ils soient chargeurs, commissionnaires, logisticiens ou transporteurs, doivent répondre à un certain nombre de critères : respect des législations douanière et fiscale, solvabilité financière, système de gestion des écritures de transport permettant d'effectuer des contrôles douaniers, respect de normes de sécurité et de sûreté.

Trois niveaux d'agrément sont possibles, au choix :

- Certificat OEA « simplifications douanières » ;
- Certificat OEA « sûreté-sécurité » ;
- Certificat OEA « complet », qui combine les deux premiers.

Pour le délivrer, la Douane française (pilotage par le bureau E3, politique du dédouanement) procède à un audit fouillé qui tient dûment compte des caractéristiques spécifiques des opérateurs économiques, en particulier celles des petites et moyennes entreprises : toute la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise est passée en revue, et pas seulement son organisation interne. L'instruction de la demande commence par l'examen approfondi d'un questionnaire détaillé que chaque opérateur candidat doit remplir. Ceux des opérateurs qui, en France, bénéficiaient déjà de régimes douaniers préférentiels (comme le statut de « chargeur reconnu ») devraient les voir pris en compte dans cette procédure. En contrepartie, une fois agréés, les OEA accèdent à des facilités douanières plus aisément (statut d'expéditeur agréé, dédouanement centralisé, dispense de garantie, etc.), voient les contrôles allégés et bénéficient d'un traitement personnalisé.

Depuis le 1er janvier 2012, il n'est plus possible de bénéficier d'une procédure de dédouanement simplifié sans respecter les critères de l'OEA. Cela justifie pleinement que les opérateurs qui bénéficient de ces procédures sollicitent le certificat OEA « simplifications douanières » ou « complet » afin de profiter des divers avantages offerts aux opérateurs certifiés, existants ou à venir.

4./ Accords de reconnaissance mutuelle : pour conserver une bonne fluidité des flux

La Commission a entamé la négociation de plusieurs accords de reconnaissance mutuelle des mesures de sûreté de la chaîne logistique. Nous disposons des accords de reconnaissance mutuelle suivants en matière d'OEA : Norvège, Suisse, Andorre, San Marin, Japon (depuis juin 2010) et États-Unis (signature formelle au premier semestre 2012).

Ces accords permettront de conserver une bonne fluidité aux flux transfrontaliers avec ces pays. D'autres accords sont en cours de négociation avec la Chine (bien avancé) et avec la Corée du Sud, Singapour et le Canada

5./ Simplification : guichet unique pour les déclarations et pour les formalités

Le nouveau Code des douanes communautaire modernisé introduit, sans le nommer en tant que tel, le principe de « guichet unique » ou « d'interface unique » (single window en anglais) qui doit permettre aux opérateurs, à terme, d'effectuer leurs formalités au bureau douanier de leur choix sur le territoire de l'Union, quel que soit l'itinéraire de leurs marchandises. Ce « guichet unique » est rendu possible par les efforts menés pour harmoniser les procédures de dédouanement et permettre une centralisation du dédouanement au niveau communautaire, mais aussi par la généralisation, menée parallèlement, des systèmes de dématérialisation des dites procédures, dans le cadre du programme E-customs.

La notion de guichet unique au niveau national va plus loin et recouvre

également la possibilité pour l'entreprise d'effectuer toutes les formalités liées à une opération d'importation ou d'exportation auprès d'un interlocuteur administratif, celui-ci se chargeant de la coordination avec les autres administrations concernées.

Sa mise en place s'appuiera sur la simplification des formalités, leur dématérialisation chaque fois qu'elle est possible et sur une révision complète des processus d'intervention des différentes administrations afin de favoriser une intervention unique en même lieu (notion de « one stop shop »).

La douane française a fait de la mise en œuvre de ce guichet unique national inter-administratif un de ses objectifs principaux.

Des avancées importantes sont déjà opérationnelles en matière notamment de certificats vétérinaires et seront progressivement étendues à d'autres documents et formalités (certificats agricoles export, certificats CITES) pour couvrir, in fine, tout le champ des documents d'ordre public exigés à l'appui d'une opération de dédouanement.

6./ Engagement : derrière le pacte « 3 S », des orientations concrètes

Le nouveau slogan de la Douane française est le « pacte 3 S » : 3 S pour service, simplicité, sécurité. Ce n'est pas du simple marketing. Ce pacte se veut le résumé de sa nouvelle stratégie de relation avec les entreprises dans le cadre de sa démarche qualité en matière de dédouanement. Des engagements de service concrets ont été pris, avec une volonté de qualité de service homogène sur tout le territoire :

• **Service** : conseils personnalisés auprès des pôles d'action économique dans les directions régionales ; un référent unique douanier pour les entreprises au niveau du bureau de douane principal ; une certification qualité pour la délivrance des RTC (voir mot clé n° 8) ;

• **Simplicité** : simplification des procédures ; portail internet sécurisé dédié aux professionnels (site Pro.douane, voir contacts) ; télé-services diversifiés (voir plus loin "Trois services en ligne").

• **Sécurité** : nouveau partenariat grâce au statut d'OEA ; sécurisation du dédouanement et optimisation commerciale avec le RTC, le statut d'Exportateur agréé en matière d'origine, le renseignement contraignant sur l'origine (RCO) et l'avis sur la valeur en douane (AVD) ; meilleure protection contre la contrefaçon (dépôt d'une demande d'intervention auprès de la Douane).

Au-delà de ces engagements, dont beaucoup ont été déjà mis en œuvre, l'une des matérialisations les plus significatives de cette démarche nouvelle a été la mise en place de comités d'usagers. Trois sont opérationnels depuis 2008 : un pour les professionnels du dédouanement, un autre pour les grandes entreprises et un troisième pour les PME et TPE. Des représentants des fédérations professionnelles sont associés à ces deux derniers. Ils ont déjà tenu des réunions dont l'un des objectifs était de déterminer les points faibles de l'actuel dédouanement. De ces travaux, la Douane française a dégagé dix engagements de service précis mis en œuvre dès cette année. Ce travail est en cours.

Trois services en ligne : Rita, Trigo, Rosa

Parmi les fonctionnalités proposées par le système informatique douanier Delta, trois sont de véritables services proposés aux opérateurs :

• **Rita** (référentiel intégré tarifaire automatisé) est une encyclopédie et un moteur tarifaire. Dans sa partie encyclopédique, Rita recense les marchandises, les droits et taxes associés, les réglementations et documents exigibles, et les mesures de politique tarifaire et commerciale. De son côté, le moteur tarifaire vérifie les éléments déclarés et calcule, de façon réelle ou simulée, les coûts fiscaux et douaniers liés à des opérations de nature commerciales ; Rita bénéficiera dans le courant de

2012 d'une nouvelle page d'accueil, de critères de recherche des informations et de restitution des résultats plus simples et plus lisibles pour tout type d'utilisateur de l'outil.

• **Trigo** (gestion globale des garanties des opérateurs) est un télé-service permettant d'utiliser un crédit unique couvrant tous les risques, de consulter en ligne ses garanties, leur historique et leurs utilisations ;

• **Rosa** (référentiel des opérateurs et de suivi des agréments) est un référentiel des entreprises et de celles qui ont un agrément avec la douane.

À partir de Delta, Rosa permet aux entreprises d'accéder directement à leur fiche mise à jour sans devoir tout ressaisir à chaque fois.

7./ Service : l'accompagnement personnalisé des entreprises à l'international

La Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) s'est dotée d'une Mission grandes entreprises chargée, notamment, de développer une démarche proactive

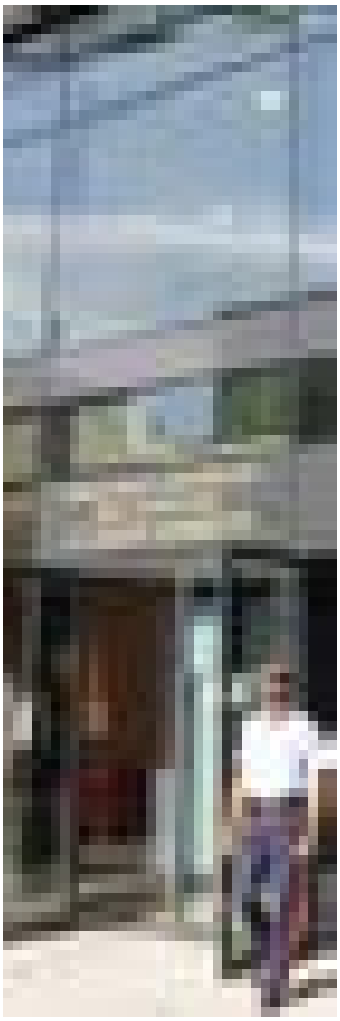

auprès de ces opérateurs pour leur faire des offres personnalisées de nature à les convaincre de rester ou de revenir sur le territoire national. Elle a mis en place, en 2008, son équivalent pour les PME.

Dans le cadre de cette action auprès des PME, la cellule conseil aux entreprises implantée auprès du pôle d'action économique de chaque direction régionale des douanes démarche les entreprises de la région afin de faire un point avec elles de leur dédouanement. À la base, un principe simple : un diagnostic complet et gratuit des solutions douanières de l'entreprise, de leur bonne adaptation aux besoins recensés, aux éventuels projets de développement à l'international avec le souci d'optimiser les procédures douanières utilisées par l'entreprise, réduire le coût de son dédouanement, réduire le risque douanier en sécurisant son dédouanement (voir aussi mots clés : 3./ OEA - 8./ RTC - 9./Exportateur agréé).

8./ Qualité et modernisation : demande de RTC dématérialisée et délivrance de RTC certifiée

Pour aider les entreprises à déterminer précisément le classement tarifaire des marchandises avant d'importer ou d'exporter pour connaître les droits et taxes et les formalités applicables, l'Union européenne a créé le renseignement tarifaire contraignant (RTC).

Il s'agit d'une décision écrite délivrée par les douanes nationales attestant la classification douanière d'une marchandise et reconnu par l'ensemble des autres administrations douanières des États membres pour une période de six ans (et trois ans concernant le RCO, renseignement contraignant sur l'origine). Depuis 2007, la délivrance des RTC par la Douane française est certifiée par l'Afnor en termes de qualité du service rendu aux entreprises. Concrètement, la Douane française a pris 10 engagements en matière de RTC, comme notamment l'enregistrement de la demande dans les 2 jours, le traitement dans les 45 jours et l'examen des réclamations écrites dans les 30 jours maximum.

Pour tenir compte des besoins exprimés par les opérateurs, un nouveau référentiel « qualité de service » a été actualisé avec l'Afnor en 2011. Notamment les opérateurs possédant un compte certifié Pro.douane peuvent désormais effectuer rapidement et gratuitement des demandes de RTC totalement dématérialisées, en y joignant la documentation technique sous forme de fichiers, puis peuvent suivre ensuite en temps réel le traitement de leur demande. En 2012, plus

de 67 % des demandes de RTC (8 230) étaient dématérialisées. La douane poursuit résolument et durablement sa démarche de modernisation et de qualité de service rendu aux opérateurs.

9./ Exportateur agréé : un avantage de compétitivité et une nécessité pour profiter des nouveaux accords commerciaux signés par l'UE

Dans le cadre des accords commerciaux signés par l'Union européenne avec des pays tiers partenaires, l'exportateur agréé peut certifier lui-même l'origine des marchandises qu'il exporte sur ses propres factures ou autres documents commerciaux (DOF). Cette origine préférentielle permet aux marchandises qui répondent aux critères définis au sein de l'accord de libre-échange entre l'UE et les pays tiers de bénéficier de droits de douane réduits ou nuls à l'entrée dans le pays partenaire.

Outil de sécurisation et d'optimisation des opérations commerciales de l'entreprise grâce à sa parfaite maîtrise des règles d'origine et des possibilités de « cumul » d'origine

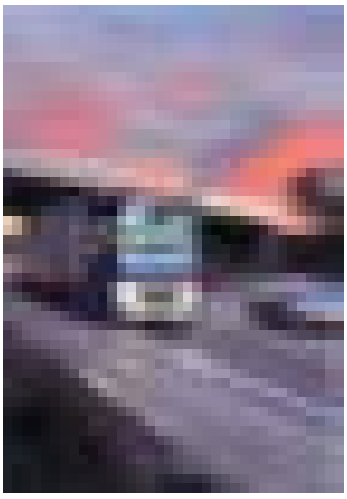

préférentielle qui s'offrent à elle selon son sourcing et son processus de production, le statut d'exportateur agréé est délivré par le bureau de douane dont dépend l'exportateur avec un accompagnement personnalisé pour instruire sa demande. Une fois le statut délivré, l'opérateur est dispensé du visa au coup par coup par le bureau de douane de certificats d'origine préférentielle dits « de circulation » de type EUR 1 ou EUR-MED qui ralentissent le dédouanement, gagnant ainsi en compétitivité à tous points de vue. Au 31 décembre 2011, la douane française a délivré 2 660 statuts d'exportateurs agréés, soit 150 % de plus qu'en 2010.

Important
Le statut d'exportateur agréé est indispensable pour les exportateurs à destination de la Corée du Sud depuis le 1er juillet 2011. En effet, la déclaration d'origine sur facture (DOF) est obligatoire pour bénéficier des avantages tarifaires préférentiels de l'ALE UE-Corée du Sud entré en vigueur à cette date. Les EUR 1 et EUR-MED ne sont pas prévus et ne sont donc pas acceptés comme justificatifs de l'origine préférentielle. Il est donc indispensable pour les exportateurs qui vendent à la Corée de demander le statut d'exportateur agréé en matière d'origine en déposant auprès de leur bureau de douane une DPO (déclaration préalable d'origine) qui ouvrira toutes les exportations de leurs produits à destination de ce pays pour pouvoir faire bénéficier leurs clients de droits réduits à destination.

Bien sûr, la réciproque est vraie, et les fournisseurs coréens devront être Exportateurs agréés pour que les importateurs français puissent bénéficier de droits réduits à l'importation dans l'UE.

Attention, dans le cadre des accords de libre-échange en cours de négociation avec le Canada et Singapour, il en sera de même. Un exportateur vers ces pays doit s'y préparer dès maintenant pour être prêt à demander le statut d'EA à destination de ces pays le moment venu.

10./ Incoterms : optimiser la valeur en douane

Les Incoterms sont avant tout des instruments dédiés à la stratégie commerciale et logistique de l'entreprise. Comme les anciens, les nouveaux

Incoterms en vigueur depuis le 1er janvier 2011 doivent être choisis par l'entreprise au regard des obligations, des frais et des risques qu'elle entend ou non supporter. Les Incoterms répartissent les frais de transport et d'assurance entre le vendeur et l'acheteur et ces frais sont des éléments de la valeur en douane. Ils permettent aussi d'asseoir le calcul automatisé de la valeur en douane par le système de dédouanement français Delta selon l'Incoterm déclaré. Au-delà de la détermination des frais à ajouter ou non dans la valeur en douane selon les Incoterms utilisés, la douane met à la disposition des entreprises son expertise réglementaire pour analyser leur schéma commercial d'importation. L'avis sur la valeur en douane (AVD) n'a pas de force contraignante comme le RTC ou le RCO mais il indique la méthode d'évaluation réglementaire et les éléments de la valeur en douane applicables aux marchandises (frais de transport, redevances, commissions...).

Par conséquent, la douane peut proposer des solutions adaptées à la situation de l'entreprise telle que valeur provisoire ou autorisation d'ajustement, etc. Forte de la maîtrise des règles d'évaluation et de déclaration de ses marchandises, l'entreprise peut anticiper ses coûts et sécuriser ses opérations de dédouanement.

Au-delà de ces aspects, le choix de l'Incoterm est primordial dans le cadre de la mise en œuvre de l'amendement « sûreté-sécurité » du Code des douanes communautaire (ICS-ECS). En effet, ces nouvelles formalités qui visent à sécuriser la chaîne logistique ne peuvent prendre toute leur mesure que si les contrats commerciaux choisis offrent des garanties de sécurisation. En d'autres termes, intégrer la démarche logistique en utilisant des contrats départ à l'importation, ou rendu destination à l'exportation est un réel atout.

11./ Facilités financières : de l'oxygène pour la trésorerie

Afin de mieux tenir compte des besoins des entreprises françaises, notamment en ces temps de crise économique et financière, la douane a adopté plusieurs mesures qui visent à alléger les immobilisations financières d'une entreprise :

• la suppression de la redevance du 1/1 000 en 2007. Elle concernait toutes les impositions perçues, communautaires aussi bien que nationales, lors du dédouanement ou de la mise à la consommation de produits pétroliers ;

• le report de paiement de la TVA à l'importation n'est plus subordonné à une caution obligatoire. En demandant cette dispense de caution TVA, sachant que les conditions à remplir sont peu nombreuses, on fait baisser les frais financiers liés au dédouanement. Quelque 90 % des entreprises qui le demandent l'obtiennent ;

• une entreprise peut, sur simple demande et sans condition, acquitter la TVA dont elle est redevable auprès de la Douane le 25 du mois suivant. Par conséquent, elle est postérieure à la date de dépôt de la déclaration CA3, donc à la déduction de la TVA ;

• une entreprise peut désormais centraliser son cautionnement auprès d'une seule recette régionale des douanes et réduire à un seul acte de cautionnement toutes ses opérations ;

• une entreprise peut, en utilisant un régime douanier économique, bénéficier d'une suspension de droit de douane et de TVA sous certaines conditions ;

• une entreprise peut, à partir d'une simple évaluation de ses exportations, bénéficier d'un quota d'importation en franchise de TVA ; cette possibilité est offerte par une procédure fiscale appelée « A12 » gérée par la DGFIP.

La TVA est payable le 25 du mois suivant sur simple demande

Le MOCI

Dédouaner sa marchandise Choisir son régime douanier

Avant toute importation, vous devez penser à votre processus de dédouanement, au choix de votre régime douanier, aux procédures à utiliser, à qui va déclarer la marchandise. La douane a mis en place des solutions qui permettent de simplifier le dédouanement des régimes suspensifs/économiques pour optimiser vos flux. Il est donc pertinent, en amont de votre démarche, de mener une réflexion afin de choisir l'outil le plus adapté à votre profil économique.

Préambule, depuis le 1er janvier 1993 (mise en place du marché unique), les frontières douanières ont été supprimées à l'intérieur de l'Union européenne. De ce fait, il n'y a plus de déclarations en douane pour les marchandises qui transitent en libre circulation à l'intérieur du territoire douanier communautaire.

Néanmoins, les obligations fiscales et statistiques subsistent pour ces marchandises puisqu'il y a 27 territoires fiscaux différents. Ces introductions (acquisitions) et expéditions (livraisons intracommunautaires) doivent faire l'objet d'une déclaration récapitulative mensuelle. Chaque flux « introduction/expédition » doit faire l'objet d'une déclaration d'échanges de biens (DEB).

Repère

Les 27 États membres de l'UE : Autriche, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Une certification non obligatoire mais qui peut s'avérer utile : opérateur économique agréé

En tant qu'acteur international, vous devez savoir que depuis le 1er janvier 2008 a été mis en place le statut d'opérateur économique agréé (OEA). L'OEA est une certification volontaire octroyée par la douane. Il s'agit d'un programme européen qui est repris dans les 27 États membres. Ce statut fait suite aux attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et à une volonté mondiale de sécuriser les flux logistiques.

Ce statut se décline en trois certifications « simplifications douanières », « sécurité/sûreté » et « complet » (regroupant les deux précédents). Il est proche d'un « label qualité » car il vous apporte une reconnaissance officielle de qualité et fiabilité. En outre, ce statut vous permet de bénéficier d'avantages et de facilités.

Il est bon à savoir que pour pouvoir bénéficier des procédures de dédouanement mises en place par la douane, on vous demandera de remplir les mêmes critères que si vous déposiez un dossier OEA « simplifications douanières » ou « complet »... OEA = AEO = Acronyme anglais officiel.

1/ Les formalités à l'importation

Voici les différentes étapes d'une opération d'importation.

→ La prise en charge

Toute marchandise importée doit faire l'objet d'une prise en charge lors de son arrivée au premier bureau. Cette formalité consiste à aviser l'administration des douanes de l'arrivée des marchandises sous douane. En effet, la loi douanière impose que les marchandises importées soient présentées auprès d'un bureau de douane ou dans un lieu désigné par le service des douanes.

La marchandise est prise en charge auprès du bureau d'arrivée quand vous avisez douane. Vos marchandises ainsi importées vont faire l'objet soit d'une déclaration leur attribuant un régime douanier (mise à la consommation, transit...) au plus tard le jour ouvrable suivant leur arrivée, soit vous aurez la possibilité, si vous ne pouvez procéder dans le délai imparti à la déclaration (attente d'instruction, de document, vérification de la marchandise...), de placer votre marchandise en magasin et aire de dépôt temporaire (MADT).

Deux possibilités s'offrent donc à vous :
a/ les formalités de dédouanement sont effectuées auprès du bureau d'arrivée communautaire
b/ la création d'un document de transit à destination d'un autre bureau de douane.

→ Le magasin et aire de dépôt temporaire

Les MADT sont destinés à recevoir les marchandises importées qui ont fait l'objet d'une déclaration sommaire valant déclaration d'entrée dans un magasin, ou qui ne sont pas déclarées en détail dans le délai d'un jour franc, ou qui ne peuvent pas être immédiatement réexportées.

Le dépôt temporaire vise à ne faire séjourner provisoirement dans les magasins que des marchandises devant recevoir rapidement une destination douanière. Il répond davantage à un impératif commercial de rotation rapide des stocks.

En fonction du moyen de transport, les marchandises sous douane peuvent séjourner en MADT pour une durée de :

- transport routier et aérien = 20 jours ;
- transport maritime = 45 jours.

Il est à noter que tous les régimes douaniers peuvent être assignés aux marchandises ayant séjourné en MADT.

Check-list des opérations autorisées au MADT

- Examiner les marchandises
- Cession avant dédouanement
- Abandon au trésor
- Destruction sous douane
- Retour fournisseur (réexportation)

→ L'arrivée au bureau de destination

L'arrivée au bureau de destination constitue la prise en charge. (Voir le schéma de la prise en charge)

La notification d'arrivée s'effectue via le système NSTI (Nouveau système de transit informatisé) ou NCTS au niveau communautaire. Cette formalité consiste à informer

le bureau de douane de destination de l'arrivée de la marchandise.
De la même façon, deux options s'offrent à vous :

- soit placement en MADT de votre marchandise ;
- soit attribution d'un nouveau régime douanier.

Repère

Lexique des bureaux douaniers
- Bureau d'arrivée communautaire : premier bureau frontière communautaire.

- **Bureau de dédouanement** : bureau de dépôt de la déclaration en douane pour une opération de douane donnée ou bureau dont dépend l'entreprise bénéficiaire d'une procédure à domicile.

- **Bureau de destination** : bureau de douane où sont présentées les marchandises, notamment au terme d'une opération de transit.

- **Bureau de domiciliation** : bureau de douane où sont centralisées toutes les opérations d'une entreprise dans le cadre d'une procédure particulière dont elle a le bénéfice (par exemple dans le cadre d'une procédure de dédouanement à domicile). Dans le cadre d'une domiciliation unique, le bureau de domiciliation est celui où sont centralisés les crédits, les paiements et les formalités de dédouanement (comptabilité matières et déclarations de régularisation). Dans le cadre de cette procédure, les bureaux dont dépendent les différents sites à partir desquels sont réalisées les opérations physiques d'importation et/ou d'exportation, sont dits « bureaux de rattachement ».

- **Bureau de rattachement** : bureau de douane dans le ressort duquel sont situés les locaux où les marchandises sont importées.

2/ Les obligations déclaratives

→ Qui déclare ?

En théorie, toute personne en mesure de présenter au service des douanes compétent la marchandise en cause ainsi que tous les documents exigibles, est habilitée à la déclarer en détail.

> En pratique, les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales dûment mandatées.

En pratique, les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales dûment mandatées (commissionnaire agréé en douane ou non).

Toutes les déclarations en détail sont établies en prenant comme support le document administratif unique (D.A.U), en vigueur dans la Communauté européenne.

→ La responsabilité

Déclaration par le propriétaire pour compte propre « représentation directe ». Il peut s'agir :
- du propriétaire en personne ;
- d'un représentant dûment habilité par une procuration.

Déclaration par le commissionnaire agréé en douane.
Le commissionnaire agréé en douane a le choix de la représentation :

- directe. Dans ce cas le commissionnaire agit en tant que représentant au nom et pour le compte d'autrui ;
- indirecte. Dans ce cas le commissionnaire agit en tant que déclarant en son nom propre et pour le compte d'autrui.

Déclaration par le commissionnaire en douane non agréé
Le commissionnaire en douane non agréé n'a pas d'autres choix que d'agir en représentation indirecte.

→ Le support : le document administratif unique (DAU)

Le dépôt d'une déclaration constitue le point de départ de la procédure de dédouanement à l'importation. Cette déclaration est établie sur un formulaire dénommé DAU, utilisé dans l'ensemble de l'Union euro-

péenne, dans les pays de l'AELE... Dans le cadre d'Electronic-customs (douane électronique), l'Union européenne vise à une douane sans papier. En France, l'essentiel des déclarations est dématérialisé via les téléprocédures Delta, la déclaration papier reste exceptionnelle.

Que devez-vous déclarer ?
En fonction du régime douanier choisi, les 54 rubriques du DAU seront servies ou non.
Il vous faudra entre autres déclarer les principales mentions obligatoires, à savoir le type de déclaration déterminé en fonction de la provenance des marchandises ; le nom ou la raison sociale de l'importateur, du déclarant ; la nomenclature douanière de la marchandise, l'origine de celle-ci, le régime douanier choisi, la valeur des marchandises...

Exemple de formulaire DAU,
(voir page suivante)

→ Les procédures de dédouanement

Pour optimiser votre dédouanement et afin de faciliter et d'accélérer les opérations de dédouanement et pour pouvoir disposer rapidement de vos marchandises, différentes procédures de dédouanement existent.

La procédure de droit commun
Comme son nom l'indique, cette procédure est utilisable par tous les opérateurs. En pratique c'est surtout les professionnels du dédouanement (commissionnaire agréé en douane ou non) qui vont utiliser cette procédure, qui consiste à déposer une déclaration en détail pour chaque réception.

Selon vos besoins et votre configuration, des procédures simplifiées existent et permettent une rationalisation de votre processus de dédouanement.

Les procédures simplifiées
· La procédure de dédouanement à domicile (PDD) : cette procédure vous permet de dédouaner vos marchandises directement dans vos locaux, sans avoir à les présenter à un bureau de douane. Ce sont des déclarations simplifiées qui sont envoyées au coup par coup à la douane et qui sont régularisées par une déclaration récapitulative mensuelle, à savoir la déclaration complémentaire globale (DCG).

Exemple
Bénéficiaire de la PDD société X à Boigny/Bionne (Loiret), bureau de domiciliation = bureau principal d'Orléans (Loiret). Arrivée des marchandises Anvers (BE), transit d'Anvers (BE) vers Orléans mais arrivée directe des marchandises sur le site de Boigny, déclaration simplifiée le jour d'arrivée des marchandises, déclaration récapitulative mensuelle M+5.

· La procédure de domiciliation unique (PDU) : cette procédure s'adresse aux importateurs qui réalisent leurs opérations d'importation à destination de plusieurs sites en France. Elle vous permet de centraliser votre dédouanement auprès d'un seul bureau de douane appelé « bureau de domiciliation » alors que plusieurs sites de réception sont concernés. Comme pour la PDD, chaque réception donne lieu à l'établissement d'une déclaration simplifiée qui sera régularisée par une déclaration récapitulative mensuelle (DCG).

Exemple
Titulaire de la PDU société Y, bureau de domiciliation unique Troyes (Aube), site de production et de réception de Y à Romilly et bureau de rattachement Troyes, site de production et de réception de Y à Machecoul (Loire-Atlantique) et bureau de rattachement Nantes, toutes les réceptions à destination de Romilly et de Machecoul sont dédouanées par la société Y auprès du bureau de domiciliation unique de Troyes.

· La procédure de domiciliation unique communautaire (PDUC) : cette procédure offre la possibilité d'importer dans plusieurs États membres de l'UE tout en centralisant le dédouanement et le paiement des droits et taxes en France auprès d'un seul bureau de domiciliation. Le paiement de la TVA et l'accomplissement des formalités statistiques s'effectuent néanmoins auprès de chaque État membre dit de « rattachement ». Comme la PDD et la PDU chaque réception donne lieu à l'établissement d'une déclaration simplifiée qui sera régularisée par une déclaration récapitulative mensuelle (DCG).

Exemple
Titulaire société Z basée en France, bureau de domiciliation unique Brive (Corrèze), site de production et de réception de Z Brive la Gaillarde bureau de rattachement Brive, site de production et de réception de Z Geel (Belgique) bureau de rattachement Geel, site de production et de réception

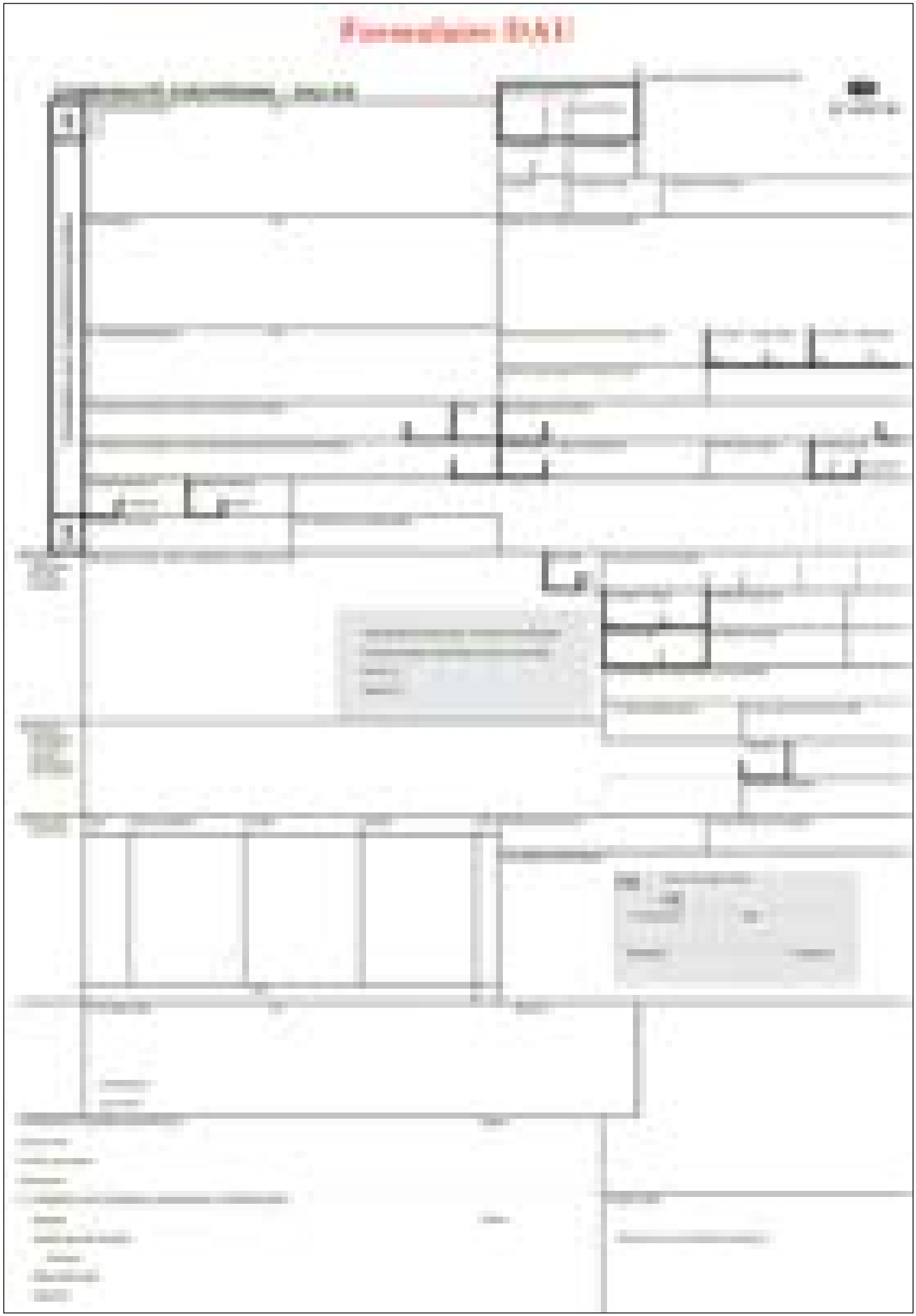

de Z Venlo (Pays-Bas) bureau de rattachement Venlo ; toutes les réceptions à destination de Brive, de Geel (BE) et de Venlo (NL) sont dédouanées par société Z auprès du bureau de domiciliation unique de Brive.

· La procédure de dédouanement express (PDE) : cette procédure est réservée aux réceptions express qui en majorité sont traitées par des intégrateurs. Comme la PDD, chaque réception donne lieu à l'établissement d'une déclaration simplifiée qui sera régularisée par une déclaration récapitulative soit journalière soit mensuelle (DCG).

A Noter

Ces procédures simplifiées apportent une grande souplesse dans l'acheminement de la réception, et surtout elles permettent de centraliser vos opérations douanières auprès d'un seul bureau de douanes et optimisent votre gestion interne de la douane (un seul crédit, un seul jeu de procuration...).

Il est important de noter qu'en ce qui concerne la PDU et la PDUC, le flux documentaire et le flux physique sont dissociés.

→ La convention

C'est l'engagement souscrit entre l'entreprise et le receveur du bureau de domiciliation vis-à-vis de la procédure mise en place par l'entreprise. Cette convention :
· reprend toutes les possibilités offertes au bénéficiaire ;
· reprend toutes les obligations du bénéficiaire.

Repère

Import Control System (ICS)

Import Control System est une déclaration obligatoire, gérée par la douane mais non liée à votre déclaration en douane !

Depuis le 1er janvier 2011, vous devez présenter à la douane une déclaration électronique comprenant des données de sécurité sur vos marchandises. Cette déclaration sommaire d'entrée ENS (Entry Summary Declaration) doit parvenir à la douane avant l'arrivée de votre marchandise sur le territoire européen. L'administration douanière effectuera une analyse des risques en fonction des données reprises sur l'ENS et validera ou non le déchargement de la marchandise sur le territoire communautaire.

Il est important de noter que si vous êtes certifié opérateur économique agréé (OEA), un jeu réduit de données vous sera demandé, vous pourrez également bénéficier de la notification anticipée des contrôles.

Repère

Les outils informatiques de dédouanement

Désormais l'ensemble des déclarations en douane sont dématérialisées grâce à la mise en place et l'évolution des procédures électroniques. Prodouane est le site des téléprocédures de la douane : **https://pro.douane.gouv.fr**

· Le NSTI (nouveau système de transit informatisé) était l'amorce de cette dématérialisation de la douane. Le NSTI est réservé à la création et l'apurement des documents de transit.

Le NSTI permet d'alléger la gestion des procédures, de rationaliser les circuits administratifs et d'améliorer les contrôles douaniers par l'automatisation de l'analyse de risque.

· La déclaration en ligne par transmission automatisée Delta.

En fonction de ses besoins, on pourra utiliser :

· Delta C (déclaration de droit commun) ;
· Delta D (déclaration simplifiée et DCG) ;
· Delta E (déclaration simplifiée express et DCG) ;
· Delta P (déclaration de prise en charge).

3/ La dette douanière

→ Les droits et taxes

À partir du moment où votre déclaration en douane est enregistrée et que votre marchandise déclarée supporte des droits et taxes, une dette douanière est née.

Les droits de douane
Le droit de douane est un impôt. Il constitue une recette budgétaire pour l'Union européenne.
Les droits de douane ne sont pas déductibles ni récupérables. On doit les incorporer dans la base d'imposition à la TVA.

La TVA
À l'importation, la TVA est perçue lors du passage en douane par l'administration douanière.
Cette taxe est déductible et, dans certains cas, récupérable.

Bon à savoir
Sur simple demande auprès de la recette régionale des douanes, vous pouvez obtenir un report de paiement de votre TVA au 25 du mois suivant. En outre, vous pouvez bénéficier de ce report sans déposer de caution.

→ Le contingent d'achat en franchise

L'article 275 du Code général des impôts (CGI) autorise les opérateurs (assujettis à la TVA) à acheter sur le marché intérieur, à faire une acquisition intracommunautaire ou à importer en franchise de TVA des marchandises destinées à faire l'objet d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire exonérée de TVA.

À l'importation, pour bénéficier de ces dispositions, vous devez être en mesure de produire au bureau de douane dont vous relevez un avis d'importation « AI2 » visé ou dispensé de visa par le Service des impôts dont la société relève.

Le formulaire AI2 est un document que le déclarant doit remplir.

Pour les sociétés qui bénéficient de la dispense de visa fiscal de leurs « AI2 », la dématérialisation desdits « AI2 » est possible.

> C'est le montant total des droits et taxes qui doivent être acquittés à l'administration des douanes via le support de la déclaration simplifiée ou en détail.

→ La liquidation

C'est le montant total des droits et taxes qui doivent être acquittés à l'administration des douanes via le support de la déclaration simplifiée ou en détail.

Les modes de paiement
Il existe deux possibilités de paiement des droits et taxes de douane :

- au comptant (espèce, chèque de banque...) ;
- en utilisant le « crédit d'enlèvement » (CE).

Le CE est une facilité qui permet l'enlèvement des marchandises avant l'acquittement des droits et taxes.

Pour bénéficier de ce report de paiement, il y a lieu d'obtenir l'accord préalable de la recette principale régionale des douanes. Dès l'accord obtenu, il faut souscrire une soumission, renouvelable par tacite reconduction et par laquelle le redevable s'engage conjointement et solidairement avec un organisme de caution à payer dans un délai maximum de 30 jours.

Exemple du fonctionnement d'un CE
Le titulaire d'un crédit d'enlèvement (CE) « Société X » bénéficie d'un CE d'un montant de 500 000 euros auprès de la Recette Principale Régionale du Centre.
Cet opérateur a établi (le 3 janvier 2012) une déclaration de droit commun de type IMA qui comporte une liquidation totale de droits et taxes de 100 000 euros.
Ce montant est imputé des 500 000 euros et le solde disponible devient 400 000 euros.
Avant le 2 février 2012, l'opérateur devra faire parvenir son paiement (par virement la plupart du temps) à la Recette Principale Régionale du Centre.
Dès le paiement accepté, le montant des 100 000 euros va venir renflouer le crédit d'enlèvement initial.

4/ Le choix du régime douanier

En tant qu'importateur, vous allez devoir assigner un régime douanier à votre marchandise lors de son dédouanement. En d'autres termes, vous allez indiquer le traitement que vous allez faire subir à votre marchandise (vente, livraison intracommunautaire, transformation...)

Il est donc primordial de bien identifier le motif économique de votre opération d'importation afin de sélectionner le ou les régimes qui vont vous permettre d'optimiser votre trésorerie, soit en important en suspension de TVA, soit en suspension de droits et taxes.

En outre, plusieurs régimes suspensifs/économiques peuvent être utilisés successivement.

> Cette opération doit être suivie simultanément d'une expédition intracommunautaire concrétisée par le dépôt d'une déclaration d'échange de biens (DEB).

→ Le régime du transit

Le régime du transit est le régime qui peut être attribué à votre marchandise à son entrée sur le territoire douanier communautaire pour l'acheminer au bureau de douane de destination. Ce régime a pour avantage de permettre le transfert des marchandises en suspension totale des droits et taxes de toute nature et, par dérogation, aux mesures liées au contrôle du commerce extérieur jusqu'au bureau de destination. Cette mise sous transit permet un dédouanement au plus près de l'entreprise destinataire.

Les marchandises transportées sous le régime du transit sont placées sous le couvert de documents qui comportent l'engagement de faire parvenir en un point déterminé du territoire douanier communautaire dans un délai imparti, sous scellement intact et en empruntant l'itinéraire éventuellement imposé les marchandises qui y sont décrites jusqu'au bureau de destination.

Il existe différents transits :

- **transit communautaire externe T1** : échange intracommunautaire en sous douane ;
- **transit communautaire interne T2** : utilisé pour couvrir un échange se trouvant en libre circulation entre deux États membres mais dont le trajet passe par un pays tiers, la Suisse par exemple ;
- **transit international par route (TIR)** : couvre les transports route de pays tiers vers l'Union européenne jusqu'au destinataire ou bureau de douane de destination ;
- **carnet ATA** : ce carnet, sous réserve qu'il comporte des feuillets de transit, peut permettre de transporter sous douanes des marchandises d'un bureau de douane à un autre.

Attention ! Ne peuvent être placées sous transit les marchandises qui font l'objet de prohibitions absolues à l'importation (moralité, protection de la santé, de la vie des personnes, etc.).

→ La mise en libre pratique (MLP)

C'est un régime qui permet de donner un statut communautaire à la marchandise, après l'accomplissement des formalités (dépôt de la déclaration en détail) et l'acquittement des droits de douane « uniquement ».
Cette opération doit être suivie simultanément d'une expédition intracommunautaire concrétisée par le dépôt d'une déclaration d'échange de biens (DEB).

Bon plan : le Régime 42
L'utilisation du Régime 42 vous permet d'importer en France des marchandises que vous destinez à un autre État membre en franchise de TVA. Vous ne vous acquittez que des droits de douanes. Il est à noter que depuis le 1er janvier 2012 le numéro de TVA de votre acheteur doit être indiqué sur la déclaration en douane. L'avantage de ce régime, c'est qu'il vous permet de ne pas avancer la TVA.

→ La mise en libre pratique suivie d'une mise à la consommation (MAC)

C'est un régime qui permet de donner un statut communautaire à la marchandise, après l'accomplissement des formalités (dépôt de la déclaration en détail) et l'acquittement des droits et taxes de douane

Exemple d'une MLP suivie d'une MAC
Si vous importez des marchandises destinées à une utilisation immédiate sur le territoire français (vente...), vous devrez faire une mise à la consommation de votre marchandise, c'est-à-dire que vous devez accomplir les formalités et acquitter les droits et taxes dont vous êtes redevables.

→ L'admission temporaire

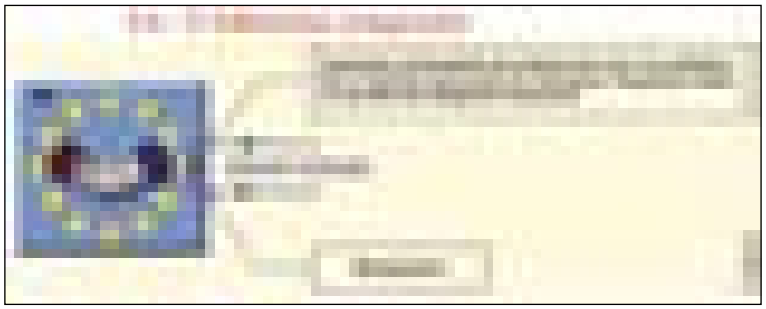

L'admission temporaire est un régime (suspensif ou économique) qui permet, sous certaines conditions, de disposer des marchandises en exonération totale ou partielle, pour un motif déterminé, pour une certaine durée et qui doivent faire l'objet d'une réexportation en l'état.

Le carnet ATA se substitue aux documents douaniers dans le cadre d'une importation temporaire. Vous utiliserez le carnet ATA si vous importez momentanément des marchandises dans le cadre d'une foire, d'une exposition, pour des échantillons sous réserve que cette marchandise ne soit pas être prêtée, louée ou utilisée moyennant rétribution, ni transportée hors du lieu de la manifestation. Les marchandises doivent normalement être réexportées.

Exemple d'une admission temporaire
Dans le cadre de votre activité, si vous souhaitez faire une exposition, une foire ou des essais et que vous savez qu'aucune modification ne sera apportée à cette marchandise et qu'elle sera ensuite réexportée, vous pouvez solliciter le régime de l'admission temporaire. Celui-ci vous permettra de bénéficier de la marchandise durant les délais impartis sans acquittement des droits et taxes à son entrée dans le territoire communautaire.

→ Le perfectionnement actif

Le perfectionnement actif est un régime à privilégier si vous savez que votre produit fini sera destiné à l'exportation.

En effet, ce régime est réservé aux marchandises qui doivent subir une transformation, un complément de main-d'œuvre, etc. Ce régime ne peut être utilisé que sur autorisation délivrée par l'autorité douanière après, dans certains cas, un avis favorable du ministère technique concerné. En fonction de la nature de l'opération envisagée et surtout de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation à réexporter la totalité des produits obtenus, les marchandises mises en œuvre peuvent bénéficier du perfectionnement actif en suspension totale PAS, c'est-à-dire sans acquitter les droits et taxes de douane. De la même façon, si votre produit a besoin de marchandises communautaires, celles-ci peuvent également bénéficier du PAS. L'exonération portera sur la TVA puisque votre produit fini a vocation à être exporté.
À l'inverse, si vous n'êtes n'est pas en mesure de pouvoir réexporter la totalité des produits obtenus, vous avez la possibilité de placer les marchandises sous le régime du perfectionnement actif avec système de remboursement « P.A.R ».

Cela correspond à payer les droits et taxes de douane lors du placement des marchandises mises en œuvre et à solliciter le remboursement des droits lors des réexportations des produits finis.

Voir le schéma : "régimes de perfectionnement actif" ci après.

→ La transformation sous douane

Le régime de la transformation sous douane permet de corriger les conséquences économiques néfastes d'une stricte application du tarif douanier commun où les produits de base importés supportent des droits de douanes supérieurs à ceux portant sur les produits finis.

Ce régime vous permettra d'importer sur le territoire douanier de la Communauté européenne des marchandises non communautaires pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état sans qu'elles soient soumises aux droits à l'importation (ni aux mesures de politique commerciale). À la suite de ces transformations, le bénéficiaire de ce régime paiera les

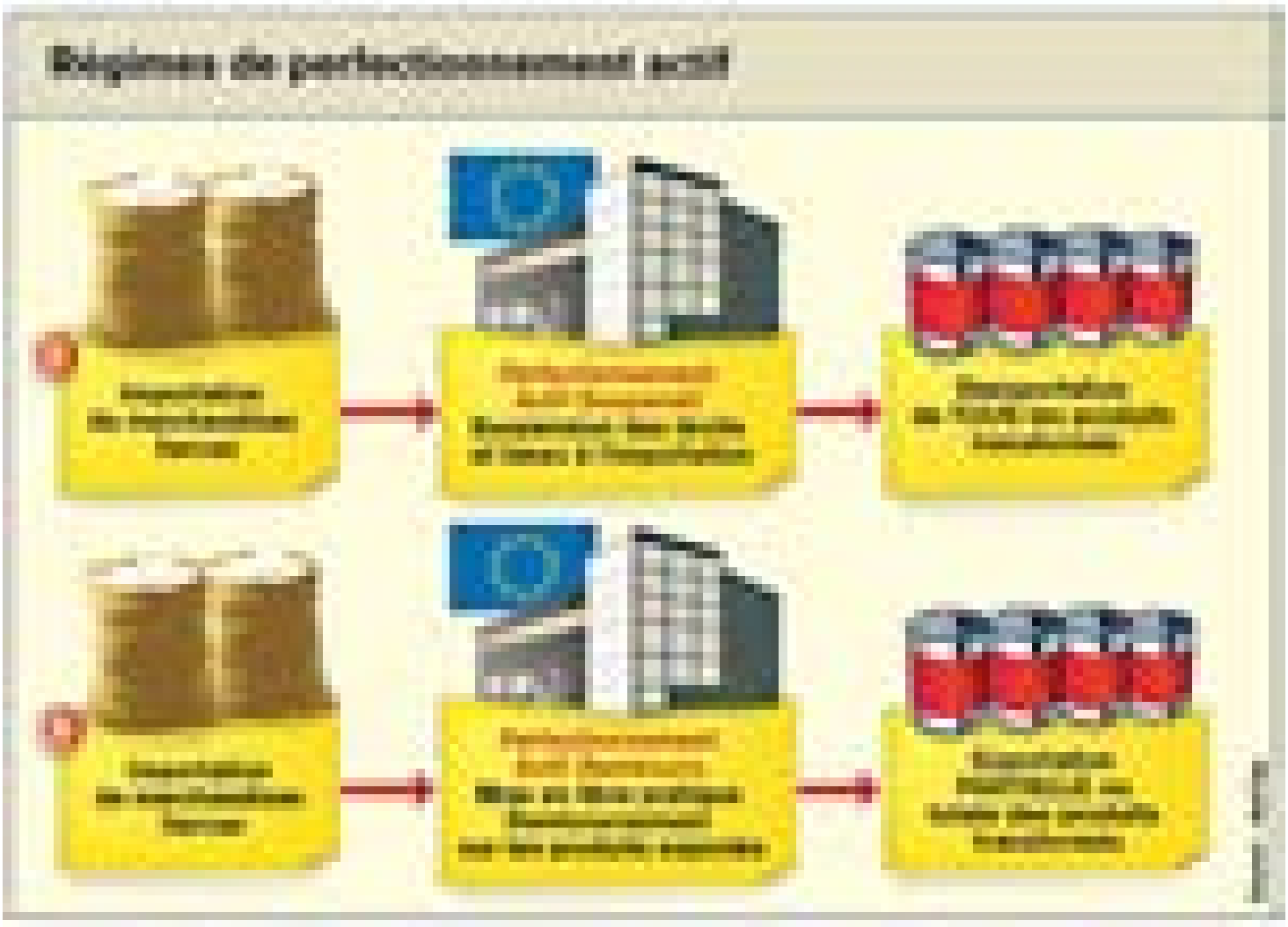

droits à l'importation au taux applicable aux produits transformés.

Exemple de transformation sous douane

Prenons l'exemple de l'obtention d'une huile de ricin hydrogénée à partir d'une huile de ricin (non chimiquement modifiée). Les éléments :

- importation d'huile de ricin du Japon qui relève de la NC 15153090 : Huile de ricin et ses fractions : autres (passible de droits de douane au taux de 5,10 %) ;

- transformation en France ;

- obtention d'une huile de ricin hydrogénée qui relève de la NC 15162010 : Huiles de ricin hydrogénées dites « opalwax » (passibles de droits de douane au taux de 3,40 %).

L'utilisation du régime de la transformation sous douane va donc permettre d'acquitter les droits de douane sur le produit fini au taux de 3,40 % lors de la mise à la consommation alors que la matière première est soumise à un droit de douane au taux de 5,10 %.

→ La destination particulière

Le régime de la destination particulière n'est pas un régime douanier économique, car il relève de la mise en libre pratique.

Ce régime permet d'octroyer une réduction ou une suspension de droits de douane à un importateur, sous réserve que la marchandise soit affectée à la destination réglementaire prévue. Exemples de « destination réglementaire » : des pièces destinées à être montées sur des

aéronefs civils, des pièces de microélectronique destinées à être montées sur un ordinateur, ou encore des encres destinées à la fabrication de cartouches d'imprimantes...

Cette réglementation est dépendante du tarif douanier et des suspensions tarifaires autonomes : il n'y a de destination particulière que si la législation tarifaire a prévu cette possibilité.

Exemple d'une destination particulière
La position 3215900040 reprend : Encre sèche sous forme de poudre à base de résine hybride (à base de résine acrylique polystyrène et de résine polyester), mélangée à de la cire, un polymère à base de vinyle et un colorant, destinée à être utilisée dans la fabrication d'une bouteille de toner pour imprimantes, machines à copier et à télécopier, même combinées entre elles.

Le taux des droits de douane est de 0 % pour le produit correspondant à la description technique reprise ci-dessus et à la condition que l'importateur s'engage selon les termes suivants : « Le bénéfice de l'exemption des droits de douane est subordonné aux conditions prévues par les dispositions de l'Union édictées en la matière, en vue du contrôle douanier de la destination de ces marchandises [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)]. »

→ L'entrepôt douanier de stockage

Ce régime vous donne la possibilité de stocker des marchandises sous douane, sans limitation de durée, en suspension totale des droits et taxes de douane et des mesures liées au contrôle du commerce extérieur (licence d'importation, etc.). Vous disposez ainsi en permanence d'un stock de marchandises, l'acquittement des droits et taxes se fera au moment de leur commercialisation.

Enfin, si ces marchandises sont destinées à l'exportation, vous n'aurez fait aucune avance de trésorerie car vous n'aurez acquitté ni droits ni taxes. Toutefois, il s'agit d'un entrepôt de stockage et les marchandises ne peuvent subir que des manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation, à préparer leur distribution ou leur revente.

Important ! À l'issue du séjour des marchandises en entrepôt douanier, tous les régimes peuvent leur être assignés.

Toutes les marchandises sont en principe admissibles en entrepôt de stockage à l'importation.
Ne peuvent être placées en entrepôt les marchandises qui font l'objet de prohibitions absolues à l'importation sous tous régimes douaniers (moralité, protection de la santé, de la vie des personnes, etc.).
Par exception, les autorités douanières peuvent fixer les délais maximaux : denrées périssables, produits dangereux, etc.

Il existe deux catégories d'entrepôts :

- l'entrepôt public : utilisable par toute personne pour l'entreposage de marchandises. Des entrepositaires utilisent des locaux mis à la disposition par un entreposeur pour un stockage public ;
- l'entrepôt privé : réservé à l'entreposage des marchandises par un opérateur déterminé.

Avis d'expert de la Douane française

Du bon usage des régimes économiques et de l'AI2

La réglementation douanière ou fiscale met à disposition des entreprises plusieurs moyens afin de bénéficier, sous certaines conditions, de la suspension des droits et taxes et de certaines formalités du commerce extérieur. Les régimes douaniers économiques répondent à trois besoins essentiels des entreprises :

• **le stockage (régime de l'entrepôt douanier)** :
les sociétés disposent d'un stock de marchandises importées qu'elles peuvent utiliser au fur et à mesure de leurs besoins ;
• **l'utilisation (régime de l'admission temporaire)**
les sociétés disposent temporairement de marchandises qui ne leur appartiennent pas forcément mais dont elles ont besoin pour leur activité ;
• **la transformation (à l'import : régime du perfectionnement actif et de la transformation sous douane / à l'export : régime du perfectionnement passif)** :
- les sociétés importent des marchandises tierces pour les transformer en produits finis qui seront réexportés ;
- les sociétés exportent temporairement des marchandises communautaires en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de bénéficier des droits et taxes au retour.

Les entreprises ayant une activité exportatrice ont la possibilité d'importer des biens en franchise de TVA, grâce au dispositif du contingent d'achats en franchise (AI2), sous réserve que ces biens soient destinés à faire l'objet :
- d'une livraison à l'exportation ;
- d'une livraison intracommunautaire exonérée de TVA (au sens de l'article 262 ter I du CGI) ;
- d'une livraison dont le lieu est situé dans un autre État membre de la Communauté européenne et qui relève du régime des ventes à distance ou qui concerne des biens livrés après montage ou installation par le vendeur.

L'intérêt de ce dispositif est qu'il évite à ces sociétés de faire l'avance de la TVA en amont.
Depuis mai 2004, les sociétés peuvent bénéficier du dispositif des AI2 lors de la mise en libre pratique de leurs biens sur le territoire national en sortie d'un régime économique.

La distinction entre un entreposeur et entrepositaire n'intervient qu'en matière de stockage public.
Dans un entrepôt privé, l'entreposeur et l'entrepositaire sont confondus en une seule et même personne, qui est aussi titulaire de l'autorisation d'entrepôt.

Conseil

Ces procédures simplifiées apportent une grande souplesse dans l'acheminement de la réception, et surtout elles permettent de centraliser vos opérations douanières auprès d'un seul bureau de douanes et optimisent votre gestion interne de la douane (un seul crédit, un seul jeu de procuration...).

Il est important de noter qu'en ce qui concerne la PDU et la PDUC le flux documentaire et le flux physique sont dissociés.

Check-list pour le choix du régime douanier

Il vous faudra avant toute chose bien déterminer le motif ou la raison économique de votre importation et la destination de votre produit. En fonction de cela, soit un seul régime se présentera à vous, soit la succession de plusieurs régimes.
- Stockage
- Transformation => exportation totale PAS/Exportation partielle PAR
- Commercialisation => territoire national/autres états membres MLP ou MAC

Où trouver de l'info et du conseil
- Pour plus de détails sur les procédures et les régimes économiques, vous pouvez consulter le site Internet des douanes : www.douane.gouv.fr/ ou vous adresser au Pôle d'action économique (PAE) des bureaux de douane dans lesquels sont implantées des cellules conseil aux entreprises.

- Le Moci et son site Internet proposent un certain nombre de guides, dossiers, articles et fiches pratiques sur ces sujets : www.lemoci.com

Le MOCI

Maîtriser son produit
Espèce, origine, valeur

En parallèle à l'élaboration de sa stratégie et du choix de son fournisseur, il est fondamental de s'arrêter sur le produit que l'on veut importer. Le produit est l'élément clé du processus d'importation par sa « carte d'identité » douanière car elle vous permettra de tirer parti de votre produit dans votre stratégie.

Ainsi, vous vous assurez de le déclarer correctement et donc évitez un potentiel contentieux douanier, mais, surtout, vous pourrez simuler au mieux son coût.

Cette maîtrise passe par trois questions simples, essentielles et se rattachant à la déclaration en douane que vous devrez établir :

- De quoi s'agit-il ? Le choix de la bonne espèce tarifaire va permettre d'acquitter les droits et taxes réellement dus (ni plus, ni moins).

- Où a-t-il été fabriqué ? La détermination de la bonne origine va permettre de vérifier si une préférence tarifaire peut s'appliquer ainsi que les formalités à accomplir.

- Combien vaut-il ? Le calcul de la bonne valeur en douane va permettre de calculer la liquidation exacte des droits et taxes.

Repère

Les sources d'information incontournables

· **Site de la douane française** :
www.douane.gouv.fr
https://pro.douane.gouv.fr
(rubrique Rita)

· **Site de la Commission européenne**
(rubrique Fiscalité et Union douanière > Douane) :
http://ec.europa.eu

· **Site Market Access Database** :
http://madb.europa.eu/mkaccdb2/indexPubli.htm

1/ De quoi s'agit-il ? L'espèce tarifaire (le code des marchandises)

Définie par l'article 28 du Code des douanes national (CDN), l'espèce tarifaire ou nomenclature douanière est le libellé qui est attribué à la marchandise dans le tarif douanier commun et auquel correspond un numéro de nomenclature. Ledit tarif comporte près de 15 500 rubriques de classement.

La détermination de cette codification est importante car, à l'importation, elle conditionne le taux des droits de douane ainsi que l'application de certaines mesures de contrôle du commerce extérieur : contingents, licences, règles sanitaires et phytosanitaires, etc. Vous ne devez donc pas hésiter à deman-

der au fabricant étranger toutes les précisions souhaitables ainsi que des échantillons.

→ Comment se compose et se détermine une nomenclature douanière

a/ Le tarif douanier

Le tarif douanier est organisé en 21 sections qui reprennent les grandes catégories de produits. Ces sections sont divisées en 97 chapitres. Chaque chapitre représente une espèce déterminée. Il est à noter que le chapitre 77 est pour l'instant réservé.

b/ Sa structure

Il existe plusieurs niveaux de nomenclatures.

La nomenclature au niveau mondial

- La position tarifaire : elle est constituée des quatre premiers chiffres et est déterminée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;

- La sous-position : elle est constituée des quatre premiers chiffres de la position tarifaire et deux chiffres complémentaires. Elle est également déterminée au niveau mondial par l'OMD.

Repère

Un système harmonisé mondial d'identification des produits

Les 6 premiers chiffres de la nomenclature représentent la position du Système harmonisé (SH), système unique de désignation et de codification des marchandises applicable au niveau mondial qui permet d'éviter la multiplicité de codes pour un même produit. Le SH assure une classification méthodique et unique, pour les pays qui l'utilisent, des marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux et permet la comparaison de leurs flux commerciaux. Il est utilisé par 195 pays et couvre plus de 95 % du commerce mondial.

La nomenclature au niveau communautaire

- La nomenclature combinée (NC) : elle est constituée de 8 chiffres, soit les 6 premiers du Système harmonisé et de deux chiffres complémentaires. La NC est déterminée au niveau communautaire ; elle détermine notamment les droits de douane à l'importation dans l'Union européenne et permet l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

- Le tarif intégré des Communautés européennes (Taric) : défini au niveau communautaire, il est constitué de 10 chiffres. Les 8 premiers reprennent la NC et les deux derniers déterminent les réglementations communautaires douanières et commerciales (suspensions et préférences tarifaires, prohibitions, licences ou droits anti-dumping) à l'importation dans l'Union européenne, via des codes additionnels communautaires (Caco).

La nomenclature de votre produit se lira selon le schéma suivant :

Toutefois, trouver la nomenclature douanière de votre produit ne se fait pas au hasard.
La recherche se déroule selon des règles bien précises. Pour cela il faudra vous appuyer sur les règles de classement.

→ Les règles de classement

Le classement tarifaire des marchandises s'opère en application de différents textes figurant dans le tarif douanier commun modifié annuellement : les règles générales interprétatives, les notes de sections et de chapitres, les libellés de positions et de sous-positions.

En outre, l'OMD publie des « Notes explicatives du système harmonisé (NESH) » qui, sans avoir force légale, constituent un instrument essentiel d'interprétation et d'harmonisation de la nomenclature à 6 chiffres (SH). L'OMD publie également des avis de classement spécifiques à certaines marchandises ; ces avis n'ont pas force légale.

L'Union européenne publie des « Notes explicatives pour la nomenclature combinée à 8 chiffres », les NENC. Ces notes constituent un instrument essentiel d'interprétation de la nomenclature combinée. Elles sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) partie C. La Commission publie également des règlements de classement spécifiques

à certaines marchandises. Ils ont force légale.

Repère

Les sites de référence

Afin de vous aider à classer votre produit, n'hésitez pas à consulter les sites suivants.

- Consultation du Taric via le site des douanes françaises : *https://pro.douane.gouv.fr (rubrique Rita)*

- Consultation du Taric via le site de l'Union européenne : *http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/customs_tariff/index_fr.htm*

- Notice explicative de la nomenclature combinée des Communautés européennes (Journal officiel de l'UE n° C 133) à télécharger sur le site Eurlex : *http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr*

→ Le renseignement tarifaire contraignant (RTC)

Les administrations douanières des États membres sont amenées à fournir aux opérateurs économiques des renseignements concernant le classement tarifaire des marchandises qu'ils envisagent de déclarer en douane (importation/exportation). Afin d'assurer une égalité de traitement entre les opérateurs tout en facilitant la tâche des services douaniers, une procédure communautaire de délivrance de renseignements tarifaires liant les administrations des États membres a été prévue par la réglementation communautaire. Il s'agit de la demande de renseignement tarifaire contraignant (RTC). Voir en bas de page en PDF un modèle de demande de renseignement tarifaire contraignant.

Définition

Toutes les demandes de RTC doivent être formulées uniquement sur l'imprimé spécifique prévu à cet effet ou directement rempli en ligne. Tous les renseignements écrits relatifs au classement des marchandises s'effectuent dans le cadre de la procédure communautaire du RTC. Il est précisé que la procédure du RTC concerne des marchandises devant faire l'objet de présentation en douane lors des formalités douanières. Cette procédure n'est donc pas prévue pour le classement des marchandises reprises sur les déclarations d'échanges de biens (DEB).

Portée juridique

Les renseignements tarifaires délivrés sur la base du règlement communautaire sont contraignants, c'est-à-dire qu'ils lient les services douaniers de l'UE à l'égard du titulaire du RTC ou des personnes agissant pour son compte.
Cette obligation vaut quel que soit l'État membre qui les a délivrés, sous réserve, bien entendu, que la marchandise déclarée corresponde à celle décrite dans le RTC présenté et que les formalités douanières soient postérieures à sa date de délivrance.

Validité

Un RTC est valable pour une période de 6 ans à compter de la date de délivrance.

Repère

Les sources d'information de référence pour le RTC

- Base RTC (EBTI) : *http://ec.europa.eu/taxation _customs/dds/cgi-bin/ebtiquer?Lang=FR*

- Formulaire de demande de RTC (Cerfa n°11026*03) :

– À télécharger à l'adresse *www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php* et à compléter

– OU téléprocédure à réaliser sur le site : *https://pro.douane.gouv.fr*

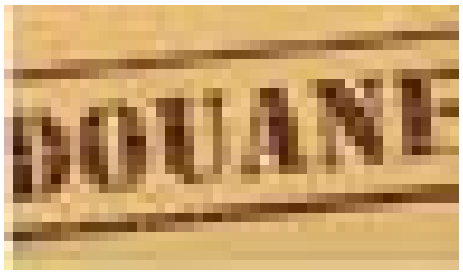

➔ Check-list des principales étapes

• pour trouver la nomenclature de vos produits

→ S'agit-il d'un produit fini ou d'un composant ?
→ Quelle est sa dénomination technique ?
→ Quelle est sa destination / son utilisation ?
→ Comment se présente-t-il ? Quelle est sa matière ? Quelles sont ses données techniques ?
→ Ai-je bien déterminé le chapitre ?
→ Est-il ou non repris nommément dans le Taric ?
→ Lire les règles de section / de chapitre.

• Si le produit est exclu, voir le nouveau chapitre

→ Déterminer la position à 4 caractères numériques
→ Déterminer la position à 8 caractères numériques
→ Éventuellement chercher si des RTC ont été délivrés pour des produits similaires

Trois exemples de recherche tarifaire

Cas n° 1

Chaussure de sport, destinée à la pratique du football, ne couvrant pas la cheville, dont le dessus est en matière plastique, avec une languette et une fermeture à lacets, la semelle extérieure est en caoutchouc, avec des crampons, le talon est renforcé, logo publicitaire au talon, sur le dessus de la languette, sur le dessus de la chaussure et sur la semelle.

→ L'approche tarifaire

Le chapitre 64 reprend les chaussures, les guêtres et articles analogues ; parties de ces objets.
La note 4 a) et b) du chapitre précise :
« *La matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts...* »
« *La matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts...* »
- La semelle extérieure est entièrement en caoutchouc.
- le dessus est en matière plastique.

Ces 2 éléments nous orientent vers le 6402 (autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique).

Les chaussures de sport sont reprises nommément : 640219
Les notes du chapitre 64 (des sous-positions 640219) nous confortent puisque ces notes précisent : « *On entend par chaussures de sport exclusivement : les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons.* »
Les chaussures importées relèvent donc bien de la nomenclature combinée 64021900.

Cas n° 2

Matière première dénommée « résine époxyde » destinée à servir de revêtement pour le bâtiment se présentant sous forme de poudre.

→ L'approche tarifaire

Le chapitre 39 reprend les matières plastiques et ouvrages en ces matières.
La règle générale 2 b) précise :
« *Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières.* »
La note 6 des notes du chapitre 39 précise : « *L'expression "formes primaires" s'applique uniquement aux formes ci-après :*
a) liquides et pâtes
b) morceaux, grumeaux, granules, poudres... »
La matière « résine époxyde sous formes primaires » est reprise nommément à la position 3907.
Le produit importé « résine époxyde sous formes primaires » relève de la nomenclature combinée 39073000.

Cas n° 3

Imprimante d'ordinateur multifonction assurant les fonctions d'impression, de copie et de fax. Elle utilise la technologie numérique pour l'impression. Elle est apte à être connectée à une

machine automatique de traitement de l'information.

→ L'approche tarifaire
Ce sont les libellés des codes 8443, 84331 et 84433100 qui vont déterminer le classement de cette imprimante ; « *Machines qui assurent au moins deux des fonctions d'impression, de copie ou de transmission de copie, n'ayant pas la copie numérique comme fonction principale.* »

En effet, compte tenu de ses caractéristiques, aucune des fonctions de la machine ne peut être considérée comme la fonction principale.

Le classement dans la sous-position 84433120 peut être exclu car le libelle indique : « *Ayant comme fonction principale la copie numérique, la copie étant assurée par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un dispositif d'impression électrostatique* »

La machine doit donc être classée sous la nomenclature combinée 84433180 : « Autres »

2/ Où a-t-il été fabriqué ? L'origine douanière

À l'importation, l'origine va permettre de déterminer le niveau de perception des droits de douane (qu'il s'agisse du tarif extérieur commun – TEC – ou de régimes préférentiels) et l'application éventuelle de mesures de politique commerciale.

Or cette origine peut être distincte de la provenance géographique et obéit à des règles juridiques précises. Schématiquement, on peut dire qu'elle est la « nationalité » d'un produit. En outre les règles applicables pour sa détermination sont communes à tous les États membres de l'Union européenne.
Dans le système juridique communautaire, deux définitions de la notion d'origine coexistent ; elles répondent à des objectifs différents : l'origine non préférentielle (ou de droit commun) des marchandises et l'origine préférentielle des marchandises.

Important ! Ce que vous devez retenir c'est qu'un produit a toujours une origine non préférentielle et peut avoir en parallèle une origine préférentielle qui va lui permettre de bénéficier ou non d'un avantage tarifaire. La gestion de l'origine des approvisionnements de votre firme peut donc avoir des effets sensibles sur votre politique de prix. Sur cette base peuvent se dessiner une politique de sélection de vos marchés d'approvisionnement, ainsi qu'une diversification des fournisseurs, voire le choix d'une implantation étrangère.

Repère

Le marquage produit et le « Made in »
Le « made in » est une notion à utiliser avec prudence. En effet, Il n'existe pas, dans la réglementation nationale ou communautaire, d'obligation relative au marquage de l'origine réelle des produits. Néanmoins, l'article 39 du code des douanes national et la loi du 26 mars 1930 (qui relève de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'Économie et des Finances) réprime et réglemente le marquage de l'origine. Celui-ci peut être exigé à titre de correctif, lorsqu'il y a présence de

mentions litigieuses pouvant laisser croire à tort au consommateur qu'un produit d'origine tierce est d'origine française. Les inscriptions délictueuses sont des inscriptions de nature à apporter une confusion sur l'origine véritable du produit en faisant croire au consommateur que le produit est d'origine française. Les fausses indications d'origine manifestes telles que « Fabriqué en France » « Made in France » « Produit français », alors que les conditions d'acquisition de l'origine française ne sont pas respectées.

Le correctif doit dans tous les cas répondre aux caractéristiques suivantes :

- il doit éveiller l'idée d'importation, de fabrication ou de production étrangère et reprendre le nom du pays d'origine véritable.

Exemple : « Importé de Suisse », « Originaire de Thaïlande », « Fabriqué en Inde, « Produit tunisien » ;
- *il doit être rédigé en français et ne pas comporter d'abréviations ;*
- *il doit être apposé en caractères manifestement apparents et indélébiles ;*
- *il ne peut être apposé sur des parties susceptibles d'être détachées ou décollées sans détérioration ;*
- *il doit apparaître nettement à un premier examen de l'objet.*

→ La définition de l'origine non préférentielle

L'article 23 du Code des douanes communautaire énonce :
« *Sont originaires d'un pays, les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.* » On entend par marchandises entièrement obtenues dans un pays :

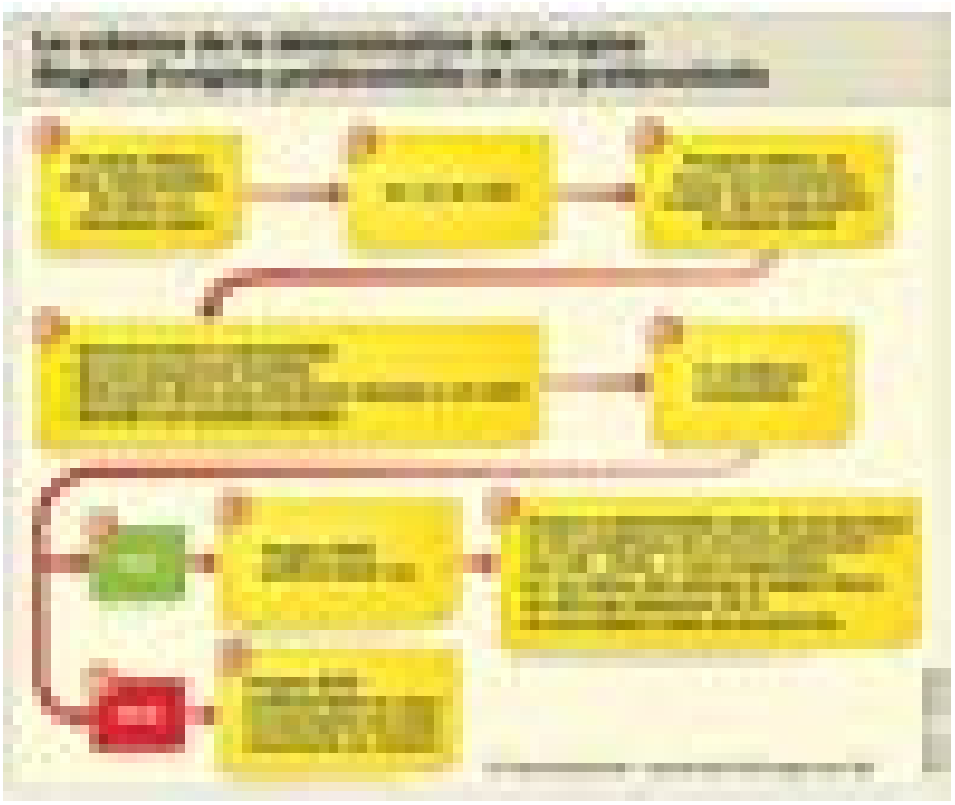

- a/ les produits minéraux extraits dans ce pays ;
- b/ les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c/ les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d/ les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e/ les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f/ les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits de la mer en dehors de la mer territoriale d'un pays par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et battant pavillon de ce même pays ;
- g/ les marchandises obtenues à bord de navires usines à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires usines soient immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;
- h/ les produits extraits du sol ou du sous-sol marin hors de la mer territoriale, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
- i/ les rebuts et déchets d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- j/ celles qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées aux points a) à i) ou de leurs dérivé, à quelque stade que ce soit. »

L'article 24 énonce :
« *Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenues deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où à lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.* »

Quelques précisions qui concernent l'article cité ci-dessus :
- « **être substantielle** » : pour être substantielle, une transformation ou ouvraison doit modifier la nature du ou des produits mis en œuvre ou conférer au produit obtenu des fonctions ou des propriétés d'utilisation que le produit non usiné ou les éléments constitutifs mis en œuvre ne possédaient pas ;

- « **être économiquement justifiée**» : une transformation ou ouvraison est économiquement justifiée lorsqu'elle prend place dans le processus normal de production qui conduit les produits de l'état de matières premières à l'état de marchandises finies ;

- « **effectuée dans une entreprise équipée à cet effet** » : une transformation ou ouvraison considérée comme substantielle ne peut avoir été effectuée que dans une entreprise équipée à cet effet. Cette condition a donc essentiellement pour but d'empêcher que ne soit présentée comme originaire d'un pays une marchandise provenant d'une entreprise qui, manifestement, n'aurait pas pu effectuer ou faire effectuer la transformation ou ouvraison correspondante ;
- « **avoir abouti à la fabrication d'un produit nouveau** » : un produit transformé ou ouvré est nouveau lorsqu'il a acquis des propriétés et une composition propres et que les propriétés originelles du ou des produits mis en œuvre pour sa fabrication ont disparu.

> Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenues deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où à lieu la dernière transformation...

Pour qu'une marchandise soit considérée comme originaire d'un pays déterminé, il faut donc qu'elle y ait subi une ouvraison ou une transformation répondant simultanément aux quatre conditions précitées.

Soit votre produit est entièrement obtenu dans un pays conformément à l'article 23, soit vous devez appliquer l'article 24 et procéder selon le schéma ci-contre.

Le schéma vous donne la méthodologie d'approche pour définir l'origine non préférentielle dans un premier temps et le cas échéant l'origine préférentielle de votre produit. Chaque étape doit être réalisée successivement : déterminer combien de pays interviennent dans la production de votre produit, est-ce que vous répondez aux quatre critères de l'article 24, à partir de là de quelle origine NON préférentielle vous vous prévalez et si oui ou non vous pouvez faire une étude sur l'origine préférentielle ; étude qui sera faite consécutivement sur la base de l'accord entre le pays d'origine et l'UE.

→ La définition de l'origine préférentielle

Comme nous l'avons dit, une marchandise possède toujours une origine non préférentielle, mais elle peut également avoir une origine préférentielle. Celle-ci va déterminer le taux de perception des droits de douane, dans le cadre d'accords de libre-échange signés par l'UE ou de concessions tarifaires unilatérales accordées par l'UE.

L'origine préférentielle se détermine ensuite par l'application des règles propres à chaque accord particulier après avoir défini l'origine non préférentielle dite « de droit commun ».

En prenant comme exemple, l'accord Communauté européenne (CE)/ Mexique pour des stylos relevant de la position 96.08, le protocole relatif à la définition de « produits originaires » de l'accord fixe avec précision les éléments requis pour obtenir l'origine préférentielle. Au cas présent, l'accord stipule « ***Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit*** ».

Ainsi, si tous les éléments composants votre stylo ont une nomenclature douanière différente de celle du

stylo fini, votre stylo obtiendra l'origine préférentielle et pourra le cas échéant bénéficier d'avantage tarifaire, ceux-ci seront repris dans l'accord.

Vous pourrez donc demander à votre fournisseur d'établir ou non, soit des certificats de circulation et d'origine préférentielle (EUR1, EUR-MED, FormA) soit d'émettre des déclarations d'origine sur facture (DOF) si celui-ci est exportateur agréé. (Voir tableau)

Attention :
Si l'EUR1, l'EUR-MED, et le FormA sont des certificats de circulation et d'origine, en aucun cas les documents ATR et T2L ne sont des certificats d'origine, ils sont uniquement des certificats de circulation douaniers.

Repère

Les accords clés de l'Union européenne

L'Union européenne a passé des accords avec les pays ou groupes de pays suivants :

- ACP (Afrique · Caraïbes · Pacifique)
- PTOMA (Pays et Territoires d'outre-mer associés)
- Turquie
- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)
- Israël
- AELE (Association européenne de libre-échange : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse)
- Iles Féroé
- Machrak (Égypte, Jordanie, Liban, Syrie)
- Andorre
- Pays des Balkans
- Mexique
- Afrique du Sud
- Chili
- Corée du Sud

Vous trouverez également sur le site des douanes françaises un tableau des accords préférentiels avec un lien sur chaque accord.
http://www.douane.gouv.fr/data/file/4124.pdf

Si vous souhaitez sécuriser vos opérations à l'international, notamment pour des importations vous pourrez effectuer une demande de renseignement contraignant sur l'origine (RTC).

→ La déclaration d'origine sur facture (DOF)

La déclaration d'origine sur facture sert de justificatif d'origine dès lors que l'Union européenne a négocié des accords de type préférentiel avec le pays tiers.

La facture devra porter la mention suivante :

« *L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° 1), déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle CE. Fait à (lieu et date) Signature de l'exportateur suivie en toutes lettres de son nom.* »

Néanmoins, il vous faudra vous reporter aux accords signés pour voir si une DOF peut être émise par votre fournisseur.

→ Le renseignement contraignant sur l'origine (RCO)

Si vous souhaitez sécuriser vos opérations à l'international, notamment pour des importations vous pourrez effectuer une demande de renseignement contraignant sur l'origine (RTC). Comme pour le RTC, ce docu-

ment est établi gratuitement et est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'Union européenne. En conséquence, un RCO délivré en France est valable dans tous les autres États membres s'il correspond exactement à la marchandise importée.

Le RCO couvre autant l'origine non préférentielle (ou de droit commun) que l'origine préférentielle mais il ne peut en aucun cas se substituer aux certificats d'origines.
Le RCO a une validité de trois ans.

Repère

Peu de RCO à l'import
Il est à noter qu'à l'importation il n'y a pratiquement pas de demande de RCO. En effet, l'importateur n'est pas en mesure d'indiquer la liste des composants constituant le produit commandé, et encore moins leur nature, leur valeur et leur origine. Le fournisseur étranger ne communiquera pas ces éléments à son acheteur (secret commercial).

3/ Combien vaut-il ? La valeur en douane

À l'importation comme à l'exportation les déclarations en douane doivent comporter l'indication de la valeur des marchandises. La valeur en douane est l'élément clé pour l'application des opérations de taxation, la plupart des droits de douanes et la TVA représentent un pourcentage de la valeur en douane des biens déclarés.

La valeur en douane tire son importance du principe, quasi général, de la taxation ad valorem, c'est-à-dire qu'elle porte sur la valeur du bien.

Repère

Définition
Comme pour l'origine et l'espèce tarifaire, c'est le Code des douanes communautaire (CDC) qui définit la valeur en douane des marchandises à l'importation. C'est le règlement de base CEE 1224/80 relatif à la valeur en douane qui a été transposé en droit communautaire. La modification fondamentale apportée par ce règlement est le remplacement de la notion théorique « du prix normal » par la notion positive de « la valeur transactionnelle ».

→ Comment déterminer la valeur de son produit

La valeur transactionnelle
Lorsque vous achetez et importez des marchandises, leur valeur sera établie, conformément à l'article 29 du CDC, à partir de la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises.

> En revanche, si vous importez des marchandises qui ne font pas l'objet d'une vente, la valeur en douane doit être déterminée selon l'une des méthodes de substitution...

À condition qu'il s'agisse d'une vente entre un vendeur et un acheteur indépendants (pas de liens financiers, pas de liens familiaux) et qu'ils n'existent pas de restrictions quant à l'utilisation de la marchandise.

Si la valeur transactionnelle ne peut être retenue, il faut utiliser les méthodes de substitution décrites ci-après.

Les méthodes de substitution
En revanche, si vous importez des marchandises qui ne font pas l'objet d'une vente (exemple : marchandises gratuites, marchandises louées, marchandises prêtées, etc.), la valeur en douane doit être déterminée selon l'une des méthodes de substitution prévues aux articles 30 et 31 du CDC, et dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées :

- la méthode comparative : on applique au produit la valeur en douane d'un produit en tous points identique ou similaire. Il vous faudra tenir compte lors de l'utilisation de cette méthode que les produits identiques ou similaires aient été importés en provenance du même pays, au même moment ou à peu près au même moment, au même niveau commercial et dans les mêmes quantités ;
- la méthode du prix de revente : il s'agit d'établir la valeur en douane à partir du prix de revente après importation (de la quantité la

plus élevée), duquel sont déduits les commissions et marges généralement pratiquées, les frais de transport...

- la méthode de la valeur calculée : Ici la valeur en douane est calculée sur base d'une estimation du prix de ses composants, de la main-d'œuvre utilisée, des bénéfices, des frais de transport ;

- la méthode dite du dernier recours : la valeur en douane est déterminée par des moyens raisonnables à partir des données objectives et quantifiables dont dispose l'importateur. En pratique, la méthode du dernier recours constitue à appliquer une des méthodes présentées ci-dessus avec souplesse. De même, c'est dans le cadre de la méthode du dernier recours que l'estimation par un expert peut être envisagée.

Repère

Déclarer une valeur en douane provisoire

Si au moment de votre dédouanement vous ne disposez pas de toutes les informations relatives à la valeur de votre marchandise, il vous est possible de déclarer une valeur en douane provisoire, et ce dans le cadre d'une déclaration incomplète conformément aux articles 254 et suivants des dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC).

La douane prendra en compte les droits calculés sur la base de cette valeur provisoire et pourra éventuellement demander la constitution

d'une garantie couvrant la différence avec ce dont la marchandise pourrait être en définitive passible.

Dans ce cas, vous remplissez un formulaire D48 et vous disposerez d'un délai d'un mois pour régulariser cette valeur provisoire.

Pour certains flux (matières premières dont la valeur est soumise à des minorations/majorations par rapport aux cours mondiaux) le délai de régularisation peut être accordé pour 12 mois.

→ Les différentes valeurs

Enfin vous devez savoir que vos marchandises à l'importation relèvent de trois valeurs.

- La valeur en douane s'entend rendue franco frontière communautaire non dédouanée. C'est cette valeur qui sert de base pour le calcul des droits de douanes.
- La valeur statistique s'entend rendue franco frontière française et sert à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur français.
- La valeur TVA s'entend rendue lieu de dédouanement, et c'est elle qui sert de base pour le calcul de la TVA.

→ Valeurs et Incoterms

Les Incoterms influent sur l'évaluation en douane des marchandises. En effet, en fonction de l'Incoterm retenu on devra :

- ajouter des frais de transport, d'assurance...

- retrancher des frais de transport, des frais de livraison, des honoraires de commissionnaires en douane...

En résumé, ce qu'il faut retenir de cette étape est que toute stratégie d'approvisionnement, d'importation passe par une maîtrise douanière de son produit et ne peut s'exonérer de répondre aux trois questions fondamentales : De quoi s'agit-il ? D'où vient-il ? Combien vaut-il ?

Trois exemples de calcul du détail de la valeur en douane, montant des droits de douane et TVA à payer

Cas n° 1

Le détail de valeur pour une importation dont les éléments sont repris ci-après s'établit comme suit :

- Valeur facture : 70 000 euros
- Conditions de livraison : EXW Chicago (US)
- Transport principal : aérien
- Aéroport de départ : New York (US)
- Aéroport d'arrivée et de dédouanement : Roissy Aéroport (FR)
- Pré-transport Chicago-New York : 800 euros
- Assurance totale New York-Roissy Aéroport : 100 euros
- Transport aérien New York-Roissy Aéroport : 1 200 euros
- Droits de douane : 10 %
- TVA : 19,60 %

- Calcul du détail de la valeur et montant de la liquidation à payer

Montant facturé : 70 000 euros
+ Pré-transport Chicago-New York : 800 euros
+ Transport aérien extracommunautaire (70 % du fret aérien total) : 840 euros
+ Assurance parcours extracommunautaire (70 % de l'assurance totale) : 70 euros

= Valeur en douane rendue frontière communautaire non dédouanée : 71 710 euros
+ Parcours aérien communautaire (30 % x 1 200) : 360 euros
+ Assurance parcours communautaire (30 % x 100) : 30 euros
= Valeur statistique : 72 100 euros
Base TVA : 72 100 + droits de douane 7171 = 79 271 euros

Liquidation :
Droit de douane 71 710 x 10 %
= 7 171 euros
TVA 79 271 x 19,60 %
= 15 537 euros
Liquidation totale : 22 708 euros

Cas n° 2

Le détail de valeur pour une importation dont les éléments sont repris ci-après s'établit comme suit :

- Valeur facture : 100 000 euros
- Conditions de livraison : CIF Anvers (BE)
- Transport principal : maritime
- Port de départ : Kobe (JP)
- Port d'arrivée : Anvers (BE)
- Bureau de dédouanement : Paris (FR)
- Transport maritime Kobe (JP)-Anvers (BE) : 2 000 euros
- Livraison Anvers (BE)-Paris (FR) : 400 euros
- Frais transit T1 Anvers (BE)-Paris (FR) : 50 euros
- Droits de douane : 5 %
- TVA : 19,60 %

- Calcul du détail de la valeur et montant de la liquidation à payer

Montant facture : 100 000 euros
CIF Anvers (BE) donc valeur rendue frontière de l'Union européenne : 100 000 euros
+ Parcours belge (50 % de la livraison x 400 euros) : 200 euros

➔Check-list de la valeur en douane au titre de la TVA

Valeur en douane au titre des droits de douane

+ Droits de douane, prélèvements et autres taxes
+ Frais accessoires jusqu'au lieu de destination convenu : frais de commission, de transport, d'emballage, d'assurance...
+ Frais relatifs aux opérations de dédouanement : honoraires des commissionnaires en douane, magasinage, manutention...
= Valeur en douane au titre de la TVA

➔Check-list de la valeur en douane : ce qu'il faut ajouter, ce qu'il faut retrancher

Frais à ajouter (si ces frais ne sont pas inclus dans le montant facturé)

+ Commissions à la vente, frais de courtage
+ Coût des emballages
+ Valeur des produits et services fournis sans frais par l'acheteur
+ Redevances, droits de licence...
+ Frais de livraison jusqu'au lieu d'introduction dans l'Union européenne (manutention, transport, assurance...)
+ Part des produits de la vente des marchandises qui revient au vendeur (par exemple le partage

Valeur statistique (rendue franco frontière française) : 100 200 euros
+ Parcours français (400 x 50 %) : 200 euros
+ Frais T1 : 50 euros
Valeur rendue lieu de dédouanement : 100 450 euros
Base TVA 100 450 + 5000 DD = 105 450 euros

Liquidation :
Droits de douane 100 000 x 5 % = 5 000 euros
TVA 105 450 x 19,60 % = 20 668 euros
Liquidation totale : 25 668 euros

Cas n° 3

Le détail de valeur pour une importation dont les éléments sont repris ci-après s'établit comme suit :

- Valeur facture : 100 000 euros
- Conditions de livraison : DDP Orléans (FR) hors TVA
- Transport principal : maritime
- Port de départ : Kobe (JP)
- Port d'arrivée : Le Havre (FR)
- Bureau de dédouanement : Orléans (FR)
- Assurance totale Kobe (JP)-Orléans (FR) : 100 euros
- Transport maritime Kobe (JP)-Le Havre (FR) : 2 000 euros
- Livraison Le Havre (FR)-Orléans (FR) : 400 euros
- Frais de transit T1 du Havre à Orléans : 50 euros
- Droits de douane : 5 %
- TVA : 19,60 %

- Calcul du détail de la valeur et montant de la liquidation à payer

Montant facture : DDP Orléans hors TVA : 100 000 euros
– Livraison Le Havre-Orléans : 400 euros
– Frais de transit : 50 euros
– Frais d'assurance parcours français (100 x 10 %) : 10 euros
Valeur rendue franco frontière communautaire dédouanée : 99 540 euros
Valeur rendue franco frontière communautaire non dédouanée : 94 800 euros (99 540/1.05 = 94 800)

Valeur rendue franco frontière française Le Havre : 94 800 euros
Base TVA : 100 000 euros

Liquidation :
Droit de douane 94 800 X 5 % = 4 740 euros
TVA 100 000 X 19,60 % = 19 600 euros
Liquidation totale : 24 340 euros

des bénéfices entre l'importateur et le distributeur qui vend sur les marchés européens et l'exportateur localisé dans un pays tiers)

Frais à retrancher (si ces frais sont inclus dans le montant facturé)

- Frais de transport au sein de l'UE
- Droits et taxes prélevés dans l'UE
- Frais de travaux entrepris après l'importation
- Frais de transport et d'assurance engagés après l'importation
- Commissions à l'achat
- Intérêts pour paiement différé
- Remises et réductions de prix
- Coût des logiciels et de la valeur des données ou instructions qu'ils contiennent (seule la valeur des supports est comptabilisée)
- Droits de reproduction dans le pays d'importation

Ce qu'il faut savoir du système harmonisé (SH) 2012 et son application dans le Taric et la NC

Le 1er janvier 2012 est à marquer d'une pierre blanche sur le calendrier de la communauté douanière et commerciale : c'est la date d'entrée en vigueur de la Nomenclature du SH 2012, le nouveau système harmonisé, qui a un impact sur le système Taric au plan communautaire. Un point s'impose.

I/ Le contexte

Le conseil de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), lors de ses 117 et 118ème sessions qui se sont tenues en juin 2011, a adopté des amendements aux six recommandations de l'OMD concernant le système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises.

Suite à la recommandation du Conseil du 26 juin 2009 concernant les amendements de la nomenclature du SH, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2012, le Conseil a adopté des amendements aux six recommandations de l'OMD relatives à la Convention sur le système harmonisé mentionnées ci-après :

• recommandation du Conseil de coopération douanière relative à l'utilisation d'unité de quantité normalisées destinées à faciliter le recueil , la comparaison et l'analyse des statistiques internationales établies compte tenu du SH ;

• recommandation du Conseil de coopération douanière relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des substances règlementées conformément aux amendements au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (une de juin 1995 et une autre de juillet 2006) ;

• recommandation du Conseil de coopération douanière relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances règlementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (une de juin 1996, amendée en juin 1999 et en juillet 2006) ;

• recommandation du Conseil de coopération douanière relative à

l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter l'identification et le contrôle des produits

- 98 concernent le secteur agricole (notamment le chapitre 3 - Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques) ;

> Pour certains secteurs d'activité, des numéros de code ont été ajoutés, supprimés ou modifiés en fonction des amendements.

spécifiés dans le Protocole relatif aux armes à feu dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisé.

Bon à savoir

- *L'OMD a également approuvé certaines corrections à l'appellation du nom scientifique d'Alaska Pollack des sous-positions 03.02.55, 03.03.67, 03.0475, 03.0494 et 03.04.95. Le nom scientifique correct pour Alaska Pollack s'écrit : « Theragra chalcogramma ».*

- *Pour simplifier le SH, une nouvelle position a été créée en vue de regrouper les produits suivants : les serviettes et tampons hygiéniques, les couches pour bébés et articles similaires, en toutes matières (position 96.19).*

II/ Les modifications de la nomenclature du SH

Le SH 2012 comprend 220 séries d'amendements adoptés et répartis comme suit :

- 27 le secteur chimique (création de nouvelles sous-positions) ;
- 9 le secteur du papier ;
- 14 le secteur du textile ;
- 5 le secteur des métaux de base ;
- 30 le secteur des machines ;
- et 37 s'appliquent à d'autres secteurs.

Certains rectificatifs apportés à la Nomenclature du SH prennent en compte l'alignement nécessaire des textes français et anglais de certaines sous-positions des rubriques 03.02 à 03.05, ainsi que la création de la nouvelle Note 1 au chapitre 42 et de la nouvelle Note 1 de sous-position au chapitre 44.

Pour certains secteurs d'activité, des numéros de code ont été ajoutés, supprimés ou modifiés en fonction des amendements.

Les modifications rectificatives à la Nomenclature (SH 2012) se lisent comme suit :

Chapitre 3
- N° 0302.24, nouvelle rédaction : «0302.24 - Turbots (Psetta maxima)»
- N° 0303.34, nouvelle rédaction : «0303.34 - Turbots (Psetta maxima)»

Chapitre 7
- N° 0713.34, libellé, remplacer « (Vigna subterranae ou Voandzeia subterranae) » par « (Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea) »

III/ Les conséquences sur la Nomenclature Taric au plan communautaire

L'Union européenne, qui est adhérente au SH, a procédé à la transposition des dernières évolutions du SH que l'OMD a publié en juillet 2011.

La Commission européenne a mis en ligne la nouvelle version de la Nomenclature Taric qui a été mise en œuvre dans l'ensemble des États membres de l'UE le 1er janvier 2012.

Pour consulter la Nomenclature Taric 2012, vous devez vous rendre sur le site Europa : **www.europa.eu**

Pour faciliter le travail des opérateurs du commerce international, la Commission européenne a mis à disposition des États membres une table de corrélation 2011 - 2012 des Nomenclatures Taric au format Excel à l'adresse suivante : *http://circa.europa.eu/Public/irc/taxud/taric_data/home*

Les tables de correspondance sont téléchargeables. Pour la compréhension des tables, il faut savoir que les codes avec un indice 10 sont des lignes « intermédiaires » de la nomenclature, des « sous-titres » de descriptions. Ils ne sont donc pas des codes déclarables en soi. Ceux, par contre, se terminant par 80 sont les codes Taric.

Le basculement des codes Taric 2011 vers les codes Taric 2012 a été effectué le 31/12/2011.

Bon à savoir

La Nomenclature du SH 2012 peut être consultée sur le site de l'OMD : www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil_shoverviewboxes.htm

IV/ L'application en France

L'encyclopédie tarifaire Rita (Référentiel intégré du tarif automatisé) a été mise à jour automatiquement par la douane, dans son système de dédouanement électronique Delta, à partir du tarif communautaire (Taric) et des règlementations nationales. Elle doit être utilisée pour toutes les déclarations de dédouanement DAU (Delta ou papier).

Les nouveaux codes Taric 2012 ont été mis en ligne le 1er janvier 2012 et les codes Taric 2011 ont été supprimés. Les codes taxes, Cana, Caco, etc. ont été totalement intégrés.

La douane française met à disposition jusqu'au 01/02/2012 sur le portail Prodouane : *https://pro.douane.gouv.fr*, dans le téléservice Rita, une page permettant le téléchargement des nomenclatures et des données de références applicables sous trois formats :

- CVS
- XLS (tableur d'Open Office)
- XML

En ce qui concerne le code NC (Nomenclature combinée), qu'il faut utiliser pour la DEB (Déclaration d'échange de biens), il a également été mis à jour. Bien entendu, il est téléchargeable sur le site Prodouane *https://pro.douane.gouv.fr,* comme cela est le cas pour le Taric.

Le Moci

Qu'est-ce que le SH ?

Le SH permet de disposer partout dans le monde d'un seul et même code de désignation pour une même marchandise. Il contribue à l'harmonisation des régimes douaniers, des procédures commerciales et douanières et facilite l'échange de données commerciales.

En outre, il est utilisé par les gouvernements et les organisations internationales à d'autres fins telles que la détermination des droits et taxes, l'élaboration des politiques commerciales, la surveillance du commerce de certaines marchandises règlementées, l'élaboration des règles d'origine, l'établissement des frais de transport, le recueil des statistiques relatives aux transports, le contrôle des prix et des contingentements, la recherche et l'analyse économique.

Langage économique universel des marchandises, le SH est un instrument indispensable à la fluidité des échanges internationaux. Le SH est révisé tous les cinq à six ans pour prendre en compte l'évolution technologique et corriger une erreur rédactionnelle et quelques incohérences techniques figurant dans les recommandations

Le Moci

Réforme du système harmonisé

Quel impact sur les opérations douanières ?

La nouvelle version du système harmonisé de désignation des marchandises est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Toute modification de ce codage a des conséquences sur les opérations douanières.

1/ L'importance du système harmonisé

Au sein de l'Union européenne, la nomenclature combinée (NC) constitue la nomenclature tarifaire et statistique à 8 chiffres de l'Union douanière, support du tarif douanier commun (TDC).

Sur la base de la nomenclature combinée, la Commission européenne décline un tarif intégré à 10 chiffres, dénommé Taric (Tarif intégré de la communauté), qui est notamment utilisé pour l'application de certaines mesures du commerce extérieur de l'Union européenne (UE) et la mise en œuvre de la politique commerciale commune.

Tout ce mécanisme de classification repose sur le Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises, nomenclature internationale mise en place sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Le SH comprend plus de 5 000 groupes de marchandises, identifiées par un code sous-position à 6 chiffres, et regroupées au sein de 21 sections déclinées en 97 chapitres.

Considéré comme un langage universel pour le commerce international, il a vocation à faciliter les échanges transfrontaliers de marchandises en contribuant à l'harmonisation de leur codification.

2/ La dernière révision

Le SH fait l'objet d'une révision périodique, notamment en fonction de l'évolution des technologies et de la structure du commerce internatio-

nal, mais également des propositions faites par les administrations douanières rencontrant des difficultés dans sa mise en œuvre. C'est ainsi que le 4e Cycle de révision a abouti à une nouvelle version du SH entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

Celle-ci comprend 220 séries d'amendements affectant de nombreux secteurs d'activité comme l'agriculture, la chimie, l'industrie du papier, du textile, des machines ou encore les produits électroniques.

3/ Les nouvelles orientations

La version 2012 a notamment vocation à intégrer de nouvelles préoccupations d'ordre environnemental ou social des parties à la convention du SH tout en procédant à la création et à la suppression de certaines sous-positions en fonction du volume des échanges constaté.

Par souci de simplification, certains produits précédemment repris dans différents chapitres et plusieurs sous-positions, en fonction de leur matière constitutive, sont regroupés sous une même position dans un seul chapitre (ex. : produits hygiéniques). La réforme du SH ne peut être présentée comme une révolution majeure mais comme une évolution significative. Elle n'est pas sans conséquences pour les opérateurs économiques puisqu'environ 98 % des échanges transfrontaliers de marchandises sont codifiés grâce à ce système. Il convient de distinguer les effets directs de la réforme des effets indirects.

4/ Les effets directs et indirects de la réforme

Au rang des implications directes, nous citerons les conséquences de la suppression d'une sous-position qui oblige l'opérateur économique à déterminer une nouvelle classification douanière de sa marchandise.

Si la suppression d'une sous-position alerte nécessairement la personne en charge du classement douanier, la situation peut être plus difficilement décelable en cas de modification ou de création d'une nouvelle rubrique de classement.

La réforme peut également impacter la mise en œuvre d'autres réglementations douanières, au titre des effets indirects. Prenons l'exemple d'un opérateur tenu d'attester l'origine préférentielle ou non préférentielle de sa marchandise. L'évolution du SH peut modifier la règle d'origine applicable ou encore la classification des biens utilisés pour la mise en œuvre de son ouvraison.

> Les entreprises impactées par la réforme du SH et déjà titulaires de RTC doivent engager les démarches nécessaires à l'obtention de décisions de classement actualisées.

5/ Conseils aux entreprises

Les entreprises doivent par conséquent vérifier leur exposition à cette réforme qui concernera principalement les relations avec les pays tiers ainsi que les échanges intracommunautaires soumis à déclaration d'échange de biens (DEB).

Les opérateurs apposant des codes douaniers sur leurs documents commerciaux doivent également s'assurer de l'actualisation des données communiquées. Cette démarche peut nécessiter une mise à jour de leur ERP. Enfin, les règles de classement tarifaire demeurant soumises à interprétation et donc à contentieux, il est rappelé que la procédure communautaire de délivrance des renseignements tarifaires contraignants (RTC) permet d'obtenir une réponse engageante de la part des autorités douanières.

Les entreprises impactées par la réforme du SH et déjà titulaires de RTC doivent engager les démarches nécessaires à l'obtention de décisions de classement actualisées. Il en est de même pour les bénéficiaires d'autorisations douanières comportant des codes nomenclature impactés.

Le Moci

Cat... Gil

Fioul

Ramonage

Entretien de chaudières fioul

Energies renouvelables

06 20 98 16 74 - Tél. 09 65 04 15 06
Fax 04 94 59 69 66
www.fioul-ramonage-83.fr

DOSSIER

Les régimes suspensifs douaniers et fiscaux (entrepôt, admission temporaire, etc.)

Les régimes douaniers économiques (généralités)

Les régimes douaniers économiques satisfont aux trois fonctions essentielles des entreprises : l'entreposage des marchandises (régime de l'entrepôt ou de la zone franche), l'utilisation (régime de l'admission temporaire, l'exportation temporaire/les retours, la destination particulière), la transformation (régime du perfectionnement actif ou passif et la transformation sous douane).

Qu'est-ce qu'un régime douanier économique ?

Un régime douanier économique permet :

- d'importer des marchandises non communautaires (c'est à dire en provenance de pays tiers à la Communauté européenne) sans acquitter de droits de douane et de taxes (T.V.A. en particulier),

- de stocker, d'utiliser ou de transformer ces marchandises, selon vos besoins, avant de les réexporter hors de la Communauté européenne.

Il existe également un régime à l'exportation (le perfectionnement passif) qui permet de faire effectuer

des opérations dans un pays tiers à la Communauté européenne sur des marchandises communautaires et de n'être taxé au retour que sur la plus value réalisée à l'étranger.

Quels sont les avantages que procurent ces régimes ?

Ces régimes ont un objectif commun : placer les entreprises communautaires dans la meilleure position au regard de la concurrence internationale.

Le premier avantage direct est financier puisque leurs bénéficiaires n'acquittent pas les droits et taxes normalement perçus à l'entrée dans la Communauté.

Le second avantage est économique ou commercial :

- la fonction stockage permet de disposer en permanence d'un stock de marchandises et de les utiliser au fur et à mesure des besoins de l'entreprise : les droits et taxes ne sont donc acquittés qu'au moment où les marchandises sortent de l'entrepôt. De plus si elles sont finalement exportées, l'entreprise n'aura pas à acquitter de droits de douane et de T.V.A.
- la fonction utilisation permet à une entreprise de disposer d'une marchandise qui ne lui appartient pas mais dont elle a besoin pour son activité (essais, mise au point de matériel, exposition etc.). Dès lors que la marchandise doit être réexportée, aucun droit (sauf exception) n'est payé par l'entreprise utilisatrice.
- la fonction transformation permet à une entreprise de réaliser une production, à partir de marchandises tierces, dont le produit fini sera réexporté. De plus, si l'entreprise a besoin également de marchandises communautaires pour réaliser son produit, elle peut sous certaines conditions être livrée en exonération de T.V.A. puisque le produit fini à vocation à être réexporté. Enfin, ces différents régimes peuvent se combiner (en particulier l'entrepôt et le perfectionnement actif).

Quelles sont les conditions pour bénéficier de ces régimes ?

Ces régimes sont accordés sur demande de l'intéressé qui doit justifier du besoin économique de les utiliser.

Le cas échéant (ex : perfectionnement actif dans le secteur des produits agricoles), on s'assurera que l'activité envisagée ne porte pas préjudice aux intérêts d'autres producteurs communautaires qui pourraient fournir des marchandises équivalentes à celles importées par l'entreprise.

Une autorisation (éventuellement simplifiée) est délivrée par l'administration des douanes. Elle fixe le cadre juridique dans lequel l'entreprise peut utiliser le régime qu'elle a demandé.

Cette autorisation garantit à la fois les intérêts de l'entreprise qui connaît ainsi dès le départ les conditions d'utilisation du régime (type de marchandises admises, durée d'utilisation du régime etc.) et ceux de l'administration (qui doit en effet s'assurer que les marchandises importées sans droits et taxes ne seront pas mises sur le marché communautaire).

Ces régimes présentent un double avantage

- adapter le régime aux besoins et capacités de l'entreprise (la réglementation européenne permet en effet différentes formules pour un même régime afin de répondre à la variété des situations commerciales),
- fixer à l'avance les "règles du jeu" afin que l'entreprise sache quels sont ses droits mais aussi quelles sont ses obligations.

Site douane

> Le premier avantage direct est financier puisque leurs bénéficiaires n'acquittent pas les droits et taxes normalement perçus à l'entrée dans la Communauté.

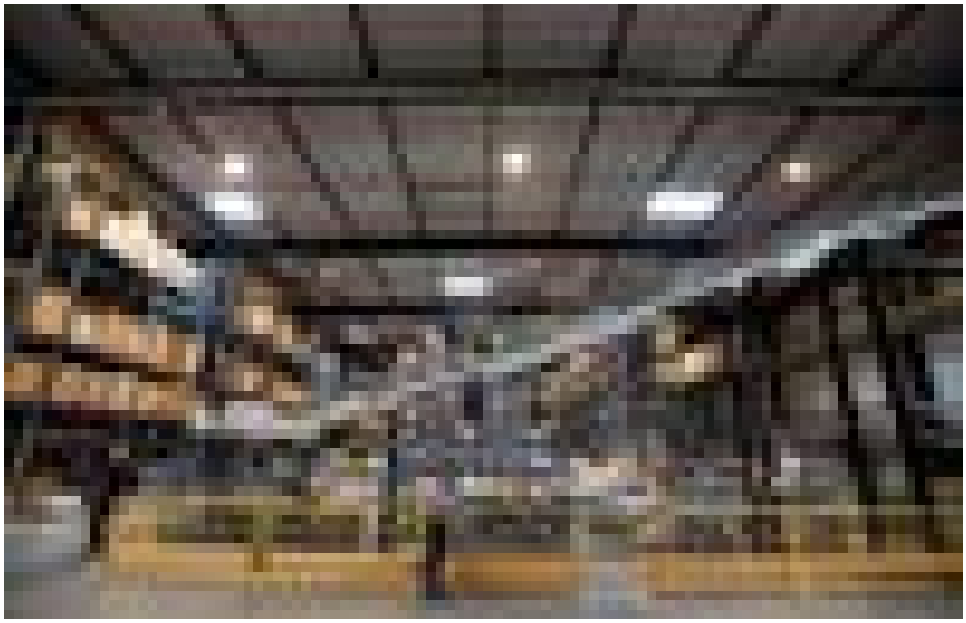

Le régime fiscal suspensif

Attention : la réglementation change

Le régime fiscal suspensif permet de réaliser un certain nombre d'opérations à l'importation ou à l'exportation en suspension de TVA.

Il remplace depuis le 1er janvier 2011 les trois régimes fiscaux suspensifs de TVA existant jusqu'ici : l'entrepôt national d'exportation (ENE), l'entrepôt national d'importation (ENI) et le régime du perfectionnement actif national (PAN).

Ces trois régimes sont désormais regroupés sous un seul et même « régime fiscal suspensif » (RFS) dont ils constituent une fonction chacun. Le nouveau régime comporte en outre deux nouvelles fonctions :

- l'une dédiée aux boutiques hors taxes et comptoirs de vente situés dans les ports et aéroports pour le stockage de biens destinés à des voyageurs se rendant dans un pays tiers à l'Union européenne,

- l'autre dédiée à des opérations de travaux, d'entretien ou de construction réalisées pour le compte d'organismes internationaux.

Les bases juridiques

- *Article 277 A I 2° du code général des impôts*
- *Articles 85 à 85 L de l'annexe III du code général des impôts*
- *Articles 29 B à 29 G de l'annexe IV du code général des impôts*

Source Douane
(mise à jour du 08/11/2012)

Société d'Importation Méridionale
Fruits • Légumes • Dattes de Tafilalet

MAGHREB solutions

TRANSCAUSSE

L'entrepôt douanier (fonction de stockage)

L'entrepôt douanier permet de soutenir l'activité de stockage dans l'Union européenne. Cette réglementation communautaire offre un éventail d'options permettant de s'adapter aux besoins économiques de chaque entreprise.

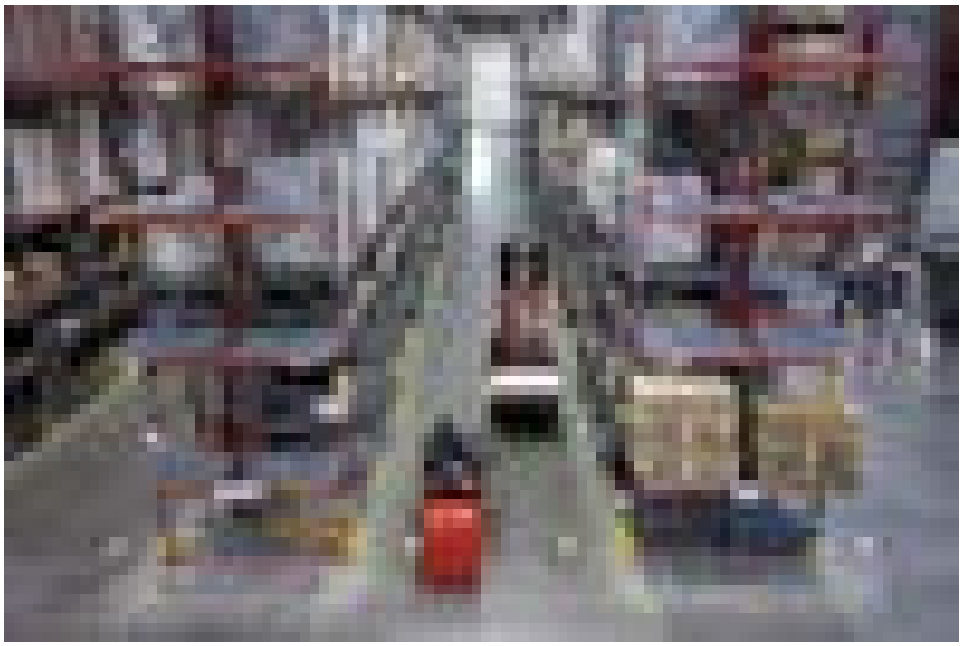

Les différents types d'entrepôts

L'entrepôt public

Deux catégories d'entrepôt public sont utilisées en France :

L'entrepôt public est utilisable par toute personne, pour l'entreposage de marchandises. Le local d'entreposage doit être agréé par le service des douanes. L'entreposeur et l'entrepositaire sont deux personnes distinctes.

L'entreposeur est responsable de tout ce qui touche à la gestion de l'entrepôt et au stockage sous douane des marchandises (exemple : responsabilité en cas de soustraction ou de vol).

L'entrepositaire est responsable de l'exécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime douanier En France, les entrepôts publics sont tenus par les chambres de commerce, les commissionnaires en douane, les transporteurs, etc.

· entrepôt de type A

Une comptabilité-matières est obligatoire. Celle-ci permet l'identification des marchandises entreposées et indique leurs différents mouvements dans le cadre du régime.
Les procédures simplifiées de déclaration en douane sont possibles pour l'entrée en entrepôt (déclaration de placement) ainsi que pour la sortie d'entrepôt (déclaration d'apurement).

· entrepôt de type B

La tenue d'une comptabilité-matières du régime n'est pas obligatoire. La déclaration en douane (placement et apurement) est obligatoirement une déclaration de droit commun (document administratif unique-DAU).

L'entrepôt privé

Il existe trois types d'entrepôt privé :

L'entrepôt privé est réservé à l'entreposage des marchandises par l'entreposeur qui est, en même temps, entrepositaire.
Celui-ci n'est pas nécessairement propriétaire des marchandises.
Le titulaire de l'autorisation d'entrepôt assume à la fois la responsabilité de l'entreposeur et de l'entrepositaire. Il est le principal obligé et met en place la garantie.

- entrepôt de type C

L'agrément des locaux est obligatoire ainsi que la tenue d'une comptabilité-matières.
Les procédures simplifiées de dédouanement peuvent être utilisées.

- entrepôt de type D

La mise en libre pratique peut être effectuée sans présentation des marchandises au bureau de douane et avant le dépôt de la déclaration qui s'y rapporte. Aucune information préalable n'est à fournir au bureau de contrôle de l'entrepôt, lors de la sortie pour la mise en libre pratique et la mise à la consommation. La mise en libre pratique est effectuée par simple annotation de la comptabilité-matières.
La mise en libre pratique est effectuée sur la base des éléments taxables admis à l'entrée (valeur, espèce tarifaire, quantité).
A la différence des autres types d'entrepôt, le dédouanement à la sortie des marchandises de l'entrepôt de type D se fait obligatoirement en procédure simplifiée.

Ce type d'entrepôt convient :

- en cas de sorties pour la mise en libre pratique en dehors des horaires d'ouverture des bureaux,
- lorsque la mise en libre pratique est le mode principal d'apurement (ex : entreprise de ventes par correspondance),
- lorsque l'opérateur est capable de fournir les informations sur les marchandises (espèce, valeur notamment) au moment du placement en entrepôt.

- entrepôt de type E

A la différence des deux types précédents, l'entrepôt de type E est dispensé d'agrément des locaux.
Une liste des lieux utilisables comme entrepôt est annexée à l'autorisation.
Le non-agrément des locaux permet une certaine souplesse en cas de multiplicité de lieux d'entreposage, de variations de stocks nécessitant le recours ponctuel à d'autres lieux de stockage, ou en cas de difficulté pour agréer les lieux de stockage.
Il est possible de combiner les facilités de l'entrepôt de type E avec celles de type D.

L'octroi du régime

Conditions tenant aux marchandises

Sont exclues les marchandises qui font l'objet de prohibitions absolues à l'importation (justifiées, par exemple, pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé...).

Les réglementations de prohibition nationales sont applicables (ex : placement de matériels de guerre en entrepôt, moyennant la présentation d'une autorisation d'importation de matériel de guerre délivrée par le ministère de la Défense).

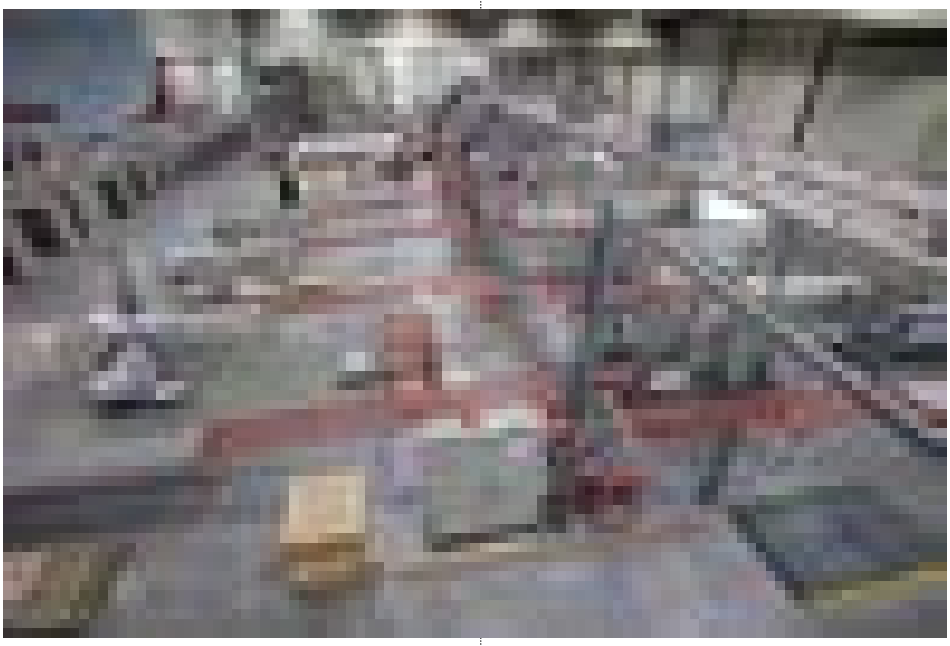

Conditions tenant aux personnes

Le régime peut être octroyé à toute personne établie dans l'Union européenne.

Conditions économiques

Le demandeur doit faire état de l'existence réelle d'un besoin économique d'entreposage. La fonction essentielle de l'entrepôt est le stockage de marchandises tierces. Les autres activités (ex. : manipulations usuelles) doivent avoir un caractère annexe.

Les activités de transformation peuvent avoir lieu dans le local de l'entrepôt dés lors qu'elles sont couvertes par une autorisation de perfectionnement actif ou de transformation sous douane.

Règles de compétence

La demande est à déposer :

- auprès du bureau de douane lorsque la demande concerne un ou plusieurs lieux de stockage situés dans le ressort territorial du bureau de douane ;
- auprès de la directeur régional des douanes : lorsque la demande concerne plusieurs lieux de stockage en France répartis dans une ou plusieurs circonscriptions régionales ;
- auprès de la direction générale (bureau E/3) : lorsque la demande d'entrepôt de type privé, concerne plusieurs lieux de stockage répartis dans plusieurs États membres.

> Le bureau de contrôle peut demander soit ponctuellement, soit selon une périodicité régulière établie dans l'autorisation un inventaire ou relevé de stock des marchandises.

Délivrance d'une autorisation préalable

La demande d'entrepôt (conforme au modèle repris en annexe 67 des DAC) après examen donne lieu à la délivrance d'une autorisation qui contient les éléments nécessaires à la gestion du régime. La demande d'autorisation du régime est adressée à l'autorité douanière compétente.

Le fonctionnement du régime

Placement sous le régime

Le placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt se fait :

- soit par le dépôt d'une déclaration de droit commun (DAU) du type IM (ou EU) assorti du code régime 71,
- soit en application de procédures simplifiées, au bureau ou à domicile, selon les règles applicables à ces procédures, avec toutefois, dispense de dépôt d'une déclaration globale complémentaire.

La garantie éventuellement exigible s'élève à 5% des droits et taxes suspendus. Cette garantie est fixée à 30% lorsque le régime concerne des marchandises sensibles (alcools, tabacs, produits agricoles) et qu'une procédure de transfert sous le régime est accordée.

Comptabilité-matières et entrepôt

Celle-ci est obligatoire, sauf pour l'entrepôt de type B.

Le bureau de contrôle peut demander soit ponctuellement, soit selon une périodicité régulière établie dans l'autorisation un inventaire ou relevé de stock des marchandises.

Durée illimitée de séjour

Le principe est la durée illimitée du séjour en entrepôt, sauf cas exceptionnels

Enlèvement temporaire

Les marchandises stockées en entrepôt peuvent être enlevées temporairement du lieu de stockage (ex. : pour démonstration ou essais, expertise présentation chez un client potentiel), sous réserve d'annotation dans la comptabilité-matières et d'information du service. Cet enlèvement temporaire peut être autorisé au coup par coup ou, de façon globale, sur l'autorisation d'entrepôt, mais dans tous les cas sa durée ne peut excéder 3 mois.

Manipulations usuelles

Les manipulations autorisées sous le régime de l'entrepôt sont limitativement reprises à l'annexe 72 des dispositions d'application du code des douanes communautaire. L'opérateur pourra demander que lors de la mise en libre pratique, l'espèce, la valeur et la quantité à prendre en considération soient bien celles des marchandises avant manipulation (utilisation d'un INF8).

Lors de la sortie des marchandises de l'entrepôt par une mise à la consommation, la base d'imposition est constituée par la valeur des marchandises augmentée de la somme des prestations de services réalisées en suspension du paiement de la TVA.

Stockage commun

La notion de stockage commun recouvre le fait de pouvoir stocker ensemble, dans les mêmes installations, des marchandises ayant un statut douanier différent (marchandises communautaires et non communautaires).

Dans le cas où le stockage commun rend l'identification des marchandises impossible (ex. : marchandises stockées en vrac, en silos ou en cuves...), les marchandises stockées ensemble doivent être équivalentes. Le stockage commun de marchandises équivalentes permet de faciliter la gestion des stocks, puisque l'opérateur, lors de l'apurement du régime de l'entrepôt, décide du statut communautaire ou tiers en respectant la part relative de chacune.

Il y a utilisation optimale des locaux. De plus, le stockage commun permet la tenue d'une comptabilité globale et unique pour une même marchandise mais de statut douanier différent.

Des marchandises sont équivalentes lorsque :

- elles sont de même espèce tarifaire (même sous-position à 8 chiffres, dans le tarif douanier)
- elles ont les mêmes caractéristiques techniques,
- elles ont la même qualité commerciale.

Pour certains produits agricoles communautaires bénéficiant de restitutions (sucre, céréales et riz, fécule de pomme de terre) des dispositions spécifiques sont prévues en matière de stockage commun.

Si le mode de stockage ne permet pas l'identification du statut douanier de chaque marchandise et que les marchandises ne sont pas totalement équivalentes, elles doivent être stockées dans des installations séparées (casiers ou bacs séparés, poutrelles de séparation...).

Interdiction expresse de la vente au détail en entrepôt. L'art527-2 des DAC interdit expressément la vente au détail au cours de la phase finale de leur distribution sous le régime de l'entrepôt. Des dérogations à cette interdiction sont prévues notamment pour les comptoirs de vente.

L'apurement

L'apurement du régime d'entrepôt est réalisé lorsque la marchandise qui sort d'entrepôt reçoit une des destinations autorisées suivantes :

- la réexportation,
- la mise en libre pratique/mise à la consommation,
- le placement sous le régime du titre de transit communautaire externe (T1),
- le placement sous un autre régime douanier économique,
- la destruction ou l'abandon au Trésor public.

L'apurement peut s'effectuer par dépôt d'une déclaration DAU pour tous les types d'entrepôts (obligatoire pour la sortie de l'entrepôt de type B et l'exportation de marchandises bénéficiant de restitutions) ou par utilisation de procédures simplifiées de dédouanement (sauf en type B), avec dépôt d'une déclaration récapitulative globale mensuelle.

La circulation des marchandises entre entrepôts

Cette circulation s'effectue :

- soit, sous couvert d'un titre de transit externe (T1) qui apure le régime du 1er entrepôt,
- soit, sans mettre fin au régime de l'entrepôt, sous couvert de la procédure des transferts (art 511à 514 des DAC)

Les bases juridiques

Articles 84 à 90, 98 à 113 du code des douanes communautaire (CDC) Articles 268 à 274, 278, 496 à 535 et annexes 67, 68, 71 et 72 des dispositions d'application du Code (DAC).

Source Douane

Le carnet ATA

Le carnet ATA est utilisé pour faciliter les échanges internationaux en simplifiant les formalités douanières tout en réduisant les coûts de ces opérations.

Il se substitue aux différents documents douaniers normalement requis pour une opération d'importation temporaire, d'exportation temporaire ou de transit et permet ainsi aux opérateurs du commerce extérieur de réaliser leurs opérations en suspension de droits et taxes. Les dispositions réglementaires du carnet ATA sont issues de deux conventions internationales, la convention ATA de Bruxelles du 6 décembre 1961 et la convention d'Istanbul du 26 juin 1990. Cette procédure permet notamment de participer à des foires expositions, de présenter des échantillons commerciaux ou encore d'utiliser du matériel professionnel, scientifique ou pédagogique.

Le fonctionnement du carnet ATA

Ce carnet ATA doit être émis par des associations garantes agréées par les autorités douanières et affiliées à une chaîne internationale de garantie : le W.C.F. (Fédération Mondiale des Chambres).

En France, ils sont délivrés par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (elle-même ou par l'intermédiaire des chambres de province), qui se porte garante vis à vis de la douane des opérations réalisées sous couvert du carnet.

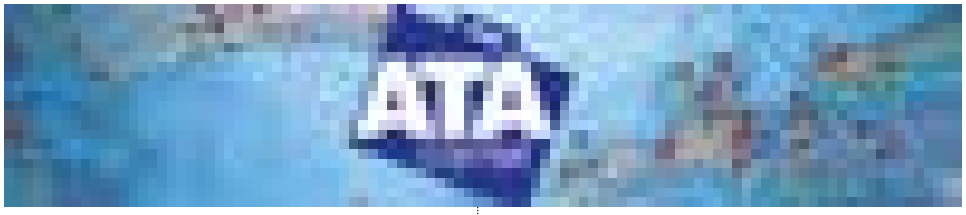

L'opérateur doit se procurer les imprimés nécessaires à la constitution du carnet auprès des Chambres de commerce.

Les opérations effectuées au moyen du carnet ATA constituent de véritables opérations douanières et à ce titre doivent notamment être accompagnées des documents correspondant aux réglementations spécifiques (contrôle sanitaire, phytosanitaire, matériel de guerre, convention de Washington, BDU etc.).

Préalablement à toute opération, l'opérateur doit présenter le carnet et les marchandises au bureau de douane le plus proche de son entreprise pour procéder à l'identification des marchandises et l'enregistrement du carnet. Par la suite, au fur et à mesure du déroulement des opérations le titulaire du carnet est tenu de présenter à nouveau marchandises et carnet auprès des autorités douanières concernées tant à l'entrée qu'à la sortie d'un nouveau territoire.

Ces formalités de prise en charge des carnets doivent être normalement accomplies dans les bureaux de douane de plein exercice et pendant les heures d'ouverture de ces bureaux aux opérations commerciales.

La description du carnet ATA

Le formulaire, de format A4, est composé :

- d'une page de couverture de couleur verte qui comporte :

=>au recto, les informations relatives à la chaîne de garantie inter-

nationale, à l'association émettrice (n° du carnet et sa date d'émission, sa durée de validité *(limitée à un an)* signature), au titulaire du carnet et son représentant, à l'utilisation prévue des marchandises, à l'attestation des autorités douanières du pays de départ lors de la prise en charge du carnet (vérification des marchandises, enregistrement du carnet),

=>au verso, les informations relatives aux marchandises pour lesquelles le carnet est délivré (n° d'ordre, désignation commerciale, nombre, poids , valeur (valeur commerciale)...).

- d'un encart jaune et de feuillets de couleur jaune regroupant les formalités liées à l'exportation temporaire et la réimportation.
- d'un encart blanc et de feuillets blanc pour les opérations d'admission temporaire et de réexportation.
- d'un encart bleu et de feuillets de couleur bleu regroupant les opérations de transit.

Les conditions de délivrance

Un carnet A.T.A. ne peut être délivré qu'à un seul titulaire (personne physique ou morale), qui doit remplir les conditions pour pouvoir bénéficier du régime de l'admission ou de l'exportation temporaire compte tenu de la nature de l'opération envisagée (indiquée au recto de la couverture du carnet).

Le titulaire peut se faire représenter par la personne physique qui utilise le carnet A.T.A. pour son compte.

Le représentant désigné peut lui-même se faire remplacer par une personne tierce, en cas d'empêchement, pour autant que cette dernière présente une procuration prouvant qu'elle agit pour le compte du titulaire.

Le titulaire a également la possibilité de recourir à un commissionnaire agréé ou un transporteur munis d'une procuration, dans les mêmes conditions.

L'utilisation du carnet ATA pour des opérations d'admission temporaire

Il n'y a pas de liste exhaustive de produits admissibles sur un carnet ATA. Toutefois, les marchandises devant faire l'objet d'une ouvraison ou d'une réparation ou encore les consomptibles ne peuvent être repris sur un carnet ATA.

Les motifs d'utilisation des marchandises repris en case C du document peuvent être les suivants :

- marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, foire, congrès ou manifestations similaires
- matériel professionnel
- conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises dans le cadre d'une opération commerciale
- marchandises importées dans le cadre d'une opération de production
- marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel
- effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif
- matériel de propagande touristique
- marchandises importées en trafic frontalier
- marchandises importées dans un but humanitaire
- moyens de transport
- les animaux
- marchandises importées en suspension partielle des droits et taxes à l'importation

Pour chacun de ces motifs, des conditions spécifiques doivent parfois être remplies pour bénéficier de l'exonération totale. (Par exemple : pour le matériel professionnel, celui-ci doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction.)

L'utilisation du carnet ATA pour des opérations d'exportation temporaire

Le carnet ATA peut être utilisé pour les exportations temporaires de marchandises communautaires, à destination de pays adhérant à l'une des conventions régissant le carnet ATA.

Par ailleurs, il est également admis d'utiliser le carnet ATA en tant que seule procédure d'exportation temporaire à destination des pays non-signataires des Conventions ATA/ Istanbul.
Le carnet ne pouvant être utilisé dans ces pays, les opérateurs seront tenus d'effectuer toutes les formalités d'importation temporaire prévues par les réglementations des Etats de destination, à l'arrivée des marchandises.

La réimportation dans le territoire douanier de la Communauté s'effectue au moyen du volet prévu à cet effet.

Attention, les exportations temporaires réalisées au moyen d'un carnet ATA constituent de véritables opérations douanières : lorsque des réglementations spécifiques à l'exportation sont applicables, les documents nécessaires doivent être présentés à l'appui du carnet.

L'utilisation du carnet ATA pour les opérations de transit

Le carnet ATA peut être utilisé en tant que document de transit, lorsque des marchandises communautaires exportées temporairement doivent emprunter des pays tiers pour parvenir à destination si les pays traversés sont parties contractantes à l'une des conventions, ainsi que, à l'importation, pour des marchandises tierces traversant simplement le territoire douanier communautaire.

Il sera également utilisé en tant que document de transit :

- lorsque le bureau d'entrée n'est pas en mesure de vérifier si toutes les conditions sont remplies pour l'octroi du régime de l'admission temporaire

- lorsque l'apurement du régime de l'admission temporaire est effectué auprès d'un bureau de réexportation autre que le bureau de sortie.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées et pratiques sur la procédure et l'obtention des carnets ATA en vous rapprochant de votre Chambre de Commerce et d'Industrie ou encore en vous connectant au site Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

Site Douane
(mise à jour du 12/06/2012)

Anticontrefaçon
la norme ISO 12931 internationale arrive en France

La France, par la voix d'AFNOR, a fortement contribué au développement de la norme internationale ISO 12931. Elle apporte une méthodologie et des critères pour évaluer les différentes solutions d'authentification (hologramme, étiquette anti-effraction, nanoparticules ...) d'un produit matériel. La Douane Française a été actrice de l'élaboration de cette norme. Celle-ci va aider les entreprises à mieux protéger leurs produits.

La nouvelle norme offre aux entreprises un ensemble de critères d'analyse pour mettre en œuvre la meilleure solution d'authentification pour leurs biens matériels. L'ISO 12931 donne, tout d'abord, des repères en les informant sur les typologies d'outils d'authentification existants et sur les questions à se poser pour choisir le mieux adapté.

Afin d'évaluer et apprécier ces solutions, la norme délivre une méthodologie et précise les critères de performances à considérer à partir d'une analyse des risques.

Sans définir un moyen unique d'authentification, l'ISO 12931 propose une approche adaptable à tous types d'organisations afin qu'elles définissent « leur » propre méthode pour lutter contre la contrefaçon de leurs produits et qu'elles puissent évaluer et comparer les solutions du marché.
Sur la base du projet français, les experts internationaux réunis au sein de l'ISO ont travaillé à l'élaboration de cette norme depuis 2009.

La version française référencée NF ISO 12931 est disponible depuis le 15 septembre 2012.

Donner confiance aux professionnels et aux consommateurs

Avec la mise à disposition de cette norme, les entreprises qui l'adopteront pourront générer de la confiance, renforcer la sécurité des chaînes de distribution et aider les autorités publiques à concevoir et mettre en œuvre des politiques préventives, dissuasives et répressives.

Les grands acteurs français qui ont travaillé à l'élaboration la norme NF ISO 12931 :

- Advanced Track and Trace,
- BNAE *(Bureau de Normalisation Aeronautique et Espace)*,
- CCFA *(Comité des Constructeurs Français d'Automobile)*,
- DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes),
- DG des douanes et droits indirects,
- FIEEC *(Fédé.des Industries Electriques, Electroniques et de Communication)*,
- Gendarmerie Nationale – SAP,
- GIFO *(groupement des industriels et fabricants de l'optique)*,
- Hologram Industries,

- Imprimerie Nationale,
- INPI *(Institut national de propriété industrielle),*
- Pôle traçabilité,
- Prooftag,
- Thalès Security systems SAS et MINEFI/ DGCIS *(Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services)*/ SCD/ SQUALPI *(Sous-Direction de la qualité pour l'industrie et de la normalisation).*

La commission AFNOR qui a travaillé sur la norme ISO 12931 poursuit ses travaux sur des sujets connexes pour renforcer la capacité de lutte contre la contrefaçon et les fraudes. La contribution des tous les acteurs concernés est nécessaire.

Données sur l'impact économique de la contrefaçon

La contrefaçon est une des principales activités du crime organisé. A première vue identiques aux produits originaux, les produits contrefaits ne répondent pas aux exigences de sécurité et de réglementation. Ils sont un danger réel pour le consommateur et pour l'environnement. Selon une étude de l'OCDE, la contrefaçon aurait pour conséquence directe la suppression de 200 000 emplois dans le monde, dont 100 000 en Europe et 30 000 en France.

Une entreprise sur deux s'estime confrontée au problème !

Par ailleurs, la contrefaçon coûterait aux pays du G20 plus de 100 milliards de dollars par an (environ 71 milliards d'euros) selon un rapport de l'UNIFAB, remis au ministère de l'économie en 2010.

La même année, Bercy évalue une perte directe du chiffre d'affaires pour les entreprises françaises liées à la contrefaçon à hauteur de 6 milliards d'euros par an.

Qu'est-ce qu'une norme ?

Etablie par un organisme reconnu, une norme est un document de référence qui fournit des caractéristiques et des règles pour les activités ou leurs résultats. Consensus entre l'ensemble des parties prenantes d'un secteur, elle est d'application volontaire dans 98% des cas.

Les normes permettent d'harmoniser les pratiques et de définir un niveau de qualité et de sécurité, notamment des produits ou services.

> Etablie par un organisme reconnu, une norme est un document de référence qui fournit des caractéristiques et des règles pour les activités ou leurs résultats

A propos d'AFNOR

L'association AFNOR et ses filiales constituent un groupe international au service de l'intérêt général et du développement économique. Il conçoit et déploie des solutions fondées sur les normes, sources de progrès et de confiance. Les missions d'intérêt général sont assurées par l'association dans le cadre d'un décret qui lui confère l'animation et la coordination du système français de normalisation, la représentation des intérêts français dans les instances européennes et internationales de normalisation, l'élaboration et la diffusion des normes.

Ses filiales - formation, évaluation et certification, réseau international - quant à elles, exercent des activités de marché dans un environnement concurrentiel et en respectent strictement les règles.

AFNOR

Import
Les litiges et les contrefaçons

L'importation est une activité indispensable non seulement à notre économie, mais aussi à la production, qu'elle soit agricole, énergétique, industrielle ou encore de services.

1./ Que faire en cas de litige ?

Tout d'abord, il faut prendre en compte le moment où vous apprenez, par exemple, que les produits ne sont pas conformes. Dans le cas où vous constatez la non-conformité à l'inspection des marchandises avant l'expédition, plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- accepter la livraison malgré les non-conformités ;
- accepter mais avec une remise sur les prix ;
- essayer de résoudre les problèmes et revalider les productions ;
- refuser la marchandise.

Si vous constatez le litige à l'arrivée des marchandises en France, la situation est plus complexe car il vous faudra trouver une solution « acceptable ».

Cette solution sera généralement un compromis et dépendra d'un certain nombre de facteurs tels les conditions de paiement (la marchandise est-elle déjà complètement payée ou non ?) ou la possibilité de réutiliser ou revendre le produit à un autre client (attention au produit unique/client unique), etc.

En tout état de cause, plus le produit est technique, plus vous devrez prêter attention au cahier des charges et mettre en place un système de vérification avant expédition fiable.

2./ Que faire en cas de contrefaçon ?

Le risque de confier vos dessins ou

projets peut entraîner la tentation pour vos fournisseurs de copier vos produits.

→ Les pratiques des contrefacteurs

Les contrefacteurs utilisent des méthodes étonnamment sophistiquées pour éviter d'être repérés par les titulaires de droits et les systèmes de police. Ils sont organisés de façon à ce que, même en cas de découverte, les pénalités qu'ils encourent soient réduites au minimum.

Ils utilisent la plupart du temps des sociétés de façade ou des hommes de paille pour enregistrer les sociétés qui produiront les produits de contrefaçon. De plus, l'entreprise de production n'inscrit pas dans ses registres de vente des libellés clairs, mais utilise des numéros de référence et des mots codés, ce qui complique grandement la tâche du titulaire des droits lorsqu'il doit prouver face à une cour que les produits concernés sont bien les siens.

Ils travaillent à flux tendu, et seulement quand ils ont des commandes. Ils ont rarement des produits en stock, ou alors dans des locaux différents du lieu de production, et sous le nom de personnes ou sociétés différentes, ce qui rend le lien avec eux presque impossible à établir. La plupart du temps, chaque partie du produit est fabriquée séparément par un sous-traitant différent et assemblée en un autre lieu.

Pour éviter d'être repérés, les contrefacteurs n'envoient pas d'échantillons aux prospects et n'acceptent aucun marché si les volumes ne sont pas conséquents. Ceci rend difficile et coûteux d'apporter la preuve de la contrefaçon, en l'absence d'échantillons du produit contrefait. Même au niveau de la vente, tout un échafaudage de sociétés écrans est mis en place pour qu'il soit très difficile de remonter au cerveau de la contrefaçon. Les produits seront expédiés directement du sous-traitant au transporteur. Le paiement des produits est au bénéfice de sociétés qui n'ont rien à voir ni avec l'unité de production, ni avec les agences commerciales.

→ Quels types de contrefaçon peut-on trouver ?

Soit les imitations sont grossières, mais c'est de moins en moins le cas, soit elles sont de qualité et elles sont vendues à un prix plus élevé que les « mauvaises » copies. Mais on peut avoir affaire à des copies qui proviennent des mêmes usines que les vrais produits.

→ Que faire pour éviter de tels phénomènes ?

Bien sûr, vous pouvez vous protéger par le dépôt de brevet, de marques, de logos, etc.

Si vous prenez cette orientation il vous faudra du temps et surtout de l'argent ! Vous serez obligés de faire appel à des cabinets spécialisés, compétents donc chers.

Si vous n'avez pas les ressources financières, essayez de garder la production de pièces maîtresse en Europe et ne « sourcer » que le non-« vital » pour votre entreprise.
Si ce n'est pas possible, évaluez le risque en termes de pertes financières et mettez dans la balance les coûts d'approvisionnement de fabricants européens avec les avantages en termes de réactivité et de délais d'approvisionnement.

▸ Check-list des points essentiels

- Rédiger un cahier des charges précis
- Se mettre d'accord sur les normes
- Vérifier ou faire vérifier la conformité avant expédition
- Garder le cœur de la technologie

Le Moci

Avis d'expert de la Douane française
Comment demander une intervention anti-contrefaçon

Il ne suffit pas de protéger un droit de propriété intellectuelle en l'enregistrant auprès des organismes habilités. Vous pouvez également demander à la douane d'intercepter

STATION TOTAL

RELAIS DE LA SALLE
CD6
13320 BOUC BEL AIR

Tél. 04 42 22 82 08

ESSENCE • LAVAGE • GAZ • BOISSON
BOUTIQUE • SANDWICH • GALETTE

TOTAL

SARL
MAX BOUCHARD
&FILS

ESSO

Baptiste Bouchard :
Fuel domestique, GPLC, gas-oil,
huiles, gaz en bouteilles (département 13 / 84)

les contrefaçons de vos produits lors de ses contrôles et de vous prévenir en qualité de titulaire de droits pour défendre vos droits de propriété intellectuelle en justice.

Chaque entreprise titulaire de droits de propriété intellectuelle (marque, dessin et modèle, brevet, certificat complémentaire de protection, appellation d'origine contrôlée, indication géographique protégée, protection des variétés végétales, dénomination géographique, droit d'auteur et droit voisin), régulièrement enregistrés auprès d'un office compétent, doit ainsi déposer un dossier de demande d'intervention auprès de la douane comportant :

- une description technique et précise des marchandises authentiques, de préférence sur CD-Rom. Ces informations doivent être aussi détaillées que possible pour permettre aux autorités douanières d'identifier efficacement les envois suspects ;

- des informations sur le circuit logistique et le conditionnement des marchandises ;

- des informations précises sur le type ou le courant de fraude dont le titulaire aurait connaissance ;

- les coordonnées de la personne à contacter pour les aspects administratifs et pour la réalisation d'une expertise lorsque des marchandises suspectes sont interceptées.

Pour constituer et déposer un dossier de demande d'intervention, il vous suffit de vous rapprocher de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/1)

11 rue des Deux-Communes
93558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 57 53 43 51
/ 43 54 / 43 58
Télécopie : 01 57 53 40 68
http://www.douane.budget.gouv.fr/

Le Moci

Qu'est-ce qu'une contrefaçon ?

Sont considérés comme une contrefaçon :

- la reproduction, l'usage, l'apposition ou l'imitation d'une marque identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement, sans l'autorisation du propriétaire ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ;

- toute copie, importation ou vente d'une invention nouvelle, sans le consentement du titulaire du brevet ;

- toute reproduction, totale ou partielle d'un dessin ou modèle, sans autorisation de l'auteur ;

- toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie ainsi que toute reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur ;

- toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisées sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée de l'artiste interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Site import-export.gouv

Ce qu'il faut savoir sur le futur système de TVA

La Commission européenne souhaite réformer la TVA européenne, en place depuis 40 ans. Un Livre vert intitulé « L'avenir de la TVA, vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace », en détaille les axes. Résumé des points les plus importants.

La Commission a commandé une évaluation rétrospective des conséquences, en termes économiques, du fonctionnement des éléments les plus pertinents du système actuel de TVA de l'Union européenne (UE), comme indiqué dans le « **Livre vert sur l'avenir de la TVA** ».

Le rapport final a été soumis par les évaluateurs externes le 5 décembre 2011.

L'évaluation a porté sur la conception et la mise en œuvre de certaines dispositions de TVA, en évaluant leur efficacité et l'efficience en termes de résultats et les impacts qu'ils avaient créé. Elle a examiné leur pertinence et leur cohérence avec le bon fonctionnement du marché intérieur et l'exigence d'éviter des distorsions de concurrence comme prévu à l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

I/ Contexte

Payée par les citoyens et collectée par les entreprises, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) représente plus de 20 % des recettes nationales.

Elle a donc une incidence considérable sur chaque citoyen de l'UE. Toutefois, voici maintenant 40 ans que le système de TVA de l'UE a été mis en place, et il n'est plus adapté à notre économie fondée sur les services et les technologies. Forte de ce constat, la Commission a adopté aujourd'hui une communication sur l'avenir de la TVA.

Cette communication définit les caractéristiques fondamentales qui doivent sous-tendre le nouveau régime de TVA, ainsi que les actions prioritaires nécessaires pour créer un système de TVA plus simple, plus efficace et plus robuste dans l'UE.

Le 1er décembre 2010, la Commission a adopté un livre vert intitulé « L'avenir de la TVA – Vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace ». Ce Livre vert a été suivi d'une consultation publique de six mois au cours de laquelle la Commission a reçu 1 700 contributions d'entreprises, d'universitaires, de citoyens et d'autorités fiscales.

Le Parlement européen, le Comité économique et social européen et le groupe Politique fiscale, composé des représentants personnels des ministres des Finances, ont accueilli favorablement le livre vert et confirmé la nécessité de réformer le système de TVA de l'UE.

Parallèlement, la Commission a réalisé une évaluation économique du système de TVA.

Bon à savoir

Pour le texte complet de la Commission et de plus amples informations sur la TVA, voir : http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/key_documents/communications/index_fr.htm

II/ Objectifs du nouveau système de TVA

Le nouveau système de TVA s'articulerait autour de trois objectifs fondamentaux.

→ La TVA doit être plus pratique à mettre en œuvre pour les entreprises.

Un système de TVA plus simple et plus transparent allégerait considérablement les charges administratives des entreprises et encouragerait les échanges transfrontaliers, ce qui, à son tour, favoriserait la croissance.

Parmi les mesures envisagées pour rendre la TVA plus propice aux entreprises figurent la généralisation de l'approche du guichet unique pour les transactions transfrontalières, la normalisation des déclarations de TVA et la fourniture d'un accès facile à des données claires sur l'ensemble des régimes de TVA nationaux, au moyen d'un portail web.

→ la TVA doit contribuer de manière plus efficace aux efforts d'assainissement budgétaires des États membres et à une croissance économique viable.

Élargir l'assiette d'imposition et limiter l'utilisation des taux réduits permettrait de générer de nouvelles recettes pour les États membres sans qu'il soit nécessaire d'augmenter les taux. Le taux normal de TVA pourrait même être réduit dans certains États membres, sans aucune incidence sur les recettes, si les exonérations et les réductions étaient supprimées. La communication définit les principes qui devraient guider la révision des exonérations et des réductions de taux. Lors de l'examen des politiques budgétaires des États membres dans le cadre du semestre européen, la Commission examinera également l'utilisation faite par ces derniers des taux réduits et des exonérations.

→ Il faut endiguer les pertes colossales de recettes qui découlent aujourd'hui de la fraude et de la non-perception de la TVA.

On estime qu'environ 12 % des recettes totales de TVA qui devraient être collectées ne le sont pas (c'est ce qu'on appelle l'« écart de TVA »). En 2012, la Commission a proposé un mécanisme de réaction rapide afin de veiller à ce que les États membres puissent réagir de façon plus appropriée lorsqu'ils soupçonnent l'existence d'un mécanisme de fraude. Par ailleurs, la Commission examine s'il convient de renforcer les mécanismes de lutte antifraude actuels, tels qu'Eurofisc, et étudie la possibilité de mettre sur pied une équipe d'audit transfrontalière pour faciliter les contrôles multilatéraux.

Bon à savoir

La Commission est arrivée à la conclusion que l'objectif longtemps affiché de passer à un système de TVA fondé sur l'imposition au lieu d'origine n'est plus d'actualité. Par conséquent, la TVA continuera à être perçue dans les pays de destination (c'est-à-dire là où le client est établi), et la Commission œuvrera à la mise en place dans l'UE d'un système de TVA moderne reposant sur ce principe.

III/ Principales études et évaluations

2009

• Étude sur les règles de facturation en matière de TVA figurant dans la directive TVA 2006/112/CE qui avait pour objet d'examiner les quatre principaux domaines de la facturation : l'obligation de produire une facture, le contenu de la facture, la facturation électronique et le stockage des factures, dans le but de dresser un état de la législation existante dans tous les États membres, d'analyser les charges pesant sur les entreprises et les besoins des États membres en matière de contrôles et enfin de fournir des recommandations en vue d'un ensemble de règles de facturation TVA plus harmonisées et plus moderne.

• Étude concernant l'application de la directive du Conseil 90/434/CEE dans sa version modifiée sur le régime fiscal des fusions.

• Étude destinée à quantifier et à analyser l'écart de TVA dans 25 États membres de l'UE.

2010

• Étude sur les taux effectifs de l'impôt des sociétés au sein d'une UE élargie de 2008 qui met l'accent sur les effets des réformes fiscales dans l'UE à 27 pour la période 1998-2009 et leur impact au niveau de l'imposition tant des investissements nationaux que transfrontaliers.

• Rapport sur la suppression des obstacles fiscaux aux investissements transfrontaliers de capital-risque. Ce rapport décrit les problèmes de double imposition survenant lors d'investissements transfrontaliers de capital-risque et définit des solutions envisageables.

• Étude destinée à analyser d'éventuelles modifications des taux minimaux et des structures des accises sur les boissons alcooliques.

• Document de référence concernant la consultation sur les approches possibles pour lever les obstacles en matière de droits de succession transfrontaliers au sein de l'UE.

• Étude sur le traitement fiscal des droits d'émission dans le cadre du Système d'échange de droits d'émission. Option pour améliorer la transparence et l'efficacité. L'étude identifie les risques de distorsion découlant de la pratique nationale et met l'accent sur les meilleures solutions. Elle aborde en particulier le traitement fiscal des systèmes suivants : les droits d'émission attribués gratuitement, ceux alloués via le mécanisme de développement propre ou via la mise en œuvre commune ainsi que les pénalités pour non-conformité. Différentes solutions politiques sont présentées au niveau européen.

Bon à savoir

En 2010, La CE a réalisé trois études analysant l'impact sur les douanes, le commerce et les transports dans l'UE de la loi américaine exigeant le scanning à 100 % depuis les ports d'origine des conteneurs maritimes destinés aux États-Unis. Ces études confirment que cette législation aurait un impact économique disproportionné, sans amélioration avérée de la sécurité.

2011

• Étude sur l'innovation des technologies de l'énergie : le rôle des taxes. L'étude porte sur les liens entre la taxation de l'énergie et l'innovation et présente également de nouvelles preuves empiriques concernant l'impact des taxes sur l'énergie sur le brevetage des activités liées aux technologies de l'énergie.

• Étude pour l'analyse d'impact de l'Accis (assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés).

• Étude dans le secteur public et les exonérations accordées dans l'intérêt public. Cette étude analyse et jauge les questions qui découlent de l'actuel traitement TVA des organismes publics et des activités menées dans l'intérêt public. Elle indique également des options possibles pour l'avenir et mesure leur impact.

• Étude du rôle des services douaniers dans la mise en application de la législation de l'UE régissant la protection de l'environnement. Cette étude traite le problème du transfert des déchets entre l'UE et les pays d'Asie membres de l'Asem (Asia-Europe-Meeting). Elle porte sur l'exploitation du commerce légitime de matières premières secondaires non dangereuses, ce commerce ayant conduit à l'exploitation illégale de déchets dangereux qui à son tour a entraîné des risques graves pour l'environnement dans des pays d'Asie membres de l'Asem. L'étude est centrée sur le service des douanes et propose des recommandations.

• Étude qui recommande des méthodes appropriées pour soutenir les pays en développement dans l'adoption et la mise en œuvre des règles de prix de transfert en conformité avec les normes internationales afin d'augmenter les recettes fiscales.

• Évaluation intermédiaire de Douane 2013.

• Évaluation intermédiaire de Fiscalis 2013.

• Évaluation rétrospective des éléments du système de TVA – Résumé – Réponses formelles aux questions d'évaluation.

Le MOCI

Source : Commission européenne / Site Europa

TVA
Les produits concernés par le taux réduit de 7%

L'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, publiée au Journal officiel du 29 décembre 2011, introduit un taux de TVA réduit de 7 %.

Les biens soumis au taux de 7 % sont ceux qui relevaient du taux de 5,5 % avant le 1er janvier 2012, à l'exception de certains biens limitativement énumérés par l'article 278 0-bis du Code général des impôts (CGI), qui demeurent soumis au taux de 5,5 %.

Les biens suivants prévus à l'article 278 0-bis du CGI demeurent soumis au taux réduit de 5,5 % :

1/ L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine

(y compris les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture non transformés et destinés à l'alimentation humaine), à l'exception des produits relevant du taux normal de 19,6 % prévu à l'article 278 du CGI :

- les produits de confiserie ;
- les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois, le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;
- les margarines et graisses végétales ;
- le caviar.

2/ Les équipements suivants :

• les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er et 3 à 7 du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L 165-1 du Code de la sécurité sociale ;

• les appareillages pour handicapés mentionnés au chapitre III de la liste précitée, ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L 162-22-6 et L 162-22-7 du même Code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la Santé et du ministre du Budget ;

> les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète

• les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre du Budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

• les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée

de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

• les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

• les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Tous les autres biens auparavant soumis au taux réduit de 5,5 % re-

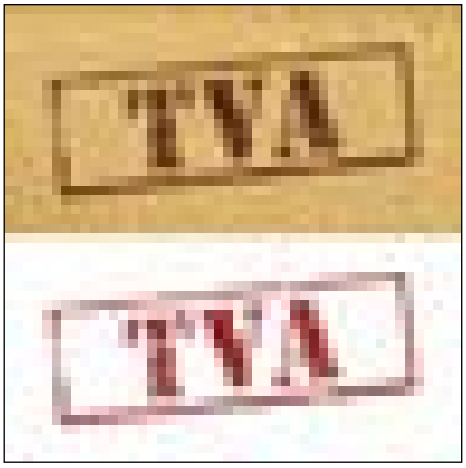

lèvent du taux réduit de 7 %. Ainsi, sont taxés lors de l'importation ou de l'introduction au taux de 7 % les produits relevant des articles suivants : 278 bis, 278 quater, 278 septies et 298 octies du CGI. Le taux réduit de 7 % sera appliqué aux importations/introductions de livres (art 278 bis 6° CGI) de manière différée au 1er avril 2012.

Les taux particuliers applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion pour les opérations visées aux articles 296 et 296 bis du CGI et en Corse pour celles visées à l'article 297 du CGI demeurent inchangés.

Dans Delta, le système de dédouanement électronique des douanes françaises, le taux de TVA de 7 % s'applique dans tous les cas pour les produits concernés sauf lorsqu'un CANA (code additionnel national, voir Dau case n° 44) – spécifique ou général – est sollicité. Dans ce cas, le taux de 5,5 % est alors appliqué.

Le Moci

La facturation en matière de TVA

La directive européenne 2010/45/UE du 13 juillet 2010 concernant la facturation de la TVA vise à simplifier les règles de facturation, notamment en établissant un traitement égal entre les factures électroniques et papier. Elle s'appliquera à compter du 1er janvier 2013.

I/ Le contexte

La seconde directive du Conseil (2010/45/UE du 13 juillet 2010), relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant les règles de facturation modifie la précédente directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006. Elle a été adoptée le 13 juillet 2010 et s'appliquera à compter du 1er janvier 2013. Elle vise à simplifier davantage les règles de facturation en supprimant les charges administratives et les obstacles existants.

Elle établit un traitement égal entre les factures électroniques et les factures sur papier sans accroître les charges administratives pour ces dernières et vise à promouvoir l'usage des factures électroniques en permettant la liberté de choix concernant la méthode de facturation.

Pour une compréhension claire des changements principaux concernant les règles de facturation qui interviendront le 1er janvier 2013,

des notes explicatives ont été rédigées. Elles ne sont pour l'instant disponible sur le site Europa qu'en anglais.

Bon à savoir

Pour obtenir des Notes explicatives (Explanatory notes VAT invoicing rules) avec les articles modifiés, remplacés et insérés : http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/traders/invoicing_rules/explanatory_notes_fr/pdf
Pour obtenir la directive du Conseil 2010/45/UE du 13 juillet 2010 : http://eur.lex.europa.eu/JOHtml.do?year=2010&serie=L&textfield2=189&Submit=Search&_submit=Search&ihmlang=fr

II/ Rappel du dispositif des règles et conditions régissant la facturation de la TVA

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 a établi les règles et conditions régissant la TVA en ce qui concerne la facturation, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Conformément à l'article 237 de ladite directive, la Commission a présenté un rapport qui met en évidence, à la lumière de l'évolution technologique, certaines difficultés relatives à la facturation électronique. Le rapport recense d'autres domaines dans lesquels il convient de simplifier les règles de la TVA afin de renforcer le fonctionnement du marché intérieur.

Ce rapport porte principalement sur les points suivants :

• la tenue de registres doit permettre aux États membres de contrôler les biens qui sont transportés tempo-

rairement d'un État membre à un autre. Il convient de préciser que les registres doivent inclure des données détaillées relatives aux expertises réalisées sur des biens transportés temporairement entre États membres. De plus, il y a lieu que les transferts de biens réalisés vers un autre État membre à des fins d'expertise ne soient pas considérés comme des livraisons de biens aux fins de la TVA ;

• clarifier les règles relatives à l'exigibilité de la TVA due sur les livraisons et sur les acquisitions intracommunautaires de biens afin de garantir l'uniformité des informations figurant dans les états récapitulatifs et de veiller à ce que l'échange d'informations au moyen de ces derniers ait lieu en temps opportun ;

• faire en sorte que les livraisons de biens effectuées de manière continue au départ d'un État membre vers un autre pendant une période de plus d'un mois civil soient considérées comme accomplies à la fin de chaque mois civil ;

• aider les petites entreprises qui éprouvent des difficultés à payer la TVA à l'autorité compétente avant d'avoir été payées par leurs clients en établissant un droit à déduction ;

• offrir aux entreprises la sécurité juridique quant à leurs obligations en matière de facturation ;

• promouvoir la facturation électronique ;

• l'authenticité et l'intégrité des factures électroniques peuvent être garanties en recourant à certaines technologies existantes, comme l'échange de données informatisé (EDI) et les signatures électroniques avancées, etc.

> On entend par « authenticité de l'origine » l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.

III/ Les modifications de la directive 2006/112/CE

La seconde directive sur la facturation en matière de TVA (directive du Conseil 2010/45/UE) apporte des modifications à la directive de 2006 ci-dessus en y intégrant les différents points du rapport précité. Voici les principales modifications.

• Les livraisons de biens effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil et qui concernent des biens expédiés ou transportés vers un État membre autre que celui de départ sont réputées effectuées à l'expiration de chaque mois civil, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la livraison.

• Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou des paiements durant cette période sont réputées effectuées à l'expiration de chaque année civile, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la prestation de services.

• Les États membres peuvent prévoir que les livraisons de biens et les prestations de services qui ont lieu de manière continue sur une certaine période sont réputées effectuées au moins à des intervalles d'un an.

Bon à savoir

On entend par « authenticité de l'origine » l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture. On entend par « l'intégrité du contenu » le fait que le contenu prescrit par la présente directive n'a pas été modifié.

• La taxe devient exigible lors de l'émission de la facture ou à l'expiration du délai visé à l'article 222, ou, si aucun délai n'a été imposé par l'État membre, celui-ci est déterminé à compter de la date du fait générateur.

• Les États membres acceptent d'utiliser plutôt le dernier taux de change publié par la Banque centrale européenne au moment où la taxe devient exigible. La conversion entre des monnaies autres que l'euro se fonde sur le taux de change par rapport à l'euro de chaque monnaie considérée. Les États membres peuvent exiger d'être informés de l'usage de cette faculté par l'assujetti. Toutefois, pour certaines transactions ou pour certaines catégories d'assujettis, les États membres

peuvent utiliser le taux de change établi conformément aux dispositions communautaires en vigueur régissant le calcul de la valeur en douane.

• Les États membres qui appliquent le régime facultatif (droit à déduction) fixent, pour les assujettis utilisant le régime sur leur territoire, un seuil fondé sur le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti, calculé conformément à l'article 288. Ce seuil ne peut dépasser 500 000 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale. Les États membres peuvent toutefois relever ce seuil jusqu'à 2 000 000 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale après consultation du comité de la TVA. Toutefois, cette consultation n'est pas nécessaire pour les États membres qui appliquaient un seuil supérieur à 500 000 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale au 31 décembre 2012.

• Aux fins de la présente directive, on entend par « *facture électronique une facture qui contient les informations exigées dans la présente directive (cas de la facture papier actuellement), qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit* ».

• L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation. Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.
Cela peut être réalisé par des contrôles de gestion qui établiraient une piste d'audit fiable entre une facture et une livraison de biens ou de services.

Sur un cadre communautaire, la signature électronique est fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature au sens de l'article 2 de ladite directive.

> Aux fins de la présente directive, on entend par "*facture électronique une facture qui contient les informations exigées dans la présente directive qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit*."

Les États membres peuvent fixer des conditions spécifiques pour l'émission de factures électroniques relatives à des livraisons de biens ou de prestations de services effectuées sur leur territoire, à partir d'un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE et le règlement (CE) n° 1798/2003.

• Les États membres autorisent l'assujetti à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants :

a) lorsque le montant de la facture n'est pas supérieur à 100 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale ;
b) lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture.

• Les États membres n'autorisent pas les assujettis à émettre une facture simplifiée lorsque la livraison de biens imposable ou la prestation de services imposable est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi dans l'État membre où la TVA est due ou dont l'établissement dans ledit État membre ne participe pas à la livraison ou prestation et que le redevable de la taxe est le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services.

• Les États membres autorisent les assujettis à émettre des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestation de services distinctes pour autant que la taxe relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil. Par dérogation, les États membres peuvent autoriser les factures périodiques au cours d'une période excédant un mois civil.

• Les États membres peuvent prévoir que, sur les factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services, ne figurent que les éléments prévus à l'article 226 ter dans les cas suivants :

- lorsque le montant de la facture est supérieur à 100 euros sans excéder 400 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale ;
- lorsque les pratiques commerciales ou administratives du secteur d'activité concerné ou les conditions techniques d'émission de ces factures rendent particulièrement difficile le respect de toutes les obligations visées aux articles 226 ou 230 ;
- à des fins de contrôle, lorsqu'un assujetti stocke, par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données concernées, les factures qu'il émet ou qu'il reçoit, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel il est établi et, lorsque la TVA est due dans un autre État membre, les autorités compétentes de cet État membre ont le droit d'accéder à ces factures, de les télécharger et de les utiliser.

La France a engagé récemment une procédure de consultation des parties prenantes institutionnelles pour transposer la directive dans le droit français pour une application en janvier 2013.

Bon à savoir

En France

La France a engagé récemment une procédure de consultation des parties prenantes institutionnelles pour transposer la directive dans le droit français pour une application en janvier 2013. A priori, la facture en EDI ou XML et le recours à la signature électronique seront reconnus. Cependant, le recours à d'autres systèmes n'est pas exclu pour autant que ceux-ci prouvent l'authenticité de la facture et qu'ils présentent toutes les garanties nécessaires. Un BOI (Bulletin officiel des impôts) sera certainement rédigé.
La facture acceptée par le fisc sera acceptée par la douane.

Le Moci

Ce qu'il faut savoir sur le futur guichet unique pour l'accomplissement des formalités en matière de TVA transfrontalière

Le fait de devoir respecter de multiples obligations en matière de TVA dans plus d'un Etat membre peut être très lourd et coûteux pour les entreprises. La proposition adoptée le 13 janvier 2012 par la Commission européenne est un premier pas vers un guichet unique pour tous les services fournis par voie électronique, dont les entreprises pourront bénéficier à partir du 1er janvier 2015.

Comme la Commission l'a indiqué dans sa communication de décembre 2011 sur l'avenir de la TVA (voir Information presse IP/11/1508, site http://presseeuropa.fr), l'approche fondée sur le guichet unique pour les échanges économiques transfrontaliers dans l'Union européenne (UE) s'appliquera dans un premier temps aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi qu'aux services électroniques. À l'avenir, la Commission cherchera à étendre progressivement le système du guichet unique à d'autres biens et services.

Bon à savoir

Source : http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/12/17&format=HTML&aged=0&language=fr&guiLanguage=fr

I/ Le contexte

Depuis juillet 2003, un système de guichet unique a été mis en place en vue de simplifier les obligations relatives à la TVA pour les entreprises de pays tiers qui vendent des services électroniques aux consommateurs de l'Union (voir IP/04/1331). Ce système, qui fonctionne bien, a permis aux opérateurs non établis dans l'UE et tenus d'y payer la TVA de choisir un seul lieu pour l'accomplissement des obligations liées à la TVA. Par l'intermédiaire de ce portail électronique unique, les opérateurs déposent une seule déclaration de TVA et paient la taxe à un seul Etat membre. Sur la base des informations fournies, ce paiement est ensuite réparti automatiquement entre les différents États membres dans lesquels la TVA est due. Le 1er janvier 2015, les règles de TVA relatives au lieu des prestations de services seront modifiées pour les entreprises qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des clients établis dans l'UE. La taxe deviendra exigible à l'endroit où le client est établi.

Le 1er janvier 2015, les règles de TVA relatives au lieu des prestations de services seront modifiées pour les entreprises qui fournissent des services de télécommunication.

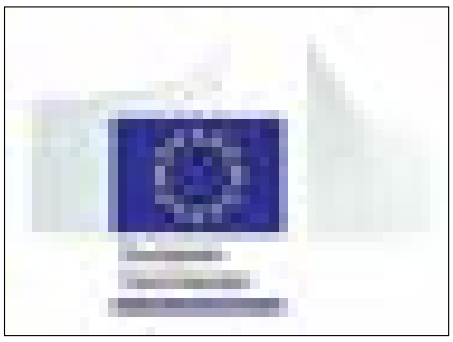

De ce fait, il est nécessaire d'élargir le champ d'application du système actuel de guichet unique. Aujourd'hui, ce système est réservé aux entreprises établies en dehors de l'UE qui fournissent des services électroniques. Il couvrira désormais à la fois les entreprises de l'UE et les entreprises de pays tiers et, outre les services électroniques, s'appliquera aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision. Il permettra aux prestataires d'utiliser, dans l'État membre où ils sont identifiés, un portail web pour déclarer la TVA due dans d'autres États membres pour les prestations de services de ce type effectuée en faveur de consommateurs privés.

Afin de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire de disposer de règles claires et contraignantes concernant l'application de ce nouveau régime. Il est donc nécessaire de modifier en conséquence les dispositions actuelles de mise en œuvre de la directive TVA (règlement (UE) n° 282/2011).

Bon à savoir

Le texte intégral du règlement peut être consulté à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/key_documents/legislation_proposed/index_fr.htm

II/ Simplification des obligations en matière de TVA liées aux activités transfrontalières

Les entreprises qui exercent des activités dans plus d'un État membre doivent souvent traiter avec plusieurs administrations fiscales dans des langues différentes. Le fait de devoir respecter de multiples obligations en matière de TVA peut être lourd et coûteux pour elles. La proposition adoptée le 13 janvier 2012 est un premier pas vers un guichet unique pour tous les services fournis par voie électronique, dont les entreprises pourront bénéficier à partir du 1er janvier 2015.

La proposition porte sur les aspects pour lesquels des règles communes sont nécessaires : champ d'application du système, obligations en matière de rapports, déclarations de TVA, monnaie à utiliser, paiements, registres à tenir, etc.

> Cette proposition est la première étape d'un vaste programme de travail qui conduira à la mise en œuvre efficace et dans les temps du nouveau système

Cette proposition est la première étape d'un vaste programme de travail qui conduira à la mise en œuvre efficace et dans les temps du nouveau système. La Commission invite tous les États membres à convenir de ces mesures en 2012. Une approche commune est essentielle pour concevoir les systèmes informatiques qui serviront à l'échange d'informations entre autorités fiscales dans les 27 États membres et pour assurer sa mise en œuvre intégrale d'ici 2015. La proposition contient six éléments destinés à faciliter le respect des obligations relatives à la TVA par les opérateurs qui ne sont pas établis dans les États membres où ils effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services. Les voici :

1/ Tout assujetti aurait la possibilité d'utiliser le numéro de TVA sous lequel il est identifié dans son État membre pour la totalité des opérations réalisées dans les autres États membres, et de déposer ses déclarations de TVA sur un portail électronique unique.

Ces informations seraient ensuite automatiquement transmises aux différents États membres dans lesquels il effectue des livraisons de biens ou des prestations de services. L'assujetti acquitterait la TVA directement dans l'État membre où elle est due. Les assujettis des pays tiers auraient également la possibilité d'utiliser ce système.

2/ Un système de « guichet unique » comparable serait introduit pour les demandes de remboursement de TVA adressées aux autres États membres. Grâce au portail électronique, la demande de remboursement serait adressée à l'État membre dans lequel la taxe a été acquittée et ce dernier la reverserait directement au demandeur.

Le délai de remboursement serait ramené de six mois à trois mois et tout dépassement de ce délai entraînerait l'obligation pour l'État membre concerné de verser un intérêt de 1 % par mois sur le montant à rembourser à l'assujetti.

3/ Les catégories de dépenses pour lesquelles les États membres ont la faculté de limiter le droit à déduction de la TVA feraient l'objet d'une harmonisation.

4/ Le recours au mécanisme d'autoliquidation, selon lequel c'est à l'assujetti acquéreur des biens ou preneur des services qu'incombe l'obligation d'acquitter la TVA et non au fournisseur ou au prestataire, serait étendu.

5/ Le seuil en dessous duquel les assujettis, en particulier les PME, sont exonérés de la TVA pourrait être fixé par les États membres à un montant maximal de 100 000 euros.

6/ Les dispositions relatives aux ventes à distance de biens soumis à la TVA seraient simplifiées par l'introduction d'un seuil global, fixé à 150 000 euros, applicable à l'ensemble des ventes à destination d'autres États membres.

Bon à savoir

- *Pour de plus amples informations sur la consultation publique ayant trait au système de guichet unique, voir le site suivant :*

http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/consultations/one_stop_fr.htm

- *Pour consulter la proposition de directive du Conseil visant à simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, voir le site suivant : http://ec.europa.eu/taxation_customs/french/whatsnew_fr.htm*

Le Moci
Source :
Commission européenne / Site Europa

Ce qu'il faut savoir sur la soumission générale cautionnée pour le secteur des produits énergétiques

L'Arrêté du 13 octobre 2011 prescrit la souscription d'une soumission générale cautionnée en vue de garantir les droits et taxes dus par les opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques. Éclairage d'expert.

I/ Contexte

- Les entrepositaires agréés par l'administration des douanes pour la production, la transformation, la réception, l'expédition et la détention en suspension de droits et taxes des produits énergétiques visés à l'article 265 du code des douanes français,
- les destinataires et expéditeurs enregistrés auprès de l'administration des douanes,
- les redevables spécifiques de la taxe intérieure de consommation (RSTC), s'ils souhaitent bénéficier du report de paiement sont tenus de souscrire, (auprès de la recette régionale des douanes de rattachement), une soumission dénommée

« soumission générale cautionnée produits énergétiques » conforme au modèle figurant à l'annexe I de l'Arrêté du 13 octobre 2011. (voir document ci-joint)

La soumission générale cautionnée « produits énergétiques » est destinée à garantir :

• d'une part, le paiement des droits exigibles en cas de non-respect des obligations liées aux statuts d'entrepositaire agréé, de destinataire et expéditeur enregistrés, ainsi qu'à toutes procédures placées sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects,

• d'autre part, le paiement des droits et taxes et des droits de port bénéficiant du report de paiement prévu par les articles 114 du code des douanes français et 224 à 227 du code des douanes communautaires.

La souscription de la soumission générale « cautionnée produits énergétiques » entraîne l'acceptation sans réserve des dispositions du règlement du cautionnement figurant à l'annexe II de l'Arrêté du 13 octobre 2011.

Les soumissions souscrites conformément à ce texte demeurent toutefois en vigueur jusqu'à leur expiration.

Bon à savoir

L'Arrêté du 13 octobre 2011 à été publié au Journal officiel de la République française (JORF) du 22 novembre 2011 et se trouve applicable depuis le 13 octobre 2011.

II/ Dispositions générales du règlement du cautionnement relatif aux garanties à constituer en matière de produits énergétiques CPE 2011

Le présent règlement s'applique aux cautionnements que les opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques sont tenus de constituer vis-à-vis de l'administration des douanes et droits indirects, en contrepartie des régimes et procédures qu'ils utilisent sous les statuts attribués par elle.

Les détenteurs de ces statuts relevant du secteur des produits énergétiques peuvent également bénéficier du report de paiement des droits et taxes, sous réserve de la mise en place d'un crédit d'enlèvement.

Les garanties concernées sont :

• les garanties applicables dans le secteur des produits énergétiques conformément aux dispositions de la directive n° 2008/118/CE ;

• la garantie à constituer pour bénéficier du report de paiement des droits et taxes conformément aux articles 224 à 227 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le CDC (Code des douanes communautaire) et à l'article 114 du Code des douanes français (CDF) ;

• la garantie à constituer pour bénéficier du report de paiement des droits de port conformément à l'article 285 du CDF ;

• les garanties à mettre en place lors de procédures de dédouanement avec production différée des documents exigés par la réglementation douanière, de procédure de dédouanement en dehors des heures légales ou des lieux d'action normaux du service des douanes et de toutes autres procédures placées sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects. Les entrepositaires agréés, les destinataires et expéditeurs enregistrés pour les produits énergétiques et les RSTC bénéficiant du report de paiement sont tenus de présenter un acte de cautionnement dénommé : soumission générale cautionnée « produits énergétiques », conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 2011. Cet acte vise simultanément :

- la garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut d'entrepositaire agréé, de destinataire ou d'expéditeur enregistré ;
- la garantie du report de paiement par crédit d'enlèvement ;
- les garanties liées à toutes procédures placées sous le contrôle des douanes et éventuellement des garanties spécifiques dans le cadre de sursis de paiement ou de l'octroi de délais de paiement.

Important

Engagement de la caution : la signature de la caution, apposée au bas de la soumission générale cautionnée « produits énergétiques », vaut acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

L'entrepositaire agréé s'engage, à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant à ces régimes et procédures.

L'entrepositaire agréé s'engage, à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant à ces régimes et procédures.

III/ Garanties spécifiques relatives au secteur des produits énergétiques

Le statut des différents opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques, ainsi que leurs obligations, est repris dans la circulaire du 26 mai 2011 relative à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité à laquelle il convient de se reporter également.

Cette garantie couvre les risques inhérents aux opérations dans le cadre : des régimes d'usine exercée, d'entrepôt fiscaux de stockage, des régimes d'entrepôt douanier, d'entrepôt franc, de perfectionnement actif ou passif, de transformation sous douane, de magasins et aires de dépôt temporaire ou d'exportation, d'avitaillement, d'exportation et de tous autres régimes douaniers, des procédures d'acquittement des taxes ou de dédouanement faisant appel à des déclarations globales, périodiques ou récapitulatives, des procédures simplifiées, etc.

L'entrepositaire agréé reconnaît que le simple dépôt auprès d'un bureau de douane d'un document sur lequel il figure, vaut de sa part souscription des engagements spécialement prévus par la réglementation pour les opérations accomplies sous le régime douanier et/ou fiscal déclaré ou utilisé. Le destinataire ou l'expéditeur enregistré est tenu de garantir les opérations qu'il réalise sous couvert des statuts précités, quand bien même ces engagements ne seraient pas repris dans le dispositif du document.

Que lorsque son crédit d'enlèvement

venait à être dépassé, il s'engage, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, à acquitter immédiatement et à première réquisition les taxes devenues exigibles.

IV/ Garanties relatives au report de paiement dans le secteur des produits énergétiques

L'entrepositaire agréé, le destinataire enregistré ou le bénéficiaire de la relation RSTC, quand il est titulaire d'un crédit d'enlèvement, bénéficie de la faculté, avant d'acquitter les droits et taxes : d'enlever les marchandises qu'il déclare et de disposer des navires avant acquittement des droits de port.

La garantie de crédit d'enlèvement (CE) est constituée :

• soit d'une soumission générale cautionnée « produits énergétiques » couvrant le paiement des droits et toutes autres taxes ;

• soit d'une soumission générale partiellement cautionnée « produits énergétiques » couvrant les droits et taxes cautionnés autres que la TVA si l'opérateur bénéficie de la dispense de caution prévue à l'article 114.1 bis du Code des douanes.

Dans le cadre du crédit d'enlèvement, le principal obligé s'engage à payer la TVA : soit dans le cadre de l'échéance mensuelle unique de paiement fixée au 25 du mois suivant, soit aux mêmes conditions et échéances que les droits et autres taxes.

V/ Garantie relative à des procédures spécifiques

La soumission générale cautionnée « produits énergétiques » peut aussi servir de support à la garantie à constituer (à 100 % des droits et taxes en jeu) en suite de contestation d'AMR accompagnée d'une demande de sursis de paiement (art. 348 du code des douanes) et dans le cadre de l'octroi de délais de paiement notamment applicables aux paiements des amendes, transactions.

> Cette proposition est la première étape d'un vaste programme de travail qui conduira à la mise en œuvre efficace et dans les temps du nouveau système

VI/ Modalités d'utilisation de l'acte de cautionnement

Garantie(s) couverte(s) par la caution selon le(s) choix exprimé(s) par la caution et le principal obligé. La soumission générale peut couvrir une seule garantie, plusieurs garanties ou toutes les garanties qui la constituent.

VII/Conditions d'extinction du cautionnement

La soumission générale cautionnée « produits énergétiques » est valable un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par la caution ou révoquée par le receveur régional. La résiliation ou la révocation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec AR.

Bon à savoir

La Douane a publié un BOD (Bulletin officiel des Douanes) n° 6911 du 23/11/2011 (circulaire du 15/11/2011) concernant le régime fiscal des huiles végétales pures utilisées comme carburant, qui intéresse les entrepositaires agrées, les destinataires et expéditeurs enregistrés.
Texte disponible sur le lien suivant : www.douane.gouv.fr/data/file/7261.pdf

Le délai de huit jours francs est décompté à partir du lendemain de la réception de la notification de la résiliation et les garanties restent acquises pour les engagements souscrits durant cette période de huit jours.

Le Moci

DOSSIER
Les taxes sur les transports

La taxe spéciale sur certains véhicules routiers

(TSVR ou taxe à l'essieu)

La TSVR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie, occasionnées par la circulation de certaines catégories de véhicules de fort tonnage. Le fait générateur de la taxe est la circulation sur la voie publique d'un véhicule immatriculé en France ou dans un Etat tiers n'ayant pas conclu d'accord d'exonération réciproque avec la France, d'un poids autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport de personnes.

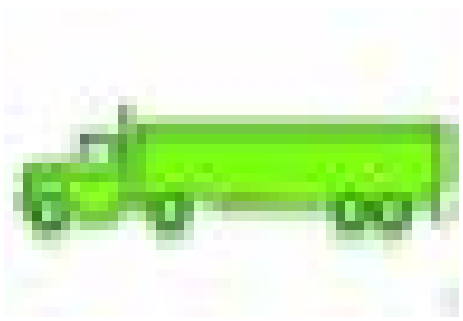

1- Les véhicules concernés

→ Quels sont les véhicules assujettis au paiement de la taxe ?

- les véhicules automobiles porteurs de deux essieux ou plus et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 12 tonnes ;
- les véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque à un essieu ou pluset d'un poids total roulant autorisé (PTRA) égal ou supérieur à 12 tonnes ;
- les remorques d'un PTAC égal ou supérieur à 16 tonnes.

→ Quels sont les véhicules dispensés du paiement de la taxe ?

- Les véhicules spécialement conçus pour le transport de personnes ;
- Les véhicules destinés à l'exploitation agricole ou forestière (sous certaines conditions) ;
- Les véhicules exclusivement affectés au transport intérieur dans les chantiers ou les entreprises ;
- Les véhicules militaires, y compris les véhicules des corps de pompiers ;
- Les véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais (sous certaines conditions) ;
- Les véhicules de travaux publics non immatriculés ;
- Les véhicules spécialisés de travaux publics et industriels immatriculés utilisés exclusivement pour le transport d'équipements installés à demeure (exonérés jusqu'au 31/12/2014).

Les véhicules de collection sont assujettis dans les conditions de droit commun.

2- Le redevable de la TSVR et ses obligations

→ Qui est le redevable de la taxe ?

- Le propriétaire du véhicule ;
- Le titulaire d'un contrat de contrat de crédit-bail ;
- Le titulaire d'un contrat de contrat de location de deux ans ou plus ;
- Le titulaire d'un contrat de sous-location de deux ans ou plus.

→ Comment déclarer un véhicule assujetti à la taxe ?

Si votre véhicule est soumis à la taxe à l'essieu, vous devez obligatoirement le déclarer, avant sa mise en circulation, auprès du bureau de douane compétent pour le département où se situe le siège social de votre entreprise ou un établissement secondaire (de votre domicile, si vous êtes un particulier), y compris pour les véhicules d'un redevable dont le siège social, le domicile ou l'exploitation est situé en Corse, circulant sur le continent.

→ Les pièces à fournir et formulaire

Pour déclarer votre véhicule vous devez fournir à votre bureau de douane de rattachement :

- une déclaration modèle TVR1 imprimée en recto-verso, en deux exemplaires complétés et signés ;
- le modèle d'imprimé TVR1 (Cerfa n°11394*02) est disponible sur le portail DGME des formulaires (DGME : Direction Générale de la Modernisation de l'État).
- une copie de la carte grise du véhicule ;
- si vous êtes locataire : une copie du contrat de location ou de crédit-bail ;
- si vous êtes locataire : une copie du contrat de location de deux ans ou plus ou de crédit-bail entre le propriétaire et le locataire et une copie du contrat de location de deux ans ou plus entre le locataire et vous ;
- si votre véhicule est équipé d'une suspension pneumatique de l'essieu moteur : une copie du certificat de conformité (« barré rouge ») ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce (K-Bis récent) ;
- un RIB

→ Quelles sont les obligations du redevable de la taxe ?

Vous devez toujours détenir l'original du TVR1 visé par la douane à bord du véhicule et le présenter à la première réquisition des services chargés du contrôle.

Si vous avez opté pour le paiement journalier :

- vous devez détenir à bord de votre véhicule, en plus du TVR1, la carte prépayée datée et signée pour la journée de circulation (cf. 3.2) ;
- vous devez conserver la carte trois ans après la fin de sa date de validité.

Informez votre bureau de rattachement si la situation de votre véhicule change ou si vous le retirez de la circulation. A défaut, vous continuerez d'être redevable de la taxe.

3 -Le régime de paiement de la taxe : trimestriel ou journalier ?

Il vous est possible de passer d'un régime de paiement à l'autre, en cours d'année.

→ Comment payer la taxe au régime trimestriel ?

La douane vous envoie, au début de chaque trimestre, un avis de paiement (TVR3), à régler dans les deux mois.

Tout paiement tardif entraîne une majoration de 10 % des sommes dues.

Vous pouvez suspendre, provisoirement, le paiement trimestriel de la taxe si vous retirez temporairement votre véhicule de la circulation (sous certaines conditions).

→ Comment payer la taxe au régime journalier ?

Lorsque vous choisissez d'acquitter la taxe au tarif journalier, la douane vous envoiwe à votre demande et contre paiement une carte prépayée sous forme d'un document de couleur bleue valable pour 5 ou 10 journées de circulation et d'une durée de validité de 6 mois.

Avant de prendre la route, vous devez signer et dater, sur la carte, la case du jour.

Le bon de commande découpable situé au bas de la carte vous permet d'en commander une nouvelle.

Si vous sortez très peu, vous pouvez demander une quittance journalière.

4- Paiement de la taxe : la feuille de liquidation

Les dispositions applicables à la taxe à l'essieu prévoient que l'avis de paiement TVR3 (1), adressé chaque trimestre aux redevables concernés, indique uniquement le montant global de l'imposition pour leurs véhicules, à l'exclusion de toute autre information.

Toutefois, les usagers qui souhaitent obtenir des renseignements détaillés sur les sommes devant être acquittées doivent en faire la demande au service, qui leur adresse des extraits des feuilles de liquidation TVR4 (2).

Compte tenu de l'augmentation des demandes de ce type, la direction générale des douanes et droits indirects vous propose de consulter directement, en lecture seule, le détail de l'imposition afférent à votre parc automobile.

Cette consultation s'effectue sur le site sécurisé des procédures Pro.douane.

Attention.
Cette facilité est offerte, sous réserve d'une convention de téléservice CELTVR4, préalablement souscrite via ce même site sécurisé pro.douane.

(1) et (2) Formulaires employés pour la perception de la taxe spéciale, sur certains véhicules routiers.

5- Bases réglementaires

→ Consulter les bases réglementaires sur le site Légifrance :

- décret 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers à l'administration des douanes, modifié par le décret 99-9 du 7 janvier 1999 et le décret 2006-818 du 7 juillet 2006,

- décret 71-105 du 3 février 1971 fixant les conditions d'application des réductions de tarif de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers en faveur des véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route, modifié par le décret 99-10 du 7 janvier 1999,

- arrêté du 3 avril 1995 relatif à la classification des suspensions des véhicules à moteur.

- articles 284 bis à sexies du code des douanes (accès aux codes site Legifrance), modifiés par la loi 98-546 du 2 juillet 1998 et l'article 39-VI-B de la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 et l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 2005.

- article 28 de la loi de finances pour 2009, n° 2008-1425 du 27 décembre 2008.

Source Douane

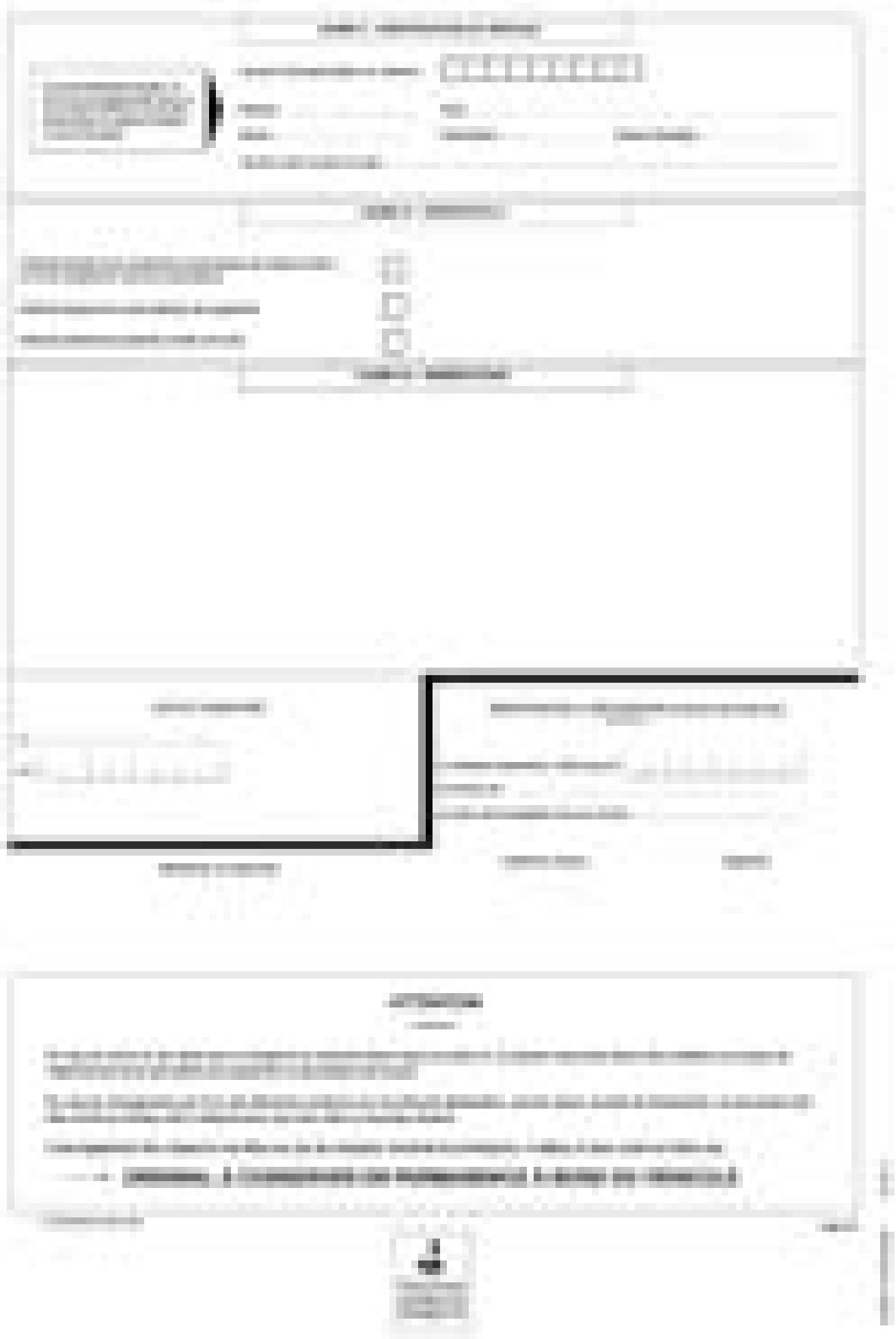

L'éco-taxe poids lourds

Cette éco-taxe peut être appelée également «taxe poids lourds», «taxe poids lourds nationale», «taxe expérimentale alsacienne», «éco-taxe» ou «TPL». Elle s'inscrit dans le Grenelle de l'environnement.

1- Les grands principes de la taxe

→ Quels sont les objectifs de la taxe ?

Conformément aux conclusions du Grenelle de l'environnement, l'éco-taxe poids lourds a pour objectifs de :

- réduire les impacts environnementaux du transport routier de marchandises en favorisant les autres modes de transport grâce à un mécanisme de répercussion de la taxe sur les chargeurs ;
- rationaliser à terme le transport routier sur les moyennes et courtes distances ;
- financer les nouvelles infrastructures nécessaires à la politique de développement intermodal des transports.

→ Quand la TPL sera-t-elle mise en place ?

Après la phase expérimentale de la TPLA qui débutera en avril 2013, la TPLN sera mise en place à partir de juillet 2013 sur l'ensemble du territoire métropolitain.

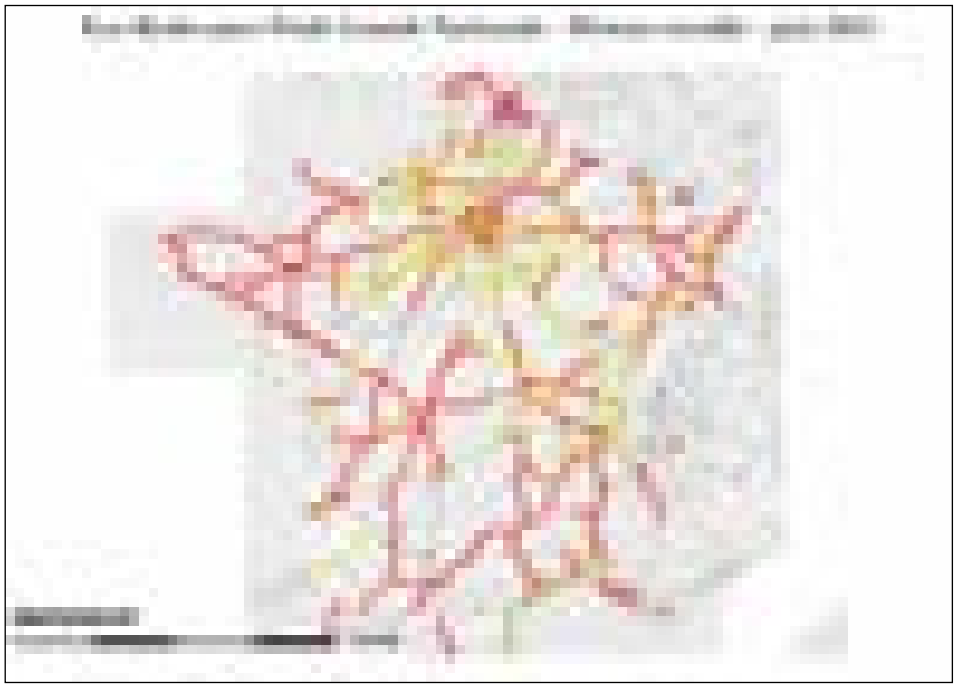

→ Quel est le réseau soumis la taxe ?

La TPLA concerne 130 kilomètres de routes nationales et 50 kilomètres de routes départementales.

Pour la TPLN, le réseau routier taxable est constitué par le réseau national non concédé (10 500 km), actuellement gratuit, et certaines routes départementales ou communales susceptibles de subir un report significatif de trafic (5 400 km).

(cf. la carte du réseau taxable sur le site du ministère chargé des transports : (http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Bande_Decret_ScanIGN&service=DGITM).

→ Comment est calculée la taxe ?

La taxe est calculée pour chaque fait générateur. Celui-ci est constitué par le franchissement, par un véhicule assujetti, d'un point de tarification virtuel. Le franchissement est détecté par géolocalisation de ce véhicule. Environ 4100 points de tarification, virtuels, ont été identifiés pour la taxe poids lourds nationale.
A chaque point de tarification est associée une section correspondant à la distance entre deux intersections (nombre de kilomètres associés à ce point). Cette distance constitue l'assiette de la taxe.

La taxe est calculée selon un taux kilométrique qui varie en fonction de la catégorie du véhicule et qui peut être modulé selon le niveau de pollution du véhicule (classe EURO), des zones géographiques concernées (application du principe de périphéricité : une minoration du taux est prévue pour certaines régions) et du niveau de congestion.

→ Qui est le redevable de la taxe ?

Cette taxe est due pour tout véhicule immatriculé en France ou à l'étranger, solidairement par le propriétaire, le locataire, sous-locataire, le conducteur ou tout utilisateur d'un véhicule de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge, ou le poids total roulant autorisé s'il s'agit d'un ensemble articulé, est supérieur à trois tonnes et demi (ou égal ou supérieur à douze tonnes pour les véhicules assujettis à la taxe expérimentale alsacienne).

→ A qui sont affectées les recettes de la taxe ?

Les recettes de la taxe collectée sont affectées à l'agence de financement des infrastructures de transport en France (AFITF) ou aux collectivités territoriales gestionnaire des voies axées, déduction faite des coûts de gestion.

2- Les intervenants sur la taxe poids lourds

→ Que fait le prestataire privé de l'Etat ?

Compte tenu de la complexité technologique et des contraintes pour respecter les directives européennes notamment sur l'interopérabilité entre les systèmes de télépéage, l'Etat a choisi de recourir à un contrat de partenariat public-privé pour le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du dispositif. Ecomouv', filiale de la société retenue Autostrade per l'Italia (ASPI), a été créée spécialement pour ce projet.

→ Quel est son rôle en tant que prestataire commissionné ?

Dans le cadre d'une commission délivrée par le Ministre chargé de la douane, l'Etat délègue, sous son strict contrôle, au prestataire privé :

- la collecte de la taxe : collecte des données nécessaires à la détermination des faits générateurs, établissement de l'assiette de la taxe, liquidation de celle-ci, recouvrement des paiements, versement des sommes facturées à la douane; pré-traitement des demandes de remboursement ;
- le contrôle de la taxe grâce à un dispositif automatique : constatation des manquements, notification de la taxe due au redevable, traitement des demandes en rectification ou annulation de cette taxe, recouvrement et versement à la douane ;
- l'information des redevables, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement.

→ Quelles sont les missions de la douane et des autres forces de l'ordre ?

Suite aux missions effectuées par le prestataire commissionné, la douane réalise, en ce qui concerne :

- la collecte : la perception des sommes facturées, le reversement aux attributaires et la décision de rembourser ou non la taxe ;
- le contrôle : la notification des infractions aux contrevenants, les poursuites judiciaires, et le cas échéant, les recouvrements forcés ;

- le suivi des missions déléguées : le contrôle et l'audit du prestataire commissionné.

Par ailleurs, elle effectuera des contrôles à la circulation en coordination avec la police, la gendarmerie et les contrôleurs des transports terrestres du ministère de l'écologie et avec ces derniers, des contrôles en entreprise.

→ Qui sont les interlocuteurs du redevable ?

Les interlocuteurs du redevable sont :

– le prestataire commissionné de l'Etat (ECOMOUV'),
– la société habilitée fournissant un télépéage pour le redevable abonné,
– la douane pour toutes les questions ne relevant pas du prestataire commissionné ou de la société habilitée fournissant un service de télépéage,
– les corps de contrôle (douane, police, gendarmerie et contrôleurs des transports terrestres du ministère chargé des transports) lors d'un contrôle sur route ou en entreprise.

3- Le champ d'application

→ Qui est le redevable de la taxe ?

La TPL est due solidairement par le propriétaire, le locataire, le sous-locataire, le conducteur ou tout utilisateur d'un véhicule de transport routier de marchandises dont le PTAC (poids total autorisé en charge) ou le PTRA (poids total roulant autorisé) s'il s'agit d'un ensemble articulé, est supérieur à 3,5 tonnes et empruntant le réseau taxable.

→ Quels sont les véhicules assujettis ?

Les véhicules assujettis sont les véhicules de transport routier de marchandises dont le PTAC (poids total autorisé en charge) ou le PTRA (poids total roulant autorisé) s'il s'agit d'un ensemble articulé, est supérieur à 3,5 tonnes.

→ Quels sont les véhicules non assujettis ?

Les véhicules non assujettis sont :

– les véhicules de transports de personnes ;
– les véhicules d'intérêt général prioritaires ;
– les véhicules et matériels agricoles définis par l'article R311.1 du code de la route ;
– les véhicules militaires.

→ Existe-t-il des minorations de la taxe ?

La taxe sera minorée :

– de 25 % pour l'usage des routes taxées situées dans des régions dites périphériques (éloignées des grandes unités urbaines européennes) : Aquitaine et Midi-Pyrénées ;

– de 40 % pour l'usage des routes taxées dans des régions dites périphériques et ne disposant pas d'autoroute à péage : Bretagne.

→ Quels sont les principes de tarification ?

Le réseau taxable est découpé en sections de tarification (tronçons de route taxée compris entre deux intersections successives avec d'autres voiries publiques).

A chaque section de tarification est associé un point de tarification virtuel, dont le franchissement constitue le fait générateur de la taxe. La distance associée à ce point de tarification constitue l'assiette de la taxe.

→ Comment est calculée la taxe ?

La taxe est calculée en appliquant à l'assiette un taux kilométrique qui varie en fonction de la catégorie du véhicule qui peut être modulé selon le niveau de pollution du véhicule (classe EURO), des zones géographiques concernées (application du principe de périphéricité) et du niveau de congestion (densité du trafic).

4- Le fonctionnement du dispositif

→ Comment déclarer un véhicule assujetti et effectuer le paiement de la taxe ?

Selon son choix, le redevable, déclare son véhicule et acquitte la taxe due, auprès du prestataire commissionné :

- directement en utilisant internet ou auprès d'un point de distribution. Dans ce cas, il constitue une avance sur laquelle la taxe due sera imputée ;
- par l'intermédiaire d'une société habilitée fournissant un service de télépéage à qui il donne mandat.

La géolocalisation du véhicule permettra au prestataire commissionné de collecter les données nécessaires pour établir l'assiette de la taxe.

→ Comment fonctionnera le dispositif ?

Chaque redevable circulant sur le réseau taxable doit disposer d'un équipement électronique embarqué (EE), utilisant la technologie satellite GPS, à bord de son véhicule, permettant l'enregistrement automatique des éléments nécessaires à la détermination de l'assiette de la taxe.

La géolocalisation du véhicule permettra au prestataire commissionné de collecter les données nécessaires pour établir l'assiette de la taxe.

L'équipement électronique embarqué sera délivré gratuitement au redevable, éventuellement contre garantie, lors de la déclaration de son véhicule.

→ Qui peut déclarer à l'enregistrement un véhicule assujetti ?

Peuvent procéder à l'enregistrement d'un véhicule assujetti à la TPL tout redevable ou son représentant mandaté :

– le propriétaire ;

– le locataire/le sous-locataire ;

– le conducteur ;

– l'utilisateur.

→ Combien d'équipements embarqués faut-il avoir ?

Chaque véhicule de plus de 3,5 tonnes doit avoir son propre équipement embarqué. Celui-ci n'est utilisable que dans le véhicule auquel il est dédié.

→ Un équipement embarqué peut-il être utilisé pour plusieurs véhicules s'ils ne circulent pas en même temps ?

Non. Chaque équipement embarqué est associé à un seul véhicule et intègre les données relatives au véhicule assujetti auquel il est attribué (immatriculation, classe Euro...).

→ Que faut-il faire si l'équipement embarqué ne fonctionne pas ?

Le vol, la perte, la destruction ou le dysfonctionnement d'un équipement embarqué doit être immédiatement signalé au prestataire commissionné ECOMOUV' par le redevable, directement ou par l'intermédiaire de la société habilitée fournissant un service de télépéage.

→ Comment est payée la taxe par les redevables non abonnés ?

Le redevable non abonné doit verser une avance sur taxe. Il peut le faire au moment de la délivrance de l'équipement embarqué ou plus tard. Dans tous les cas cette avance doit être effectuée avant l'accès au réseau taxable. Elle doit être rechargée avant qu'elle ne devienne insuffisante pour emprunter le réseau taxable.

→ Est-ce-que l'avance sur taxe est valable pour l'ensemble du parc ?

Non, une avance sur taxe doit être faite pour chaque véhicule. Une avance sur taxe ne peut être utilisée pour plusieurs véhicules en même temps.

→ Est-ce-que l'avance sur taxe et le dépôt de garantie pourront être faits en devises étrangères ?

Dans les points de distribution situés à proximité des frontières avec le Royaume Uni et la Suisse, les redevables pourront régler l'avance sur taxe et le dépôt de garantie respectivement en livre sterling et en francs suisses.

→ Comment est payée la taxe par les redevables abonnés ?

Le redevable abonné mandate la société habilitée fournissant un service de télépéage (SHT) avec laquelle il a contracté pour payer la taxe au prestataire commissionné ECOMOUV'.

Il verse le montant correspondant à la SHT selon les modalités définies dans le cadre d'un contrat de service.

→ Que faut-il faire en cas de contestation sur la taxe facturée ?

Le paiement de la totalité de la taxe facturée par le redevable est une condition préalable à toute demande en restitution (remboursement).

Les redevables non abonnés adressent directement leur demande au prestataire commissionné ECOMOUV'.

Les redevables abonnés adressent leur demande auprès de la SHT avec laquelle ils ont contracté. Ils peuvent également s'adresse directement au prestataire commissionné.

5- Le contrôle et les suites du contrôle

→ Est-ce-que des contrôles seront effectués?

Différents types de contrôles seront effectués par différentes autorités :

– par le prestataire commissionné : sur route grâce à des appareils

de contrôle automatique, fixes ou déplaçables ;

– par les corps de contrôles (agents de l'Etat) : sur les axes de circulation ou les lieux et aires de stationnement ou en entreprise.

→ Qu'est-ce qu'un manquement ?

Le manquement est une irrégularité ayant pour but ou résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe (exemples : absence d'équipement, équipement embarqué éteint, discordance entre la classe d'émission EURO déclarée et la classe d'émission EURO relevée ayant pour résultat d'éluder ou de réduire le montant de la taxe, équipement embarqué ne correspondant pas au véhicule...).

→ Comment le redevable est-il informé du manquement relevé par un dispositif de contrôle automatique?

Le prestataire commissionné, ECOMOUV' notifie les manquements aux redevables et recouvre la taxe due. Il transmet ensuite le dossier de manquement à l'Etat pour application de l'amende.

→ Quel est le montant de la taxe à payer en cas de manquement ?

Le montant de la taxe à payer ainsi que le détail de la liquidation est mentionné dans le document de notification adressé au redevable.

Selon le manquement, le redevable fait l'objet d'une taxation forfaitaire ou au réel.

Lorsque la taxation forfaitaire a été appliquée, le redevable peut apporter la preuve de la distance réellement parcourue sur le réseau taxable par le véhicule en manquement. Lorsque cette preuve est apportée et acceptée, la taxation au réel est établie.

→ Quelle différence entre un manquement et une infraction ?

Lorsque le manquement est constaté par un corps de contrôle il devient une infraction.

→ Que se passe-t-il lorsqu'une infraction est constatée ?

Lorsqu'une infraction est constatée par un agent relevant d'un corps de contrôle, il est habilité à notifier l'infraction et à percevoir l'amende. Seul le service des douanes est habilité à percevoir également la taxe.

→ Quelles sont les sanctions applicables en cas d'infraction ?

Toute infraction constatée est passible d'une amende maximale de 750 euros.

6- Cas particulier de la TPLA (taxe poids lourds alsacienne)

→ Qui est le redevable de la taxe ?

La TPL est due solidairement par le propriétaire, le locataire, le sous-locataire, le conducteur ou tout utilisateur d'un véhicule de transport routier de marchandises de 12 tonnes et plus.

→ Quels sont les véhicules assujettis ?

Les véhicules assujettis sont les véhicules de transport routier de marchandises dont le PTAC (poids total autorisé en charge) ou le PTRA (poids total roulant autorisé) s'il s'agit d'un ensemble articulé, est égal ou supérieur à 12 tonnes et empruntant le réseau taxable.

→ Quel est le réseau soumis à la TPLA ?

Le réseau routier taxable soumis à la TPLA est constitué par le réseau national non concédé, actuellement gratuit, et certaines routes départementales susceptibles de subir un report significatif de trafic (cf. la carte du réseau taxable sur le site du ministère chargé des transports : *http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do? carte=Bande_Decret_ScanIGN&service=DGITM).*

→ Quand la TPLA sera-t-elle mise en place ?

La TPLA est mise en place pour une phase expérimentale à partir d'avril 2013.

→ Que deviendra la TPLA ?

La TPLA est remplacée par la TPLN (nationale) en juillet 2013 et les véhicules de plus de 3,5 tonnes seront taxables.

Source Douane

Taxe Poids Lourds

Une cellule spéciale formation

Une cellule taxe poids lourds, chargée de la formation et composée d'agents de Paris-spécial a été créée le 1 er septembre 2012. Anny Corail, chef de la Mission taxe poids lourds, et Pierre Magniet, chef de la DNRFP (Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle) nous la présentent.

Quelles sont les missions de la cellule TPL ?

Anny Corail : la mission principale de la cellule TPL est d'assurer la formation des agents affectés au service TPL de Metz et de ceux chargés des contrôles sur route et dans les entreprises. Afin d'optimiser leur appréhension de ce nouveau dispositif, les agents de la cellule participeront également au test des téléservices TPL et à l'élaboration des instructions aux services.

Comment la cellule TPL est-elle organisée ?

La cellule est composée de douze agents dont les 2/3, basés à l'école de Tourcoing, sont plus spécifiquement chargés de l'élaboration des kits de formation et 1/3, basé au sein de la Mission TPL. Lorsque les formations débuteront, les agents de la cellule seront réunis.

En quoi la mission de formation de la cellule diffère-t-elle des autres missions de formation ?

Pierre Magniet : les formations réalisées par la cellule s'intègrent dans un parcours pédagogique complexe. La formation des agents chargés des contrôles sur route est d'abord organisée en collaboration avec le prestataire commissionné.

Elle permettra ensuite d'assurer une action de formation « de masse» de l'ensemble des autres forces de l'ordre, soit plus de 400 formateurs, chargés eux-mêmes de répercuter la formation auprès de leurs services respectifs, soit à terme environ 2000 fonctionnaires (douaniers, gendarmes, policiers et contrôleurs des transports terrestres).

Avez-vous rencontré des difficultés dans l'organisation des formations ?

Il s'agit là d'un plan de formation très ambitieux, d'une ampleur jamais connue. Pour la première fois, nous touchons non seulement un public douanier mais également les autres services de contrôle.

Par ailleurs, le parcours pédagogique prévu intègre plusieurs types de formations en fonction des métiers exercés (auditeur, agent poursuivant, comptable ...), ce qui nécessite une adaptation du calendrier de formation de la DNRFP en fonction des affectations des agents et de la disponibilité des écoles.

Source DOUANE Infos octobre 2012

Ce qu'il faut savoir sur le programme Fiscus de la fiscalité et des Douanes

La Commission européenne a adopté le 9 novembre 2011 une proposition concernant le programme Fiscus. Celui-ci prévoit la fusion des deux programmes actuellement en cours pour la fiscalité et la douane. Son objectif principal est d'améliorer la coopération et la coordination dans les politiques de taxation des États membres de l'Union européenne. Il sera mis en œuvre le 1er janvier 2014.

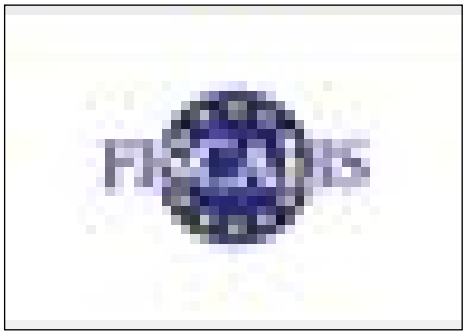

I/ Le contexte

Pour tirer parti des travaux accomplis en matière de fiscalité et de douane, la Commission européenne a adopté le 9 novembre 2011 une proposition concernant le programme Fiscus afin de donner à l'Union européenne tous les moyens de faire face aux défis à venir dans ces domaines. Doté d'un budget de 777,6 millions d'euros, ce programme s'étendra sur une période de 7 ans à partir du 1er janvier 2014.

Fiscus résulte de la fusion des deux programmes actuellement en cours pour la fiscalité (Fiscalis 2013) et la douane (Customs 2013). Il va soutenir la coopération entre les autorités douanières et fiscales et d'autres parties grâce au réseautage et au partage des connaissances, et par le financement de l'infrastructure et des systèmes. Ce programme vise à améliorer la capacité des États membres de l'UE à percevoir des recettes et à lutter contre la fraude. Il les aidera également à réduire leurs coûts, notamment en partageant le développement informatique.
Enfin, il a également pour objectif de faciliter les échanges et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et devrait promouvoir des réformes fiscales favorables à la croissance.

En outre, devrait apporter des avantages, tels que le blocage des importations de marchandises dangereuses ou de produits illégaux ou la réduction des coûts de mise en conformité et d'administration pour les entreprises transnationales.

II/ Pourquoi cette fusion

La fusion des programmes douaniers et fiscaux reflète la politique de simplification de la Commission. Il assure également la cohérence, étant donné les parallèles entre les deux domaines politiques, tout en

veillant à ce que des activités distinctes dans ces domaines puissent se poursuivre efficacement.

Le changement fondamental est que la fiscalité (l'impôt) et les douanes relèvent désormais d'un programme unique, avec un ensemble d'objectifs communs.

Pour la fiscalité, il aura une portée élargie. Il traitera de tous les impôts soumis à la législation européenne, alors que le programme actuel se cantonne à la TVA, aux accises et aux revenus et impôts sur le capital. En outre, les objectifs ont été élargis pour couvrir la lutte contre la fraude, la réduction du fardeau administratif et les coûts de mis en conformité, ainsi que la coopération avec les pays tiers et les parties.

III/ Proposition en accord avec le principe de subsidiarité

L'Union douanière protège les intérêts financiers de l'UE et les États membres en recueillant des droits, taxes et impôts indirects, et en aidant à prévenir la contrebande, de la contrefaçon et de la fraude.

Elle vérifie également que les marchandises en provenance d'autres pays sont en sécurité et en conformité avec la législation européenne. Elle assure la fluidité de ces gros volumes d'échanges sur une base quotidienne, tout en protégeant les citoyens contre les risques de sécurité ce qui exige un niveau élevé de coopération entre les administrations douanières des États membres.

Bien qu'une grande partie de la politique fiscale reste du domaine de la compétence nationale exclusivement, la coopération et la coordination entre les États membres sont essentiels. Cela contribue à assurer que la législation communautaire dans le domaine de la fiscalité est correctement mise en œuvre, mais à également à relever les défis d'une fiscalité plus efficace et réussie.

Sans la coopération menée par l'UE dans ce domaine, les États membres perdraient des revenus à cause de la concurrence fiscale déloyale, du shopping et de l'évasion fiscale, et les citoyens et les entreprises seraient confrontés à d'importantes charges administratives, à des coûts de conformité et à un risque accru de double imposition.

Fiscus n'est pas destiné à créer une plus grande harmonisation des systèmes fiscaux nationaux. Au contraire, il aidera à leur coordination, à s'assurer que l'existence de 27 systèmes fiscaux différents n'entrave pas le marché intérieur, et à ce que les économies de l'UE soient basées sur une fiscalité de qualité.

IV/ Principaux objectifs

L'objectif principal de Fiscus est de soutenir l'Union douanière et de renforcer le marché intérieur en améliorant la coopération et la coordination dans les politiques de taxation. Il définit également des objectifs spécifiques visant à relever les défis en matière de fiscalité et de douane dans les années à venir. Il s'agit notamment de :

- soutenir l'application et la mise en œuvre du droit communautaire dans ces deux domaines ;
- améliorer les capacités des administrations fiscales et douanières ;
- réduire les charges administratives ;
- assurer la sûreté et la sécurité des citoyens de l'UE ;
- s'attaquer à la fraude et l'évasion fiscale ;
- faciliter le commerce et la coopération avec les partenaires commerciaux ;
- protéger l'UE et les intérêts financiers des États membres ;
- soutenir la coopération entre les autorités douanières et fiscales et

Le changement fondamental est que la fiscalité (l'impôt) et les douanes relèvent désormais d'un programme unique, avec un ensemble d'objectifs communs.

les autres parties, pour aider à maximiser leur efficacité et éviter les décalages dans leur travail ;

- offrir une assistance spécifique à chaque pays où des difficultés particulières l'exigent ;
- faciliter la mise en réseau, des actions conjointes et de formation en direction du personnel fiscal et douanier, tout en finançant des systèmes informatiques pour permettre le développement de l'informatisation des administrations douanières et fiscales en s'appuyant sur le développement partagé de l'informatique.

Fiscus contribuera également aux objectifs plus généraux de l'UE en renforçant le marché intérieur et l'Union douanière, en encourageant la croissance et l'innovation grâce à la protection des droits de propriété intellectuelle aux frontières et en contribuant à la mise en place d'un marché intérieur du numérique.

V/ Types d'actions couvertes

Les actions qui sont admissibles à un financement en vertu du programme Fiscus sont, notamment :

- **actions conjointes** : les activités qui permettent aux États membres de mutualiser les connaissances et l'expertise, de partager l'information et de travailler ensemble à trouver des solutions, devrait signifier des réponses plus efficaces aux défis actuels et futurs ;

▶ Les défis de la fiscalité et des douanes

Dans les années à venir, les administrations fiscales et douanières doivent être en mesure de poursuivre le travail important qu'elles assument déjà pour sécuriser les recettes et faciliter les affaires et le commerce, tout en étant plus rapides et plus efficaces pour satisfaire aux exigences croissantes de l'économie moderne.

Par exemple, le développement continu du commerce électronique est une opportunité pour les entreprises. Il génère des bénéfices pour les consommateurs en termes d'accès aux produits et de réduction de prix, mais c'est aussi un défi pour les administrations fiscales et douanières. En effet, les services fiscaux ont besoin de développer de nouvelles approches pour collecter des recettes et prévenir l'évasion fiscale. Du point de vue des douanes, le commerce électronique signifie que les opérateurs d'affaires sont de plus en plus petits et que le nombre de petits envois qui traversent les frontières croît de manière exponentielle. Dans ce contexte, les administrations douanières doivent continuer à collecter les droits de douane, assurer la protection des citoyens et faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Une coordination étroite entre les États membres et des mesures pour réduire les charges administratives sont indispensables pour éviter que les obstacles fiscaux n'entravent ces progrès. L'augmentation régulière des importations et des exportations devrait se poursuivre pour la période 2014-2020, et cela impose des exigences encore plus grandes pour les douanes.

▶ Fiscus s'inscrira-t-il dans les objectifs plus larges de l'UE ?

Sur le volet douanier, les opérateurs économiques peuvent former l'espoir d'accueillir de nouveaux systèmes déclaratifs comme l'auto-déclaration et, pourquoi pas, l'auto-liquidation à l'importation et à l'exportation en se basant sur le dispositif qui est en test depuis plus d'an dans deux États membres (Pays-Bas et Royaume-Uni) avec la coopération étroite des administrations nationales des douanes sous le couvert de la DG Taxud. Les pilotes

- **activités de formation** : mettre davantage l'accent sur la collaboration en ligne et la formation, le renforcement des capacités des administrateurs nationaux, tout en économisant du temps et des frais de déplacement liés au face-à-face de la formation ;

- **IT Systems Europe** : sous Fiscus, ce système interne aux administrations et à la Commission européenne deviendra une e-administration à part entière. Les procédures de prise en charge des données deviendront plus rapides, moins coûteuses et plus efficaces. Partager le développement dans le domaine de l'informatique se traduira par des économies significatives pour les États membres.

En France, la transposition de cette directive sur le plan fiscal est en cours auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et les règles fiscales seront appliquées par la douane.

Le Moci

(brasseur et fabricant de produits laitiers) et les services douaniers semblent être satisfaits du nouveau dispositif déclaratif électronique. La France n'est pas défavorable et cherche des pilotes pour mettre en œuvre ce que nous appelons en France le « coffre-fort électronique ».

Un autre sujet qui pourrait revenir concerne la TVA et certaines taxes à l'importation qui sont perçues par la douane. Logiquement, les opérateurs économiques voudraient les acquitter via la déclaration fiscale (CA3/CA4), comme cela est le cas pour les acquisitions/introductions intracommunautaires.

Le Moci

Ce qu'il faut savoir sur les contrôles à l'importation dans le domaine de la sécurité et de la conformité des produits

La Commission européenne et les États membres ont rédigé des lignes directrices à l'intention des autorités douanières aux fins du développement de la coopération entre les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché. Revue de détail.

I/ Contexte

Le moyen le plus efficace de garantir que des produits importés dangereux ou non conformes ne sont pas mis sur le marché est d'effectuer des vérifications appropriées avant la mise en libre pratique de ces produits. La participation du service des douanes, le seul disposant d'une vue globale des flux commerciaux aux frontières extérieures de l'Union européenne (UE), est dès lors indispensable. En outre, il est nécessaire de veiller à l'application uniforme des dispositions de l'UE en matière de contrôle de la sécurité et de la conformité des produits, ce qui peut être réalisé au moyen d'une coopération systématique entre les autorités de surveillance du marché (ASM) et les autorités douanières. Cela permet de garantir un niveau de protection égal des citoyens de l'UE dans la mesure où les produits, une fois mis en libre pratique, peuvent circuler librement dans le marché unique.

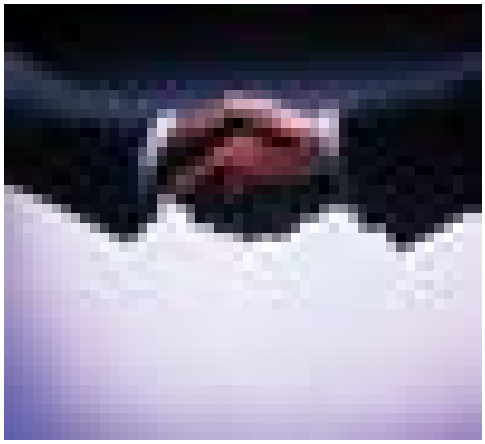

Afin de fournir aux autorités les connaissances nécessaires à l'exercice effectif de responsabilités et en vue de faciliter l'application du règlement (CE) n° 765/2008, la Commission et les États membres ont rédigé des lignes directrices à l'intention des autorités douanières et aux fins du développement de la coopération entre les autorités douanières et les ASM.

Les lignes directrices sont composées d'une partie « Généralités » et d'une partie « Spécificités ». La partie « Généralités » est essentielle pour comprendre l'ensemble de la législation européenne pertinente applicable, en particulier, les obligations relatives aux contrôles de la sécurité et de la conformité et la coopération entre les autorités nationales concernées. La partie « Spécificités » contient des fiches d'information pour des groupes de produits ainsi que des listes de contrôle pour ces groupes. Elles fournissent des informations complètes et globales

aux agents des douanes afin de faciliter les contrôles liés à la sécurité et à la conformité des produits.

Bon à savoir

Les lignes directrices ne constituent pas un acte juridiquement contraignant et ont un caractère explicatif et subsidiaire. Elles sont consultables à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/publcations/info_docs/customs

II/ Prescriptions légales et champ d'application des contrôles aux frontières

Aux fins des présentes lignes directrices, des termes spécifiques définis dans le Code des douanes communautaire sont utilisés : contrôles douaniers, mainlevée d'une marchandise, mise en libre pratique d'une marchandise, procédures simplifiées, procédure de déclaration simplifiée, procédure de domiciliation, autorisation unique pour les procédures simplifiées (officiellement connue comme Autorisation européenne unique – AEU), marchandises non communautaires placées sous un régime douanier autres que les marchandises mises en libre pratique, comme le transit, le régime de l'entrepôt douanier et le régime du perfectionnement actif, de la transformation sous douane ou de l'admission temporaire.

Les lignes directrices utilisent également des termes spécifiques définis dans le règlement (CE) n° 765/2008, tels que : mise sur le marché, mise à disposition sur le marché, fabricant, mandataire, importateur, surveillance du marché, autorité de surveillance du marché, marquage CE, législation communautaire d'harmonisation, norme harmonisée.

Bon à savoir

La signification de la notion de « mise en libre pratique » est différente de celle de « mise sur le marché ». Un produit n'est pas considéré comme mis sur le marché s'il n'a pas (encore) été mis en libre pratique par les autorités douanières, s'il a été placé sous un autre régime douanier (par exemple, de transit, de l'entrepôt ou d'admission temporaire) ou s'il est dans une zone franche.

→ Prescriptions légales

- Dispositions relatives aux contrôles douaniers prévues dans le Code des douanes communautaire.

- Contrôles de la sécurité et de la conformité des produits entrant sur le marché de l'Union par les autorités douanières en application des articles 1er (paragraphes 2 et 3) et 27 à 29 du règlement (CE) n°765/2008 :

En règle générale, au titre des articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 765/2008, les autorités douanières disposent des compétences suivantes :

- suspension de la mainlevée des produits si ces derniers possèdent des caractéristiques qui donnent à penser qu'ils sont dangereux et non conformes à la législation communautaire d'harmonisation ou qu'ils ne respectent pas les exigences relatives aux documents d'accompagnement ou au marquage CE (article 27, paragraphe 3) ;
- refus d'autoriser la mise en libre pratique pour les raisons mentionnées à l'article 29, paragraphe 1 et 2 ;
- autorisation de la mise en libre pratique de tout produit conforme à la législation européenne applicable.

→ Obligations générales des opérateurs économiques concernés

En règle générale, le fabricant est le seul opérateur économique chargé de la fabrication et/ou de la conception du produit conformément à la législation européenne ou à toute autre disposition applicable.
Dans le cas d'un produit importé, l'importateur joue un rôle majeur puisqu'il est responsable du produit qu'il a l'intention de mettre sur le marché européen.

→ Délai de «trois jours ouvrables» mentionné à l'article 28 du règlement (CE) n° 765/2008

Si, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la suspension de la mainlevée, les autorités douanières n'ont pas été informées des mesures d'intervention prises par les ASM, le produit dont la mainlevée a été suspendue est mis en libre pratique pour autant que toutes les autres conditions et formalités de mise en libre pratique aient été respectées.

Au vu du délai très limité, il est indispensable de veiller à ce que la

notification et, le cas échéant, des échantillons ou des photocopies du produit parviennent sans délai à l'ASM pour le produit concerné, conformément au règlement (CE) n° 765/2008. La suspension de la mainlevée reste valide pendant la période requise par l'ASM pour effectuer les contrôles appropriés sur les produits, ce qui lui permet de prendre la décision finale.

Si l'ASM n'est pas en mesure d'effectuer les contrôles dans ce délai de trois jours ouvrables, elle informe les autorités douanières que leur décision finale sur les produits est en souffrance. La mise en libre pratique demeure suspendue jusqu'à ce que l'ASM prenne une décision finale et ceci sans retard de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime. Cette notification permet aux autorités douanières de prolonger la période de suspension initiale, les marchandises restant sous surveillance douanière.

III/ Procédures opérationnelles

→ Approche conjointe des autorités douanières et des autorités de surveillance du marché en vue des contrôles à l'importation

Concernant les procédures opérationnelles, deux aspects majeurs doivent être examinés dans le travail quotidien des autorités douanières et des ASM.

- En vertu du règlement, des contrôles appropriés, « d'une ampleur suffisante » doivent être effectués sur les caractéristiques des produits avant la mise en libre pratique desdits produits (contrôles documentaires, contrôles physiques et des examens de laboratoire sur la base d'échantillons adéquats).

> La mise en libre pratique demeure suspendue jusqu'à ce que l'ASM prenne une décision finale et ceci sans retard de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime.

- Au titre de l'article 27, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 765/2008, les autorités douanières sont tenues de suspendre la mise en libre pratique de marchandises non communautaires si, lors de contrôles à l'importation, lesdites marchandises enfreignent, ou sont suspectées d'enfreindre, la législation de l'UE.

Ces infractions sont définies comme suit :

a) le produit possède des caractéristiques qui donnent à penser qu'il représente un danger grave pour la santé, la sécurité, l'environnement ou tout autre intérêt public ;

b) le produit n'est pas accompagné des documents prévus par la législation communautaire d'harmonisation pertinente ou n'est pas muni du marquage prévu par cette législation ;

c) le produit porte un marquage CE apposé de façon fausse ou trompeuse.

→ Contrôles effectués en vertu de la procédure douanière simplifiée

Les procédures douanières simplifiées peuvent être utilisées par les opérateurs économiques. Cependant, il est nécessaire de garantir que la procédure d'octroi de l'autorisation pour celles-ci tient compte des connaissances de l'opérateur en matière des risques potentiels liés aux marchandises à importer selon cette procédure.

IV/ Principes de la coopération entre les autorités douanières et les ASM

L'un des principaux objectifs des lignes directrices est de veiller à l'établissement et à l'intensification d'une coopération adéquate et d'une étroite coordination entre les autorités douanières et les ASM afin que le cadre juridique régissant les contrôles de la sécurité et de la conformité pour les produits importés soit appliqué de manière harmonisée dans toute l'UE.

Le Moci

DOMAINE
Durieu

DOMAINE ANDRÉ BRUNEL
AB
CÔTES du RHÔNE BLANC & ROUGE
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

L'exploitation viti-vinicole

Dans le cadre de la gestion d'une exploitation vitivinicole un certain nombre de formalités doivent être effectuées par le viticulteur auprès des services de l'administration des douanes en application de réglementations communautaires ou nationales.

Création ou acquisition d'une exploitation

→ Immatriculation de l'exploitation

Depuis le 1er janvier 1998, les exploitations viti-vinicoles sont immatriculées dans le casier viticole informatisé "CVI" par les centres de la viticulture.

Ce numéro à 10 caractères est du même type que celui précédemment délivré par l'ONIVINS (2 premiers chiffres = département du siège de l'exploitation, 3 chiffres suivants = code INSEE de la commune du siège de l'exploitation, 4 chiffres suivants constituent un n° d'ordre séquentiel, le dernier caractère constitue un n° de contrôle il peut être constitué d'un alphabétique lorsqu'un n°aléatoire a été attribué par le système, il contient normalement un 0).

Création d'une nouvelle exploitation

En vue de l'enregistrement d'une nouvelle exploitation dans le CVI, les documents suivants doivent être présentés au centre de la viticulture dont elle dépendra :

Justification de la qualité d'exploitant viticole de droit (succession familiales, ouvriers viticoles, conjoint de viticulteur) ou après décision préfectorale délivrant l'autorisation d'exploiter.

- fiche familiale d'Etat civil ou une copie des statuts pour les personnes morales (GAEC, GFA, SCI, etc.) ;
- une déclaration d'activité, sur papier libre comportant :
  - le nom et le prénom du viticulteur ou la raison sociale pour les personnes morales ;
  - les noms et prénoms et date de naissance des associés (dans le cas des personnes morales) ;
  - le domicile de l'entreprise (adresse) ;
  - l'adresse du lieu de l'installation principale de vinification et des installations secondaires éventuelles ;
  - l'adresse des installations de stockage.
- un relevé parcellaire (liste des parcelles exploitées, commune, lieu-dit ; références cadastrales, surface totale et surfaces encépagées par années de plantation, porte greffe et densité de plantation (écarts entre les pieds et les rangs).
- une copie des actes de propriété ou copie des baux à ferme et à métayage.

Acquisition d'une exploitation

Lors de la reprise d'une exploitation existante, dans sa totalité, il est possible de conserver le numéro d'immatriculation " CVI " de l'exploitation rachetée, si elle ne doit pas être incorporée à votre exploitation et reste soumise à gestion distincte. Pour la mise à jour du CVI , il est indispensable d'informer le centre de la viticulture dont dépend l'exploitation considérée sans tarder, sans attendre la nouvelle campagne au moyen des documents suivants :

- une déclaration de modification de structure, une déclaration d'encépagement et une fiche d'encépagement ;
- une fiche familiale d'Etat civil.
- justifier sa qualité d'exploitant de droit ou produire une copie de l'autorisation préfectorale d'exploiter lorsque celle-ci est exigée par le code rural.

C'est au cours de cette formalité que vous seront communiqués le n° CVI de l'exploitation ainsi que le relevé parcellaire informatisé. Vous pourrez également obtenir auprès de ce service tout renseignement complémentaire sur les obligations réglementaires relatives à la gestion d'une exploitation viti-vinicole.

La mise à jour du CVI vous permettra de recevoir à votre nom les déclarations de récolte et de stock pré imprimées.

Si le numéro de l'exploitation rachetée ne peut pas être conservé, la procédure explicitée ci-dessus s'applique.

→ Déclaration de structure et d'encépagement de l'exploitation (relevé parcellaire)

Vous devez informer le centre de la viticulture dont dépend l'exploitation créée ou rachetée de la composition de ladite exploitation :

- sa structure : liste des parcelles exploitées, commune, lieudit ; références cadastrales, surface totale ;

- son encépagement : surfaces encépagées par années de plantation, porte greffe et densité de plantation (écarts entre les pieds).

Une seule déclaration doit être souscrite, même si plusieurs catégories de vins sont concernées.

Cette déclaration doit permettre l'identification cadastrale de toutes les parcelles de l'exploitation plantées en vignes, y compris celles ne pouvant prétendre à une appellation. Il faut indiquer les superficies plantées par parcelle et par cépage et préciser l'aire délimitée à l'intérieur de laquelle est située la parcelle, la date de plantation de la vigne et la densité de plantation.

Sur cette déclaration doit figurer l'encépagement global de l'exploitation tel qu'il existe au jour du changement intervenu dans l'exploitation.

Les jeunes vignes, non encore parvenues en production, ainsi que les portes-greffes, doivent être également portées sur cette déclaration d'encépagement.

La densité de plantation est par ailleurs précisée (intervalle, distance).

Acquisition, vente, prise à bail, fin de bail d'une parcelle

En cas de modification intervenue dans la structure de l'exploitation (acquisition / vente / prise à bail / fin de bail d'une parcelle, échange, autres motifs), le centre de la viticulture dont relève l'exploitation doit être informé par le dépôt d'une déclaration de modification de structure.

Cette déclaration est jointe à la déclaration de récolte mais il est souhaitable d'en informer aussitôt le service pour la mise à jour immédiate de votre dossier.

Plantation nouvelle ou replantation

Pour pouvoir effectuer une plantation de vigne, il est nécessaire d'avoir obtenu des droits de plantation nouvelle ou de posséder des droits de replantation en portefeuille.

→ Plantations nouvelles

Les plantations nouvelles de raisins de cuve sont interdites par la réglementation communautaire. Toutefois des dérogations à ce principe sont accordées pour des situations particulières (remembrement, expropriation pour cause d'utilité publique, expérimentation, plan de développement des exploitations, vignes mères de greffons, etc.) et sous certaines conditions. De même, des contingents de droits de plantation sont attribués annuellement pour des vins dont il est prouvé que la demande excède l'offre, pour les plantations anticipées, les surgreffages (dossiers à retirer auprès des services de de l'INAO et de l'ONIVINS).

→ Replantations

En principe, les replantations ne sont autorisées que s'il existe un droit de replantation issu d'un arrachage préalable et utilisable pendant huit campagnes.

Ce droit de replantation ne peut être transféré entre exploitations qu'en vue de la production :

- de vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD), sous certaines conditions et dans la limite de contingents annuels ;
- de vins de pays.

Les autorisations sont délivrées par :

- arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances, sur proposition de l'INAO pour les VQPRD (après avis des syndicats de défense de l'appellation concernée) ;
- le préfet de département sur proposition de l'ONIVINS dans les autres cas.

A l'intérieur d'une exploitation, la replantation de vignes de VQPRD avec des droits issus de l'arrachage de vignes de vins de table ne peut être effectuée qu'après avoir obtenu de l'INAO l'autorisation de conversion de ces droits. Le décret d'appellation du vin concerné peut soumettre à autorisation la replantation dans une autre appellation avec des droits issus d'une appellation différente ou d'une couleur différente.

Pour le dépôt des dossiers, il convient de se rapprocher des ser-

Domaine Lucien Barrot et fils

Propriétaire-Récoltant

[illegible] - Chemin du Clos

84230 Châteauneuf-du-Pape

[illegible]

Dégustation au Domaine - Expédition France & Etranger

Châteauneuf-du-Pape 2009 a reçu la médaille d'or au concours mondial de Bruxelles

DOMAINE CHATEAU DES TOURS

Vin de Pays de Vaucluse

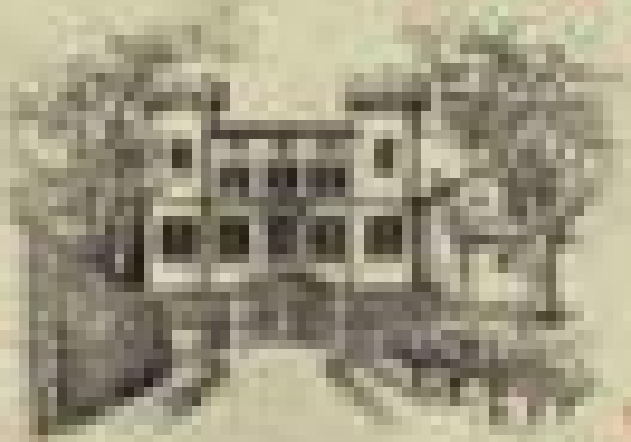

Côtes du Rhône

Vacqueyras

[illegible]

[illegible]

vices de la direction départementale de l'agriculture, ou des délégations régionales de l'ONIVINS et des centres INAO.

Arrachage, plantation ou greffage

Tout arrachage, plantation ou surgreffage d'une parcelle de vignes (quel que soit le motif de l'opération envisagée) donne lieu à une double déclaration (déclaration d'intention de travaux et déclaration de fin de travaux) auprès du centre de la viticulture dont relève l'exploitation sur laquelle doit avoir lieu l'opération.

La déclaration d'intention doit être déposée un mois un avant le début des travaux.

Si les travaux n'ont pas été effectués au plus tard le 31 juillet suivant la date de la déclaration d'intention, celle-ci est considérée comme caduque et doit être renouvelée.

Lors d'un arrachage, la superficie de droits intégrée dans le portefeuille de l'exploitation ne peut être effective avant le dépôt de la déclaration de fin de travaux (DAT). En l'absence de cette déclaration l'opération d'arrachage est considérée comme abandonnée et la superficie correspondante comme utilisée.

Lors d'une opération de replantation, l'absence de la DAT va entraîner le maintien du gel des droits à utiliser (donc leur indisponibilité) tant que la DAT ne sera pas déposée.

Enrichissement

Toute intention d'enrichissement des vins au cours de la campagne, par sucrage, par addition de moût concentré, par concentration des moûts ou par concentration des vins par le froid (congélation) donne lieu à une déclaration d'enrichissement. Cette déclaration doit comporter toutes les informations relatives à aux opérations d'enrichissement envisagées.

PEGAU

CHATEAUNEUF-DU-PAPE
LE
PETIT
SERRE
CAVE
DE
VIGNERONS

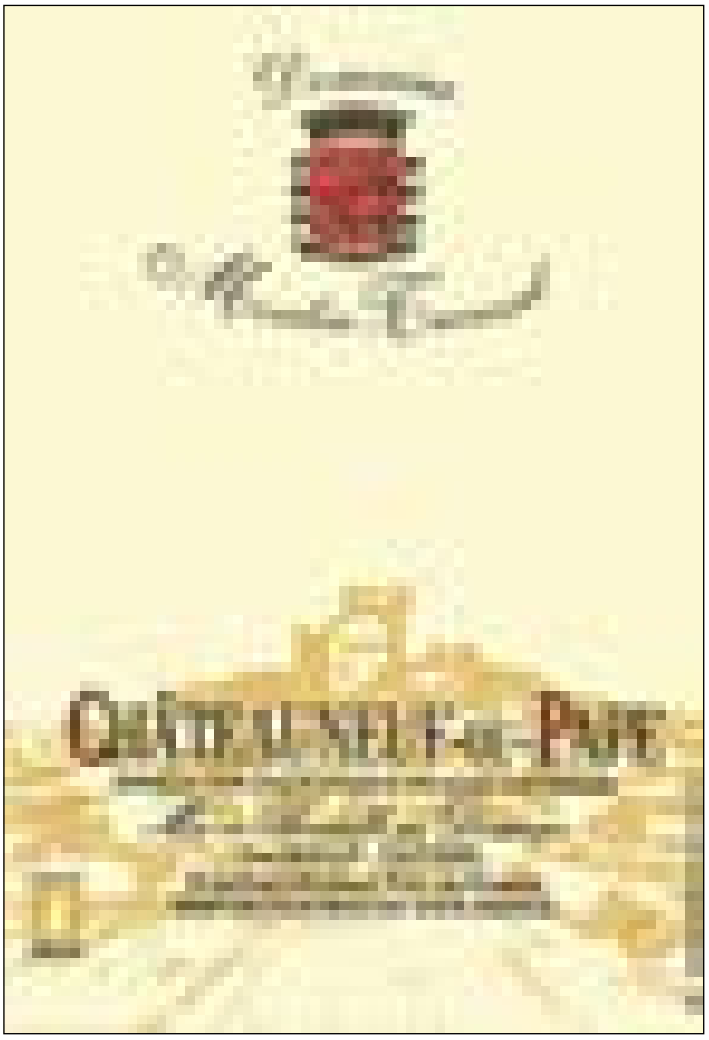
Château Neuf-du-Pape

Châteauneuf-du-Pape

Elle peut être déposée ou adressée par voie postale à la recette locale ou au correspondant local les plus proches du lieu où sont effectuées les opérations d'enrichissement des vins. Dans le cas d'un envoi par voie postale, une enveloppe timbrée à votre adresse, pour le renvoi du récépissé par le receveur local ou le correspond local, doit être jointe.

La déclaration souscrite doit être déposées ou parvenir aux recettes locales ou aux correspondants locaux au plus tard l'avant veille du jour où la première l'opération d'enrichissement doit être effectuée.

Dès lors, toutes les dispositions utiles doivent être prises afin que cette déclaration soit déposée dans des délais compatibles avec les horaires et jours d'ouverture du bureau de déclaration compétent.

A l'occasion de la refonte du CVI, la DGDDI propose aux opérateurs de dématérialiser toutes les déclarations obligatoires relatives aux pratiques œnologiques : enrichissement, acidification, désacidification, édulcoration, désalcoolisation et traitement au ferrocyanure de potassium.

Le téléservice "OENO" permet aux récoltants, aux caves coopératives, aux négociants vinificateurs et aux négociants de saisir en ligne et de transmettre aux services dont ils dépendent les informations relatives aux pratiques œnologiques.

La téléprocédure est disponible gratuitement sur le portail internet dédié aux professionnels à l'adresse suivante ***https://pro.douane.gouv.fr/.***

Déclaration de récolte

Une déclaration de récolte est souscrite chaque année par les personnes physiques ou morales (ou groupements de ces personnes) qui récoltent des raisins.

Cette déclaration doit être établie pour chaque exploitation viticole distincte, soumise à une gestion unique.

Les déclarations doivent être déposées à la mairie du siège de l'exploitation dès la fin des vendanges et écoulages et, au plus tard, à la date fixée par le préfet du département.

Clos des Papes

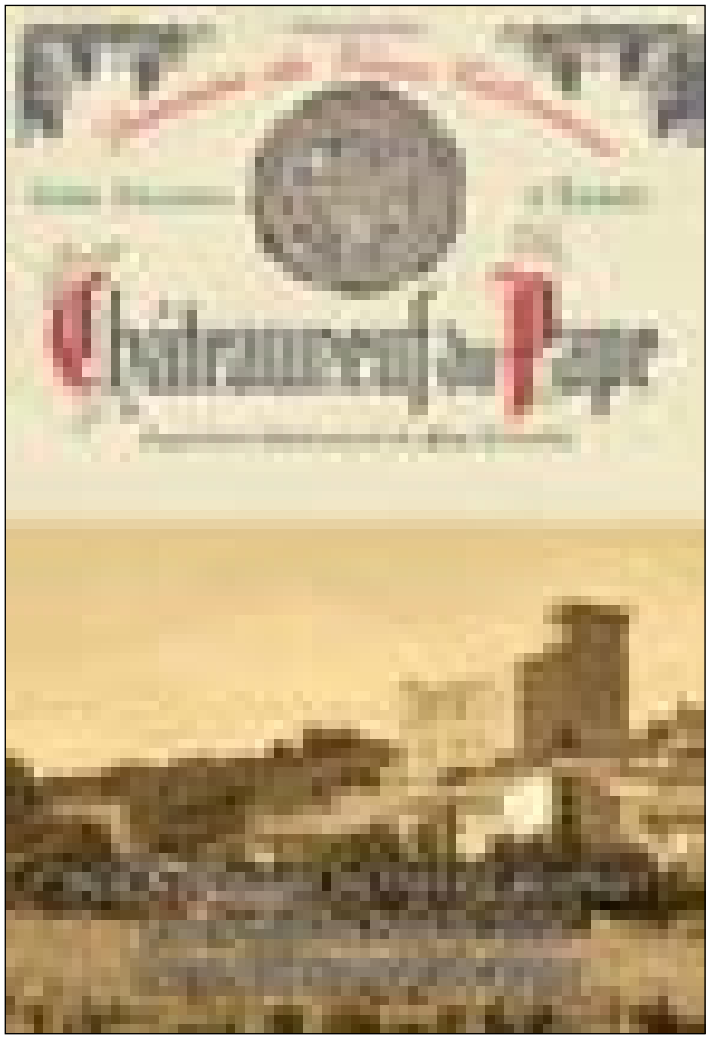
Châteauneuf du Pape

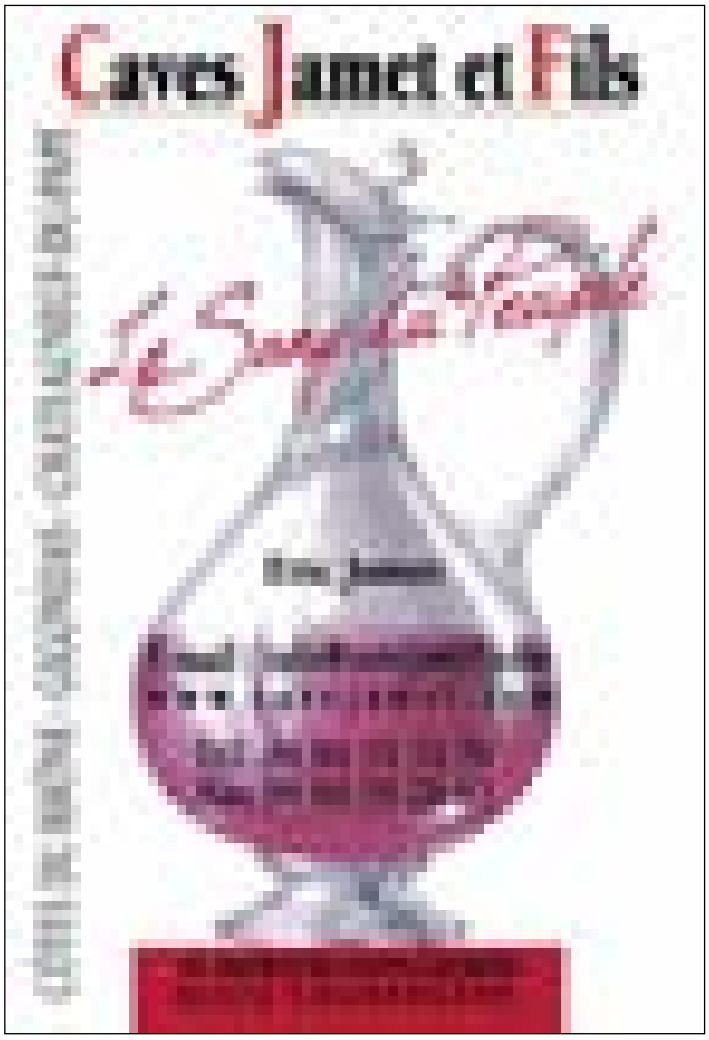
Caves Jamet et Fils

DOMAINE PONTIFICAL

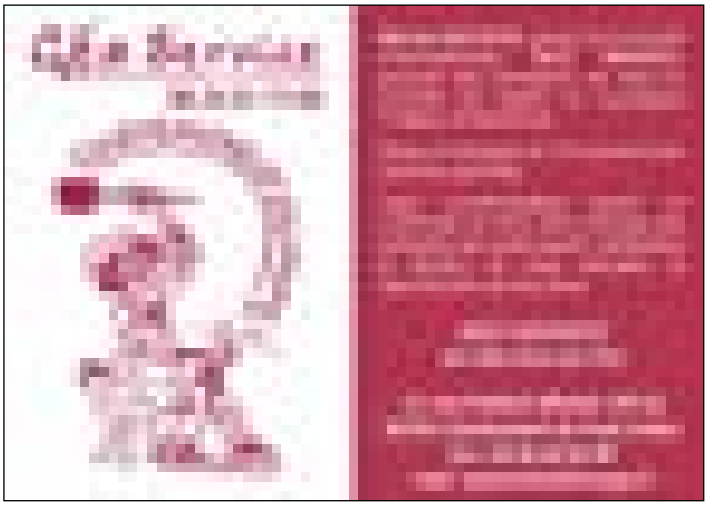

En l'absence d'arrêté préfectoral, la déclaration de récolte doit être déposée au plus tard le 25 novembre.

Lors du dépôt de la déclaration, la mairie lui attribue un numéro, la date et vous remet l'exemplaire n° 3 pour valoir accusé de réception. L'administration municipale transmet les exemplaires qui leur reviennent aux services des douanes (recette locale ou correspondant local ou centre de la viticulture).

Si vous ne commercialisez aucune partie de votre récolte et qu'elle est constituée uniquement de vins de table, quelle que soit la superficie exploitée, la déclaration de récolte peut être effectuée sur un formulaire simplifié.

Le défaut de déclaration dans le délai réglementaire entraîne une diminution ou l'exclusion du bénéfice des mesures d'aides communautaires.

> Cette déclaration doit être déposée à la mairie du siège de l'exploitation avant le 1er septembre de l'année de la campagne écoulée.

Déclaration de stock

Une déclaration de stock de vins et des produits vinicoles détenus doit être souscrite chaque année.

Cette déclaration doit être déposée à la mairie du siège de l'exploitation avant le 1er septembre de l'année de la campagne écoulée.

Lors du dépôt de la déclaration, le maire (ou le secrétaire de mairie) lui attribue un numéro, la date et vous remet la copie n° 3 pour valoir accusé de réception. L'administration municipale transmet les exemplaires qui leur reviennent aux services des douanes (recette locale ou correspondant local et centre de la viticulture).

Le défaut de déclaration dans le délai réglementaire entraîne une diminution ou l'exclusion du bénéfice des mesures d'aides communautaires.

Tenue de registres viti-vinicoles

Dans la mesure où la récolte est commercialisée, toute exploitation est dans l'obligation de tenir une comptabilité matières retraçant :

- pour les registres d'entrées et de sorties, l'ensemble des mouvements de produits viti-vinicoles (raisins frais, moûts de raisins, jus de raisin concentré ou non, lies de vin et marcs de raisin, piquette, vins vinés, VQPRD, vins de pays vins de table) ;
- pour les registres de manipulations, le déroulement de certaines manipulations (augmentation du titre alcoométrique, acidification et désacidification, édulcoration, coupage, embouteillage, distillation, élaboration de vins mousseux, gazéifiés ou pétillants, élaboration de vins de liqueur, de moûts de raisin concentrés, rectifiés ou non, de vins vinés et la transformation de vins aromatisés) ;
- pour les registres de détention, la détention de certains produits (saccharose, moûts de raisin concentrés ou concentrés rectifiés, alcool et eaux-de-vie de vin, produits utilisés pour l'acidification et la désacidification).

Les registres doivent être tenus sur les lieux mêmes où sont entreposés les produits.

Les registres doivent être reliés, paginés dans l'ordre et remplis à l'encre indélébile.

Ils peuvent également être tenus sous forme informatisée.

Ils peuvent faire l'objet, à tout moment, d'un contrôle des services douaniers et des services de la répression des fraudes.

Les informations relatives aux opérations auxquelles ils se rapportent ainsi que la périodicité de l'inscription de ces informations sur ces registres sont fixées par la réglementation communautaire (se rapprocher des centres de la viticulture pour plus de renseignements sur la tenue des registres).

Source Douane
Mise à jour janvier 2013 par H. Laborda

DOMAINE DE GARBELLE

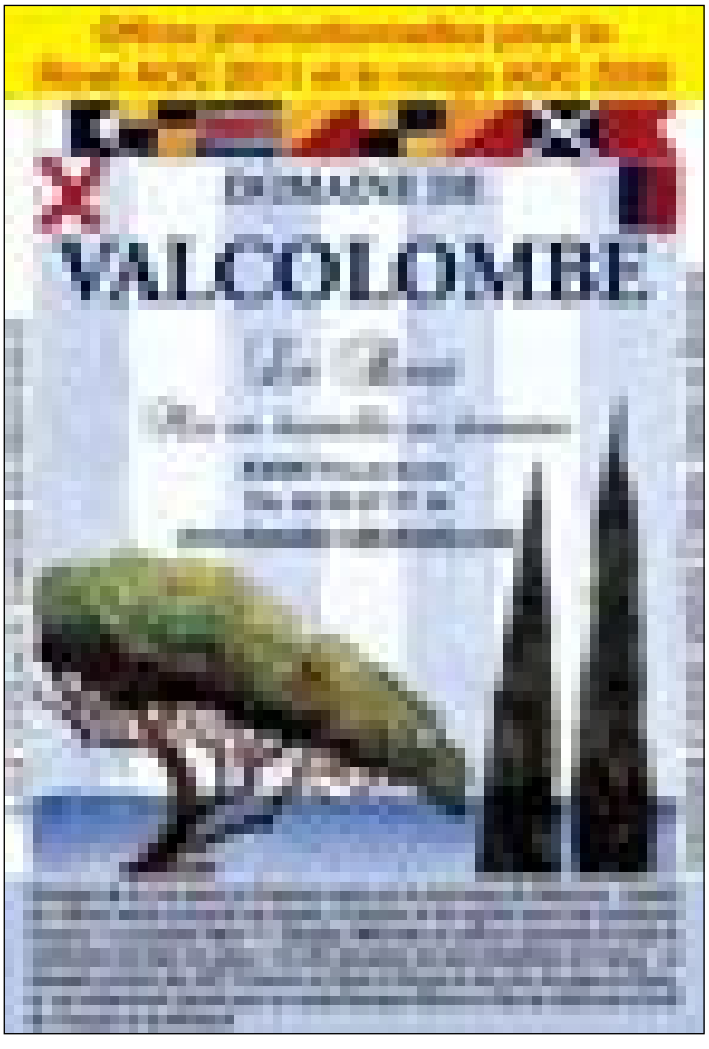

Vie économique
La viticulture

La douane au service du secteur public local.
La production de vins au sein de l'Union européenne est soumise à des règles qui encadrent notamment le potentiel viticole et les pratiques œnologiques.

Les formalités

Dans le cadre de la gestion d'une exploitation viti-vinicole, un certain nombre de formalités doivent être ainsi effectuées par le viticulteur auprès de différents services administratifs et notamment des services de l'administration des douanes en application de réglementations communautaires ou nationales.

Depuis le 1er janvier 1993, les exploitations viti-vinicoles sont immatriculées dans le casier viticole informatisé (CVI) par les services de la viticulture de la douane. Chaque exploitation relève ainsi d'un service douanier. Vous pourrez voir les coordonnées circonscriptions douanières sur le site Prodouane.

→ Déclarations

Dans le cadre de la gestion de leur exploitation, les viticulteurs ont l'obligation de réaliser certaines déclarations ou formalités.

Auprès des services de la préfecture :

- déclaration d'installation et d'exploitation, auprès du service de gestion des structures rurales
- déclaration d'extension ou de modification d'activité.

Auprès du service de la viticulture :

- Déclaration de structure et d'encépagement de l'exploitation (relevé parcellaire),

- Déclaration de modification de structure d'exploitation (acquisition, vente d'une parcelle...),
- Déclarations d'intention de travaux et de fin de travaux pour tout arrachage, plantation ou greffage,
- Déclaration d'enrichissement des vins (par sucrage, addition de moût concentré, concentration thermique des moûts ou concentration des vins par le froid).

Auprès de la mairie du siège de l'exploitation :

- Déclaration de récolte (souscrite chaque année, le 25 novembre au plus tard, pour chaque exploitation viticole distincte),
- Déclaration de stock de vins et des produits vinicoles (déposée au plus tard le 31 juillet de l'année de la campagne écoulée).

Pour ces deux déclarations, l'administration municipale transmet les exemplaires qui leur reviennent aux services des douanes.

→ Gestion des droits de plantation

Cas des plantations nouvelles et transferts de droits de plantation de vignes : nécessité d'avoir obtenu des droits de plantation nouvelle ou une autorisation de transfert. Dossiers à retirer auprès des services de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou des services de FranceAgriMer ; autorisations délivrées par le préfet de département, sur proposition de l'INAO pour les vins d'appellation d'origine protégées (après avis des syndicats de défense de l'appellation concernée) ou de FranceAgriMer dans les autres cas. L'entreprise viticole peut aussi utiliser les droits issus de ses propres arrachages si elle replante des vignes de même nature que celles arrachées.

→ Servir une comptabilité matières

Dans la mesure où la récolte est commercialisée, toute exploitation est dans l'obligation de tenir une comptabilité- matières retraçant l'ensemble des mouvements de produits viti-vinicoles (registre entrées-sorties), le déroulement de certaines manipulations (registre de manipulations) ou la détention de certains produits (registre de détention).

Depuis le 1er janvier 2001, les récoltants doivent en outre adresser à la recette des douanes dont ils dépendent une déclaration mensuelle récapitulant les entrées et les sorties et le calcul des droits dus.

La distillation

→ Distillation obligatoire

La distillation des sous-produits de la vinification vise à éviter le surpressurage des raisins ou des lies : l'ensemble des sous-produits doit être distillé :

- dans des délais compatibles avec la date butoir des demandes idoines (30 juin de la campagne en cours), pour les volumes éligibles aux aides,
- au plus tard le 31 décembre de la campagne suivante, pour les volumes excédentaires calculés par la DGDDI au titre des prestations viniques.

→ Distillation facultative

- Distillation décidée en cas de difficultés (baisse des prix ou surpro-

duction) pour tout ou partie du territoire ou des producteurs.

Attention : si un incident à la circulation intervient en dehors des heures d'ouverture légales du bureau de douane, le maire ou son adjoint ou, à défaut, les services de gendarmerie ou de police, peuvent être amenés à établir un procès verbal ou tout autre document en faisant office pour relater l'incident (accident,...) cf. article 454 du code général des impôts.

Le télé-service DOSPROV permet aux producteurs de vin (récoltants vinificateurs, caves coopératives, négociants vinificateurs et élaborateurs de produits dérivés) de consulter leurs obligations au titre de la livraison obligatoire en distillerie des sous-produits de la vinification. Il offre également la possibilité d'imprimer la notification (SV8) à adresser au(x) distillateur(s) ayant collecté les sous-produits voire de leur envoyer par messagerie sous forme dématérialisée.

Ce service permet la :

- consultation des obligations au titre de la distillation obligatoire dès 1er avril de la campagne en cours à compter de la récolte 2011, (le 23 mai 2011 pour la récolte 2010),
- possibilité d'imprimer la notification SV8 à adresser au(x) distillateur(s) ou de l'envoyer directement par messagerie aux distillateurs,
- possibilité pour les caves coopératives et les négociants vinificateur de compléter le calcul de leurs obligations par la saisie des volumes de moûts, obtenus à partir de vendanges fraîches, et destinés à la vinification,
- possibilité pour les producteurs bénéficiant d'une dérogation à la distillation obligatoire (production non supérieure à 25hl, localisation dans un département en dérogation) et livrant leurs sous-produits en distillerie de générer une notification destinée au(x) distillateur(s).

La télé-procédure est disponible gratuitement sur le portail internet dédié aux professionnels à l'adresse suivante
https://pro.douane.gouv.fr/.

Site Douane
Mise à jour janvier 2013 par H. Laborda

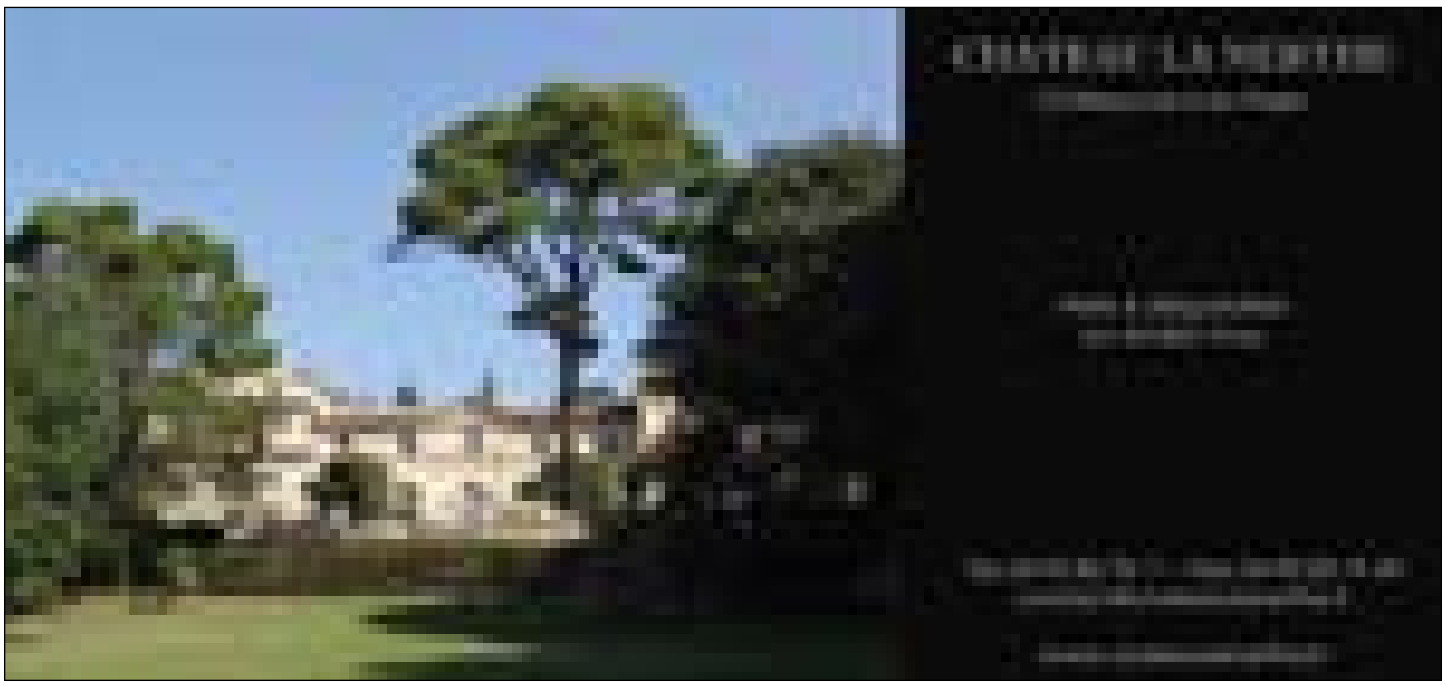

GROS & JUSTAMOND

Agence de Courtage en Vins depuis 1978

Estimation de Prix - Vente Volontaire

Pierre Gros - Courtier Assermenté depuis 1988

Frédéric Gros - Courtier Assermenté depuis 2008

Parc Equilom I - Espace Alpha - Rue Isaac Newton - 83700 SAINT-RAPHAËL

Tél. : 04 94 00 84 80 - Fax : 04 94 44 00 81

E-mail : gros@club-internet.fr

L'UE adopte de nouvelles règles pour le vin biologique

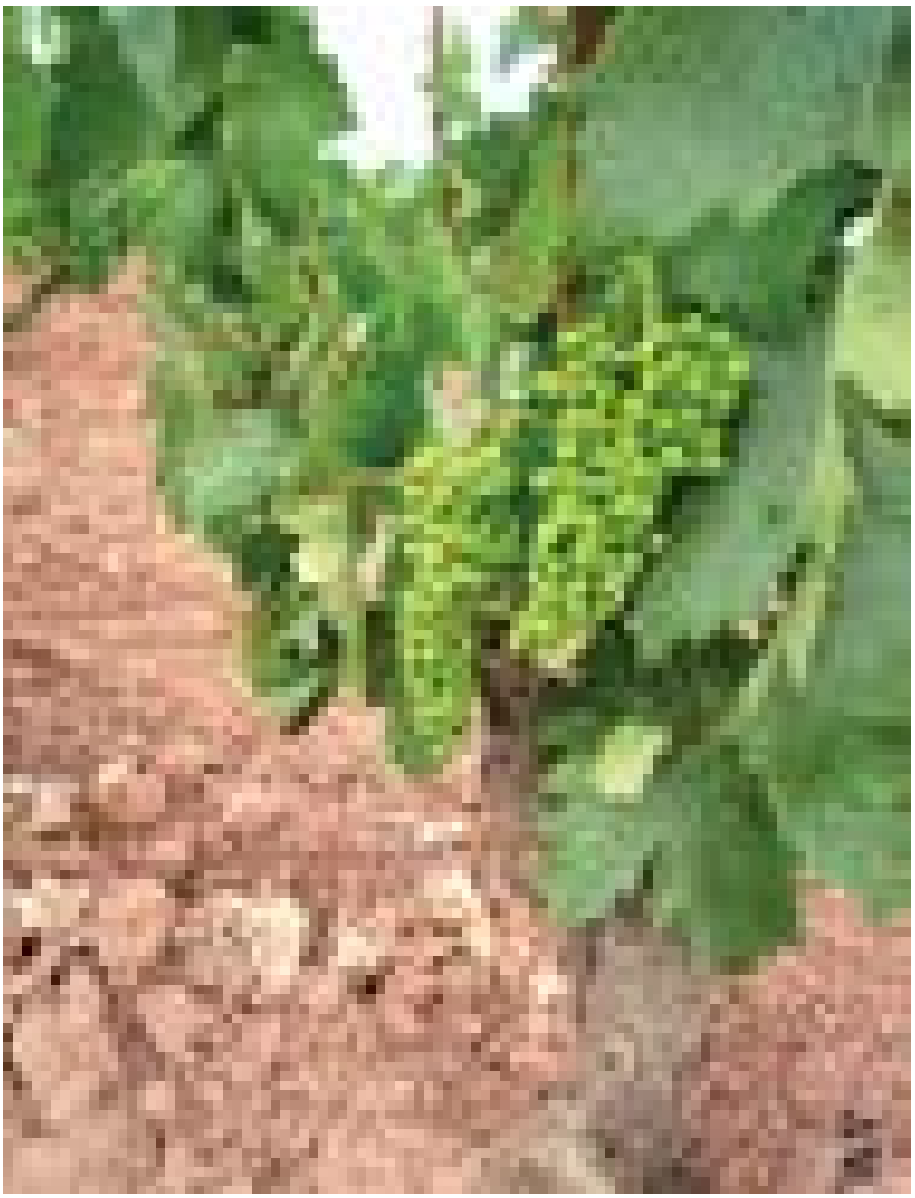

Les producteurs de vin biologique seront autorisés à utiliser la mention "vin biologique" sur leurs étiquettes, suite à l'adoption de nouvelles règles de l'UE pour le vin biologique, a annoncé Bruxelles le 8 février.

Les nouvelles règles, adoptées par le comité permanent de l'agriculture biologique, améliorent la transparence et favorisent une meilleure reconnaissance de la part des consommateurs.

Elles permettront également de renforcer la position des vins biologiques de l'UE au niveau international alors que d'autres pays (États-Unis, Chili, Australie, Afrique du Sud) ont déjà mis en place des normes applicables aux vins biologiques.

Le nouveau règlement, indique Bruxelles, s'appliquera à partir de la récolte 2012.

Le Moci

OEA-C-TPTA : Ce qu'il faut savoir de la mise en œuvre de l'accord entre l'UE et les États-Unis

L'Union européenne (UE) et les États-Unis ont signé, le 4 mai 2012, l'accord de reconnaissance mutuelle des programmes C-TPAT (Customs-Trade Partnership Against Terrorism) et OEA (Opérateur Economique Agréé) lors d'une réunion du Comité mixte de coopération douanière UE-USA (JCCC). La décision de reconnaissance mutuelle est entrée en vigueur le 1er juillet 2012.

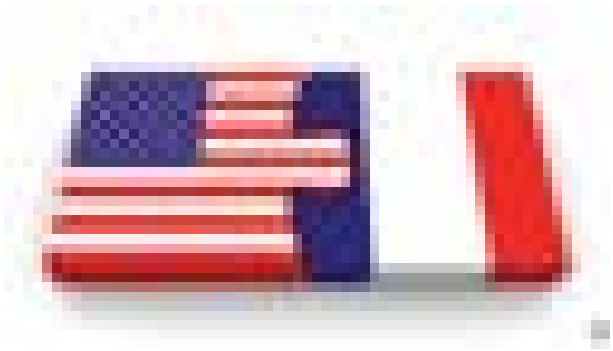

L'accord prévoit que seules les entreprises européennes bénéficieront d'avantages à l'entrée du territoire américain dans un premier temps. Des discussions sont en cours pour mettre en place la réciprocité de l'accord en faveur des entreprises américaines à l'entrée du territoire de l'Union européenne (UE). Ce sera chose faite au courant de 2013.

I/ Contexte

L'accord concerne, au sein de l'UE, les Opérateurs Economiques Agréés (OEA) et, aux Etats-Unis, les membres agréés du Partenariat Douanes-Commerce contre le Terrorisme (dit C-TPAT). La décision de reconnaissance mutuelle permet d'améliorer les débouchés commerciaux et de fluidifier les mouvements de marchandises entre les deux continents. En effet, elle offre une multitude d'avantages : une réduction des coûts d'immobilisation des marchandises, des procédures simplifiées, une plus grande efficacité des inspections de conteneurs, une meilleure prévisibilité des activités commerciales transatlantiques, et une meilleure protection

des citoyens. L'enjeu de cet accord est considérable. Le montant des échanges entre l'UE et les Etats-Unis s'est élevé à près de 500 milliards d'euros en 2011. Cet accord devrait engendrer d'importantes économies pour toutes les entreprises OEA qui bénéficient maintenant de contrôles accélérés et de formalités administratives allégées au moment du dédouanement.

Bon à savoir

La marche à suivre pour l'enregistrement des OEA européens sur le système C-TPAT américain se trouve sur le site Europa : *http://ec.europa.eu/ taxation_customs/index_fr.htm*, avec une note d'information et une présentation (avec pages, écrans, et explicatifs). Pour avoir la présentation de la douane américaine (CBP) : *http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/policy_issues/customs_securety/c-tpat.pdf*

II/ Modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord

Depuis le 1er juillet 2012, les connexions informatiques nécessaires à l'échange des données relatives aux opérateurs certifiés de l'UE et des États-Unis sont mises en place.

Les Etats-Unis disposent cependant d'un délai supplémentaire pour attribuer aux opérateurs européens OEA un code d'identification unique. Ce code obligatoire, appelé « Manufacturer Identification code (MID) », est proposé directement sur une plateforme internet spécifique créée par la douane américaine *(http://www.cbp.gov/)*.

Les autorités douanières américaines prennent en compte désormais les statuts OEA lors de l'évaluation du risque qu'ils réalisent avant de mener d'éventuels contrôles de sécurité-sûreté sur les marchandises.

De son côté, la Commission européenne a publié une note de communication, à l'attention des opérateurs, qui détaille les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord de reconnaissance mutuelle. Elle est consultable à l'adresse suivante : *http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/policy_issues/customs_security/infonote_aeo-ctpat.pdf*

III/ Identification des OEA par le numéro MID

L'octroi d'avantages liés à la reconnaissance mutuelle étant conditionné par l'identification des opérateurs par le système de ciblage, l'UE et les Etats-Unis ont mis en place un système électronique d'échange de données des titulaires de certificats OEA. Cependant, le système américain ne peut identifier les opérateurs qu'à partir de leurs numéros MID (Manufacturer's Identification Number). Dans ces conditions, une correspondance doit être réalisée pour associer le numéro EORI (Economic Operators Registration and Identification) européen au(x) numéro(s) MID américain(s).

Pour ce faire, la douane américaine (Customs Border Protection, CBP) a créé un site internet pour permettre aux OEA européens d'associer leur numéro EORI et à leur(s) numéro(s) MID. Ce site est accessible à l'adresse ci-dessous : *https://mrctpat.cbp.dhs.gov*

IV/ Les opérateurs concernés

Les opérateurs disposant du certificat OEA avec le volet sécurité- sûreté (OEA «sureté-sûreté » et OEA « full»), et ayant donné leur consentement pour l'échange d'informations relatives à leur statut OEA avec les pays partenaires de l'UE aux fins de reconnaissance mutuelle, doivent s'enregistrer sur le portail de la CBP. La case 20 du formulaire de demande OEA sur ProdouImportant : l'OEA « simplifications douanières » se trouve en dehors de l'accord de reconnaissance mutuelle.

V/ Vers d'autres accords de reconnaissances mutuelles

L'accord de reconnaissance mutuelle entre l'UE et les Etats-Unis en appelle d'autres car l'UE souhaite augmenter le nombre d'accords de reconnaissance mutuelle. Alors que la Suisse, la Norvège, le Japon et les Etats-Unis reconnaissent désormais la certification OEA de l'UE, un accord similaire avec la Chine est ainsi à l'étude. Pour plus d'informations sur le programme OEA de l'Union européenne : *www.douane.gouv.fr/page.asp?id=3421*
Important : la demande d'octroi du statut OEA peut être établie sous

forme écrite ou dématérialisée, par l'opérateur sur le modèle et selon les indications figurant à l'annexe 1 du règlement n° 1875/2006 :

- via le site sécurisé des téléprocédures Prodou@ne
- à partir du formulaire de demande de certification OEA (Cerfa n° 13686*01) – format PDF — Actif» sur le portail DGME

Elle sera accompagnée du questionnaire d'autoévaluation dument rempli et adressé à la DGDDI à Montreuil

Le Moci

En savoir plus

- Amendement sécurité : Règlement n° 648/2005 du 13 avril 2006 et Règlement n° 1875/2006 du 18 décembre 2006
- BOD n° 6741 DA n° 07-066 du 21/12/2007
- BOD n° 6780 DA n° 08-053 du 14/11/2008 (Questions-réponses)
- BOD n° 6870 du 05/08/2010
- Fiche : Le nouveau questionnaire d'auto-évaluation
- Module d'apprentissage pour les OEA (en français sur le site Europa)
- Questionnaire sécurité d'auto-évaluation relatif aux opérateurs agréés (Cerfa n° 13687*02)
- Questionnaire sécurisé-Notice explicative 51436*01 (au format PDF)

- Signature d'un accord de coopération UE/Japon

Sources : Douane française/Europa, CBP-US

Comment s'enregistrer sur le site du CBP

La procédure d'inscription sur le site internet du CBP est décrite dans le diaporama fourni par les douanes américaines (version anglaise) qui se trouve sur le site de la douane française.

À noter :

- Pour réaliser des opérations d'exportation vers les États-Unis, les entreprises ont besoin d'un numéro MID. Un OEA qui exporte vers les États-Unis en possède déjà un a priori. Si tel n'est pas le cas, il est invité à contacter ses partenaires commerciaux américains pour connaître le numéro MID qui lui a été attribué. Pour plus d'informations, consultez la page du CBP : *https://help.cbp.gov/app/answers/detail/a_id/952/kw/MID*

- Si un OEA possède plusieurs numéros MID, il doit associer son numéro EORI avec chacun de ses numéros MID afin d'être reconnu comme partenaire fiable à l'entrée du territoire américain et bénéficier ainsi des avantages liés à la reconnaissance mutuelle.

- Lorsqu'un opérateur OEA doit renseigner son adresse principale dans le site internet du CBP :

• *il doit indiquer l'adresse fournie aux autorités douanières européennes aux fins de reconnaissance mutuelle (il s'agit généralement de l'adresse postale). S'il ne sait pas de quelle adresse il s'agit, il est invité à contacter l'autorité nationale de délivrance de son certificat OEA ;*

• *Et il doit renseigner le nom et l'adresse de l'entreprise en caractères latins en ne laissant que les lettres et chiffres et en supprimant les accents, cédilles, caractères spéciaux, ponctuations, etc. S'ils sont mal retranscrits, ils ne correspondront pas aux données transmises par l'UE et la correspondance EORI/MID sera rejetée.*

- Une fois la correspondance établie entre le numéro EORI et le(s) numéro(s) MID, les avantages liés à la reconnaissance mutuelle seront octroyés de manière automatique à l'OEA européen par les systèmes de ciblage américains, sous réserve que ses partenaires commerciaux américains mentionnent son numéro MID lors des opérations d'importation aux États-Unis.

Le Moci

[redacted] N° 13686*01

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Demande de certification AEO

(article 14 *quater*, paragraphe 1 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, Règlement CE n° 1875/2006 du 18 décembre 2006)

Note : veuillez consulter les notes explicatives avant de remplir le formulaire

1. Demandeur	Réservé aux services des douanes	
2. **Statut juridique du demandeur**	3. **Date de constitution**	
4. **Adresse de constitution**		
5. **Siège d'activité principale**		
6. **Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, courrier électronique)**	7. **Adresse postale**	
8. **Numéro(s) d'identification à la TVA :**	9. **Numéro(s) d'identification de l'opérateur :**	10. **Numéro d'enregistrement légal :**
11. **Type de certificat demandé :** ☐ Certificat AEO – Simplifications douanières ☐ Certificat AEO – Sécurité et sûreté ☐ Certificat AEO – Simplifications douanières / Sécurité et sûreté		
12. **Secteur d'activité économique**	13. **État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) des activités douanières sont exercées**	

[redacted] N° 13686*01

14. **Informations de passage frontalier**	15. **Simplifications ou facilités déjà accordées, certificats mentionnés à l'article 14 *duodecies*, paragraphe 4 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (règlement CE n° 1875/2006 du 18 décembre 2006) :**
16. **Établissement gestionnaire de la documentation douanière**	
17. **Établissement chargé de fournir la documentation douanière**	
18. **Établissement responsable de la comptabilité principale**	
19. **Signature:** ……	**Date:** ……
Nom: ……	**Nombre d'annexes:** ……

La nouvelle loi américaine de modernisation sur la sécurité des aliments

Ce qu'il faut savoir sur l'organisation du suivi de la nouvelle loi américaine de modernisation de la sécurité des aliments : Food Safety Modernisation Act (US FSMA).

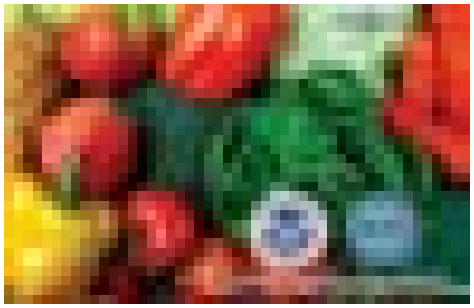

Les Etats-Unis viennent de se doter d'une loi qui modernise pour la première fois depuis 70 ans le dispositif américain de sécurité sanitaire des aliments. Le contrôle des importations de denrées alimentaires constitue un axe fort de ce nouveau texte.

Au-delà d'un renforcement significatif de la pression d'inspection des établissements étrangers par la FDA (Food & Drug Administration), ses conséquences réelles sur les exportations vers les Etats-Unis dépendront largement des textes d'application à venir.

I/ Contexte

Le Congrès américain a procédé, le 21 décembre 2010, à l'ultime vote de la loi Food Safety Modernization Act, qui a été signée par le président Obama le 4 janvier 2011, sous la référence H.R. 2751. C'est l'aboutissement d'une gestation de plusieurs années et, selon les commentateurs américains, la première réforme en profondeur de la législation sanitaire des aliments depuis les années 30. L'objectif général de cette loi est de moderniser le système de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments par la FDA. Les multiples incidents et scandales sanitaires qui se sont succédés ces dernières années aux Etats-Unis n'ont fait que renforcer l'opinion du Congrès, comme de la société civile et de l'industrie agroalimentaire, qu'il était indispensable de réagir.

II/ La loi

Cette loi porte sur le champ de compétence de la FDA uniquement, à savoir l'ensemble des produits alimentaires (y compris l'alimentation animale), à l'exception notable des produits carnés et des ovoproduits qui relèvent du FSIS (Food Safety and Inspection Service), une agence du ministère fédéral de l'agriculture.

Elle constitue un bouleversement de la réglementation sanitaire américaine avec un basculement des mentalités et des textes vers la prévention à tous les stades de la chaîne alimentaire plutôt que la réaction en bout de chaîne.

Ce faisant, les Etats-Unis se rapprochent des pratiques européennes telles que prévues par le règlement du Paquet Hygiène mis en place dès 2001 et 2004 dans l'Union européenne.

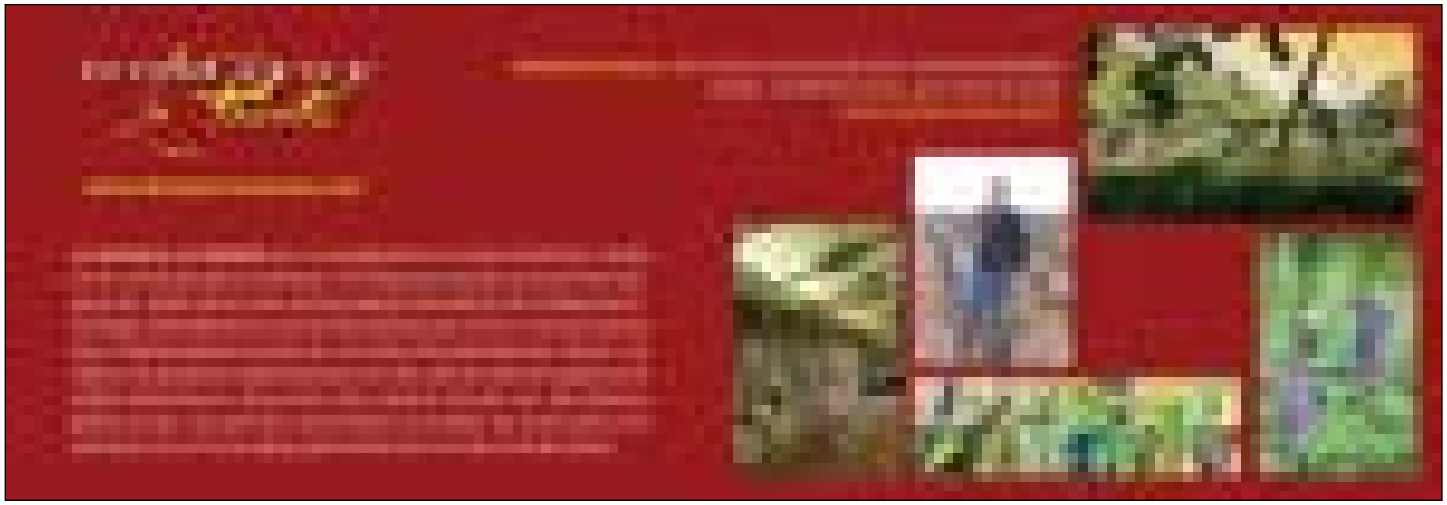

CASSAN

Domaine St Pierre
JEAN FRANÇOIS FAUCQUE

verrerie
du comtat

S'agissant des importations, elle instaure notamment un contrôle renforcé des importations en confiant une nouvelle responsabilité aux importateurs qui devront mettre en œuvre un programme de contrôle de leurs fournisseurs étrangers. Des procédures d'importations simplifiées et accélérées pourront être accordées aux importateurs participant à des programmes volontaires de certification.

Certaines dispositions sont d'ores et déjà publiées et applicables comme l'obligation de pré-enregistrement des établissements exportateurs vers les Etats-Unis, ou le renforcement du dispositif de pré-notification des lots importés et des inspections d'établissements étrangers par la FDA.

Ce que la loi prévoit :

- un basculement des mentalités et des pratiques vers la prévention plutôt que la réaction,
- un renforcement des contrôles des denrées importées, auquel un titre est consacré,
- un renforcement de la pression d'inspection par la FDA des établissements domestiques et étrangers,
- un renforcement des pouvoirs et des moyens de la FDA,
- ainsi que des exemptions et d'autres mesures.

Ce que la loi ne prévoit pas :

La notion d'équivalence sanitaire est totalement absente de cette loi qui, au contraire, est entièrement axée sur le principe de la conformité (compliance). La loi ne prévoit pas de recettes, comme la perception d'une redevance à l'occasion de chaque renouvellement d'enregistrement des établissements.

III/ Classement des entreprises en deux catégories : risque sanitaire élevé et risque sanitaire non élevé (Sections 201 et 309 du FSMA)

Le FSMA a introduit la notion d'établissements à risque élevé (High-Risk facilities) et d'établissements à risque non élevé (Non-High-Risk facilities).

Cette distinction est notamment basée sur le risque sanitaire des produits et sur la qualité du système de sécurité sanitaire de l'établissement. Les établissements domestiques à risque sanitaire élevé seront inspectés par la FDA plus souvent que ceux à risque sanitaire non élevé.

La Section 201 du FSMA prévoit, pour les établissements domestiques à risque sanitaire élevé une inspection au minimum une fois durant les cinq ans suivant la signature du FSMA, puis au moins une fois tous les trois ans par la suite. Pour les établissements domestiques à risque sanitaire non élevé (Section 309 du FSMA), il est prévu au moins une inspection durant les sept ans suivant la signature de la FSMA, puis au moins une fois tous les cinq ans par la suite.

Afin de classer les entreprises en deux catégories, risque sanitaire élevé et risque sanitaire non élevé, la FDA fera une collecte d'informations complémentaires, sur la base du volontariat, concernant les entreprises domestiques et étrangères. Il est probable que les établissements étrangers étant « à risque sanitaire

élevé » pourraient être inspectés plus souvent que les autres, notamment si on tient compte des dispositions prévues par la Section 306 de la FSMA.

Bon à savoir

- le texte intégral de cette loi est disponible sur : *www.fda.gov/Food/FoodSafety/FSMA/ucm247548.htm*
- les informations sur le suivi de cette loi seront publiées régulièrement sur la page dédiée du site de FranceAgrimer : www.franceagrimer.fr/International/Exportations/Appui-aux-exportateurs/Mesures-reglementaires-specifiques/Etats-Unis-d-Amerique

IV/ Modalités pratiques de transmission des données

Les entreprises pourront ajouter ou modifier ces informations lors de leur enregistrement initial ou lors de la mise à jour de l'enregistrement (Registration), c'est-à-dire à chaque fois qu'elles accèderont au Food Facility Registration Module, disponible à cette adresse : *www.access.fda.gov* (Après avoir complété leur enregistrement, un écran s'ouvrira et permettra d'accéder à l'audit formulaire).

V/ Conséquences potentielles pour les exportations agroalimentaires vers les Etats-Unis

La plupart des dispositions de la nouvelle loi entreront en vigueur progressivement au fil de la publication des nombreux décrets d'application nécessaires, attendus pour la plupart au cours des deux années à venir.

Les dispositions immédiatement applicables impactant les exportateurs français ou l'administration française concernent :

- le renforcement du dispositif de prénotification des lots importés (indiquer le nom de tous pays dans lesquels lesdits lots auraient été préalablement refusés à l'importation) ;
- le réenregistrement des établissements tous les deux ans, la prochaine démarche devant être effectuée au courant de ce trimestre. L'absence de toute redevance associée à la procédure d'enregistrement ne semble pas insurmontable. Toutefois, il faudra que les établissements français, informés par Ubifrance et leurs fédérations professionnelles, s'y préparent soigneusement. Il existe une démarche simplifiée pour les opérateurs déjà enregistrés ;
- et le renforcement des inspections d'établissements étrangers par la FDA.

Le fait que des plans de maîtrise sanitaire basés sur l'analyse de risque HACCP soient déjà imposés en Europe depuis des années permet aux établissements français et européens d'être d'emblée en conformité avec la nouvelle législation américaine, en principe.

(Sources : Service Economique Régional de l'Ambassade France aux Etats-Unis. FranceAgrimer. Ubifrance - Le Moci).

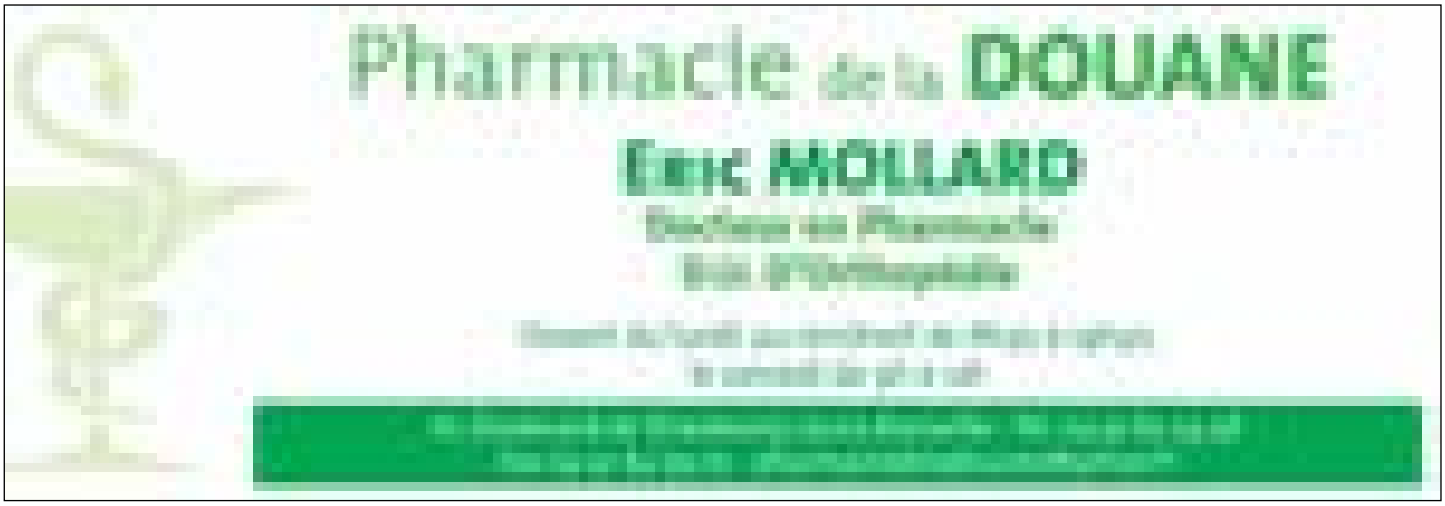

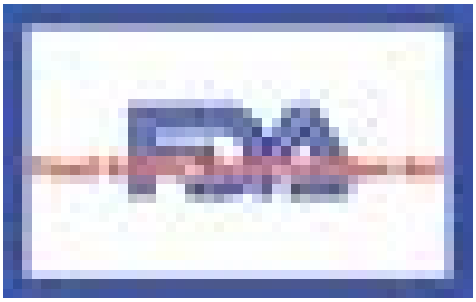

Les éléments marquants de la nouvelle loi

En suivant l'ordre des articles de la loi américaine :

- le pouvoir d'accès aux enregistrements (Section 101 - Inspections of records)
- l'enregistrement des établissements auprès des autorités américaines (Section 102 - Registration of Food Facilities)
- l'obligation pour les entreprises de conduire une analyse des risques et de prévoir des contrôles préventifs (Section 103 - Hazard analysis and risk-based preventive controls)
- des normes sanitaires pour les fruits et légumes frais (Section 105 – Standards for produce safety)
- la protection contre les fraudes / contaminations intentionnelles (Section 106 – Protection against intentional adulteration)
- les redevances (Section 107 – Authority to collect fees). Cette règle ne s'applique pas encore pour les établissements étrangers. Pour l'instant, elle s'applique uniquement aux établissements américains.
- le bioterrorisme et la contamination volontaire des aliments (Section 108 – National Agriculture and Food Defense strategy)
- les inspections des établissements par la FDA (Section 201 – Targeting of inspection resources for domestic facilities, foreign facilities, and ports of entry ; annual report)
- l'établissement d'un système d'accréditation des laboratoires d'analyse (Section 202 – Laboratory accreditation for analyses of foods)
- le renforcement de la traçabilité (Section 204 – Enhancing tracking and tracing of food and recordkeeping)
- le pouvoir de rappel (Section 206 – Mandatory recall authority)
- le pouvoir de consigne de la FDA (Section 207 – Administrative detention of food)
- le programme de contrôle des fournisseurs étrangers par les importateurs (Section 301 – Foreign supplier verification program)
- le programme de facilitation des importations basé sur le volontariat des importateurs (Section 302 – Voluntary qualified importer program)
- le pouvoir accordé à la FDA d'exiger la certification de certains produits (Section 303 – Authority to require import certifications for food)
- la notification préalable des lots importés (Section 304 – Prior notice of imported food shipments)
- l'inspection des établissements étrangers (Section 306 – Inspection of foreign food facilities)
- l'accréditation des organismes certificateurs tiers (Section 307 – Accreditation of third-party auditors)
- l'ouverture de bureaux de la FDA à l'étranger (Section 308 – Foreign offices of the Food and Drug Administration)
- le recrutement de personnel à la FDA (Section 401 – Funding for food safety)
- les exemptions pour les petites entreprises locales (Section 103 – Hazard analysis and risk-based preventive controls et Section 105 – Produce safety) et les alcools (Section 116 – Alcohol related facilities).

Le Moci

Glossaire et liens :

APHIS = Animal and Plant Inspection Service = Service de la santé animale et des inspections phytosanitaires. Site : *http://www.aphis.usda.gov/*

FDA = Food and Drug Administration. Site : *http://www.fda.gov/default.htm*

FSIS = Food Safety Inspection Service = Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments (viandes, volailles, produits à base de viandes et d'oeufs). Site : *http://www.fsis.usda.gov/*

USDA = United States Department of Agriculture = Ministère de l'agriculture des Etats-Unis d'Amérique. Site : *http://www.usda.gov/wps/portal/usdahome*

GPO Access = Agency information, print, design, contracting, and other opportunities. Département Agricole de l'ambassade de France aux Etats-Unis (Washington) : *http://www.franceintheus.org/spip.php?article3151*

TRANSIT • LOGISTIQUE • DISTRIBUTION

STOCKAGE EN LIBRE ET EN SOUS DOUANE / GROUPAGE

TRANSPORTEUR ET COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

ENTREPOTS SOUS DOUANE • MARSEILLE ET MARIGNANE

www.sunlogistics.fr

l'Echo Douanes

3ème Partie

ALPHACHIM

Pour une mer plus bleue

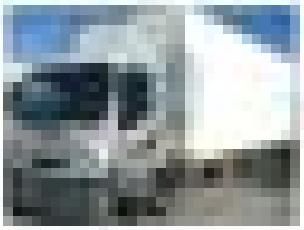

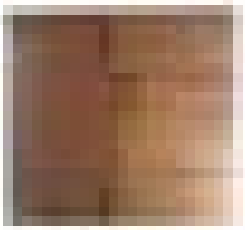

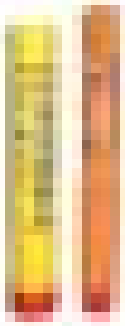

ALPHACHIM, société du groupe Dervaux environnement, est spécialisée dans la récupération des déchets solides d'origine marine. Dans le cadre de cette activité, ALPHACHIM a développé une filière de récupération et d'élimination de captures de pêcheurs perdues.

ALPHACHIM est une émanation de la société DERMAP spécialisée dans la collecte et la gestion des déchets hydrocarburés d'origine maritime.

ALPHACHIM et DERMAP, basés à Martigues, interviennent aussi, au travers de filiales, sur Sète et Dunkerque.

Les opérations de collecte s'effectuent avec des moyens terrestres (camions et semi-remorques ADR, camions ADR et marchands) marins (navires autorisés

DERMAP / ALPHACHIM

17, avenue Lavoisier – 13500 Martigues

Tél. : 04 42 81 04 04 / Fax : 04 42 81 81 82

E-mail : contact@dervaux-group.com

www.dervaux-group.com

Contacts : Nicolas Dervaux, Frédéric Martinez

DOSSIER

La douane et la navigation

La francisation d'un bateau et le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)

KERAT' INNOV

CYNATINE

STOP

DOMAINE
HAUTS
DE
CLOS

EM

1- Généralités

La publicité de la propriété des navires francisés a été confiée aux recettes principales des douanes, où ont été créé des registres portant le nom de «registre des soumissions de francisation», devenus les fichiers d'inscription actuels.

Tout navire de plaisance ou de sport doit disposer, au moment de prendre la mer, d'un titre de navigation (ou lors de sa mise à l'eau). Le titre prendra la forme de l'un des deux documents suivants :

- une carte de circulation délivrée par les affaires maritimes si le navire a une longueur de coque inférieure à 7 mètres et une motorisation inférieure à 22 chevaux (puissance administrative).

- un acte de francisation (document unique valant "acte de francisation" et "carte de circulation") si le navire a une longueur de coque supérieure ou égale à 7 mètres ou une longueur de coque inférieure à 7 mètres et une motorisation supérieure ou égale à 22 chevaux (puissance administrative).

Les navires de plaisance ou de sport utilisés en mer :

- d'une longueur de coque supérieure ou égale à 7 mètres

ou

- d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres, dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 CV (puissance administrative) sont immatriculés par les affaires maritimes et francisés par la douane.

La longueur de coque est définie par la norme NF EN ISO 8666-2002. Elle figure sur la déclaration écrite de conformité (DEC) des navires marqués «CE».

Pour les autres navires, non soumis à la production d'une DEC, le propriétaire doit fournir une attestation sur l'honneur reprenant la longueur de coque (Consulter la définition pratique de la longueur de la coque).

Attention : Le jaugeage des navires de plaisance dont la longueur, au sens de la Convention internationale de Londres (1969), est inférieure à 24 mètres, n'est plus obligatoire.

Les navires de plaisance de moins de 7 mètres et dotés d'une motorisation de moins de 22 CV (puissance administrative) doivent seulement être immatriculés auprès des affaires maritimes.

Les Conditions de la francisation

Pour pouvoir être francisé, le navire doit répondre aux conditions suivantes :

1) appartenir pour moitié au moins :

- soit à des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant leur résidence principale en France ou y ayant fait élection de domicile,

- soit à des sociétés dont le siège social est situé en France, dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un Etat partie à l'EEE.

2) avoir été construit dans l'UE, ou y avoir acquitté les droits et taxes exigibles ;

3) avoir fait l'objet d'un contrôle de sécurité.

Ces conditions sont explicites dans le tableau suivant joint (page suivante)

Bon à Savoir :

Consultez également le site des Affaires maritimes, notamment pour une information sur l'immatriculation (http://www.mer.gouv.fr).

2- La francisation d'un navire acheté en France, neuf ou d'occasion

Navire neuf

Pour franciser et immatriculer votre bateau, vous devez adresser un dossier comportant un certain nombre de documents au service des douanes du port d'attache de votre choix (Consultez la liste), lequel transmettra votre demande au quartier des Affaires maritimes d'immatriculation choisi.

Navire d'occasion

Si vous achetez un navire d'occasion déjà francisé, le vendeur est tenu de faire modifier l'acte de francisation au bureau de douane du port d'attache dans un délai d'un mois à compter de la vente.
Les pièces que vous devrez fournir en tant qu'acheteur du navire sont indiquées dans le tableau ci-dessus (colonne de droite «Mutation de propriété»).

CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR LA FRANCISATION DE DROIT COMMUN D'UN NAVIRE

I) FRANCISATION DE DROIT COMMUN

pour les navires qui ont été achetés dans l'Union européenne ou qui y ont acquitté les droits et taxes d'importation exigibles et qui ont fait l'objet d'un contrôle de sécurité

Propriétaire(s) d'un navire neuf ou d'occasion	
Pour les Personnes physiques	Conditions
Si propriétaire unique, être de nationalité E.E.E. (un des Etats membres de l'U.E. + Islande + Norvège + Liechtenstein)	Le propriétaire (gérant désigné si plusieurs propriétaires) doit résider en France ou faire élection de domicile en France **(formulaire *)** s'il y réside moins de 6 mois par an
Si plusieurs propriétaires, la moitié au moins doivent être de nationalité E.E.E. (un des Etats membres de l'U.E. + Islande + Norvège + Liechtenstein)	
Pour les Personnes morales	Conditions
50 % au moins des sociétés propriétaires doivent disposer d'un siège social et/ ou d'un Etablissement principal dans un territoire de l'Espace Economique Européen (un des Etats membres de l'U.E. + Islande + Norvège + Liechtenstein)	Direction et contrôle du navire par le siège social ou le principal Etablissement en France, et à défaut par un établissement stable de la société propriétaire du navire, domicilié en France = structure fixe (numéro siret) dotée d'un personnel en mesure d'établir les contrats et de représenter la(les) personne(s) morale(s) en France vis-à-vis de tiers
Locataire d'un navire neuf ou d'occasion destiné à être acquis par contrat de crédit-bail ou de leasing (LOA)	
Personne(s) Physique(s) ou Personne(s) morale(s)	Conditions
Mêmes critères que pour le(s) propriétaire(s)	Mêmes conditions que pour le(s) propriétaire(s)

CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR LA FRANCISATION PROVISOIRE D'UN NAVIRE

II) FRANCISATION PROVISOIRE (agrément spécial pour des navires qui battent pavillon étranger)

1°) pour les navires qui ont été achetés dans l'Union européenne ou qui y ont acquitté les droits et taxes d'importation exigibles et qui ont fait l'objet d'un contrôle de sécurité

2°) pour les navires affrétés coque nue (sous réserve que les lois de l'Etat du pavillon étranger prévoient le gel de leur pavillon)

Propriétaire(s) d'un navire neuf ou d'occasion	
Pour les Personnes physiques	Conditions
Si propriétaire unique, être de nationalité E.E.E. (un des Etats membres de l'U.E. + Islande + Norvège + Liechtenstein)	Le propriétaire (gérant désigné si plusieurs propriétaires) doit résider en France ou faire élection de domicile en France **(formulaire *)** s'il y réside moins de 6 mois par an
Si plusieurs propriétaires, le quart au moins doivent être de nationalité E.E.E. (un des Etats membres de l'U.E. + Islande + Norvège + Liechtenstein)	
Pour les Personnes morales	Conditions
25 % au moins des sociétés propriétaires doivent disposer d'un siège social et/ ou d'un Etablissement principal dans un territoire de l'Espace Economique Européen (un des Etats membres de l'U.E. + Islande + Norvège + Liechtenstein)	Gestion par le Siège social ou le principal Etablissement en France, et à défaut par un établissement stable de la société propriétaire du navire, domicilié en France = structure fixe (numéro siret) dotée d'un personnel en mesure d'établir les contrats et de représenter la(les) personne(s) morale(s) en France vis-à-vis de tiers pour toutes les décisions concernant le navire
Affrèteur(s) d'un navire coque nue	
Personne(s) Physique(s) ou Personne(s) morale(s)	Conditions
Mêmes critères que pour le(s) propriétaire(s) **Francisation de droit commun**	Mêmes conditions que pour le(s) propriétaire(s) **Francisation de droit commun**

CONDITIONS REQUISES POUR LE GEL DE LA FRANCISATION D'UN NAVIRE

III) GEL DU PAVILLON FRANCAIS

pour les navires qui vont faire l'objet d'une location coque nue à une compagnie étrangère et navigueront sous pavillon étranger durant tout le temps de la location

Affrèteur	
Pour les Personnes morales	Conditions
Société non établie sur le territoire de l'E.E.E. (un des Etats membres de l'U.E. + Islande + Norvège + Liechtenstein)	Direction et contrôle du navire par un établissement stable (voir définition plus haut) situé hors du territoire français

IMPORTANT

En tant qu'acheteur, vous êtes invité, avant tout achat, à vous informer de la situation hypothécaire du navire : vous pouvez en faire la demande par écrit, auprès du service des douanes, en joignant un chèque de 0,76 euros pour frais.

3- Demande de francisation (formulaires utiles)

→ Attestation d'élection de domicile en France pour la francisation des navires : Cerfa n°14501 (formulaire PDF-DGME)

→ Demande de francisation · Cerfa 12810*01 (formulaire PDF-DGME).

→ Demande de changement de port d'attache : cerfa n°12811*01 (formulaire PDF-DGME) voir tableau ci-contre

4- Les cas particuliers

→ Les plaisanciers résidant à l'étranger :

Pour les personnes résidant à l'étranger, les demandes de francisation doivent être adressées à la recette principale des douanes de Saint Nazaire-Montoir.

Les navires de pêche passés en plaisance :

Pour les bateaux de pêche convertis à la plaisance, vous devez :
- acquitter la TVA sur la valeur "d'occasion" du bateau auprès de la douane ;

Documents à fournir pour la constitution de votre dossier
(francisation et immatriculation)

Documents à fournir relatifs aux navires	Première immatriculation francisation	Mutation de propriété
Demande de francisation	✓	
Fiche plaisance (imprimé d'immatriculation au nom de l'acheteur)	✓	✓
Original et copie(s) de la facture et/ou de l'acte de vente (1)	✓	✓
Certificat fiscal (pour les navires de plus de 7,5 m achetés hors de France)	✓	
Original de la déclaration écrite de conformité (Navires « CE ») ou Attestation sur l'honneur reprenant la longueur de coque (Autres navires)	✓	
Original de la déclaration d'insubmersibilité (le cas échéant)	✓	
Certificat de non-similitude de nom (pour les navires de 24 mètres et plus)	✓	
Acte de francisation et titre de navigation		✓
Documents à fournir relatifs aux plaisanciers		
Pièce nationale d'identité	✓	✓
1 photo d'identité récente	✓	✓
Justificatif de domicile et, pour les ressortissants européens résidant moins de 6 mois en France, une déclaration sur l'honneur	✓	✓
1 relevé d'identité bancaire (RIB)		

(1) Visa de l'acte de vente par les affaires maritimes en cas de mutation de propriété d'un navire de plaisance avec équipage salarié.

- faire procéder au changement d'armement du navire auprès des Affaires maritimes et de la douane

- produire une DEC (sauf si vous êtiez pêcheur professionnel et que vous conservez votre navire pendant 5 ans ; pour plus d'informations, consultez votre quartier des affaires maritimes de rattachement)

→ La copropriété :

Les copropriétaires d'un bateau doivent déposer une seule déclaration par navire en précisant leur identité et la part que chacun détient.

→ Les navires inscrits sur le registre RIF :

Pour les navires immatriculés au registre international français, les dossiers doivent être déposés auprès du guichet unique, à l'adresse ci-dessous.

DDAM des Bouches-du-Rhône
Guichet unique
23, rue des Phocéens
13 236 MARSEILLE Cedex 2.
Tél : 04.91.39.69.50
Fax. : 04.91.91.22.78

Nouveau : Pour les navires armés à la plaisance professionnelle de plus de 24 mètres hors tout (avec équipage professionnel permanent), un site Internet a été ouvert pour vous

www.rif.mer.equipement.gouv.fr

5- Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)

Les navires francisés de 7 mètres et plus, ou d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 CV (puissance administrative), sont soumis à un droit annuel perçu par la douane. Ce droit est dû par le propriétaire du bateau sous le nom de "droit annuel de francisation et de navigation" (DAFN).

→ Ce droit est calculé comme suit :

• pour les navires francisés de 7 mètres et plus, motorisés ou non :
> paiement d'un droit calculé en fonction de la longueur de coque du navire et, le cas échéant, de la puissance administrative de ses moteurs (taxation à partir de 6 CV administratifs) ;

• pour les navires francisés de moins de 7 mètres mais dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 CV administratifs :
> paiement d'un droit calculé en fonction de la puissance administrative de ses moteurs (taxation à partir de 22 CV administratifs).

La longueur de coque est définie par la norme NF EN ISO 8666-2002. Elle figure sur la déclaration écrite de conformité (DEC) des navires marqués « CE ».

Consultez le tableau des tarifs :

Des exonérations sont prévues en faveur de certains navires :

Sont exonérés :

- les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministre chargé des sports
- les embarcations mues principalement par l'énergie humaine ;
- les bateaux classés monument historique ;
- les bateaux d'intérêt patrimonial.

Les navires taxés bénéficient d'abattements pour vétusté, applicables aussi bien à la coque qu'au moteur, dont les taux sont les suivants :

- 33 % pour les bateaux de 10 à 20 ans ;
- 55 % pour les bateaux de 20 à 25 ans ;
- 80 % pour les bateaux de plus de 25 ans.

Les navires équipés de moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV sont soumis à une taxe spéciale qui ne bénéficie d'aucun abattement pour vétusté.

Le droit annuel de francisation et de navigation en Corse :

En Corse, certains navires peuvent être assujettis à un droit annuel de francisation et de navigation réduit dont le taux est fixé par la collectivité territoriale de Corse.
Il s'agit des navires dont le port d'attache est situé en Corse et pour lesquels la preuve aura pu être apportée qu'ils ont stationné dans un port de Corse au moins une fois au cours de l'année écoulée.

Bénéficiaire : le droit est perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse.

6- Le paiement du droit annuel

→ Au moment de la francisation

Un droit est dû en fonction du temps qu'il reste à courir jusqu'à la fin de l'année (un mois entamé = un mois entier).
Ainsi, à titre d'exemple, pour un bateau francisé en juin, la somme à payer sera de 7/12 du droit annuel.

→ Chaque année

Un avis de paiement vous est adressé au moins un mois avant la date limite de paiement, qui est fixé au 1er avril de l'année considérée.

7- Définition pratique de la longueur de coque des navires de plaisance

Pour le calcul du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) applicable aux navires de plaisance, la longueur de coque est mesurée selon les dispositions suivantes.

La longueur de coque est la distance, mesurée parallèlement à la ligne de flottaison et au plan axial du navire, qui sépare les extrémités avant et arrière de la structure permanente du navire.

Cette longueur inclut toutes les parties moulées ou soudées à la coque du navire proprement dite et qui ne peuvent à ce titre être détachées de manière non destructive telles que :

- les delphinières ;
- les plateformes de plongée ;
- les jupes arrières...

Elle comprend en outre les parties, même détachables de la coque, qui agissent comme support hydrostatique ou hydrodynamique du navire.

En revanche, la longueur de coque exclut les parties amovibles qui peuvent être détachées de manière non destructive sans affecter l'intégrité structurelle du navire telles que :

- les bouts-dehors, les balcons ;
- les ferrures d'étrave, les gouvernails, les chaises de moteur hors-bord ;
- les delphinières, les plateformes et les jupes boulonnées ;
- les listons, les défenses (pare-battage)...

Pour les navires multicoques, la longueur à retenir est celle de la coque la plus longue.

La définition ci-dessus est conforme à la norme NF EN ISO 8666-2002 éditée par l'AFNOR.

Bon à savoir

Depuis le 1er janvier 2008, dans un souci de simplification, les navires de plaisance d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres dont la puissance administrative des moteurs est inférieure à 22 CV peuvent naviguer hors des eaux territoriales françaises avec uniquement une « carte de circulation » délivrée par les services déconcentrés des affaires maritimes.

Ce document matérialisera comme précédemment l'immatriculation des navires de plaisance mais vaudra en outre patente de nationalité. Les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine, quelle que soit leur longueur de coque, ne sont pas francisées.

Certaines embarcations, comme les engins de plage, n'ont pas besoin d'être immatriculées (par exemple les périssoires, les kayaks, canoës, planche à voile ou pédalos).

→ Calcul de la puissance administrative :

La puissance administrative des moteurs est calculée selon la formule suivante :
$P=K.N.d^2.l$, dans laquelle:
K représente une constante égale à 0,0045;
N représente le nombre de cylindres;
d représente l'alésage en centimètres;
l représente la course en centimètres.

Nota : La puissance administrative des moteurs marins de type "diesel" fonctionnant suivant le cycle à quatre temps, se détermine en affectant le terme P du coefficient 0,7.

Source Douane

FRANCISATION
Dématérialisation des actes

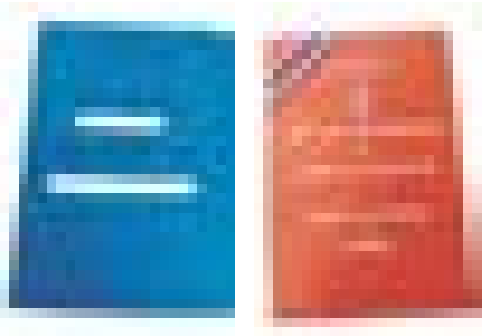

Dématérialisation de l'acte de francisation de la plaisance

A compter du 1er janvier 2013, l'acte de francisation plaisance (carnet orange) est remplacé par un acte informatisé de format A4 en recto verso.

- Pour les navires, ce nouvel acte commun douane/affaires maritimes (acte de francisation et titre de navigation) est délivré par la douane pour toutes les nouvelles francisations ainsi qu'à l'occasion de tous les changements qui affectent l'acte de francisation (changement de propriétaire, d'adresse, de caractéristiques techniques, etc.).

L'acte remis par la douane est complété par les services des affaires maritimes.
- Pour les Véhicules Nautiques à Moteur (cf. scooter des mers, moto des mers, jet-ski...) l'acte de francisation est un document uniquement douanier. Une carte de circulation continuera d'être délivrée par les services des affaires maritimes.

Nota : Les secteurs commerce et pêche n'étant pas concernés pour le moment, les carnets de francisation bleus sont toujours délivrés en 2013 dans les conditions actuelles.

Voir - Facsimilé de l'acte de francisation navire et Facsimilé de l'acte de francisation VNM

Site douane (mise à jour du 28/12/2012)

INFORMATIONS SUR LE SERVICE DE LA JAUGE

Transfert au 1er janvier 2013 de la mission de jaugeage

Le transfert au 1er janvier 2013 de la mission de jaugeage des navires a été finalisé. Les échelons de jauge ont assuré la formation des services des affaires maritimes. Enfin, le projet d'une télédéclaration pour les navires de plaisance est à l'étude en vue de faciliter les démarches des particuliers et d'améliorer les échanges entre les administrations.

Douane +

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PLAISANCIERS, le bon interlocuteur pour vos démarches

La douane est compétente pour établir et délivrer :

- un acte de francisation pour votre navire de plaisance, si sa longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou si sa longueur de coque est inférieure à 7 mètres, mais que la puissance de ses moteurs est supérieure à 22 CV (puissance administrative) ;
- un passeport, si votre navire bat pavillon étranger et que votre résidence principale se trouve en France.

Rapprochez-vous d'un bureau de douane pour :

- demander la francisation d'un navire (formulaire Cerfa 12810*01)
- demander un passeport (si vous résidez en France et que votre navire bat pavillon étranger)
- signaler que vous construisez un navire de plaisance de plus de 10 mètres
- toute question relative au calcul du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) ou du droit de passeport
- obtenir un extrait de la fiche matricule de votre navire francisé
- changer le nom de votre navire francisé
- changer de port d'attache (formulaire Cerfa 12811*01)
- signaler toute modification des caractéristiques de votre navire francisé
- signaler votre départ à l'étranger (plus de 6 mois hors de France) et communiquer une adresse en France pour assurer le suivi administratif de votre navire francisé (formulaire Cerfa 14501*01)
- signaler la vente de votre navire francisé et effectuer les formalités de mutation
- demander la radiation de la francisation de votre navire
- signaler la perte ou le vol de votre navire francisé

Adressez-vous à la recette régionale des douanes à laquelle est rattaché le bureau de douane qui a francisé votre navire /délivré un passeport pour :

- les formalités relatives aux hypothèques maritimes (enregistrement, obtention d'un état certifié de la situation hypothécaire de votre navire) ;
- toute question relative au paiement du DAFN ou du droit de passeport.

DANS TOUS LES AUTRES CAS, ne relevant pas spécifiquement de la francisation ou du passeport (formalités d'immatriculation pour votre navire, questions relatives aux équipements de sécurité, de radio, à la catégorie de navigation...), **CONTACTEZ LE SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ayant immatriculé votre navire**.

Coordonnées utiles

www.service-public.fr / rubrique « Loisirs »
www.douane.budget.gouv.fr / onglet « Achats et tourisme » / rubrique « La douane et la navigation «
Infos Douane Service 0 811 20 44 44 *(coût d'un appel local depuis un poste fixe)*

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE DES PORTS D'ATTACHE

Manche - Mer du Nord

Dunkerque port bureau
Quai Freycinet 1 / BP 6368
59385 DUNKERQUE Cedex 1
Tél : 03 28 58 05 05 / Fax : 03 28 63 44 58
r-dunkerque-port@douane.finances.gouv.fr

Boulogne bureau
3, rue Roger Salengro -
plateforme Garromanche / BP 77
62230 OUTREAU
Tél : 03 21 80 89 90 / Fax : 03 21 31 43 10
r-boulogne@douane.finances.gouv.fr

Rouen transports bureau
13, avenue du mont Riboudet / BP 4084
76022 ROUEN Cedex 3
Tél : 02 35 52 36 52
Fax : 02 35 52 36 29
r-rouen-transports@douane.finances.gouv.fr

Dieppe bureau
1, rue Descroizilles / BP 222
76202 DIEPPE Cedex
Tél : 02 32 14 06 80 / Fax : 02 32 14 06 81
r-dieppe@douane.finances.gouv.fr

Le Havre port bureau
195, chaussée du 24ème territorial / BP 27
76083 LE HAVRE Cedex
Tél : 02 35 19 51 00 / Fax : 02 35 19 51 47
rp-le-havre-port@douane.finances.gouv.fr

Cherbourg bureau
1, quai du Général Lawton Collins / BP 735
50107 CHERBOURG
Tél : 02 33 23 34 00 / Fax : 02 33 23 34 16 ou 34
r-cherbourg@douane.finances.gouv.fr

Saint-Malo bureau
Fort du Naye / BP 151
35408 SAINT-MALO Cedex
Tél : 02 99 81 65 90
Fax : 02 99 82 10 45
crd-saint-malo@douane.finances.gouv.fr

Saint-Brieuc bureau
3, impasse des longs Réages / BP 320
22193 PLERIN
Tél : 02 96 74 75 32
Fax : 02 96 74 57 41
crd-saint-brieuc@douane.finances.gouv.fr

Atlantique

Lorient bureau
94, avenue de la Perrière / BP 2123
56321 LORIENT Cedex
Tél : 02 97 35 35 10
Fax : 02 97 87 41 07
crd-lorient@douane.finances.gouv.fr

Saint-Nazaire-Montoir bureau
Rue des Morées / BP 27
44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
Tél : 02 40 45 88 70
Fax : 02 40 90 00 31
r-saint-nazaire-montoir@douane.finances.gouv.fr

Les Sables d'Olonne bureau
Rue Alain Gautier - parc Actilone / BP 40378
85108 OLONNE-SUR-MER
Tél : 02 51 23 58 00 / Fax : 02 51 90 13 82
r-les-sables-d-olonne@douane.finances.gouv.fr

La Rochelle Pallice bureau
Boulevard Emile Delmas / BP 2093
17010 LA PALLICE Cedex
Tél : 05 46 00 20 10 / Fax : 05 46 42 57 13
r-la-pallice@douane.finances.gouv.fr

Rochefort transports bureau
2, avenue Charles de Gaulle / BP 70143
17306 ROCHEFORT Cedex
Tél : 05 46 99 03 90 / Fax : 05 46 99 10 14
r-rochefort@douane.finances.gouv.fr

Arcachon port bureau
Les Huniers 14 bis,
quai capitaine Allegre / BP 132
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 57 72 29 29 / Fax : 05 56 83 93 25
r-arcachon@douane.finances.gouv.fr

Bayonne bureau
8, Allées marines / BP 2
64109 BAYONNE Cedex
Tél : 05 59 59 08 29 ou 05 / Fax : 05 59 59 76 22
r-bayonne@douane.finances.gouv.fr

Méditerranée

Port-Vendres port bureau (jusqu'au 31/12/2011)
Quai de la République / BP 57
66664 PORT-VENDRES
Tél : 04 68 82 00 90 / Fax : 04 68 82 56 90
r-port-vendres@douane.finances.gouv.fr

Port-la-Nouvelle bureau (jusqu'au 31/12/2011)
2 quai du port / BP 51
11210 PORT-LA-NOUVELLE
Tél : 04 68 48 01 55 / Fax : 04 68 48 53 98
r-port-la-nouvelle@douane.finances.gouv.fr

Sète bureau
27, quai aspirant Herber / BP 372
34200 SETE Cedex
Tél : 04 67 18 64 90 / Fax : 04 67 18 63 77
r-sete@douane.finances.gouv.fr

Marseille transports bureau
48, avenue Robert Schuman
13224 MARSEILLE Cedex 02
Tél : 04 91 14 15 50 / Fax : 04 91 14 15 82
r-marseille-transport@douane.finances.gouv.fr

Toulon La Seyne bureau
Port Marchand / BP 1202
83070 TOULON Cedex
Tél : 04 94 41 96 00 / Fax : 04 94 41 96 57
r-toulon-la-seyne@douane.finances.gouv.fr

Cannes bureau
Gare maritime - quai Pantiero
06400 CANNES
Tél : 04 93 06 56 00
Fax : 04 93 06 56 01
r-cannes@douane.finances.gouv.fr

Ajaccio port bureau
3, quai l'Herminier
20177 AJACCIO Cedex
Tél : 04 95 51 71 51 / Fax : 04 95 51 63 40
r-ajaccio-port@douane.finances.gouv.fr

Bastia port bureau
Bât. des douanes
port de commerce de Bastia / BP 54
20416 VILLE DI PIETRABUGNO Cedex
Tél : 04 95 34 87 40 / Fax : 04 95 34 87 69
r-bastia-port@douane.finances.gouv.fr

Intérieur

Ennery bureau
Zac Garolor / BP 28
57365 ENNERY
Tél : 03 87 73 87 81 / Fax : 03 87 73 80 73
r-ennery@douane.finances.gouv.fr

Mulhouse bureau
1, avenue du Général de Gaulle / BP 10028
68391 SAUSHEIM Cedex
Tél : 03 89 31 07 30 / Fax : 03 89 61 72 94
r-mulhouse@douane.finances.gouv.fr

Strasbourg-Entzheim bureau
85, route du Rhin / BP 27
67017 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 45 99 45 / Fax : 03 88 45 99 42
r-strasbourg@douane.finances.gouv.fr

Outre-Mer

Basse-Terre port bureau (Guadeloupe)
51, rue du docteur Pitat
97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 41 10 46 / Fax : 05 90 99 51 25
r-basse-terre@douane.finances.gouv.fr

Pointe-à-Pitre port bureau (Guadeloupe)
Hôtel des douanes - 6 quai Foulon
97110 POINTE-A-PITRE
Tél : 05 90 89 76 00 / Fax : 05 90 89 59 00
r-pointeapitre@douane.finances.gouv.fr

Fort-de-France port bureau (Martinique)
Centre d'affaires agora
zac de l'etang z'abricots bât. D / BP 629
97200 FORT-DE-FRANCE Cedex
Tél : 05 96 60 85 25 / Fax : 05 96 60 85 26
r-fort-de-france@douane.finances.gouv.fr

Degrad-des-Cannes port bureau (Guyane)
Zl degrad des cannes / BP 5026
97354 REMIRE MONTJOLY Cedex
Tél : 05 94 25 23 40
Fax : 05 94 25 23 45
recette-degrad-des-cannes@douane.finances.gouv.fr

Saint-Pierre bureau (La Réunion)
BP 70460
97449 SAINT-PIERRE Cedex
Tél : 02 62 25 01 68
Fax : 02 62 35 51 83
r-saint-pierre@douane.finances.gouv.fr

Le Port bureau (La Réunion) (à compter du 01/01/2012)
Hôtel des douanes - Bd Mascareignes
ZAC Belvédère
97821 LE PORT Cedex
Tél : 02 62 54 99 00 / Fax : 02 62 54 99 16
r-le-port@douane.finances.gouv.fr

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau de l'information et de la communication
11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil Cedex
Site Internet : www.douane.budget.gouv.fr
Smartphone : douane fr *(application gratuite pour les voyageurs)*
Twitter : @douane_france

NOVEMBRE 2011

FONCTION GARDE-CÔTES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

N° 12810*01

DEMANDE DE FRANCISATION (1) N° 300

D' UN NAVIRE DE COMMERCE (2) PÊCHE (2) PLAISANCE (2)

Le soussigné ..... de nationalité .....
(Nom et prénom)
demeurant à.....
(Adresse complète)
La société .....
(Raison sociale)
ayant son siège sociale à .....
(Adresse complète)
et son établissement en France à (3) .....
(Adresse complète)
Déclare vouloir attacher au port de .....
pour y être francisé, ...
(Espèce et nom du navire)

dont il (elle) est propriétaire unique (2)

dont il (elle) est propriétaire pour ..... conjointement avec (2) :
(indiquer ci-dessous les noms, prénoms, adresse et part de chacun des copropriétaires)
.....
.....
.....

Et déclare que ce navire (6) :

n'est pas hypothéqué et n'a jamais été francisé (2) :

est hypothéqué à ..... et inscrit au bureau de (2) .....
Ce navire a été construit à ..... en .....
a été importé de ..... le ..... par le bureau de ..... (2)
suivant déclaration n° .....
il sera immatriculé au quartier maritime de .....

et affecté à la navigation de (2) commerce / pêche / plaisance

Il est du type (4) : ..... Puissance réelle (7) ..... KW
Jauge brute (4) : ..... Puissance administrative (7) CV
Longueur de coque : .....

À ....., le .....
signature

Pièces jointes (5)

1. .....
2. .....
3. .....
4. .....
5. .....
.....

Le navire ci-dessus a été inscrit au bureau des Douanes
de .....
le ..... , sous le numéro .....

À ..... , le .....
le Receveur des douanes,
(Signature et cachet)

(1) Les informations relatives aux navires de plaisance contenues dans ce questionnaire seront communiquées à la direction générales des Impôts. Elles seront traitées par des moyens informatiques. La loi « informatiques et libertés » du 6 janvier 1978 vous permet de connaître et de faire rectifier, s'il y a lieu, les informations vous concernant.
(2) Cliquer sur la case utile.
(3) À remplir uniquement lorsque le siège social n'est pas situé en France.
(4) Renseignements à fournir uniquement pour des navires de plaisance de série.
(5) Il s'agit notamment du titre de propriété, du certificat de nom délivré par les services du ministère chargé de la mer ainsi que des justifications concernant la nationalité du (des) propriétaire(s) et , le cas échéant, le statut de la société, ou des justifications relatives à la sécurité des navires (ex DEC).
(6) Tout propriétaire d'un navire construit sur le territoire de la République française doit joindre à sa demande de francisation, soit un état des inscriptions hypothécaires prises sur le navire en construction, soit un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, ces documents étant délivrés par le Conservateur des hypothèques maritimes intéressé. Il est précisé toutefois que, s'il s'agit d'un navire d'un tonnage brut inférieur ou égal à 10 tonneaux ou d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres, seul l'état des inscriptions hypothécaires doit être joint à la demande lorsque le navire est hypothéqué.
(7) Selon notamment les indications du constructeur contenues dans les notices techniques.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

N° 12811*01

DEMANDE DE CHANGEMENT DE PORT D'ATTACHE N° 314

DEMANDE

Le soussigné .....
(Nom et prénom)
de nationalité .....
demeurant à .....
.....
(Adresse exacte)
La société .....
.....
(Raison sociale)
ayant son siège social à .....
(Adresse complète)
et son établissement en France à (1) .....
(Adresse complète)
propriétaire d .....
(Espèce et nom du navire)
jaugeant brut ..... tonneaux et net..... tonneaux, ou d'une longueur de coque de ..... mètres, pourvu de l'acte de francisation n° ..... du ..... actuellement attaché au bureau des douanes du port de .... sous le n° ..... et au quartier maritime de ..... sous le n°..... demande que ledit navire soit désormais attaché au bureau des douanes du port de .....

À ....., le .....
(Signature)

Le changement de port d'attache sollicité ci-dessus est autorisé.

Le navire | est hypothéqué / n'est pas hypothéqué (Rayer la mention inutile)

Ci-joint le dossier du navire

À....., le .....
Le Receveur des Douanes,

RÉPONSE

Le Receveur des douanes soussigné .....
.....
certifie que, d'après la demande ci-contre, le navire .....
.....
a été attaché au bureau des Douanes du port de .....
.....
sous le n° .....

À ..... , le .....
(Signature et cachet)

Monsieur le Receveur des Douanes à .....

(1) A remplir uniquement lorsque le siège social n'est pas situé en France.

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

ATTESTATION D'ELECTION DE DOMICILE EN FRANCE POUR LA FRANCISATION DES NAVIRES

(à remplir par les propriétaires, personnes physiques uniquement)

Je, soussigné(e) : ☐ Mme ☐ Melle ☐ M.

NOM et PRENOM(S) : Date de naissance : / / Lieu de naissance *(commune, département, pays)* : N° de tél. ou mail : ADRESSE ACTUELLE *(n°, voie, code postal, commune, pays)* :
PROPRIETAIRE DU (DES) NAVIRE(S) CI-APRES NOMME(S) :

certifie, au regard des dispositions reprises aux articles 219 et 219 bis du code des douanes national, pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état de mon navire / de mes navires, faire ***élection de domicile**** en France à l'adresse suivante :

A remplir si la domiciliation s'effectue auprès d'une personne physique ou s'il s'agit d'une résidence secondaire	**A remplir si la domiciliation s'effectue auprès d'une personne morale**
NOM et PRENOM(S) : (si différent du propriétaire du navire) N° de tél. ou mail (facultatif) : ADRESSE : CODE POSTAL : COMMUNE :	NOM DE LA SOCIETE : PERSONNE à CONTACTER : (chargée de réceptionner et de transmettre les courriers) N° de tél. ou mail (facultatif) : ADRESSE : CODE POSTAL : COMMUNE :

“Je certifie sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'administration tout changement modifiant cette déclaration ».

Fait à , le

(signature)

**** L'élection de domicile consiste, dans l'hypothèse où vous résidez en France moins de six mois par an, à communiquer une adresse en France, permettant à l'administration de pouvoir vous adresser toutes les correspondances administratives relatives à la propriété de votre navire.***

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre la gestion automatisée du recouvrement du droit annuel de navigation. Les destinataires des données sont les agents habilités des bureaux de douane territorialement compétents, des recettes régionales et des services centraux de la direction générale des douanes et des droits indirects.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au bureau de douane territorialement compétent.

DOSSIER
La douane et la navigation

Les modifications de situation juridique de votre bateau (occasion, revente, cession, etc.)

1- Changement de nom du bateau

Une demande écrite doit être adressée au receveur des douanes du port d'attache.
Si vous désirez changer le nom de votre bateau lors de la mutation de propriété, joignez votre demande au dossier de mutation. Un nouvel acte de francisation vous sera délivré sans frais.

2- Changement de port d'attache

La demande de changement de port d'attache doit être déposée en double exemplaire, au bureau de douane du port indiqué sur l'acte de francisation.
Cette formalité est gratuite.

3- Changement de propriétaire

Les formalités à accomplir sont les mêmes que celles exigées pour l'achat d'un bateau d'occasion déjà francisé.

Elles incombent au vendeur qui doit fournir au receveur des douanes du port d'attache, dans un délai d'un mois à compter de la vente, les documents indiqués dans la page d'information sur les Pièces à fournir pour la constitution de votre dossier de francisation et d'immatriculation.

NOTA : A défaut d'accomplissement des formalités de transfert de propriété, le vendeur reste le véritable propriétaire et, à ce titre, le paiement du droit annuel de navigation lui sera réclamé.

4- La modification des caractéristiques du navire

Vous devez obtenir une autorisation des Affaires maritimes. Certaines d'entre elles doivent être inscrites sur l'acte de francisation et sur le titre de navigation (par exemple, le changement de puissance du moteur).

5- Les formulaires douaniers

- Demande de changement de port d'attache cerfa n°12811*01 (n° 314)
- Demande de francisation Cerfa n°12810*01 (n° 300)
- Attestation d'élection de domicile en France pour la francisation des navires

Source Douane

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

La Douane vous informe

Modalités de paiement du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) ou du droit de passeport

- ***Le traitement matériel des chèques concernant ces créances douanières est assuré par le Centre d'Encaissement du Trésor public de Lille.***

- ***L'ensemble des opérations comptables est centralisé auprès d'un seul poste comptable par direction : la recette régionale des douanes.*** *Sa compétence couvre toutes les questions d'ordre comptable : paiement du droit, majoration de retard, incidents de paiement, hypothèques maritimes.*

  - Si vous souhaitez acquitter **par chèque** le droit dont vous êtes redevable, il doit être **libellé à l'ordre du Trésor public** et vous devrez IMPERATIVEMENT l'adresser, accompagné du talon détachable figurant en bas de l'avis de paiement, au Centre d'Encaissement du Trésor public de Lille 59885 Lille Cedex 09, au moyen de l'**enveloppe à fenêtre** jointe à votre avis de paiement ;

  - Si vous souhaitez régler le droit dont vous êtes redevable **par virement**, vous devez l'effectuer sur le compte bancaire de la recette régionale des douanes (coordonnées figurant sur votre avis de paiement) ;

  - Si vous souhaitez acquitter le droit **par un autre moyen de paiement**, rapprochez-vous de la **recette régionale** (coordonnées figurant sur votre avis de paiement) .

Pour tout renseignement relatif à l'assiette du droit (tranches de taxation, droits moteurs, exonérations, abattement pour vétusté, etc.), il convient de vous adresser au bureau de douane du port d'attache de votre navire, dont les coordonnées figurent sur votre avis de paiement.

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau de l'information et de la communication
11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil Cedex
Site Internet : www.douane.budget.gouv.fr
Infos Douane Service 0811 20 44 44 *(coût d'un appel local depuis un poste fixe)*
Smartphone : douane fr *(application gratuite pour les voyageurs)*
Twitter : @douane_france

NOVEMBRE 2011

FONCTION GARDE-CÔTES

DOSSIER
La douane et la navigation

L'octroi de mer

L'octroi de mer est une fiscalité douanière qui s'applique dans les départements, ainsi que dans les collectivités et territoires d'outre-mer. à l'octroi de mer ordinaire peut s'ajouter un octroi de mer régional, décidé par les conseils régionaux.

I/ Contexte

L'octroi de mer est une taxe française indirecte, applicable à la plupart des produits importés comme sur les productions locales, qui est en vigueur dans les régions d'outre-mer. Elle est perçue par l'administration des douanes et droits indirects. C'est un taux qui est fixé par les conseils régionaux et dont le produit est destiné aux collectivités territoriales.

L'octroi de mer est une ressource financière essentielle des communes. En Martinique, l'octroi de mer représente 48 % des rentrées fiscales des communes de moins de 10 000 habitants et 37 % des communes de plus de 10 000 habitants. Les conseils régionaux peuvent y adjoindre un octroi de mer régional perçu au profit de la région (maximum légal de 2,5 %). Les départements d'outre-mer (DOM) font partie du territoire douanier de l'Union européenne (UE), mais pas du territoire fiscal. En raison de l'éloignement et des spécificités des DOM, des formalités douanières sont toutefois maintenues pour les envois à destination de ces départements. Les DOM sont considérés comme territoire d'exportation par rapport à la France métropolitaine et par rapport aux autres États membres de l'UE.

Par ses exonérations spécifiques, le but de l'octroi de mer est de créer une distorsion fiscale afin de protéger la production locale de la concurrence extérieure. Certains biens, comme les matières premières ou les équipements sanitaires, peuvent bénéficier d'un régime de dérogation.

La loi régissant l'octroi de mer prévoit la cohabitation d'un régime général et des listes de produits bénéficiant d'une taxation spécifique. Ces listes sont propres à chaque région, et sont classées suivant trois lettres A, B et C listant les produits pour lesquels l'écart de taxation ne peut dépasser respectivement 10, 20 et 30 points de pourcentage.

Bon à savoir

Les expéditions de biens depuis les DOM sont exonérées de la TVA (facture HT) à l'exportation. L'importateur métropolitain doit établir une déclaration d'importation et acquitter la TVA sur la valeur des marchandises importées sur le territoire communautaire. Il n'y a pas de droits de douane à acquitter.

II/ Exportation vers les DOM depuis la France métropolitaine

Chaque expédition vers un DOM doit faire l'objet d'une déclaration d'exportation (DAU). Chaque expédition de biens de métropole à destination des DOM bénéficie de l'exonération de la TVA prévue en matière d'exportation. Les entreprises métropolitaines peuvent ainsi facturer HT leurs clients basés dans les DOM, comme elles le feraient pour leurs clients basés dans un pays tiers à l'UE. Les factures doivent comporter la mention obligatoire justifiant de l'exonération de TVA (art. 294.2 et art. 262 I du CGI code général des impôts). L'entreprise qui dédouane la marchandise à l'arrivée dans les DOM devra acquitter la TVA due sur la marchandise importée, ainsi que l'octroi de mer et l'octroi

de mer régional le cas échéant. Ces deux taxes frappant les produits importés sont censées compenser les surcoûts du produit local. Les montants d'octroi de mer peuvent évoluer et s'avérer élevés.

À noter que des droits de douane peuvent également s'appliquer à certains produits originaires de pays tiers à l'UE.

III/ Opérations soumises à l'octroi de mer :

- l'importation de marchandises ;

- les livraisons de biens, faites à titre onéreux, par des personnes qui y exercent des activités de production. Sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation d'un bien meuble corporel, ainsi que les opérations agricoles et extractives. La livraison d'un bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme le ferait un propriétaire. Les prestations de service n'entrent pas dans le champ d'application de cette taxe.

Les conseils régionaux peuvent également instituer un octroi de mer régional dont l'assiette est identique à celle de l'octroi de mer. Ces deux taxes ne sont pas applicables dans les communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

La base d'imposition est constituée :

- pour les importations de biens, par la valeur en douane au sens de la règlementation communautaire ;

- pour les livraisons de biens produits localement, par le prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

→ L'octroi de mer et l'octroi de mer régional sont exigibles :

- pour les importations de biens, lors de l'entrée ou lors de la mise à la consommation en cas de placement des biens lors de leur entrée sous un régime suspensif douanier ou fiscal ;

- pour les livraisons de biens, au moment de la livraison.

→ Comment sont-ils liquidés :

- pour les importations de biens, sur la déclaration en douane ;

- pour les livraisons de biens, sur les déclarations trimestrielles souscrites par les assujettis auprès de la recette des douanes territorialement compétente.

→ Taux :

Les taux sont fixés par des délibérations des conseils régionaux. Pour connaître les taux applicables aux

marchandises importées, renseignez-vous auprès de chaque direction régionale concernée.

L'octroi de mer et l'octroi de mer régional sont perçus, contrôlés et recouvrés par la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes national. Ils sont affectés au budget des collectivités locales.

→ Opérations imposables :

L'octroi de mer et l'octroi de mer régional sont applicables :

- aux importations de marchandises, quelle que soit leur provenance (volet externe) ;
- aux livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui exercent des activités de production (volet interne).

→ Opérations exonérées :

- les exonérations obligatoires (articles 4, 5 et 8 de la loi) ;
- les exportations (article 4-1° à 3° de la loi) ;
- les importations de productions locales dans le cadre du marché antillo-guyanais (article 4-4° de la loi) ;
- les livraisons de biens réalisées par des personnes assujetties dont le chiffre d'affaires relatif à leur activité de production est inférieur à un montant fixé localement (article 5 de la loi) ;
- les importations de biens bénéficiant des franchises applicables aux autres droits et taxes en vigueur (article 8 de la loi) ;
- les exonérations facultatives (articles 6 et 7 de la loi) : les conseils régionaux ont la faculté d'exonérer les importations de certains types de marchandises (article 6 de la loi) et les livraisons de biens réalisées par des personnes assujetties dont le chiffre d'affaires relatif à leur activité de production est égal ou supérieur à un montant fixé localement (article 7 de la loi).

→ Les principales exclusions de ce dispositif d'exonération sont les suivantes :

- les biens destinés aux associations, aux établissements publics, aux administrations de l'Etat ou des collectivités et aux secteurs d'activités du commerce, des prestations de service, du transport, du BTP et du concassage.
- les produits pour lesquels il existe une production locale équivalente.

Bon à savoir

Références réglementaires

Le 1er janvier 2005 : publication au JORF du décret d'application n° 2004-1550 du 30 décembre 2004 relatif à l'octroi de mer

2 juillet 2004 : promulgation de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

17 décembre 2003 : la Commission européenne se prononce en faveur du maintien de ce régime pour une durée de 10 ans (décision du 10 février 2004 JOCE – L 52 du 21/02/2004).

L'autorisation donnée est valable jusqu'au 1er juillet 2014.

IV/ La réforme de l'octroi de mer (identification des entreprises)

Le nouveau régime d'octroi de mer, mis en place au 1er août 2004, offre au conseil régional la faculté de défendre les productions locales, et il renforce également ses moyens pour mener à bien cette nécessaire protection de secteurs parfois fragilisés. Une campagne d'identification, condition impérative de la connaissance du tissu productif, est actuellement en cours. C'est au service des douanes, seule autorité compétente pour la gestion et le recouvrement de l'octroi de mer, qu'il incombe de recueillir les déclarations d'identification du chiffre d'affaires des entreprises, ainsi que de la nature de leur production.

Le Moci

Un peu d'histoire

L'octroi de mer constitue un impôt très ancien, vieux de plusieurs siècles. À l'origine, il taxait tous les produits arrivant dans les départements d'outre-mer (DOM) par la mer. Durant la seconde guerre mondiale, l'octroi accroissait encore plus les difficultés d'approvisionnement en denrées des Parisiens. Il fut abrogé par la loi n° 379 du 2 juillet 1943 portant suppression de l'octroi à la date du 1er août 1943. Cet impôt a survécu dans les DOM, où il est connu sous le nom d'octroi de mer.

Le Moci

Échanges avec les territoires d'outre-mer (TOM)

Les obligations douanières sont identiques à celles appliquées dans les relations avec les pays tiers (une déclaration d'importation ou d'exportation est obligatoirement déposée lors de chaque transfert de marchandise). Les marchandises d'origine et en provenance de France et des autres États membres de l'UE bénéficient, une fois à destination, de l'exonération de droits de douane sur présentation d'un certificat de circulation EUR1 ou d'une déclaration sur facture (DOF), en vertu de la préférence tarifaire accordée dans le cadre de l'accord CE/PTOM (Communauté européenne/Pays et territoires d'outre-mer).

Dans tous les cas, vous devez vous renseigner sur les droits et taxes exigibles à l'introduction des marchandises dans les TOM. Les marchandises originaires des TOM sont, quant à elles, admises à l'importation dans l'UE en exemption de droits de douane (à l'exception de certains produits agricoles) sous couvert d'un EUR1. Les TOM ont leur propre réglementation qui n'est pas forcément identique à la réglementation communautaire. Il peut s'avérer utile de vérifier, au cas par cas, que vos produits sont bien conformes pour le marché visé.

(Sources : Site Europa et site de la douane : www.douane.gouv.fr)
Le Moci

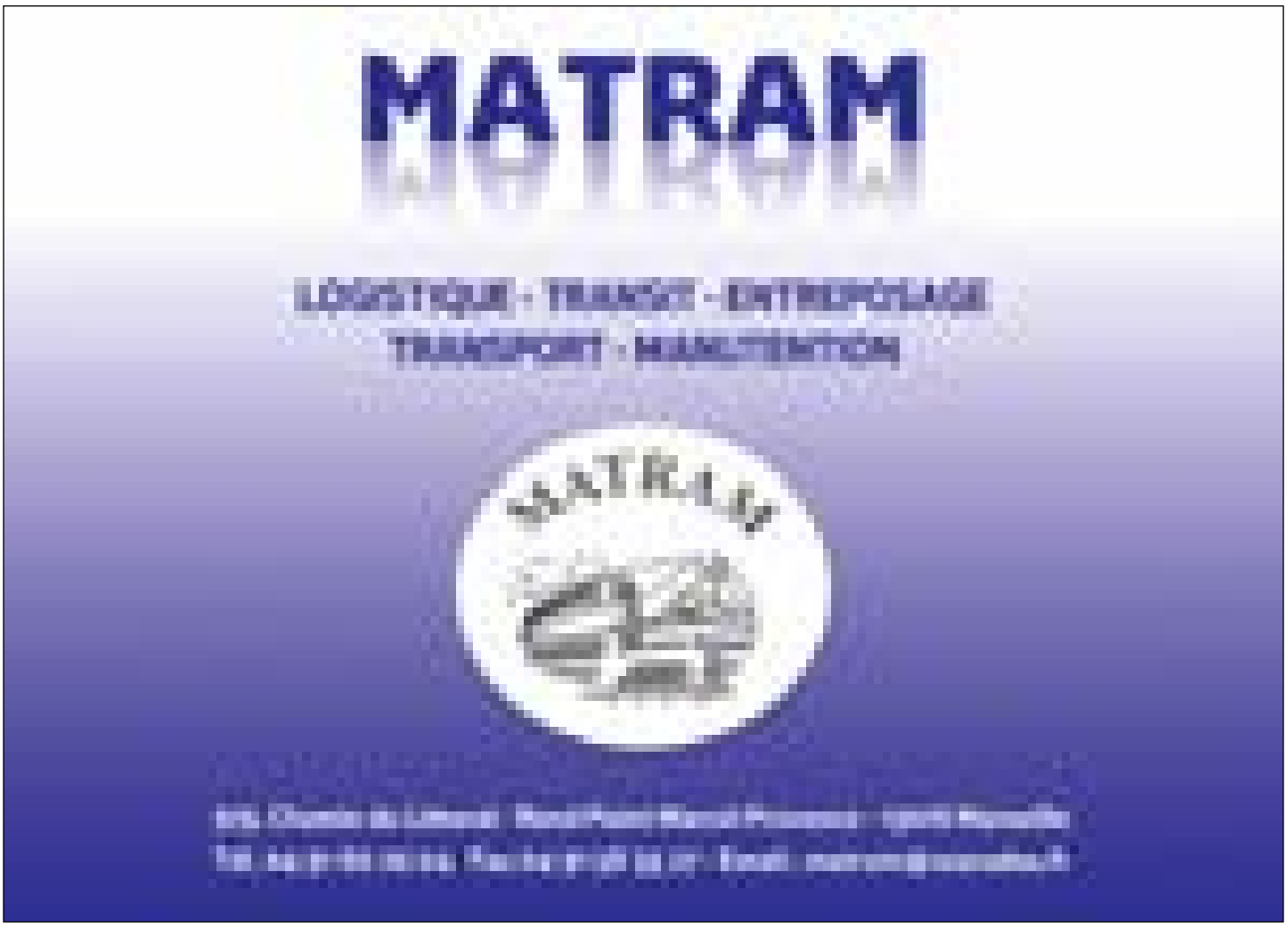

Scooter des mers : l'obligation de francisation

Les formalités liées à l'obligation de francisation des véhicules nautiques a moteur (VNM)* dont la puissance réelle des moteurs est ≥ 90 kw

A compter du 1er janvier 2013, les véhicules nautiques à moteur (VNM) dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 kW devront être francisés auprès d'un service des douanes et seront assujettis au paiement du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) ou du droit annuel de passeport selon le cas (article 70 de la loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JORF n° 0301 du 29 décembre 2011).

Afin d'être en conformité avec cette nouvelle réglementation au 1er janvier 2013, vous êtes invités à transmettre en 2012 les informations nécessaires à la francisation de votre VNM.

Cas de figure n°1 : Vous êtes déjà en possession d'une carte de circulation pour votre VNM.	Cas de figure n°2 : Vous n'avez pas encore effectué les démarches pour obtenir une carte de circulation pour votre VNM.	Cas de figure n°3 : Vous venez d'achete un VNM d'occasion.
VOUS DEVEZ : présenter votre carte de circulation ainsi qu'une pièce d'identité au bureau de douane en charge de la navigation de votre choix (*), et remplir le formulaire de demande de francisation d'un VNM (Cerfa n° 14617**).	VOUS DEVEZ : immatriculer votre VNM auprès d'un service des Affaires maritimes qui vous délivrera une carte de circulation et vous fera remplir ou vous donnera une demande de francisation pour votre VNM (Cerfa n° 14617**). Cette demande ainsi qu'une copie de votre carte de circulation seront ensuite transmises au bureau de douane en charge de la navigation de votre choix (*).	VOUS DEVEZ : informer le service des Affaires maritimes qui vous délivrera une carte de circulation et vous fera remplir ou vous donnera une demande de francisation pour votre VNM (Cerfa n° 14617**). Cette demande ainsi qu'une copie de votre carte de circulation devront ensuite être transmises au bureau de douane en charge de la navigation de votre choix (*).

Vous pouvez accomplir ces formalités par courrier en adressant au bureau de douane en charge de la navigation de votre choix le formulaire de demande de francisation pour votre VNM (Cerfa n° 14617) ainsi qu'une copie de votre carte de circulation et de votre pièce d'identité.
NOTA. L'acte de francisation pour votre VNM sera envoyé à votre adresse en début d'année 2013.

(*) Pour accéder aux coordonnées des services douaniers en charge de la francisation : En savoir plus (Les bureaux de douane des ports d'attache).
(**) Pour accéder au formulaire Cerfa n° 14617 : En savoir plus (Formulaires douaniers).

* Est considéré comme véhicule nautique à moteur : tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque (cf. scooter des mers, moto des mers, jet-ski...).

N° 14617*05

DEMANDE DE FRANCISATION D'UN VEHICULE NAUTIQUE à MOTEUR (VNM) * DONT LA PUISSANCE REELLE DES MOTEURS EST ≥ 90 kW

* est considéré comme véhicule nautique à moteur :

tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque (cf. scooter des mers, moto des mers, jet-ski...).

PROPRIETAIRE(S) du VNM (nom du nouveau propriétaire s'il s'agit d'une vente)

Je soussigné(e) : ☐ Mme ☐ M. ☐ Société ☐ Autre (préciser) :

A remplir si le propriétaire est une personne physique. En cas de propriété à deux personnes et plus, joindre la liste des autres co-propriétaires	**A remplir si le propriétaire est une personne morale**
NOM : ….....	NOM DE LA SOCIETE : ….....
PRENOM : ….....	SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
DATE de NAISSANCE : |_|_|_|_|_|_|_|_| (jj/mm/aaaa)	PERSONNE à CONTACTER : ….....
NATIONALITE : ….....	….....
ADRESSE en FRANCE :	ADRESSE en FRANCE : ….....
….....	….....
CODE POSTAL : |_|_|_|_|_|	CODE POSTAL : |_|_|_|_|_|
COMMUNE : ….....	COMMUNE : ….....
N° de tél. : ….....	N° de tél. : ….....
Mél. : ….....	Mél. : ….....

Caractéristiques du VNM (à remplir par tous les propriétaires)
TOUTES LES RUBRIQUES DOIVENT ETRE COMPLETEES (à défaut, la demande sera rejetée)

NOM DU VNM : ….....	N° CIN : |_|_|_| - |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
CONSTRUCTEUR : ….....	ou N° DE SERIE (VNM < 2006) : .....
MODELE OU SERIE :	MARQUE DU MOTEUR : ….....
N° IMMATRICULATION : |_|_| |_|_|_|_|_|_|	MODELE DU MOTEUR : ….....
ANNEE DE CONSTRUCTION : |_|_|_|_|	N° DE SERIE DU MOTEUR : .....
LONGUEUR : |_|_| , |_|_| m	PUISSANCE : |_|_|_| , |_|_| kW
LARGEUR : |_|_| , |_|_| m	

certifie sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des éléments figurant sur cette demande et m'engage à signaler immédiatement à l'administration tout changement modifiant cette déclaration.

Fait à , le *(signature)*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre la gestion automatisée du recouvrement du droit annuel de navigation. Les destinataires des données sont les agents habilités des bureaux de douane territorialement compétents, des recettes régionales et des services centraux de la direction générale des douanes et des droits indirects.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au bureau de douane territorialement compétent.

Les contrôles en mer exercés par la douane

**Vous pouvez être contrôlé par les services douaniers.
Votre attitude est un élément essentiel de la qualité et la rapidité du contrôle.**

Dans le cadre de ses missions de surveillance générale, la douane peut contrôler votre bateau dans les ports, les baies ou les rades. Ce contrôle peut être exercé également en mer, dans les eaux territoriales françaises ou dans la zone contiguë (jusqu'à 24 milles nautiques des côtes).

Au port, la douane procède éventuellement à la taxation des marchandises, que vous avez déclarées en arborant le pavillon Q de mise en douane.

En mer, les contrôles effectués par les agents des douanes portent aussi bien sur la situation douanière et fiscale du bateau, des marchandises transportées que sur l'identité des personnes à bord.

La douane peut être aussi amenée à exercer d'autres types de contrôles, en application de missions interministérielles auxquelles elle contribue : telles que : la sécurité maritime, les règles de la pêche, de la chasse sous-marine, ainsi que la protection de la faune et de la flore maritime, ou la lutte contre la pollution en mer.

Source Douane

Les unités Garde-côtes de la Douane française au service de votre sécurité

La douane en mer, c'est la sécurité de l'espace national et communautaire. C'est aussi la sécurité des loisirs nautiques.

La sécurité de l'espace national et communautaire

Dans le cadre interministériel de la fonction garde-côtes, cette mission est assurée sur plus de 5 000 km de frontières maritimes, en métropole et outre mer.

Le service garde-côtes de la douane française emploie 800 spécialistes marins, aériens qui servent 41 navires, 12 avions, dont 2 dotés d'un système de détection de la pollution marine (avions Polmar) et 7 hélicoptères.

Le service garde-côtes exerce un contrôle douanier et fiscal aux frontières maritimes de l'Union européenne

En luttant en priorité contre la contrebande maritime sous toutes ses formes, car elle est :

- **dangereuse pour la santé ou la sécurité publique** : stupéfiants, armes, munitions et explosifs;
- **préjudiciable aux intérêts économiques nationaux ou communautaires** : tabacs, alcools, contrefaçons ...

La douane intercepte, puis saisit les marchandises et les navires de fraude, y compris lors d'opérations coordonnées internationales.

Le service garde-côtes douanier participe aux missions interministérielles coordonnées par les préfets maritimes

Les missions prioritaires de la fonction garde-côtes, fixées par les pouvoirs publics en 2011 :

- **le sauvetage** des personnes et **l'assistance** aux navires en difficulté ;
- **la lutte** contre les **trafics illicites** : stupéfiants, migrants, en particulier ;
- **la lutte** contre les rejets polluants illicites et contre les grandes pollutions ;
- la lutte contre la **pêche** illégale ;
- la surveillance des **aires marines protégées.**

Les autres missions :

- **La sécurité maritime** : prévention des accidents;
- **La sûreté maritime** : lutte contre les actes illicites : terrorisme, piraterie, brigandage
- **La protection du patrimoine marin** : naturel (qualité de l'environnement) et culturel (épaves, amphores ...)

→ La sécurité des loisirs nautiques

A l'occasion de l'exercice de ses missions en mer, le service garde-côtes douanier :

- veille au respect des règles de sécurité en mer par les utilisateurs de bateaux et engins nautiques (circulation, vitesse, équipements de sécurité) ;
- recherche, assiste et sauve les personnes en difficulté en mer.

La douane veille sur votre sécurité en mer.
Néanmoins ne prenez pas de risques !

Plaisanciers et utilisateurs de véhicules nautiques à moteur (type scooter des mers)

- Informez-vous des conditions météo et des dangers locaux;
- Vérifiez, avant le départ, le bon état général du bateau (coque, gréement, moteur, feux, accastillage, mouillage ...) et de ses équipements de sécurité (radeaux, brassières, fusées ...) ;
- les réserves (huiles, carburant, eau ...) ;
- Privilégiez la radio VHF au téléphone portable pour être mieux localisé;

- Prévenez vos proches avant tout départ en mer;
- Respectez scrupuleusement les plans de balisage des plages;
- Respectez les limitations (vitesse ...) et les règles de navigation (permis ...) ;
- Restez attentif aux autres usagers de la mer (baigneurs, plongeurs ...) ;
- Adaptez votre navigation aux capacités de votre navire et de votre équipage;
- Respectez la faune et la flore, ne jetez pas vos déchets en mer : déposez-les dans les conteneurs du port.

Véliplanchistes, plongeurs et autres pratiquants des loisirs nautiques

Pensez à l'éventualité d'être en difficulté au large ou à la tombée de la nuit : soyez repérable, portez une combinaison de couleur vive et emportez du matériel de signalisation individuelle.

En cas de problème, ne paniquez pas, n'abandonnez pas votre embarcation.

Tout témoin d'un accident en mer doit informer sans délai le CROSS le plus proche :

- CROSS Mer du Nord : 03 21 87 21 87 (Gris Nez)
- CROSS Manche : 023352 29 38 (Jobourg)
- CROSS Bretagne-Nord : 02988931 31 (Corsen)
- CROSS Bretagne-Sud : 02 97 55 35 35 (Etel)
- CROSS Méditerranée : 049461 71 10 (La Garde)
- CaOSS Antilles-Guyane : 05 96 70 92 92 (Frort -de-France)

Source Douane

L'action internationale de la douane française

Gestion des ressources humaines

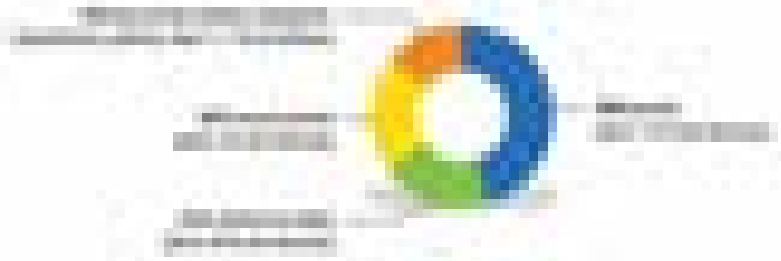

Des moyens d'action modernes et opérationnels

La performance de la douane française

La douane et le commerce extérieur

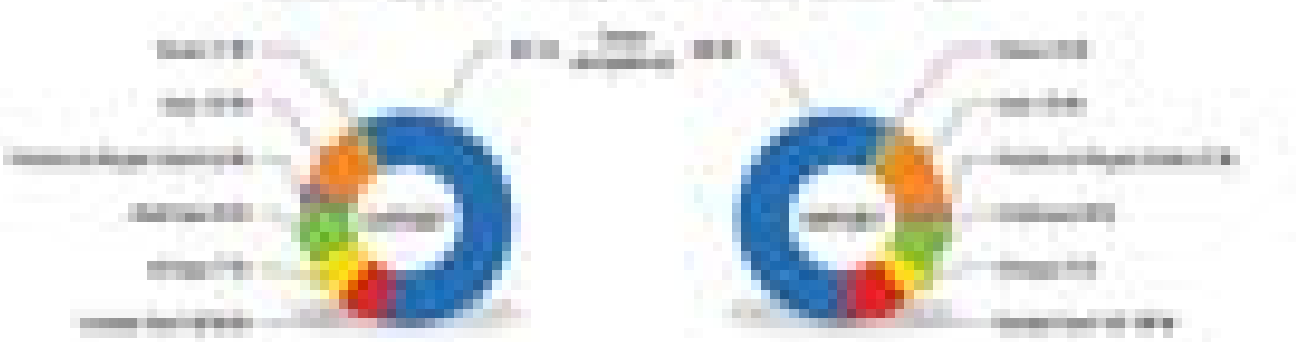

La fiscalité douanière en 2011

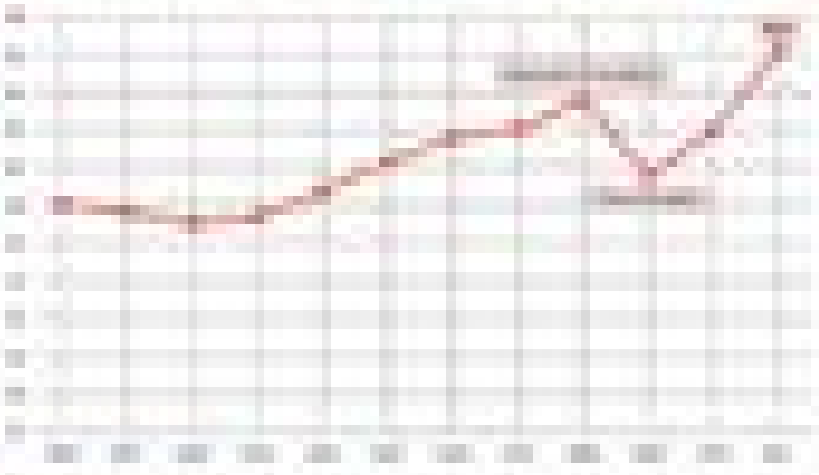

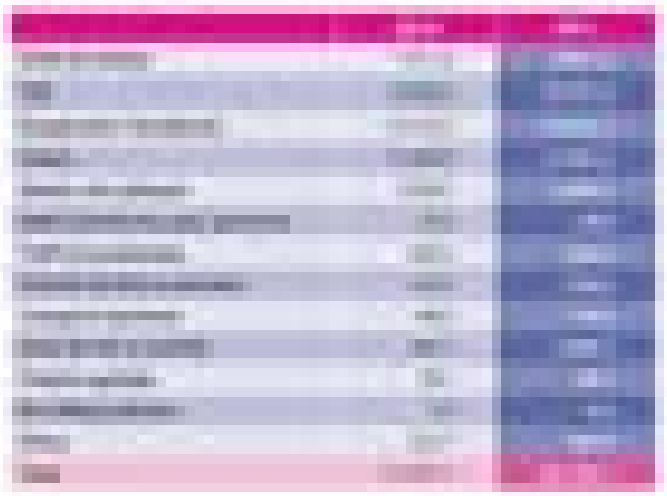

La lutte contre la criminalité organisée

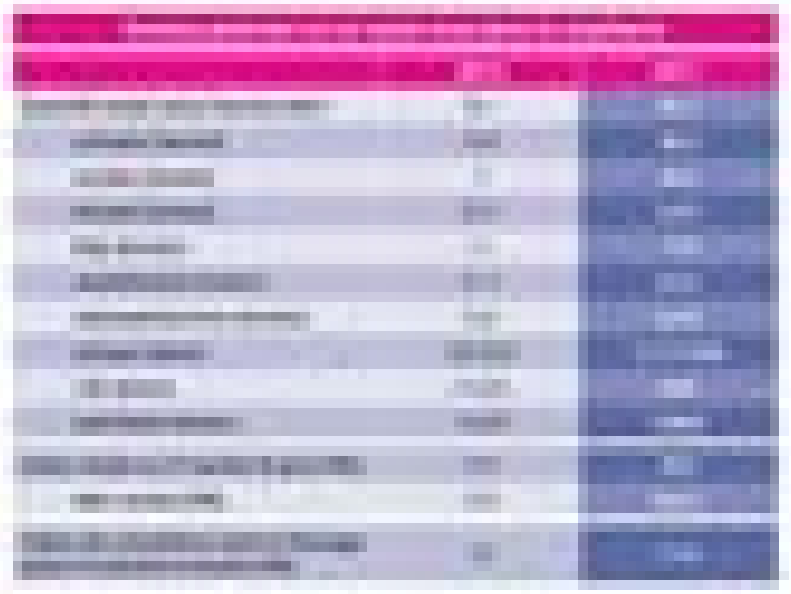

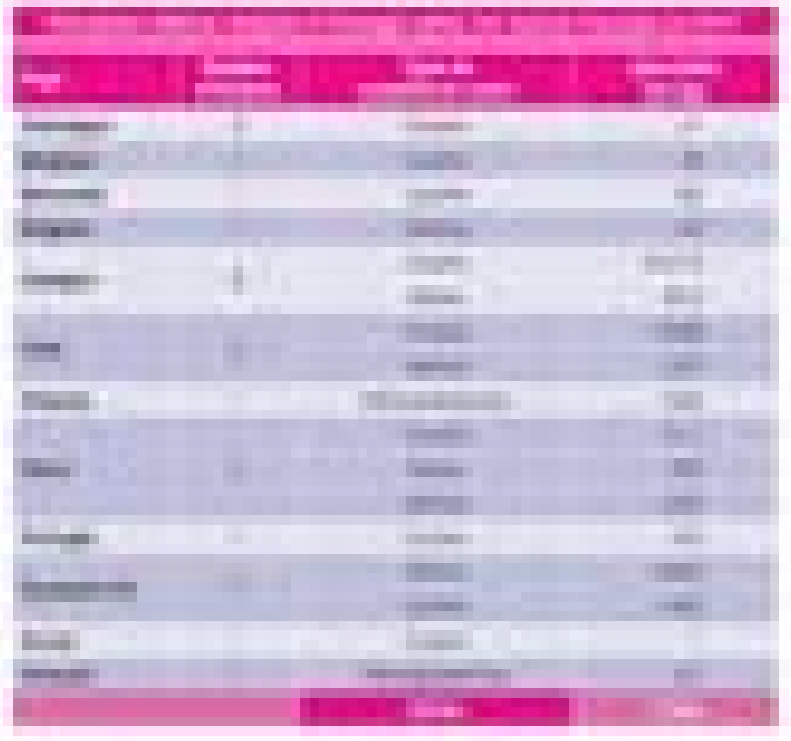

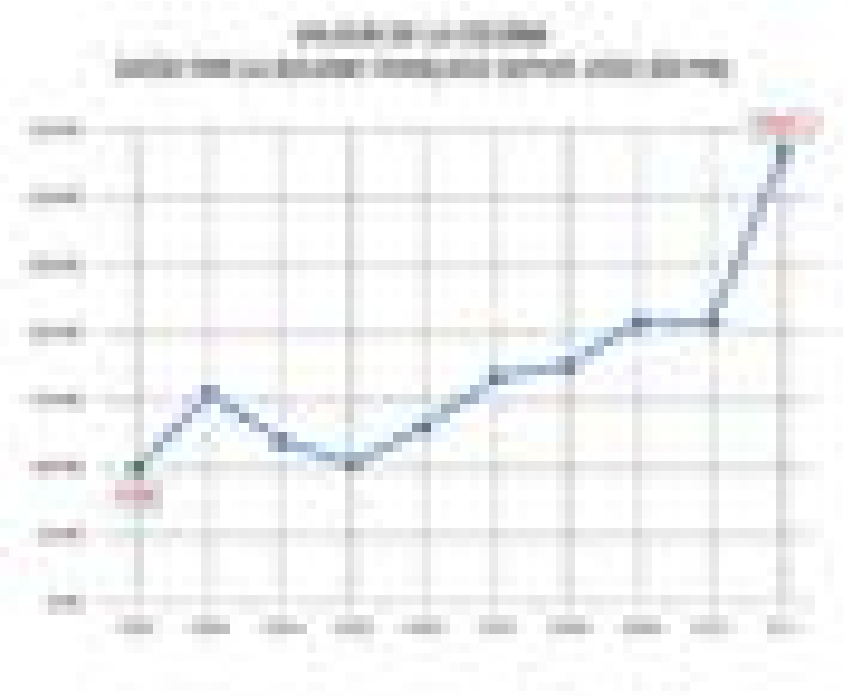

Protéger les entreprises et les consommateurs

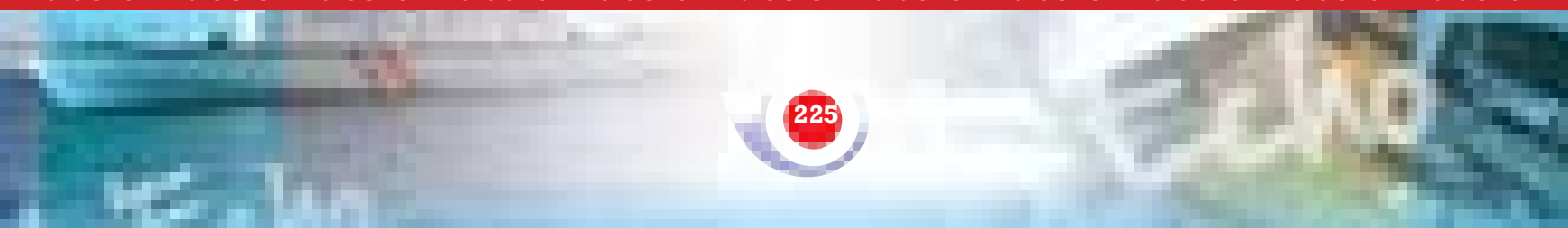

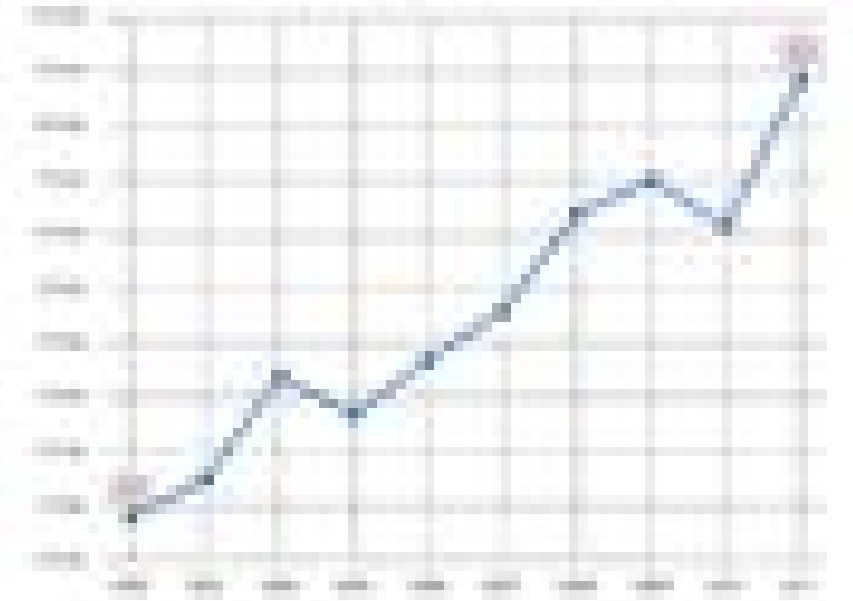

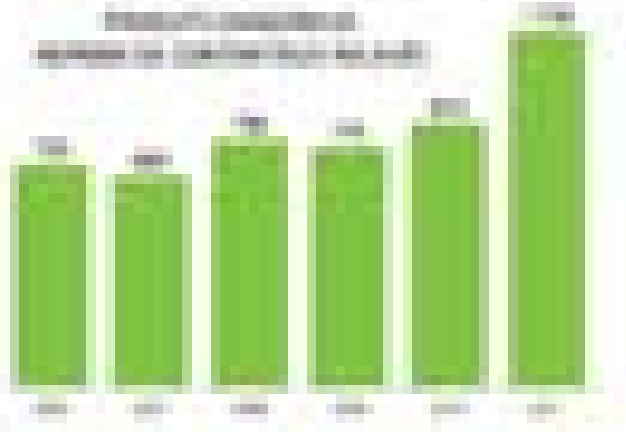

Préserver l'environnement et le patrimoine

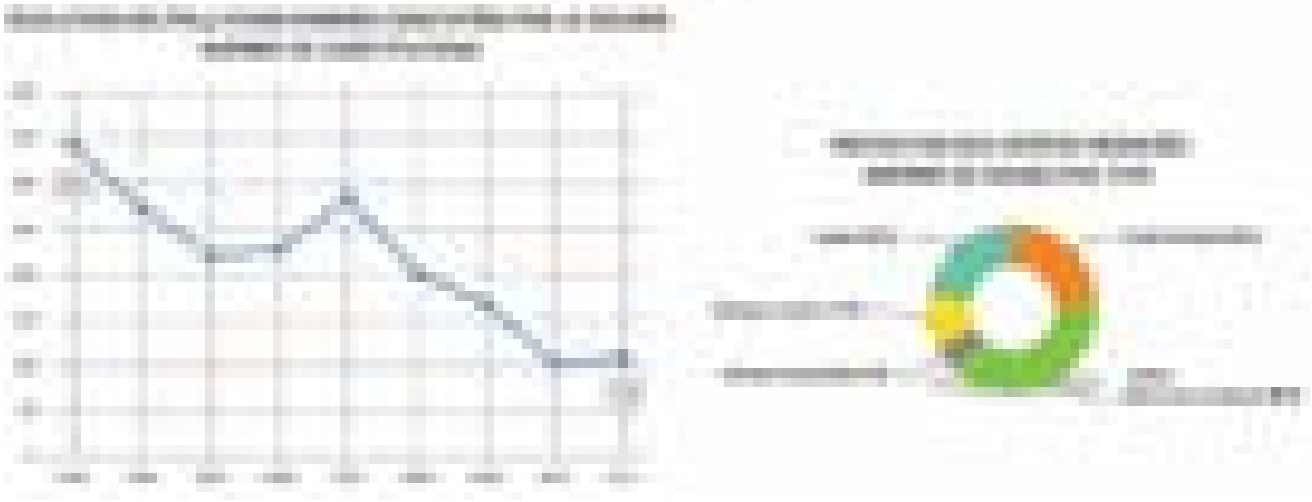

Malgré l'alourdissement de la facture énergétique, l'allègement du déficit manufacturier permet de réduire le déficit commercial à -67,2 milliards en 2012 (après -74,0 milliards en 2011). Les exportations marquent le pas, tirées vers le bas par les contre-performances de l'industrie automobile et des produits agricoles, tandis que les ventes de biens intermédiaires décélèrent. A l'inverse, les livraisons aéronautiques et spatiales atteignent un niveau record et les ventes pharmaceutiques reprennent vivement. Les importations ne progressent plus que faiblement, en raison du recul des achats automobiles, de produits métallurgiques et de machines et équipements.

Evolution annuelle des échanges : en millions d'euros et croissance en %

	2008	2009	2010 (brut)	2011	2012
Exportations FAB	417 635	346 482	394 767	428 055	441 657
croissance	*2,7%*	*-17,0%*	*13,9%*	*8,4%*	*3,2%*
Importations FAB	473 854	391 872	447 070	502 076	508 815
croissance	*5,5%*	*-17,3%*	*14,1%*	*12,3%*	*1,3%*
Solde	-56 219	-45 391	-52 303	-74 021	-67 158
évolution	*-13 725*	*10 828*	*-6 912*	*-21 718*	*6 863*
Taux de couverture	88,1%	88,4%	88,3%	85,3%	86,8%

Source : Douanes - Données estimées FAB/FAB brutes, y compris matériel militaire

Evolution trimestrielle des échanges et déficit commercial (milliards d'euros)

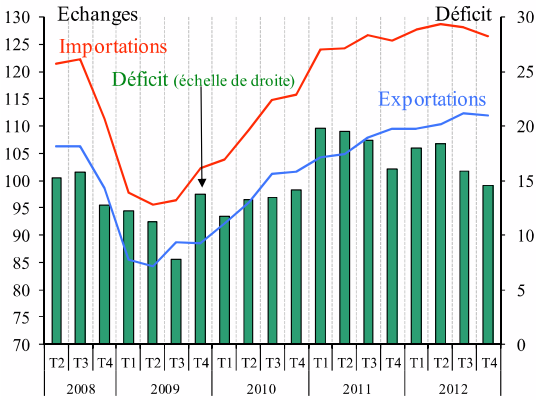

Source : Douanes - Données estimées FAB/FAB, CVS-CJO

Evolution du solde par produits (milliards d'euros)

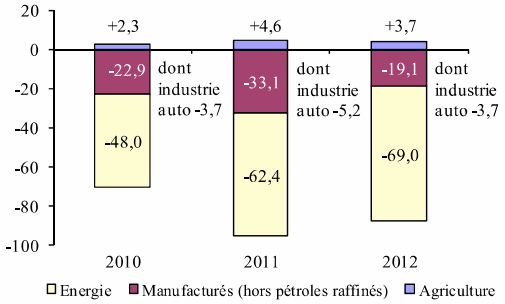

Source : Douanes - Données estimées CAF/FAB brutes, hors matériel militaire

Guide de lecture : en 2012, le déficit énergétique est de -69,0 milliards d'euros, tandis que le solde agricole est excédentaire de +3,7 milliards.

Essoufflement des échanges

Sur l'ensemble de l'année 2012, les **exportations** ralentissent (+3,2 %, après +8,4 %) et baissent notamment au dernier trimestre. Elles sont tirées vers le bas par les contre-performances de l'automobile et des produits agricoles, alors que les ventes de biens intermédiaires décélèrent, du fait des produits métallurgiques. Les ventes de machines industrielles et agricoles progressent également plus faiblement. En revanche, les exportations correspondant aux points forts de la spécialisation française sont très dynamiques. Les livraisons aéronautiques atteignent un niveau record et les ventes pharmaceutiques reprennent, après un trou d'air en 2011. Celles des boissons et de certains produits de l'industrie du luxe, notamment sacs à main et bijoux, sont aussi bien orientées.

Les **importations**, en baisse au second semestre, ralentissent sur l'ensemble de l'année (+1,3 %, après +12,3 %). La hausse des approvisionnements énergétiques est beaucoup plus contenue qu'en 2011 et la croissance des achats hors énergie est presque nulle (+0,1 %, après +8,2 %). Les reculs les plus prononcés concernent l'automobile, les biens intermédiaires (produits métallurgiques notamment) et l'informatique et électronique. A l'opposé, la croissance des importations aéronautiques et pharmaceutiques, soutenue notamment par d'importants échanges intragroupes, accélère.

Net ralentissement des échanges avec l'UE

En 2012, le principal soutien à la croissance des exportations vient des pays tiers (+8,1 %, après +8,8 %), alors que les ventes ralentissent fortement vers l'UE (+0,3 %, après +7,2 %). Vers l'**UE**, les ventes s'essoufflent vers l'Allemagne, ainsi que vers les nouveaux entrants (NEM) et fléchissent vers les pays de l'Europe du Sud. S'agissant des pays tiers, les exportations accélèrent fortement vers les **Etats-Unis**, dans un contexte de vigueur de l'activité et de dépréciation de l'euro face au dollar en moyenne sur l'année. Elles sont également très dynamiques vers l'**Asie**, grâce notamment au bond des livraisons aéronautiques. En revanche, les ventes marquent le pas vers l'**Afrique**, en particulier celles de produits agricoles et aéronautiques. Le repli se poursuit vers le **Proche et Moyen-Orient**, principalement vers l'Iran.

Les achats décélèrent depuis l'UE (+1,4 %, après +8,9 %) et les pays tiers (+1,4 %, après +15,1 %). Les importations baissent depuis l'**Europe hors UE** (Russie et Norvège) et le **Proche et Moyen-Orient,** suite au recul des achats énergétiques. Elles ralentissent depuis l'**Asie**, notamment depuis la Chine. En revanche, les importations des **Etats-Unis** progressent fortement, portées par des achats aéronautiques, de pétrole raffiné et de produits pharmaceutiques. Elles sont encore vigoureuses depuis l'**Afrique**, en lien avec la reprise des approvisionnements énergétiques auprès de la Libye.

Evolution annuelle des échanges par produits
Base 100 en 2008

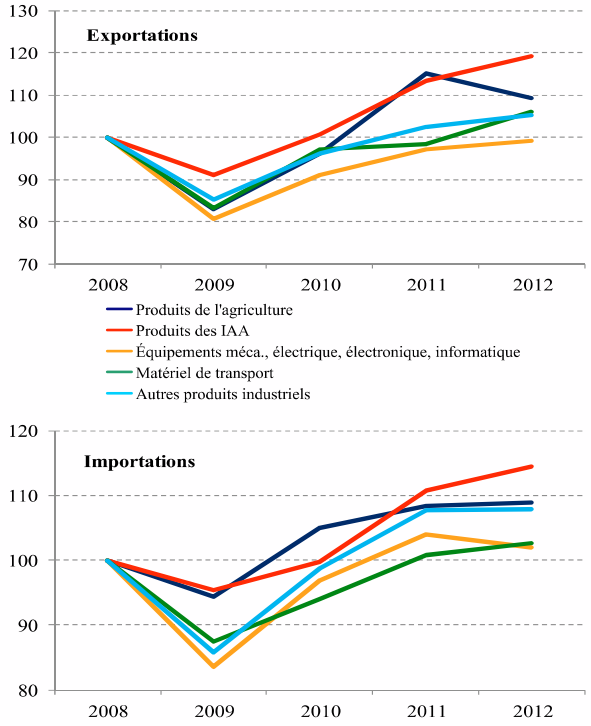

Source : Douanes - Données estimées CAF/FAB brutes

Nette réduction du déficit commercial

En 2012, le déficit commercial se réduit de 6,9 milliards, pour atteindre -67,2 milliards*. Cette amélioration tient à l'allègement de 13,4 milliards du déficit hors énergie (qui revient à -15,3 milliards), plus particulièrement du déficit manufacturier, alors que l'excédent agricole se tasse. Pour sa part, la facture énergétique s'alourdit de 6,6 milliards et s'établit à -69,0 milliards. Pour un certain nombre de produits manufacturés, la réduction du déficit s'explique principalement par de meilleures performances à l'exportation. C'est le cas de l'aéronautique, avec un excédent qui s'améliore de 3,0 milliards, mais aussi de la pharmacie et des IAA. Le déficit des machines industrielles et agricoles se réduit sensiblement. Pour d'autres biens, la réduction du déficit résulte surtout de la contraction des importations, liée à l'atonie de la demande intérieure. La forte baisse des achats conduit ainsi à l'allègement du déficit des véhicules automobiles, de même que de celui des produits informatiques et électroniques et des produits métallurgiques.

Principales variations des soldes entre 2011 et 2012 (en milliards d'euros)

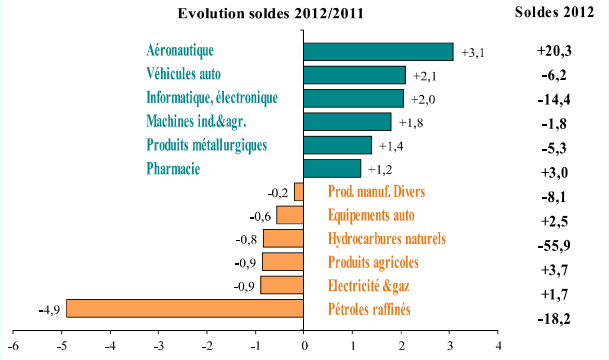

Source : Douanes - Données estimées CAF/FAB brutes
** Le déficit de 2011 a été révisé à la hausse, passant de -69,6 milliards en février 2012, à -74,0 milliards en février 2013. Cette révision est liée à la fois à un surcroît d'erreurs déclaratives et à un meilleur suivi des déclarations relatives aux importations depuis les pays tiers.*

Les Produits

Les exportations ralentissent

En 2012, les exportations sont tirées vers le bas par le repli des ventes de l'**industrie automobile** (-5,1 %, après +6,2 % en 2011). Ces dernières reculent vers l'Union européenne, qui absorbe les trois quarts des exportations automobiles, dans un contexte de faiblesse du pouvoir d'achat des ménages. Elles se replient également vers les pays d'Europe hors UE et vers l'Amérique, après deux années de forte croissance.

Dans un même temps, les exportations de biens intermédiaires marquent le pas. Les ventes de **produits métallurgiques et métalliques** chutent, notamment vers les pays européens. Les exportations de **papier et carton** et de **caoutchouc et plastique** sont aussi en retrait, tandis que celles de la **chimie** ralentissent. Les ventes de **machines industrielles et agricoles** décélèrent également, la hausse vers l'Asie et les Etats-Unis étant atténuée par le reflux vers les principaux partenaires européens et vers le Proche et Moyen-Orient.

En revanche, les exportations correspondant aux points forts de la spécialisation française sont dynamiques :

- Les livraisons **aéronautiques et spatiales** rebondissent (+18,3 %, après +0,6 % en 2011), notamment vers l'Allemagne, la Russie et l'Asie. L'aéronautique et spatial dégage ainsi un excédent commercial record, à +20,3 milliards (après +17,2 milliards en 2011).

- Les ventes de produits liés à la santé reprennent vigoureusement, après un fléchissement en 2011. Celles des **produits pharmaceutiques**, qui en représentent l'essentiel, se redressent vivement (+13,1 %, après -6,6 %), surtout vers la Belgique, l'Allemagne et les Etats-Unis. Après un point bas en 2011, l'excédent pharmaceutique s'améliore ainsi pour atteindre +3,0 milliards. Ce niveau reste néanmoins un peu en deçà de la moyenne observée sur la période 2003-2010 (+4 milliards). Les ventes d'**équipements électromédicaux de diagnostic et de traitement** (7% des exportations de produits liés à la santé), enregistrent également une forte reprise. Par contre, la croissance des exportations d'**instruments à usage médical, optique et dentaire** manque de tonicité (+0,5 %), si bien que leur déficit reste stable à -1,8 milliard.

- Les ventes **agricoles et agroalimentaires** continuent de progresser (+2,3 %), avec un surplus commercial atteignant +11,5 milliards (après +11,4 milliards), soit le deuxième excédent après celui de l'aéronautique. Les ventes de produits de terroir (cognac, champagne, vins, et fromage AOC) sont très dynamiques (+9,0 %, après +10,3%), en particulier vers les Etats-Unis, le Royaume-Uni et Singapour. En revanche, après une année 2011 exceptionnellement élevée, celles des produits agricoles bruts sont en retrait, du fait notamment des céréales (-10,9 %, après +34,6 %), dont les volumes exportés chutent vers l'Afrique du Nord, l'Italie et l'Allemagne. Quant aux exportations de produits transformés, leur croissance ralentit, en particulier pour les produits à base de viande et les produits laitiers.

- Les exportations de produits liés à l'industrie du luxe restent bien orientées en 2012. Si les ventes de **parfums et cosmétiques** progressent à un rythme moins élevé qu'en 2011 (+2,2 %, après +9,1 %), elles permettent néanmoins de consolider l'excédent à +8,5 milliards (après +8,4 milliards). Par ailleurs, la croissance des exportations de **sacs à main et d'articles de bagage** reste ferme (+12,6 %), comme celle des **bijoux** (+21,8 %).

LISTE DES ANNONCEURS

France Aromatique .....p2 couverture
Stone shipping service .....p3 couverture
Mehadrin.....p4 couverture
GPI & Associés ..... page 2
Argeville sa ..... page 6
Laboratoire Naturalys ..... page 6
Domaine Les Roches du Mont des Fourches .... page 24
Domaine de La Navicelle ..... page 24
Château de Castillon..... page 26
Château Cavalier..... page 26
Clos Mistinguett ..... page 26
Inter Mondial Export..... page 30
Transports Basciano..... page 30
Transport Murie..... page 60
Nisa Med..... page 64
SCTI ..... page 64
Raymond Seguin ..... page 64
Domaine de Giscle..... page 98
Cargil..... page 104
Société D'Importation Méridionale ..... page 107
Maghreb Solutions..... page 108
Transcausse ..... page 108
Station Total ..... page 120
SARL Max Bouchard..... page 120
La Malle des Indes..... page 126
Château de la Font du Loup ..... page 129
Nicolas Freres..... page 154
Codace International ..... page 154
Domaine Durieu ..... page 158
Domaine André Brunel ..... page 158
Gaec Lucien Barrot et Fils..... page 162
Domaine Château des Tours ..... page 162
Domaine du Pegau ..... page 164
Le Petit Serre..... page 164
Domaine Moulin de Tacussel ..... page 164
Domaine André Laurent..... page 164
Clos des Papes ..... page 166
Domaine du Vieux Calcernier..... page 166
Caves Jamet ..... page 166
Domaine Pontifical ..... page 166
Geo Service Embouteillage ..... page 166
Domaine de Garbelle ..... page 168
Domaine de La Pességuière..... page 168
Domaine de Valcolombe ..... page 168
Bodin ..... page 168
Château La Nerthe ..... page 171
Bastide de la Ciselette ..... page 172
Gros & Justamond..... page 172
Château La Jeannette ..... page 178
Sun Logistics..... page 180
Pharmacie de la Douane..... page 182
Domaine Le Pointu ..... page 184
Domaine de Cassant..... page 184
Earl Fauque ..... page 184
Verrerie du Comtat ..... page 184
Sermap ..... page 186
Roxlor..... page 188
Domaine Hauts du Clos ..... page 188
Les Vergers de Cabannes..... page 194
Matram ..... page 208
Midi Elec ..... page 230
Optimex..... page 230
Kami Transit..... page 230
CEDI..... page 230

SYMPATHISANT

CEDI : 17, beau Vallon Centre
Chemin de Morgiou 13277 Marseille
Tél. 04 91 40 37 40

Niveau record des ventes d'airbus

En 2012, les livraisons d'airbus atteignent un record historique avec 22,5 milliards d'euros, après 18,8 milliards en 2011. Ce dynamisme s'explique surtout par de bonnes performances vers l'Asie, particulièrement la Chine (yc Hong-Kong), qui reste le premier client d'airbus, et l'ASEAN. Par ailleurs, les livraisons d'appareils sont en hausse vers l'Allemagne, notamment celles d'airbus A380 envoyés à Hambourg pour livraisons ultérieures (représentant 60% des livraisons à l'UE), et vers l'Italie. Les ventes à la Russie (1,1 milliard) doublent par rapport à 2011. En revanche, elles se replient vers l'Afrique, le Proche et Moyen-Orient, ainsi que vers l'Amérique, malgré la bonne tenue des exportations vers les Etats-Unis. Les appareils les plus vendus sont les airbus A320 (168 avions livrés, après 160 en 2011) et A330 (97, après 85).

Contributions des produits à l'évolution des échanges en 2012 (en %)

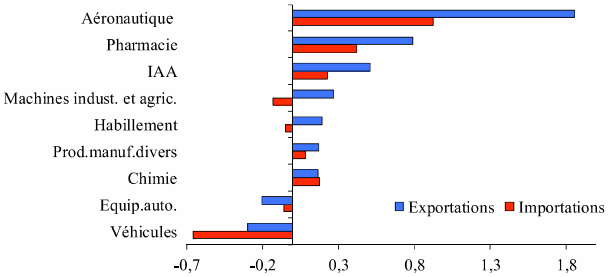

Guide de lecture : les barres représentent la croissance annuelle des exportations (ou importations) par produits, pondérée par leur part dans les exportations (ou importations) hors matériel militaire. En 2012, l'aéronautique contribue ainsi à hauteur de +1,9 point à la hausse des exportations françaises (+3,3 %).
Source : Douanes - Données estimées CAB/FAB brutes

Evolution du déficit des produits métallurgiques et du cours des métaux en euros

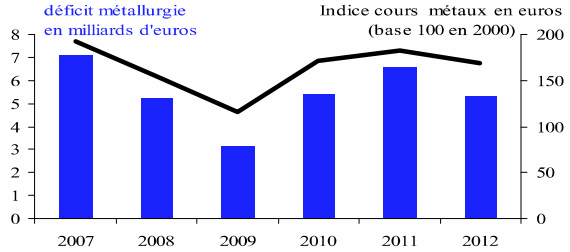

Evolution du déficit des produits chimiques de base et du cours du pétrole brut en euros

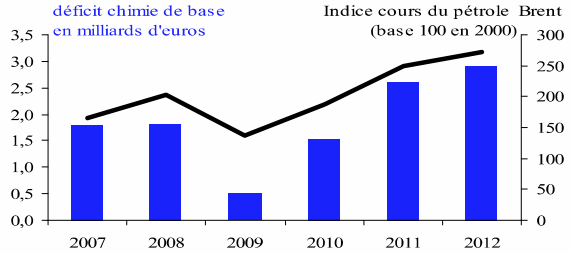

Source : Douanes et Insee

Recul des achats automobiles et de biens intermédiaires

Les importations ralentissent nettement en 2012 (+1,3 %, après +12,3 %). D'une part, la hausse des achats énergétiques est moins soutenue qu'en 2011, du fait de la contraction des volumes acheminés, et d'un moindre relèvement du prix du pétrole. D'autre part, les achats hors énergie sont stables (+0,1 %, après +8,2 %).

Les achats de **véhicules automobiles** reculent fortement (-9,7 %, après +9,4 %), notamment depuis l'Allemagne et l'Espagne. En revanche, ceux en provenance du Maroc s'intensifient, suite à l'augmentation de la capacité de production d'un constructeur français à Tanger. Au final, cette chute des importations conduit à une réduction du déficit des véhicules automobiles, qui revient à -6,2 milliards (après -8,3 milliards en 2011). Les importations d'**équipements automobiles** se contractent également (-2,4 %, après +8,3 %), particulièrement au dernier trimestre.

Le repli des achats de biens intermédiaires concourt également à la décélération des importations. C'est notamment le cas des importations de **produits métallurgiques et métalliques** (-6,5 %), dont l'évolution reflète à la fois le repli du cours des métaux et des volumes acheminés, de sorte que le déficit revient à -5,3 milliards (après -6,6 milliards en 2011). En revanche, la hausse du cours du baril de pétrole Brent en euros s'accompagne d'un renchérissement des importations de la **chimie de base,** qui conduit à un élargissement du déficit (-2,8 milliards, après -2,6 milliards).

Pour leur part, les importations de **machines et équipements d'usage général** fléchissent, en provenance d'Allemagne principalement, en lien avec la faiblesse des investissements des entreprises. De même, celles de **produits informatiques et électroniques** se tassent, à l'exception des téléphones, dont la croissance des achats est très vive, notamment depuis l'Asie. Au total, le déficit en produits informatiques et électroniques se réduit à -14,4 milliards (après -16,4 milliards en 2011).

De leur côté, les achats de **textiles et habillement** refluent, particulièrement ceux en provenance de Chine et d'Inde, entraînant par là même un allègement du déficit, qui revient à -11,4 milliards (après -12,4 milliards).

Concernant les importations de **produits des IAA,** leur croissance est modérée sur l'ensemble de l'année (+3,4 %, après +11,0 %), malgré un rebond au dernier trimestre. Les achats de **produits agricoles** augmentent faiblement, à l'exception de ceux en provenance d'Espagne (fruits et légumes) et du Brésil (fèves de soja), qui affichent une croissance soutenue.

En revanche, les achats **aéronautiques** accélèrent (+18,6 %, après +4,4 %), surtout auprès de l'Allemagne, dans le cadre de la fabrication coordonnée d'airbus, et auprès des Etats-Unis (pièces d'avions essentiellement). De même, les achats **pharmaceutiques** connaissent une croissance vigoureuse (+9,2 %, après +2,0 %), portée notamment par le développement des échanges intragroupes des firmes multinationales implantées en France.

Les Pays

Ralentissement des exportations vers l'UE

En 2012, les ventes vers l'**UE**, bridées par la faiblesse de la croissance européenne, marquent le pas (+0,3 %, après +7,2 %). Vers l'Allemagne, où l'activité ralentit en 2012, leur progression s'essouffle (+2,4 %, après +10,0 %), à l'exception des ventes de l'aéronautique et de la pharmacie. Vers l'Espagne et l'Italie, entrées en récession, les exportations sont en net repli, notamment pour l'industrie automobile. Les ventes vers les **NEM**, dynamiques jusqu'en 2011, freinent également (+0,7 %, après +9,5 %), avec des évolutions contrastées : si les ventes automobiles sont encore orientées à la hausse, celles de la pharmacie reculent. Les exportations vers le Royaume-Uni,

Contributions des zones à l'évolution des échanges en 2012 (en %)

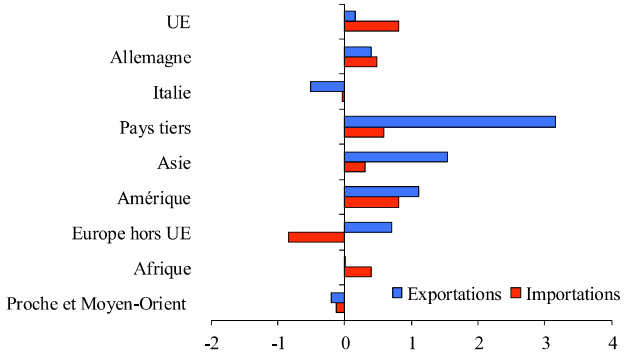

Guide de lecture : les barres représentent la croissance annuelle des exportations (ou importations) vers les différentes zones, pondérée par leur part dans les exportations (ou importations) hors matériel militaire. En 2012, l'Union européenne contribue à hauteur de +0,2 point à la hausse des exportations françaises (+3,3 %).
Source : Douanes - Données estimées CAF/FAB brutes

Les exportations des pays de l'UE freinent en 2012

Au cours des onze premiers mois de 2012, les exportations des pays de l'UE ralentissent fortement : + 3,6 % par rapport à la même période de 2011, après +13,0 % l'année précédente. Le Royaume-Uni enregistre la plus forte décélération, alors que l'essoufflement des ventes françaises est plus modéré. Au final, les performances à l'exportation des différents grands pays ont tendance à se niveler, même si la progression reste plus forte en Allemagne qu'ailleurs. Ce ralentissement est imputable pour les trois quarts aux livraisons intracommunautaires, qui reculent ou stagnent pour la plupart des pays européens. Seul le Royaume-Uni, qui est davantage tourné vers les pays tiers (51 % de ses ventes, contre 37 % pour l'ensemble des pays de l'UE), enregistre un ralentissement plus marqué à l'extracommunautaire. Si les ventes de la France marquent le pas à l'intracommunautaire, elles maintiennent un fort rythme de progression vers les pays tiers.

Croissance des exportations des pays de l'UE

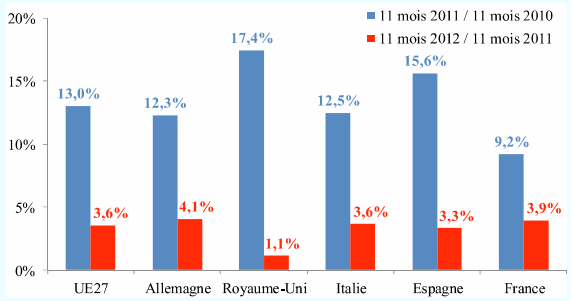

Source : Eurostat – Données CVS-CJO

soutenues par la dépréciation de l'euro face à la livre, affichent un dynamisme persistant. L'excédent bilatéral se hisse ainsi à +6,4 milliards, après +5,6 milliards en 2011.

De leur côté, les exportations vers les pays tiers augmentent toujours aussi rapidement (+8,1 %, après +8,8 %). Vers l'**Europe hors UE**, elles progressent fortement (+9,2 %, après +14,4 %), grâce au bond des ventes aéronautiques et automobiles vers la Russie. La croissance des ventes est également très soutenue vers l'**Asie** (+13,1 %, après +14,2 %), tirée par les ventes aéronautiques qui expliquent la moitié de la hausse. Les exportations sont particulièrement dynamiques vers Hong-Kong, la Malaisie, la Thaïlande, ainsi que vers le Japon, du fait des plans de soutien à l'activité engagés après la catastrophe de Fukushima. Vers la Chine, les ventes ralentissent mais conservent un rythme soutenu (+11,9 %, après +22,5 %). C'est le cas notamment des ventes aéronautiques, de machines industrielles et agricoles, ainsi que de métaux (parties de réacteurs nucléaires).

Vers les **Etats-Unis**, les exportations (+13,4 %, après +5,6 %) bénéficient d'une demande bien orientée et de la dépréciation de l'euro par rapport au dollar. Les ventes aéronautiques, de boissons et de la pharmacie sont particulièrement dynamiques.

En revanche, les ventes marquent le pas vers l'**Afrique** (+0,0 %, après +6,0 %), en raison notamment d'un recul des exportations aéronautiques vers l'Afrique du Sud et l'Egypte, ainsi que des ventes agricoles vers l'Algérie et le Maroc, après les hauts niveaux atteints en 2011. Les produits agricoles reviennent ainsi au deuxième rang des produits exportés vers l'Afrique, derrière les produits pharmaceutiques. Les exportations vers la Libye et la Côte d'Ivoire, qui avaient chuté en 2011, suite aux événements politiques et sociaux, reprennent. Enfin, le recul des exportations se poursuit vers le **Proche et Moyen-Orient** (-5,7 %, après -3,4 %), principalement vers l'Iran (équipements automobiles, machines industrielles et agricoles), dans un contexte de renforcement des sanctions internationales.

Ralentissement des importations depuis l'UE et les pays tiers

En 2012, les importations s'essoufflent depuis l'**UE** (+1,4 %, après +8,9 %). Les importations décélèrent particulièrement depuis l'Allemagne (+2,9 %, après +8,7 %), premier fournisseur de la France, ainsi que depuis la Belgique et l'Italie. Par ailleurs, les achats se replient depuis les **NEM** (-0,7 %, après +11,1 %), notamment ceux d'électronique grand public et de l'industrie automobile.

S'agissant des pays tiers, la décélération des importations s'explique principalement par la chute des achats depuis les pays producteurs de pétrole : depuis l'**Europe hors UE** (-8,7 %, après +22,1 %), tant vis-à-vis de la Russie que de la Norvège, et depuis le **Proche et Moyen-Orient** (-5,6 %, après +41,9 %), notamment depuis l'Iran et le Qatar. Depuis l'**Asie**, les achats freinent pour la deuxième année consécutive (+2,0 %, après +11,1 %), du fait du net ralentissement des importations de Chine, et de la baisse des achats à l'Inde et au Japon. En revanche, les importations sont dynamiques depuis la Corée du Sud (acquisition d'un bateau de forage pétrolier) et le Vietnam (téléphonie). La décélération des importations depuis la Chine, deuxième fournisseur de la France après l'Allemagne, résulte notamment du repli des importations de produits informatiques et électroniques (composants), premier poste à l'importation, et de l'habillement, autre point fort de la spécialisation chinoise. Seuls les achats de la téléphonie depuis la Chine restent très soutenus. Au final, le déficit bilatéral vis-à-vis de la Chine, premier déficit de la France, se réduit à -26,5 milliards, après -27,8 milliards en 2011.

En revanche, les importations progressent fortement depuis les **Etats-Unis** (+12,7 %, après +9,8 %), soutenues par les acquisitions de pièces aéronautiques, de produits pétroliers raffinés et de la pharmacie. La reprise des approvisionnements énergétiques auprès de la Libye (quatrième fournisseur de pétrole brut de la France après la Russie, l'Arabie saoudite et le Kazakhstan) explique en grande partie le dynamisme des achats depuis l'**Afrique** (+7,4 %, après +13,2 %), alors qu'ils baissent depuis l'Algérie, le Nigeria et l'Angola. Hors énergie, les importations ralentissent depuis le Maroc, malgré la hausse des importations de véhicules automobiles depuis ce pays.

Directeur de la publication : Jérôme Fournel
ISSN 1242-0336
Reproduction autorisée avec mention d'origine
Département des statistiques et des études économiques
11, rue des deux communes 93558 Montreuil Cedex tél : 01 57 53 44 82

Stato Shipping Services

3S

THE
INTERNATIONAL
CHOICE

AGENCE MARITIME DE CONSIGNATION

TRANSITAIRE

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

A VOTRE SERVICE POUR
TOUTES PRESTATIONS MARITIMES
SUR LE SUD DE LA FRANCE

MARTIGUES • 16, rue Louis Lépine • Tél. : 04 42 07 23 44

SETE • 63 rue Roman Roland • Tél. : 04 99 74 05 62

PORT LA NOUVELLE • 41, rue Alfred de Musset • Tél. : 04 68 70 31 31

mehadrin

passeport pour l'exotisme